

16709
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



V^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris — 1895)

BUREAU DU CONGRÈS. — BUREAUX DES SECTIONS.

COMMISSION INTERNATIONALE.

COMMISSION PRÉPARATOIRE FRANÇAISE. — PROGRAMME.

COMITÉ CONSULTATIF FRANÇAIS POUR LA PRÉPARATION DU CONGRÈS.

LISTE DES MEMBRES ADHÉRENTS. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LE CONGRÈS.

VISITES D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET EXCURSIONS.

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1897

I

BUREAU DU CONGRÈS

Président d'honneur :

M. LEYGUES (Georges), Ministre de l'Intérieur.

Présidents :

MM. DUFLOS, directeur général de l'Administration pénitentiaire (France).

BELTRANI-SCALIA, conseiller d'État (Italie).

GALKINE-WRASKOY, administrateur général des prisons (Russie).

POLS, professeur à l'Université d'Utrecht (Hollande).

Vice-présidents :

MM. BRAUNBEHRENS (Prusse).

HOLZNECHT DE HORT (Autriche).

LASZLO (Hongrie).

LE JEUNE (Belgique).

MARINO (Espagne).

PESSINA (Italie).

RANDALL (États-Unis).

RUGGLES-BRISE (Angleterre).

WIESELGREN (Suède).

WOXEN (Norvège).

Secrétaire général :

M. GUILLAUME (D^r) (Suisse).

Secrétaires généraux adjoints :

MM. LIKATCHEW (Russie).

ROBIN (France).

Secrétaires :

MM. DEGOURNAY (France).

MOURAVIEW (Apostol-Karabyine), (Russie).

PRILÉJAEV (Russie).

II

BUREAUX DES SECTIONS

PREMIÈRE SECTION

Législation pénale.

Président :

M. FOUKS, sénateur, président de la Société juridique de Saint-Petersbourg (Russie).

Vice-présidents :

MM. BENSIS (Grèce).
FÖHRING (Hambourg).
FOINITZKY (Russie).
HAMEL (van) (Hollande).
PIERANTONI (Italie).
SPASSOVICZ (Russie).
STARKE (Prusse).
STOSS (Suisse).
ZUCKER (Autriche).

Secrétaires :

MM. CHAPSAL (France).
GARÇON (France).
LE POITTEVIN (France).
ROBIQUET (France).

DEUXIÈME SECTION

Questions pénitentiaires.

Président :

M. Goos, ancien Ministre, inspecteur général des prisons, à Copenhague (Danemark).

Vice-Présidents :

MM. BRINKERHOFF (États-Unis).
BRUSA (Italie).
DUNANT (Suisse).
GRIPENBERG (de) (Russie).
NOSETTI (Roumanie).
OGAWA (Japon).
PRINS (Belgique).
SPEARMAN (Angleterre).
STEVENS (Belgique).
ZAKREWSKY (Russie).

Secrétaires :

MM. BOUILLARD (France).
BUDIN (France).
FOURNIER (France).
GRANIER (France).

TROISIÈME SECTION

Moyens préventifs.

Président :

M. LATOUR, (de) secrétaire général au Ministère de la Justice (Belgique).

Vice-Présidents :

MM. AA (van der) (Hollande).
BERNEWITZ (de) (Saxe).
MARUMO (Japon).
NOCITO (Italie).
SLOUTCHEWSKY (Russie).
SMEDAL (Norvège).
TYPALDO-BASSIA (Grèce).
VANNERUS (Luxembourg).
VEKEN (van der) (Belgique).
WEIZSAEKER (Wurtemberg).

Secrétaires :

MM. BRUNOT (France).
DRUCKER (France).
RIVIÈRE (Albert), (France).

Secrétaires-adjoints :

MM. CHAVERDOW (Russie).
DIDÉON (Belgique).
KUSTER (Russie).
ENGELBERG (von) (Grand-Duché de Bade).

QUATRIÈME SECTION

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

Président :

M. JAGEMANN (de), envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. A. R. le Grand-Duc de Bade (Grand-Duché de Bade).

Vice-Présidents :

MM. ARMENGOL Y CORNET (Espagne).
CANONICO (Italie).
DRILL (Russie).
FUCHS (Grand-Duché de Bade).
FEKETE de NAGYIVANI (Hongrie).
KAPOUSTINE (de) (Russie).
SILVA-MATTOS (da) (Portugal).
STOCKMAR (Suisse).
THELEMANN (Bavière).

Secrétaires :

MM. PASSEZ (France).
PICHAT (France).
VINCENS (France).

Secrétaires-adjoints :

M^{lle} POET (Lydia).
MM. KAZARINE (Russie).
WESTMANN (de) (Russie).

III

COMMISSION INTERNATIONALE

- MM. DUFLOS, délégué du Gouvernement français, *Président*.
S. EXC. GALKINE-WRASKOY, délégué du Gouvernement russe,
Président honoraire.
BELTRANI-SCALIA, délégué du Gouvernement italien, *Président
honoraire*.
GUILLAUME (D^r), délégué du Gouvernement suisse, *Secrétaire
général*.
POLS, délégué du Gouvernement des Pays-Bas, *Vice-président*.
LATOUR (de), délégué du Gouvernement belge.
WOXEN, délégué du Gouvernement norvégien.
SKOUSÈS, délégué du Gouvernement grec.
LIKATCHEW, inspecteur général des prisons, à Saint-Petersbourg
(Russie); *Secrétaire-adjoint*.
ROBIN, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur (France).
Secrétaire-adjoint.
-

IV

COMMISSION PRÉPARATOIRE FRANÇAISE

INSTITUÉE

PAR ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1893.

Président:

- M. Charles DUPUY, député, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.

Vice-Présidents élus

- MM. SPULLER, sénateur, ancien Ministre.
LÉVEILLÉ, député.

Membres:

- MM. les Membres du Conseil supérieur des prisons:

- MM. ROUSSEL (Théophile), sénateur, membre de l'Institut,
vice-président.
BOULLOCHE, directeur des affaires criminelles et des
grâces, *secrétaire*.
FERDINAND-DREYFUS, ancien député, *secrétaire*.
DUFLOS, directeur de l'Administration pénitentiaire.
BÉRENGER, sénateur, ancien Ministre.
HUMBERT, sénateur, ancien Ministre, premier président
de la Cour des comptes.
MILLAUD (E.), sénateur, ancien Ministre.
RANC, sénateur.
SCHEURER-KESTNER, sénateur.
VERNINAC (de), sénateur.
FALLIÈRES, sénateur, ancien Président du Conseil des
Ministres.

- MM. SPULLER, sénateur, ancien Ministre.
BOURGEOIS (Léon), député, ancien Ministre.
LÉVEILLÉ, député.
DEVELLE, député, ancien Ministre.
ÉTIENNE, député.
GERVILLE-RÉACHE, député.
REINACH, député.
SARRIEN, député, ancien Président du Conseil des Ministres.
BOUCHER (Henry), député.
DUBOIS, député.
LAFERRIÈRE, vice-président du Conseil d'État.
MANAU, procureur général près la Cour de cassation.
POUBELLE, préfet de la Seine.
LÉPINE, préfet de police.
JACQUIN (P.), conseiller d'État, président de la Commission de classement des récidivistes.
DUBOIS (H.), conseiller d'État.
VOISIN, conseiller à la Cour de cassation.
MASTIER, directeur de l'Administration départementale et communale.
KERMARTIN (Général de), directeur de la cavalerie, de la justice militaire, et de la gendarmerie.
VAUDREMER, architecte, membre de l'Institut.
PUIBARAUD, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (*section des établissements pénitentiaires*).
JEANSON, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (*section des établissements pénitentiaires*).
REGNARD (Dr), inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (*section des établissements de bienfaisance*).
NORMAND, architecte, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.

M. BILLECOCQ, chef de division au Sous-Secrétariat d'État des Colonies (*délégué du Sous-Secrétariat d'État*).

- MM. BOMPARD, membre du conseil général de la Seine; (*délégué par cette Assemblée*).
BOUILLARD, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur (*direction de l'Administration pénitentiaire*).
BOURSAUS, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (*section des établissements pénitentiaires*).
BRUNET, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur (*direction de l'Administration pénitentiaire*).
BRUNOT, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (*section des établissements pénitentiaires*).
BUISSON, conseiller d'État en service extraordinaire, directeur de l'enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique et des Cultes, (*délégué par le Ministère de l'Instruction publique et des Cultes*).
CAPLAT, directeur de la maison de Nanterre.
CHEYSSON, inspecteur général des Ponts et Chaussées, (*délégué par la Société générale des prisons*).
COVILLE, directeur de la colonie agricole d'éducation correctionnelle du Val-d'Yèvre.
CRÉSSON, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, président de la Société générale des prisons, (*délégué par le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris*).
DUBOIS (Georges), avocat, (*délégué par le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris*).
M^{me} DUPUY, inspectrice générale des établissements de jeunes filles détenues.
MM. DUVERDY, publiciste, (*délégué par le Syndicat de la presse parisienne*).
FLANDIN, vice-président au Tribunal civil de la Seine, (*délégué par la Cour d'appel de Paris*).
FOURNIER, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (*section des établissements pénitentiaires*).
GRANIER, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (*section des établissements pénitentiaires*).

- MM. GUILLOT, membre de l'Institut, juge d'instruction près le Tribunal civil de la Seine, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, *(délégué par la Cour d'appel de Paris)*.
- GOUIN, sénateur, président du Conseil d'administration de la colonie de Mettray.
- HANOTAUX, Ministre plénipotentiaire, directeur au Ministère des Affaires étrangères, *(délégué par le Ministère des Affaires étrangères)*.
- HENRY (Théodore), publiciste, *(délégué par l'Association syndicale professionnelle des journalistes républicains français)*.
- HUMBERT, président du Conseil municipal de Paris, *(délégué par cette Assemblée)*.
- LEFÈBURE, ancien sous-secrétaire d'État, président honoraire de la Société générale de patronage, *(délégué par la Société générale des prisons)*.
- LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit de Paris, *(délégué par cette Faculté)*.
- LÉVEILLÉ, professeur à la Faculté de droit de Paris, président de l'Union internationale du droit pénal, *(délégué par la Faculté de droit)*.
- LUCIPIA, membre du Conseil municipal de Paris, *(délégué par cette Assemblée)*.
- MORAND du PUCH, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, *(direction de l'Administration pénitentiaire)*.
- NIEL (Georges), publiciste, *(délégué par l'Association des journalistes parisiens)*.
- PASSEZ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, *(délégué par le Conseil de l'Ordre)*.
- PATIN, directeur de la prison de la Santé.
- PAULIAN, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés, secrétaire du Conseil supérieur des prisons.
- PETIT, conseiller à la Cour de cassation, président honoraire de la Société générale des prisons, *(délégué par cette Société)*.
- PISSARD, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur *(section des établissements pénitentiaires)*.

- MM. PLUCHART, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur *(section des établissements pénitentiaires)*.
- REYNAUD, ancien directeur du cabinet, du personnel, et du secrétariat au Ministère de l'Intérieur, secrétaire du Conseil supérieur des prisons.
- RIVIÈRE, secrétaire général de la Société générale des prisons, *(délégué par cette Société)*.
- ROBIN, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur *(direction de l'Administration pénitentiaire)*, secrétaire du Conseil supérieur des prisons.
- ROBIQUET, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, *(délégué par le Conseil de l'Ordre)*.
- ROUSSELLE, membre du Conseil général de la Seine, *(délégué par cette Assemblée)*.
- JULES SIMON, sénateur, ancien président du Conseil des Ministres, membre de l'Académie française, président de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance.
- SIMON (Gustave), publiciste, *(délégué par l'Association de la presse républicaine départementale)*.
- VANIER, conseiller à la Cour d'appel de Paris, *(délégué par la Cour)*.
- VEILLIER, directeur de la maison centrale de Melun.
- VINCENS, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur *(direction de l'Administration pénitentiaire)*.

Secrétaires élus :

- MM. HENRY, syndic de l'Association des journalistes républicains.
- PAULIAN, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés.
- RIVIÈRE (A.), secrétaire général de la Société générale des prisons.
- ROBIN (P.), chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

PROGRAMME

PREMIÈRE SECTION

Législation pénale.

QUESTION 1. — Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction ?

L'aggravation de la peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet ?

QUESTION 2. — La transportation, dans le sens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir ?

QUESTION 3. — Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger ?

QUESTION 4. — La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant ?

QUESTION 5. — Y a-t-il lieu de maintenir dans la législation pénale la division tripartite en crimes, délits et contraventions ?

Dans la négative, quelle simplification convient-il d'apporter à cette division ?

QUESTION 6. — Quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité ?

Dans quelles limites et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature ?

QUESTION 7. — Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution ?

QUESTION 8. — Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

a) Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation ?

b) Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement, ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ?

DEUXIÈME SECTION

Questions pénitentiaires.

QUESTION 1. — Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie, et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard ?

QUESTION 2. — Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire ?

Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités ?

QUESTION 3. — Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire ?

Le travail dans toutes les prisons n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, et d'hygiène ?

QUESTION 4. — Les détenus ont-ils droit au salaire ?

Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord, à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit, et à donner, à titre de récompense, des gratifications aux plus méritants ?

QUESTION 5. — Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses ?

QUESTION 6. — Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires ?

QUESTION 7. — Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires ?

QUESTION 8. — D'après quel principe doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale ?

a) Quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire ?

b) Quand ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits ?

QUESTION 9. — A-t-il été suffisamment tenu compte jusqu'à présent, dans le régime des prisons, de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés ?

Dans la négative, quels moyens seraient à recommander ?

TROISIÈME SECTION

Moyens préventifs.

QUESTION 1. — Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de la prison, et, se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fatalement à tomber dans la récidive ?

QUESTION 2. — Comment doivent être organisées les écoles et les bibliothèques des prisons, afin qu'elles puissent vraiment servir aux détenus: prévenus et condamnés? Y a-t-il lieu, notamment, de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées ?

QUESTION 3. — Quelles mesures sont à prendre, dans l'intérêt de la sécurité sociale, contre les délinquants irresponsables, ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc.) ?

QUESTION 4. — L'internement à durée illimitée par voie administrative, dans des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée ?

QUESTION 5. — Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes, et quels sont les résultats obtenus dans ces établissements ?

QUATRIÈME SECTION

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

QUESTION 1. — En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire ? (Il faut entendre, par minorité pénale, la période pendant laquelle le juge peut prononcer l'acquittement pour manque de discernement, sauf envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle.)

QUESTION 2. — Dans quel cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle ?

Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde ?

QUESTION 3. — N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale), sous des noms différents ?

Ne convient-il pas notamment de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds ?

Quelle serait la manière la plus efficace de combattre, au point de vue préventif, la mendicité et le vagabondage des mineurs ?

QUESTION 4. — Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions ?

Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ?

b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ?

c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il ?

d) D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement ?

e) Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes, et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard ?

QUESTION 5. — N'est-il pas nécessaire d'assigner, dans les établissements de jeunes détenus, une large part à l'éducation physique rationnelle ?

QUESTION 6. — Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs (selon la loi pénale) ?

Convient-il de décider que dans tous les cas où ces mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi civile) dans une maison d'éducation pénitentiaire ?

QUESTION 7. — Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés ? Dans quelles limites pourrait-il être fait utilement appel dans ce but aux sociétés de patronage ?

QUESTION 8. — Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale) ?

Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervînt entre les différents États dans le but de réprimer la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger, et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes ou de certaines agences ?

VI

COMITÉ CONSULTATIF

pour la préparation

DU

V^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

Président :

M. DUFLOS, directeur de l'Administration pénitentiaire, Président de la Commission pénitentiaire internationale, (délégué de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur).

Membres :

- MM. BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut.
BOUCHER (Henry), député.
BOULOCHE, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice.
CRESSON, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris.
FERDINAND-DREYFUS, ancien député.
GOÛIN, sénateur, président du Conseil d'administration de la colonie de Mettray.
GUILLOT, membre de l'Institut, juge d'instruction près le Tribunal civil de la Seine.
HUMBERT, député, président du Conseil municipal de Paris.
JACQUIN, conseiller d'État, président de la Commission de classement des récidivistes relégués.
LAFERRIÈRE, vice-président du Conseil d'État.
LÉVEILLÉ, député.
MANAU, procureur général près la Cour de cassation.
NORMAND, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.

- MM. PETIT, conseiller à la Cour de cassation.
PUIBERAUD, président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur (section des établissements pénitentiaires).
RANC, sénateur.
REYNAUD, ancien directeur du cabinet, du personnel, et du secrétariat au Ministère de l'Intérieur.
ROUSSEL, (Th.) sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons, membre de l'Institut.
ROUSSELLE, membre du Conseil municipal de Paris.
VOISIN, conseiller à la Cour de cassation.

Secrétaires :

- MM. BOUILLARD, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.
HENRY, syndic de l'Association des journalistes républicains.
PASSEZ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
PAULIAN, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés.
RIVIÈRE (A.), secrétaire général de la Société générale des prisons.
ROBIN (P.), chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.
ROBIQUET, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

VII

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES MEMBRES

DU V^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

ALLEMAGNE

- MM. BENEKE (D^r Max), assesseur au tribunal de Berlin, 5, Hedemann strasse.
FULD (D^r), avocat, à Mayence.
KOBLENSKI (D^r von), à Dusseldorf.
MITTERMAIER (D^r Wolfgang), à Heidelberg.

BADE (Grand-Duché de)

- MM. ENGELBERG (D^r von), directeur de la maison centrale de Mannheim.
FUCHS, conseiller intime supérieur des finances, président de la Société de patronage des condamnés libérés (*délégué officiel du Grand-Duché de Bade*).
JAGEMANN (de), envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, à Berlin (*délégué officiel*).
KIRCHENHEIM (D^r de), professeur à l'Université de Heidelberg.
OSTERRIETH, docteur en droit de la Faculté de Heidelberg.

BAVIÈRE

- M. THELEMANN (Henry), conseiller supérieur au Ministère de la Justice, à Munich (*délégué officiel de la Bavière*).

PRUSSE

- MM. BRAUNBEHRENS, conseiller de régence intime supérieur, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur (*délégué officiel de la Prusse*).
KROHNE (D^r), conseiller intime de régence et conseiller rapporteur au Ministère de l'Intérieur (*délégué officiel de la Prusse*).
NATH, conseiller intime supérieur des Travaux publics, conseiller rapporteur au Ministère des Travaux publics (*délégué officiel de la Prusse*).
PHILIPP (D^r), correspondant du *Berliner Lokal Anzeiger*.
STARKE (D^r), conseiller intime supérieur de Justice, conseiller rapporteur au Ministère de la Justice (*délégué officiel de la Prusse*).

SAXE

- M. BERNEWITZ (baron de), conseiller intime de régence et conseiller rapporteur au Ministère de l'Intérieur (*délégué officiel*).

HAMBOURG

- M. FÖHRING (D^r), directeur au tribunal de première instance, à Hambourg (*délégué officiel du Sénat*).

ANGLETERRE

- MM. ANDERSEN, chef-adjoint de la police métropolitaine, à Londres.
BEATSON-BELL, chairman of the prisons commissioners for Scotland, à Édimbourg.
CANON ACTON, aumônier de la prison de Stafford.

- MM. DUNCAN, chef du service de la fabrication par la main-d'œuvre pénitentiaire dans les prisons d'Angleterre et du pays de Galles. — Londres.
EARDLEY-WILMOT, directeur du pénitencier de Lincoln.
GIBBONS, chairman des prisons d'Irlande, à Dublin.
GRIFFITHS, 12, Onslow square, à Londres.
GURNEY.
HARRY DE WINDT, Jermyn street, 58, à Londres.
HOWARD (le colonel Vincent), 1, Grosvenor square, à Londres W.
LLOYD-BAKER, juge de paix à Hardwicke.
MERRICK, aumônier de la prison de Holloway, à Londres.
PEEH.
RUGGLES-BRISE, directeur de l'Administration générale des prisons d'Angleterre, à Home-Office — Londres (*délégué officiel*).
SCOTT (Dr James), médecin de la prison de Stafford.
SPEARMAN, 47, avenue Kléber, à Paris (*délégué suppléant*).
TALLACK (William), secrétaire de l'Association Howard, à Londres.
M^{lle} TWINING, à Tunbridge-Wells.
M. VICAN (Georges).

AUTRICHE-HONGRIE

- MM. BOCK (J.), conseiller à la Cour d'appel de Kassa.
FEKETE DE NAGYIVANY, juge au tribunal criminel de Budapest.
FUREDI, avocat, rédacteur du *Magyar Hirlep*, à Budapest.
GONDA (Dr Désiré), secrétaire général de la Société de secours des enfants abandonnés, à Budapest.
HEROLD (Dr Joseph), avocat, à Konigliche-Weinberge près Prague.
HOLZNECHT DE HORT (le chevalier Robert), conseiller ministériel au Ministère de la Justice, à Vienne (*délégué officiel*).
HUVOS (Cornel), à Budapest.
JACOPIG (Auguste), conseiller au tribunal de première instance, à Rovigno en Istrie.

- M. JURKIEWICZ (Joseph), prêtre et membre de la Société de patronage de Léopol, à Lemberg en Galicie.
M^{me} KORZENIOWSKA (Émilie-Caroline), Société de patronage des prisonniers libérés à Lemberg.
MM. LASZLO, conseiller ministériel du Ministère de la Justice, à Budapest, membre de la Commission pénitentiaire internationale (*délégué officiel*).
MAKAREWICS (Dr Jules), employé judiciaire du tribunal de Kracovie.
MERZ (Salomon), secrétaire du tribunal de première instance, à Farnow en Galicie.
NATECZ, chevalier de KORZENIOWSKI (le curé Stanislas), directeur de la Société de patronage, à Léopol en Galicie.
NEJEDLY (Dr Jules), avocat, à Prague.
PRZYLUKI (Stanislas), substitut du procureur supérieur de l'État, à Léopol en Galicie.
REGNER (Rudolf, Ritter von Bleyleben), secrétaire ministériel au Ministère de la Justice, à Vienne (*délégué officiel*).
SCHONFELD (Arthur), avocat, rédacteur du *Pester Lloyd*, à Budapest, 4, Kigjo inteza I.
UHLYARIK, directeur de la maison de correction de Sopron.
VAISZ (Alexandre), avocat, à Budapest.
ZUCKER, professeur de droit criminel, à Prague.

BELGIQUE

- MM. BAILLY, directeur de la prison centrale de Gand.
BATARDY, chef de division au Ministère de la Justice.
BEECKMANN, directeur général au Ministère de la Justice, à Bruxelles (*délégué officiel*).
BIOLLEY (F.), membre du Comité de patronage, à Verviers.
COOLS, sénateur, à Ryckevorsel (*délégué de la Société belge pour le patronage des mendiants et vagabonds*).
DESCAMPS, substitut du procureur du Roi à Tournai (*délégué de la Commission royale de patronage*).
DIDION, sous-chef de bureau à l'Administration des prisons de Belgique.

- MM. EDMOND, avocat et juge suppléant, à Bruxelles (*délégué de la Société belge pour le patronage des mendiants et vagabonds*).
GALLET, juge de paix, à Anvers.
GRAEF (de), directeur des Écoles de bienfaisance de l'État, à Namur.
GRERVEL (Ch.), Comité de patronage des détenus, des libérés et des enfants, à Anvers.
HALOT, avocat, délégué de la Société d'anthropologie de Bruxelles.
HERRING, vice-président du Patronage des détenus libérés, à Anvers.
JASPAR (Henri), avocat, secrétaire de la Commission royale des patronages, à Bruxelles.
M^{me} KEGELJAN, membre de la Société de patronage de Namur.
MM. LANDRIEU, avocat au Département ministériel, membre du Comité de patronage, à Bruxelles.
LATOUR (de), secrétaire général au Ministère de la Justice (*délégué officiel*).
LATTRE (de), officier du ministère public près le tribunal de police de Bruxelles (*délégué de la Commission royale des patronages de Belgique*).
LE JEUNE, Ministre d'État, sénateur (*délégué officiel du Ministère de la Justice*).
LE JEUNE, 13, rue de la Charité, à Bruxelles.
LEVOZ, substitut du procureur du Roi, à Verviers.
M^{me} LOUHIÈRE, à Verviers.
M. MAUS (Isidore), sous-chef de bureau de législation criminelle au Ministère de la Justice.
M^{lle} NUFFEL (van), à Anvers.
M. PAUWELS, président du Comité de patronage des détenus et des libérés, à Anvers.
M^{me} PAUWELS, à Anvers.
MM. POVL, directeur des écoles de bienfaisance de l'État, à Ruysselede-Beernem.
PRINS, inspecteur général des prisons de Belgique (*délégué officiel*).
M^{me} PRINS, à Bruxelles.
M. PUSSEMIER, avocat, à Louvain.

- ROLIN, professeur de droit criminel et de droit international, à l'Université de Gand.
SEMAL (D^r), directeur de l'asile de l'État, aliéniste de la 3^e circonscription pénitentiaire, à Mons.
SMEESTERS, substitut, à Bruges (Belgique) (*délégué de la Société belge pour le patronage des mendiants et vagabonds*).
MM. STEVENS, directeur de la prison de Saint-Gilles, à Bruxelles (*délégué officiel*).
THIRY (Fernand), professeur à l'Université de Liège (*délégué de la Commission royale des patronages de Belgique*).
VEKEN (van der), conseiller provincial, à Brecht (*délégué de la Société belge pour le patronage des mendiants et vagabonds*).
WILLEMS (Charles), patronage d'Anvers, à Anvers.

BRÉSIL

- M. BEZERRA (A.), juge à la Cour d'appel de l'État du Para.

CHILI

- MM. AGUIRRE (D^r Robert), attaché à la Légation du Chili.
BÉCA (D^r), médecin aliéniste, à Santiago.

DANEMARK

- MM. BACKE (le capitaine), inspecteur de la maison de force, à Horsens.
BING, négociant, à Copenhague, trésorier de la Société de patronage de Copenhague.
ENGLSTED, docteur en droit, membre de la Société générale des prisons.
Goos, ancien Ministre, inspecteur général des prisons, à Copenhague (*délégué officiel*).

- MM. GOOS, sous-chef au pénitencier de Vridsloselille-Glôstrup.
 GROVE, chef teneur de livres au pénitencier de Christiansham.
 JESPERSEN (le lieutenant), intendant des travaux des prisonniers au pénitencier de Vridsloselille.
 JORGENSEN, juge à Odense.
 LAURIDS-KRISTENSEN, chef instituteur au pénitencier de Vridsloselille.
 NANKE, juge d'arrondissement à Odder en Jutland.

ESPAGNE

- MM. ARMENGOL Y CORNET, magistrat rapporteur à la Cour de Barcelone (*délégué de la députation provinciale de Barcelone*).
 DOVADO (Pedro), professeur à l'Université de Salamanque.
 FATJO, architecte, à Barcelone (*délégué de la Société générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne*).
 MARINO (José-Alvarez), directeur du Mont-de-Piété, à Madrid, conseiller supérieur des prisons, à Madrid.
 SIMANCAS (Enrique), à Madrid (*délégué du Comité des prisons*).

ÉTATS-UNIS

- MM. APPEL (Hon. J. S.), Denver-Colorado (*délégué officiel*).
 AYRES, Colombo-Ohio (*délégué officiel*).
 BARROWS, (*délégué des États-Unis*) (Boston).
 BRINKERHOFF (le général), Mansfield-Ohio (*délégué officiel*).
 CLANGRY (le major), Pontiac-Illinois (*délégué officiel*).
 CLINTOCK (Dr Emory M^e), à Morristown New-Jersey.
 FARELLY (Patrick), membre de la Commission de l'État de New-Jersey (Brems building Chancery Lane, à Londres).
 GOURLEY (H. G.), ex-major à Pittsburg. — Pensylvanie (*délégué officiel*).
 HART (H. H.), à Saint-Paul. — État de Minnesota (*délégué officiel*).

- MM. HEGMANN:
 LEWIS (Charlton J.), président de l'Association des prisons de l'État, New-York City, à New-York (*délégué officiel*).
 LINDLEY (S. H.), surintendant général de l'école correctionnelle de Whittier. — Californie (*délégué officiel*).
 MILLIGAN (rév. J. L.), Alleghany-Pensylvanie (*délégué officiel*).
 NORRISCH (le général John).
 PETTIS (W. M.), recteur de l'église Saint-Paul à Chattanooga (*délégué de l'État de Tennessee*).
 POLAND (Lawrence), représentant de l'État de l'Ohio, ville de Cincinnati).
 M^{me} POLAND (Lawrence).
 MM. RANDALL (Hon.), Coldwater. — Michigan (*délégué officiel*).
 RANNÉY.
 REEVE, Plymouth. — État de l'Indiana.
 ROUND (Hon.), New-York City, New-York (*délégué officiel*).
 SIMS (Dr), Chattanooga — Tennessee (*délégué officiel*).
 M^{me} WILLETS (Amy), de Jericho N. Y.
 MM. WILLIS (John), Saint-Paul — Minnesota (*délégué officiel*).
 WINES (Rév. Frederick), à Springfield. — Illinois (*délégué officiel*).
 M^{me} WRIGHT (Phebe C.), de Seagirt.

FRANCE

- M^{me} ABBADIE d'ARRAST (d'), secrétaire générale de la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 32, rue Vaneau, Paris.
 M^{lle} ABBADIE d'ARRAST (d'), visiteuse de pupilles, 32, rue Vaneau, Paris.
 MM. AGNÈS, architecte en chef du département du Pas-de-Calais, à Arras.
 ALEXANDRE, médecin adjoint de la prison de la Santé, 1, rue de Normandie, Paris.
 ALPI, avocat, conseiller général de la Seine, 68, rue Bonaparte, Paris.
 ANDRÉ (Dr), médecin de la prison de Péronne.

- M^{lle} APPIA, directrice du refuge protestant, 20, rue du Sergent
Bauchet, Paris.
- MM. ARBOUA, 21, rue de la Verrerie, Paris.
- ARBOUX, pasteur, aumônier des prisons de la Seine, 21, rue
Le Verrier, Paris.
- ARMAND, commis principal à la préfecture de la Seine, Paris.
- ASSEGOND, Œuvre protestante des prisons, 50, avenue de la
Grande-Armée, Paris.
- ASTOR (Joseph), docteur en droit, 4, rue Coëtlogon, Paris.
- AUBER, 11, rue de Penthièvre.
- BABEAU (Albert), correspondant de l'Institut, 54, rue de la
Bienfaisance, Paris.
- BABINET, conseiller à la Cour de cassation, Paris.
- BAILLEUL, directeur de la IV^e circonscription pénitentiaire, à
Rouen.
- BAILLIÈRE (Paul), docteur en droit, 128, boulevard Haussmann,
Paris.
- BALIAN (D^r G.), 10, rue de la Tour d'Auvergne, Paris.
- BALLET (D^r Gilbert), professeur à la Faculté de médecine de
Paris, médecin de l'hôpital Saint-Antoine, 39, rue du Génér-
al Foy, Paris.
- MM. BARRA, contrôleur à la prison de Mazas, Paris.
- BARTHÈS (D^r), inspecteur des enfants assistés, 7, rue de Lisieux,
à Caen.
- M^{mes} BASSET, membre du conseil de l'Œuvre de Saint-Lazare,
7, rue Mansart, Paris.
- BATHILDE (sœur), supérieure de la colonie de Frasnès-le-Châ-
teau (Haute-Saône).
- MM. BAUDOIN-BUIGNET, juge d'instruction au tribunal de Bar-sur-
Seine, membre de la Société des prisons.
- BAURY-SAUREL, 93, avenue Niel, Paris.
- BEAUNIER, directeur de la maison centrale de Gaillon.
- M^{me} BEAUNIER, à Gaillon.
- MM. BEAUVAIS (D^r de), médecin de la prison de Mazas, 39, rue de
Trévis, Paris.
- BEFFROY (de), vice-président du bureau de bienfaisance de
Reims.
- BELLOT, bibliothécaire du Conseil d'État.

- M^{me} BÉMIN, trésorière de la Société de patronage des détenues,
des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire,
7, rue de Condé, Paris.
- MM. BENIELLI, directeur de la 35^e circonscription pénitentiaire, à
Constantine (Algérie).
- BÉRENGER, vice-président du Sénat, Paris.
- BERGOUGNAN, avocat, rédacteur au *Temps*, Paris.
- BERILLON (D^r), inspecteur-adjoint des asiles publics d'aliénés.
- BERLET, procureur de la République, à Baugé.
- BERNARD, conseiller à la Cour de cassation, 72, avenue de
Villiers, Paris.
- BERNARD, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger.
- BERTHAUT, vice-président du tribunal de Laon.
- BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit de Lyon.
- BERTILLON, chef du service anthropométrique, Paris (*délégué
de la préfecture de Police*).
- BERTRAND, procureur général près la Cour d'appel, Paris.
- M^{me} BERTRAND, trésorière du patronage de Bayonne, 1, rue Jacques-
Laffite, à Bayonne.
- MM. BÉTOAUD, bâtonnier de l'Ordre des avocats, Paris.
- BEURDELEY, maire du 8^e arrondissement de Paris.
- BIÈS, 75, rue du Temple, Paris.
- BILLECOCQ, commis ordinaire au Ministère des Colonies
Paris.
- M^{mes} BILLY (de), 88, boulevard de Courcelles, Paris.
- BILLY (Édouard de), secrétaire du patronage de Saint-Étienne,
15, place Marengo, à Saint-Étienne, ou 73, rue de Cour-
celles, Paris.
- MM. BITSCH, avocat, membre de la Société générale des prisons, à
Vitry-le-François (Marne).
- BLANC (Xavier), sénateur, président du Conseil général des
Hautes-Alpes.
- BOGELOT, avocat, à la Cour d'appel de Paris, membre du
Comité de la Société générale des prisons et du Conseil de
l'Œuvre de Saint-Lazare, 4, rue Perrault, Paris (*délégué de
l'Œuvre*).
- M^{me} BOGELOT, directrice générale de l'Œuvre des libérées de Saint-
Lazare, 4, rue Perrault, Paris (*déléguée de l'Œuvre*).

- MM. BOISSONNAS (B.), 31, rue de Lisbonne, Paris.
BOMBOY, substitut du Procureur de la République, Paris.
BOMPARD, conseiller général de la Seine, Paris.
BONI (l'abbé), aumônier de l'Œuvre de préservation des jeunes filles, 25, rue de Calais, à Argenteuil.
BONJEAN, juge au tribunal de la Seine, Paris.
BONNEVILLE DE MARSANGY, avocat à la Cour d'appel de Paris.
BOUCHEPORN (le baron de), 6, avenue Velasquez, Paris.
BOUCHER (Henry), député, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
BOUCHEREAU (Dr), médecin de l'asile Sainte-Anne, 1, rue Cabanis, Paris.
BOJU (Dr), médecin de la colonie des Douaires, à Gaillon.
BOUILLARD, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris.
BOULANGER, sénateur, premier président de la Cour des comptes, Paris.
BOULLOCHE, conseiller d'État, directeur au Ministère de la Justice (*délégué de ce Ministère*).
BOUQUET, sous-directeur du commerce intérieur (*délégué du Ministère du Commerce et de l'Industrie*).
BOURGOIS (Léon), député, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
BOURGERY, suppléant du juge de paix, à Nogent-le-Rotrou.
BOURRILLON (Dr Maurice), député de la Lozère, 2, rue de Harley, Paris.
BOUSSEVIT (Dr), médecin de la prison d'Amiens.
M^{me} BRAUCOUR (Alice), secrétaire-adjointe de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, 71, rue du Cardinal-Lemoine, Paris.
MM. BREIFFEILLAC (de), procureur de la République, à Tonnerre.
BRILLÉ (Émile), avocat, 106, rue de Rennes, Paris.
BROUARDEL, doyen de la Faculté de médecine de Paris (société de médecine légale).
BRUEYRE, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, 9, rue Murillo, Paris.
BRUN (Calixte), ancien directeur de la Grande-Roquette, rue d'Alésia, Paris.
BRUN, directeur de la colonie des Douaires.
M^{me} BRUN, colonie des Douaires.

- MM. BRUNET, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris.
BRUNET, 36, rue Fessart, Paris.
BRUNOT, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, 28, rue Ballu, Paris.
M^{me} BRUNOT, 28, rue Ballu, Paris.
MM. BUDIN, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, Paris.
BUISSON, conseiller d'État, directeur au Ministère de l'Instruction publique (*délégué*).
BULOT, avocat général près la Cour d'appel de Paris.
CABAT, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris.
CAMARET, avocat, à la Cour d'appel de Paris, 127, boulevard Saint-Germain, Paris.
CAMOIN DE VENCE, 53, rue de Rome, Paris.
CANU, avocat, à Dieppe.
CAPLAT, directeur de la maison de Nanterre.
CAPPRON, chef du cabinet de M. le Ministre du Commerce, Paris.
CAR, avocat, 30, rue Sainte, à Marseille (*Patronage des libérés*).
CARPENTIER, avocat, membre de la Commission de surveillance des prisons de Lille.
CARTIER, bâtonnier de l'Ordre des avocats, Paris.
CAUWÈS, École coloniale, Paris.
CAZAUX (Dr), médecin de l'établissement d'éducation correctionnelle de Cadillac (Gironde).
CERCUEIL, administrateur de l'Assistance du XVIII^e arrondissement, 11, rue André del Sarte, Paris.
CHAPSAL, auditeur au Conseil d'État, Paris.
CHARPENTIER, contrôleur général des prisons de la Seine, Paris.
CHAUDÉ, avocat à la Cour d'appel de Paris, 14, rue de Condé, Paris.
CHAUVET, ingénieur civil, membre de la Commission de surveillance de la prison de Béthune (Pas-de-Calais).
CHAUVET, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
CHAUVION (de), avocat à la Cour d'appel, 3, place de l'Hôtel de ville, Paris (assistance publique).
CHEYSSON, inspecteur général des Ponts et Chaussées, Paris.

- CHENEST, procureur de la République, 48, rue de Londres, Paris.
- CHIVOT, ancien magistrat, 10, rue Portalis, Paris.
- CLAIRIN, conseiller municipal de Paris.
- CLUZES, directeur de la colonie de Mettray.
- COLIN (Dr), médecin de la maison centrale de Gaillon.
- COLIN, sous-chef au Ministère des Colonies.
- COLMET DE SANTERRE, doyen de la Faculté de droit, Paris.
- COLMET DE SANTERRE (Robert), avocat à la Cour d'appel, Paris.
- COMITÉ de défense des enfants traduits en justice.
- COMMISSION de surveillance des prisons de Lyon.
- COMOLET, avocat à la Cour d'appel, 33, rue de Naples, Paris.
- CONTE (Léonce), juge au tribunal de Marseille, 30, rue Sainte (*Patronage des libérés*).
- M^{me} CONTE, 30, rue Sainte, à Marseille (*Patronage des libérés*).
- MM. CORNY (de), avocat à la Cour d'appel, 19, rue de la Boétie, Paris.
- CORPEL, sous-chef au Ministère de l'Intérieur, Paris.
- COURTET, attaché au Ministère de la Justice, Paris.
- COUTARET, trésorier-adjoint de l'Œuvre de Saint-Lazare, 8, rue de l'Oratoire du Louvre, Paris.
- COYNE, chef de cabinet du préfet, à Annecy.
- CRESSON, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, 41, rue Cambon, Paris.
- CRÉMIEUX (Eugène), avocat à la Cour d'appel, 34, rue de l'Arcade, Paris.
- CRUPPI, avocat général près la Cour de cassation, 68, rue Spontini, Paris.
- CUCHE, secrétaire de la Société des prisons, 44, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.
- CUMELLA, négociant, 30, rue Sainte, à Marseille (*Patronage des libérés*).
- DABERNAT, architecte du département de la Seine, 98, rue de Vaugirard, Paris.
- DAGALIER, procureur de la République, à Tours.
- M^{me} DALENCOURT (Vve), 33, rue Mouton-Duvernét, Paris.

- MM. DALIFOL, directeur de la colonie de La Loge par Bangy (Cher).
- DARROUY, directeur de la 28^e circonscription pénitentiaire, à Toulouse.
- M^{mes} DARROUY, direction de la 28^e circonscription pénitentiaire, à Toulouse.
- DAUDIER, présidente de l'Œuvre des prisonnières libérées, à Orléans.
- DEBRY, conseillère de l'Œuvre de préservation des jeunes filles, 35, rue Lafitte, Paris.
- DÉGLIN (Henry), docteur en droit, avocat à Nancy, 79, rue Saint-Georges.
- M. DEGOURNAY, auditeur au Conseil d'État, 6, rue de Commaille, Paris.
- M^{me} DELMAS, visiteuse de Nanterre, Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 9, avenue Marceau, Paris.
- MM. DELMAS, villa Mulhouse, à La Rochelle.
- DELPEUCH, député, 11, rue Édouard-Detaille, à Paris.
- DELVAILLE, attaché au Ministère de la Justice, Paris.
- DELVINCOURT, avocat à la Cour d'appel, Paris.
- DEMANGE, avocat à la Cour d'appel de Paris, 13, rue Jacob.
- DEMARTIAL, procureur général à Angers.
- DÉMY (Adolphe), membre de la Société générale des prisons, Paris.
- DEROUIN, secrétaire général de l'Assistance publique de la Seine, 3, place de l'Hôtel de Ville, Paris.
- DESBIEF, vice-président du patronage des libérés, à Marseille.
- DESJARDIN (Arthur), avocat général près la Cour de cassation, Paris.
- DESPIAU, professeur à l'École de droit de Toulouse, 71, rue d'Alsace.
- DEVELLE (Jules), député, ancien Ministre, membre du Conseil supérieur des prisons, 5, rue de Médicis, Paris.
- DREYFUS (René), avocat à la Cour d'appel de Paris, 81, rue de Monceau.
- DRIOUX, substitut du procureur général, à Orléans.
- DROUIN, membre de la Commission de surveillance de la prison du Havre (*délégué par cette Commission*).

- MM. DROUIN, receveur particulier des finances, au Havre.
DROUINBAU (Dr), inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris.
DRUCKER (Gaston), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, secrétaire de M. Beurdeley, Paris.
DUBOIS, député, membre du Conseil supérieur des prisons, 5, rue de Médicis, Paris.
DUBOIS, secrétaire du Comité de législation au Ministère de la Justice, Paris.
DUBOIS, juge à Beaugé (Maine-et-Loire).
DUBOIS (Georges), ancien magistrat, chef du contentieux de la C^{ie} du chemin de fer d'Orléans, 60, rue de Rome, Paris.
DUBUISSON (Dr), médecin en chef de l'asile Sainte-Anne, Paris.
DUCUING, avocat, 60, boulevard Malesherbes, Paris.
DUFLOS, directeur de l'Administration pénitentiaire, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
DUFOUR, directeur de la 25^e circonscription pénitentiaire, à Angoulême.
DU PATY de CLAM, chef de bataillon d'infanterie (*Représentant du Ministère de la Guerre*).
DUPONT, sous-inspecteur des enfants assistés du Doubs, à Besançon.
M^{me} DUPUY, inspectrice générale au Ministère de l'Intérieur, Paris.
MM. DURAND, juge au tribunal civil de Chaumont (Haute-Marne).
DURLIN, directeur du Dépôt près la Préfecture de police.
DUSEIGNEUR, substitut du procureur de la République, à Valence, (Drôme).
DUVERDY, publiciste, Paris.
EISENMANN, avocat à la Cour d'appel de Paris.
ESPRIT (L'), commis rédacteur à la préfecture de la Seine, Paris.
ÉTIENNE, vice-président de la Chambre des députés, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
FABRE, directeur de la prison de Sainte-Pélagie, Paris.
FACHOT, procureur général près la Cour d'appel d'Orléans.
FAIVRE, commandant le pénitencier de Bicêtre (*représentant du ministère de la Guerre*).

- MM. FALLIÈRES, sénateur, ancien président du Conseil des Ministres, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
FARNY (le général), directeur de la cavalerie au Ministère de la Guerre, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
M^{me} FAURE, directrice de la Maison des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 4, place de Courcelles, à Levallois-Perret.
MM. FERAY, 58, boulevard Malesherbes, Paris.
FERDINAND-DREYFUS, ancien député, membre du Conseil supérieur des prisons, 5, rue de Médicis, Paris.
M^{me} FERDINAND-DREYFUS, 5, rue de Médicis, Paris.
MM. FÉRY d'ESCLANDS (le comte), conseiller maître à la Cour des comptes, Paris.
FEULARD (Dr), (Marie), 20, rue Saint-Georges, Paris.
FLANDIN, conseiller à la Cour d'appel de Paris, 97, rue du Bac, Paris.
FLANDIN, député, ancien procureur général à Alger.
M^{me} FLORENCE (sœur), (Dépôt près la Préfecture), 3, quai de l'Horloge, Paris, (*déleguée de la maison de Sainte-Anne d'Auray*).
MM. FOURNEZ, procureur de la République, à Lille.
FOURNIER, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, Paris.
FOURNIER, inspecteur général honoraire des prisons, 54, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris.
M^{lle} FOURNIER, inspectrice générale au Ministère de l'Intérieur, 60, rue de Vaugirard, Paris.
MM. FOURNIER, procureur de la République, à Lille.
FRANCESCHI, attaché au Ministère des Colonies, Paris.
FRÉRÉJOUAN DE SAINT, avocat à la Cour d'appel, 11, rue Saint-Guillaume, Paris.
M^{me} GABRIEL (sœur), Maison d'éducation de Montpellier.
MM. GABRIÉ, sous-directeur au Ministère des Colonies, Paris (*délégué de ce Ministère*).
GALINIER, économiste des établissements pénitentiaires de la Seine, Paris.
GAUCKLER, professeur à la Faculté de droit de Caen, 49, rue Écuyère.

- MM. GARÇON, professeur à la Faculté de droit de Lille.
GARDEIL, professeur à la Faculté de droit de Nancy, 2, rue de la Salpêtrière.
GARIEL, avocat, 30, rue Sainte, à Marseille (*Patronage des libérés*).
GARIN, avocat, à Lyon.
M^{me} GARNER (sœur Angélique), supérieure de l'établissement de Bavilliers, à Belfort.
MM. GARNIER, commis rédacteur à la préfecture de la Seine, Paris.
GARNIER (D^r Paul), médecin de l'infirmerie du Dépôt, Paris.
GARRAUD, professeur à la Faculté de droit de Lyon.
GAUFRÈS, ancien conseiller municipal de Paris.
GAVAULT, rédacteur au Ministère des Colonies, Paris.
M^{me} GERUM (sœur Silvine), sœur de l'établissement de Bavilliers, à Belfort.
MM. GERVILLE-RÉACHE, député, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
GIGAULT DE LA BÉDOLLIÈRE, commis rédacteur à la préfecture de la Seine, Paris.
GIRARD (D^r), député, médecin de la maison centrale de Riom.
GIRAUD (D^r), médecin en chef de l'asile d'aliénés de Saint-Yon, à Sotteville-lès-Rouen.
GODEFROY (Robert), avocat à la Cour d'appel de Paris.
GOIRAN, procureur de la République, à Batna, Algérie.
GORGE (de la), avocat, 18, rue Cassette, Paris.
GOUIN, sénateur, directeur de la Société paternelle de Mettray (Indre-et-Loire).
GOUJON (E.), avocat à la Cour d'appel, rédacteur en chef de *La collection complète des lois*, Paris.
GRAMACCINI, directeur de la maison centrale de Landerneau.
GRANIER, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, Paris.
GROSSETESTE-THIERRY, 30, avenue Bugeaud, Paris.
GREFFIER, président honoraire à la Cour de cassation, 35, rue de Berlin, Paris.

- MM. GUÉRIN (Louis), directeur du Comptoir de l'industrie linière, 61, rue Auber, à Lille.
GUILLEMOT, commis rédacteur à la préfecture de la Seine, Paris.
GUILLOT (Aristide), rédacteur principal au Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Administration pénitentiaire), Paris.
GUILLOT, membre de l'Institut, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, Paris.
M^{me} GUIZOT DE WITT, présidente de la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 56, rue de la Boétie, Paris.
MM. GUYOT (Yves), ancien Ministre, publiciste, Paris.
HALFON (Salomon), membre de la Société du refuge du Plessis-Piquet, 86, boulevard Malesherbes, Paris.
HALLO, directeur de la maison centrale de Rennes.
HAREL, avocat général près la Cour d'appel de Paris.
HATAT, directeur de la maison centrale de Clermont (Oise).
HAUSSONVILLE (le comte d'), de l'Académie française, 32, rue Saint-Dominique, Paris.
HÉBERT (père), des frères prêcheurs, 222, faubourg Saint-Honoré, Paris.
M^{me} HELBRONNER-ALCAN, membre du conseil de l'Œuvre de Saint-Lazare, Paris.
MM. HENRY (Théodore), publiciste, Paris.
HERBAUX, procureur de la République, à Reims.
HERBETTE, conseiller d'État, 17, rue Fortuny, Paris.
HERMANCE (Edmond), docteur en droit, 10, rue de la Sorbonne, Paris.
HONNORAT, chef de la 1^{re} division à la préfecture de Police, Paris (*délégué de la préfecture*).
HORTON, rédacteur au Ministère des Colonies, Paris.
HULLO, sous-inspecteur des enfants assistés, à Cahors.
HUMBERT, député, Paris.
JACOMY, avocat général près la Cour d'appel de Paris.
JACQUELIN, rédacteur au Ministère de l'Intérieur, secrétaire de la direction de l'Administration pénitentiaire, Paris.
JACQUIN, conseiller d'État, boulevard Beauséjour, Paris (*délégué du Ministère de la Justice*).

- M^{me} JAEGGÉ (sœur Gilberte), Établissement de Bavilliers, Belfort.
MM. JALENQUES (Emmanuel), juge au tribunal de la Seine, 4, rue de Copenhague, Paris.
JAMBOIS, substitut à la Cour d'appel de Paris.
JAUFFRET (Alfred), avocat près la Cour d'appel d'Aix (*délégué de l'Œuvre des prisons*).
JAY (Raoul), professeur agrégé de la faculté de droit de Paris, 16, rond-point de la Porte-Maillot, à Neuilly, Paris.
JEANNEL, directeur de la 24^e circonscription pénitentiaire, à Rodez.
JEANSON, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
M^{lle} JOFFRES, 31, rue de Lisbonne, Paris.
MM. JOFFROY, professeur à la Faculté de médecine de Paris, 186, rue de Rivoli.
JOIN-LAMBERT, conseiller général de l'Eure, 24, rue de Penhièvre, Paris.
JOLY, doyen honoraire de Faculté, 106 bis, rue de Rennes, Paris.
JOSIAS, (D^r A.), médecin de l'hôpital Trousseau, 3, rue Montalivet, Paris.
JOUSSEAUME (Robert), président du tribunal civil, à Angers (Maine-et-Loire).
JULLIEN (D^r), chirurgien de la prison de Saint-Lazare, Paris.
LABURTHE, directeur de la maison centrale de Loos.
LACASSAGNE, professeur à la Faculté de médecine de Lyon.
LACHÈVRE (l'abbé), archiprêtre à Yvetot, membre de la Commission de surveillance des prisons.
LAFERRIÈRE, vice-président du Conseil d'État, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
LAFFON, avocat général près la Cour d'appel de Paris.
LAGUESSE, directeur de la maison centrale de Poissy.
LAJOYE, avocat à la Cour d'appel, Paris.
LALLEMAND, correspondant de l'Institut, 33, rue Bonaparte, Paris.
LALLIER (Pierre), juge d'instruction à Rocroi.

- MM. LAMBERT, juge, 3, rue du Clotre, à Châlons-sur-Marne.
LAMY (Ernest), 113, Boulevard Haussmann, Paris.
M^{me} LANNELONGUE, trésorière de l'Œuvre de préservation des jeunes filles, 3, rue François I^{er}, Paris.
MM. LARNAC, secrétaire général de la Société centrale de patronage pour les libérés, 9, rue Baillif, Paris.
LARUE, contrôleur chargé de la direction de la Conciergerie, Paris.
MM. LAURENT, secrétaire général de la préfecture de Police, Paris (*délégué de la préfecture*).
LAUTRE (D^r), inspecteur des enfants assistés, à Toulouse.
LAVERGNE (de), directeur au Ministère des Colonies, Paris (*délégué de ce Ministère*).
LEBON (Maurice), député, rue de Vienne, Paris.
LECLÈRE (René), rédacteur principal au Ministère de l'Intérieur, Paris.
LECOUR, ancien chef de division à la préfecture de Police, 24, rue Chaubourdin, à Blois.
LE COURBE (le comte), ancien secrétaire général de la Société des prisons, 18, rue Moncey, Paris.
LEFÈBURE, ancien sous-secrétaire d'État, Paris.
LEFUEL, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris (Société de médecine légale), Paris.
LE GENDRE, avocat à la Cour d'appel de Paris, 13, rue de l'Odéon, Paris.
LE GROS, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris.
LELONG, archiviste des archives nationales.
LEMÉ, commis-rédacteur au Ministère des Colonies, Paris.
M^{me} LÉOPOLD (sœur Marie), fondatrice du Patronage Marie-Thérèse, à Talence (Gironde).
MM. LÉPINE, préfet de police, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit de Paris, (*délégué de l'Instruction publique*).
LEREDU, avocat, membre de la Société générale des prisons, 66, rue d'Hauteville, Paris.
LE ROUX, directeur à la préfecture de la Seine, Paris (*délégué de la préfecture*).

- MM. LESOURD (A.), avocat, secrétaire de la Société de patronage d'Indre-et-Loire, à Tours.
- LESTRADE (le vicomte de), 5, rue Crevaux, Paris.
- LE THIERRY D'ENNEQUIN, avocat, 30, rue de Roubaix, à Lille.
- LEVÉ (Albert), juge au tribunal civil de Lille, 6, rue des Pyramides.
- LEVEAU, contrôleur de la maison centrale de Poissy.
- LÉVEILLÉ, École coloniale, Paris.
- LÉVEILLÉ, député de Paris (*délégué de l'Instruction publique*).
- LÉVI (Israël), rabbin, 60, rue Condorcet, Paris.
- M^{me} LÉVY (Marie), membre du conseil de l'Œuvre de Saint-Lazare, 35, rue du général Foy, Paris.
- MM. LÉVY (Raphaël), rabbin, aumônier des prisons, 6, rue d'Angoulême, Paris.
- LÉVY (Alvarès), avocat à la Cour d'appel de Paris.
- LIÉGEAIS, professeur à la Faculté de droit à Nancy, 8, rue de la Monnaie.
- LOMPÉRÉ, directeur de l'établissement de Jommelières, par Javerlhac (Dordogne).
- LONGUEVILLE, inspecteur du service des enfants assistés du Jura, à Lons-le-Saunier.
- LOUCHE-DESFONTAINES, avocat, secrétaire général des Sociétés de patronage de France, 31, rue Washington, Paris.
- LOUARD, chef du service d'architecture, Paris (*délégué de la préfecture*).
- LUSCAN (de), sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris.
- LUC (du), directeur de la colonie pénitentiaire du Luc, par Alzon (Gard).
- LUCIPIA, président du Conseil général de la Seine, Paris.
- M^{me} LUZE (de), présidente de l'Association des Dames de Bordeaux pour l'Œuvre du relèvement moral, 37, pavé des Chartrons, à Bordeaux.
- MM. MAGNAN (Dr), membre de l'Académie de médecine, médecin en chef de l'asile de Sainte-Anne, Paris.
- MAGNIEN (Émile), procureur de la République, à Pontarlier (Doubs).

- M^{lle} MALIN, membre de l'Œuvre de préservation pour les jeunes filles, 55, avenue des Champs-Élysées, Paris.
- M. MALLET (E.), 35, rue d'Anjou, Paris.
- M^{me} MALLET (Henri), 49, rue de Lisbonne, Paris.
- MM. MANAU, procureur général près la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
- MANOUVRIER (Dr), professeur à l'École d'anthropologie, Paris.
- MANSAIS, référendaire au Sceau de France, secrétaire général de l'Œuvre de Saint-Lazare, membre de la Société générale des prisons, 16, rue Fortuny, Paris.
- MARESCAL, rédacteur principal au Ministère de l'Intérieur, 22, avenue Kléber, Paris.
- MARIAGE, conseiller à la Cour d'appel de Paris, 9, avenue Stinville, à Charenton.
- MARIE (Dr), inspecteur des enfants assistés, à Grenoble.
- M^{me} MARIE-JULIE (sœur), directrice de l'École de réforme de Saint-Éloi près Limoges).
- MM. MARSAUCHE, pasteur, Société de patronage des détenus protestants, 8, rue Botzaris, Paris.
- MARTIN (Albert), avocat à la Cour d'appel, 23, rue d'Anjou, Paris.
- MARTIN (Octave), sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris (II^e Section).
- M^{me} MARTIN, Œuvre de préservation des jeunes filles, 99, rue du Bac, Paris (IV^e Section).
- MM. MARTIN, avocat, 3, rue Frédéric-Bastiat, Paris.
- MARUÉJOULS (Émile), député, 28, rue du Luxembourg, Paris.
- MASBRENIER (Dr), président de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail, à Melun.
- MASCAREL, juge d'instruction, à Angers (Maine-et-Loire).
- MASSON (Maurice), bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel d'Aix.
- MASTIER, conseiller d'État, directeur au Ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
- MAURICE (Charles), président du tribunal civil de Tours.
- MAZEAU, sénateur premier président de la Cour de cassation, Paris.

- MM. MENNESSON-CHAMPAGNE, ancien député, bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Reims.
- MÉRILLON, avocat général près la Cour d'appel de Paris.
- MERVEILLEUX DU VIGNAUX, ancien premier avocat général, ancien député, doyen et professeur de droit criminel à la Faculté libre, 15, rue Vaneau, Paris.
- M^{me} MESNARD (des), directrice du Patronage de Saintes, rue Saint-Vivien, à Saintes.
- MM. METTETAL (Alfred), ancien magistrat, 80, boulevard de Courcelles, Paris.
- METTON-LEPOUZÉ (D^r), inspecteur départemental des enfants assistés, 2, rue de la Rampe-Beauvoisin, Rouen.
- MIGNARD, directeur de la 10^e circonscription pénitentiaire, à Dijon.
- MILLAUD (Ed.), sénateur, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
- MILLIARD (l'abbé), aumônier à la prison de la Petite-Roquette, Paris.
- M^{me} MIRABAUD (Albert), vice-présidente de la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 44, avenue de Villiers, Paris.
- M. MONOD (Augustin), secrétaire de la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 57, boulevard Saint-Michel, Paris.
- M^{lle} MONOD, vice-présidente de l'Œuvre des prisons de Saint-Lazare (maison des Diaconesses), 95, rue de Reuilly, Paris.
- MM. MONOD (Alfred), président de la Société de patronage des libérés protestants, 39, rue Jacques Dulud, à Neuilly (Seine).
- MONTAIGUT, publiciste, rédacteur à l'*Éclair*, Paris.
- MONTEUX, avocat à la Cour d'appel, 36, boulevard de Strasbourg, Paris.
- MORAND DU PUCH, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris.
- MOREL D'ARLEUX, notaire honoraire, 13, avenue de l'Opéra, Paris.
- M^{me} MORILLON (Henri), secrétaire de la Société de préservation des jeunes filles, 62, avenue du Bois de Boulogne, Paris.

- M^{me} MORILLON, vice-présidente de la Société de préservation des jeunes filles, 62, avenue du Bois de Boulogne, Paris.
- M. MORON, directeur de l'Office du travail (*délégué du Ministère du Commerce et de l'Industrie*).
- M^{me} MORSIER (de) (Émilie), vice-présidente de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, 30, avenue Henri-Martin, Paris (*déléguée de l'Œuvre*).
- MM. MOTET (D^r), membre de l'Académie de médecine, 161, rue de Charonne, Paris.
- MULLOT, directeur de la colonie agricole de Saint-Maurice (Loir-et-Cher).
- MUTEAU (Charles), conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, membre du conseil général de la Côte-d'Or, 1, rue Beaujon, Paris.
- MM. MUTEAU (Alfred), secrétaire général de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.
- NASSOY, directeur de la colonie de Saint-Hilaire (Vienne).
- NICOLAS, conseiller d'État, directeur du commerce intérieur. (*Représentant le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes*).
- NICOLIN, juge au tribunal civil d'Aubusson (Creuse).
- NIEL (Georges), publiciste, Paris.
- NISSIM-SAMAMA, avocat, 30, rue Sainte, à Marseille (*Patronage des libérés*).
- M^{me} NISSIM-SAMAMA, 30, rue Sainte, à Marseille. (*Patronage des libérés*).
- M. NORMAND, architecte, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, membre de l'Institut, 51, rue des Martyrs, Paris.
- M^{mes} OPPEZZI (la comtesse), inspectrice générale au Ministère de l'Intérieur.
- OSTER, trésorière-adjointe de la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 12, rue de Tournon, Paris.
- MM. OSTER, avocat à la Cour d'appel de Paris.
- PAGÈS (Émile), chef de bureau au Ministère des Finances, 23, rue Jacob, Paris.
- PARENT, directeur de la prison de la Grande-Roquette, Paris.
- PARPAITE, directeur du pénitencier agricole de Berrouaghia.

- MM. PARREY (Dr), inspecteur départemental des enfants assistés, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).
PASCAUD, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
PASSEZ, avocat au Conseil d'État, Paris.
PASTRE, instituteur à la prison de la Grande-Roquette, Paris.
PATAILLE, président du tribunal civil de Vesoul (Haute-Saône).
PATIN, directeur de la prison de la Santé, Paris.
PATRON (l'abbé), aumônier des prisons de Nantes.
PAULIAN, secrétaire du Conseil supérieur des prisons, 9, rue Labordère, à Neuilly.
PÉCAUT, inspecteur général de l'Université, Paris (*délégué de l'Instruction publique*).
PÉCOIL (l'abbé), aumônier de la maison centrale de Riom.
PERRIN, président de la Société lyonnaise pour le patronage des libérés, 12, rue Gasparin, Lyon.
PETIT, 8, avenue de la Villa, à Montgeron (Seine-et-Oise).
PETIT, conseiller à la Cour de cassation, 241, faubourg Saint-Honoré, Paris.
PETIT (Dr), médecin des prisons, à Château-Thierry (Marne).
PEYRON, directeur de l'assistance publique de la Seine, 3, place de l'Hôtel de Ville, Paris.
PICHAT, auditeur au Conseil d'État, 65, rue de Lille, Paris.
PICOT (Georges), membre de l'Institut, Paris (*délégué du Ministre de l'Instruction publique*).
PICQUÉ, directeur du dépôt de Saint-Martin.
PIEGAY, ancien conseiller de préfecture, 42, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris.
PIERRET, procureur de la République, 1, rue Laporte, à Bordeaux.
PISSARD, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris.
PLAZEN, commis rédacteur à la préfecture de la Seine, Paris.
PLUCHARD, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris.
M^{me} POGNON, présidente de la Ligue française pour le droit des femmes, 7, rue Clément-Marot, Paris.

- MM. POIRSON, directeur de la Sûreté générale au Ministère de l'Intérieur, Paris.
POISOT, secrétaire de l'Ordre des avocats, 4, rue Buffon, à Dijon.
PONS, contrôleur à la prison de la Santé, Paris.
POTTIER, conseiller à la Cour d'appel de Paris, 12 bis, place de Laborde.
POUBELLE, préfet de la Seine, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
POUCHET (Dr), président de la Société de médecine légale, 15, villa de la Réunion, à Paris-Auteuil.
POUSSIER, greffier-comptable de la prison de la Grande-Roquette.
POUSSIN, architecte, 149, rue de Rennes, Paris.
POUX-FRANKLIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, 12, rue Châteaubriand, Paris.
PRUDHOMME, substitut du procureur de la République, 234, rue Solférino, à Lille.
PUECH, avocat général près la Cour d'appel de Paris.
PUIBARAUD, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, Paris.
PUJOL, contrôleur, faisant fonctions de directeur à la prison de la Petite-Roquette, Paris.
M^{me} RAIMBERT, trésorière honoraire de l'Œuvre de préservation des jeunes filles, 41, avenue Montaigne, Paris.
MM. RANC, sénateur, ancien Ministre, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
RAOUL (E.), membre du Conseil supérieur des Colonies.
RAUX, directeur de la 20^e circonscription pénitentiaire, à Lyon.
RAYROUX, 48, rue de Lorraine, à Saint-Germain (Seine-et-Oise).
REBRASSIER, attaché au Ministère de la Justice, Paris.
M^{me} RÉDEMPTEUR (sœur, Mère du), déléguée de la Maison-Mère des Sœurs de Marie-Joseph, au Dorat (Haute-Vienne).
MM. REGNARD (Dr), inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, Paris.
REGNAULT, procureur général, à Amiens.
REINACH (Joseph), député, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.

- M^{me} RELIGIEUSE (la), du Refuge de Rouen.
- MM. REMACLE, ancien avocat, 29, boulevard Beauséjour, Paris.
- RENARD, président du Tribunal civil de Reims.
- RENOUARD, directeur de la prison de Mazas, Paris.
- RÉVILLE (Marc), avocat, 128, boulevard Haussmann, Paris.
- REY-MURY, substitut du procureur de la République, à Annecy.
- REYNAUD (l'abbé), aumônier, à Villeneuve-sur-Lot.
- REYNAUD, maître des requêtes au Conseil d'État, Paris.
- RIVIÈRE (Albert), secrétaire général de la Société des prisons, 52, rue d'Amsterdam, Paris.
- RIVIÈRE (Louis), administrateur de l'Hospitalité de nuit, 61, rue d'Anjou, Paris.
- ROBIN (Paul), chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris.
- ROBIN, pasteur, 26, rue Clavel, Paris.
- ROBIQUET, avocat au Conseil d'État, Paris.
- ROCHER (Georges), rédacteur principal au Ministère de l'Intérieur, Paris.
- ROLLAND (Paul), avocat, 30, rue Sainte, à Marseille (*Patronage des libérés*).
- ROLLET (Henri), avocat à la Cour d'appel, 6, rue Herschel, Paris.
- M^{me} ROLLET, 6, rue Herschel, Paris.
- MM. ROLLET, inspecteur départemental des enfants assistés de l'Ain.
- ROLLET, juge suppléant à Sens (*délégué de la Commission de surveillance de la prison de Sens*).
- ROMAIN (le commandant), commissaire du Gouvernement près le conseil de revision de Paris (*représentant du Ministère de la Guerre*).
- ROSENFELD (Jules), 39, rue Condorcet, Paris. (*délégué cantonal du IX^e arrondissement*).
- ROUCLIFFE, 244, rue de Rivoli, Paris.
- ROUQUET, procureur de la République, à Castres.
- ROUSSEL (D^r), Paris (*délégué de l'Académie de médecine*).
- ROUSSEL (Théophile), sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons, Paris.

- MM. ROUSSEL (Louis), boulevard Montparnasse.
- ROUSSELLE (Édouard), trésorier du bureau central de l'Union des sociétés de patronage, 99, rue du Bac.
- ROUSSELLE, président du Conseil municipal de Paris.
- ROUSSET (l'abbé), aumônier de l'asile Saint-Léonard, à Couzon (Rhône).
- ROUX (Pierre), avocat à la Cour d'appel de Paris, 11, rue du Sommerard.
- ROY (P.), 24, place Malesherbes, Paris.
- M^{lles} SABBAN, membre du conseil d'administration de l'Union française de sauvetage de l'enfance, 20, rue Oudinot, Paris.
- SARGEANT, secrétaire de la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 35, rue d'Anjou-Saint-Honoré, Paris.
- MM. SARRIEN, député, ancien président du Conseil des Ministres, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
- SARRUS (Charles), 4, faubourg Montmartre, Paris.
- SAUTUMIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, 106 bis, rue de Rennes, Paris.
- SAVOURE-ROUVILLE, inspecteur du service des enfants assistés et des établissements de bienfaisance de l'Eure, à Évreux.
- SCHEURER-KESTNER, sénateur, membre du Conseil supérieur des prisons, 8, rue Pierre-Charron, Paris.
- SCHMIDT, chef de bureau au Ministère des Colonies, Paris (*délégué de ce Ministère*).
- SCHONFELD, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris.
- M^{me} SÉE (la générale), membre du Comité de patronage des détenues et des libérées, Paris.
- MM. SEYDOUX (A.), 2, avenue Hoche, Paris.
- SILLIMAN, président du Patronage des détenus libérés, Bordeaux.
- SIMON (Jules), sénateur, membre de l'Académie, 10, place de la Madeleine, Paris.
- SIMON (Édouard), ingénieur, vice-président de l'Œuvre de Saint-Lazare, 89, boulevard Montparnasse, Paris (*délégué de l'Œuvre*).
- SIMON (D^r Gustave), 10, place de la Madeleine, Paris.

- MM. SINOIR, professeur de rhétorique au lycée de Laval.
SOCIÉTÉ DU REFUGE DE PLESSIS-PIQUET, 1, rue Castiglione, Paris.
SOCQUET (D^r), 6, boulevard Richard-Lenoir, Paris (*délégué de l'Académie de médecine de Paris*).
SOMMELET, directeur de la colonie de Bologne-sur-Marne à La Fenderie, près Bologne (Haute-Marne).
SONNET, attaché au Ministère des Colonies, Paris.
SOUBEYRAN DE SAINT-PRIX (de), juge à Saint-Marcellin (Isère).
SOURIAUX, directeur de la maison centrale de Beaulieu.
SPULLER, sénateur, ancien Ministre, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
STEEG, inspecteur général de l'Université, Paris.
M^{lle} STIN, membre du Patronage des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 70, rue Dulong, Paris.
MM. STRAUSS (Paul), conseiller général de la Seine, Paris.
STREHLI, professeur au lycée Montaigne, Paris.
SYMONET, avocat général près la Cour d'appel de Paris.
M^{me} SUPÉRIEURE (la sœur) du Bon-Pasteur de Limoges.
MM. TABARY, président du tribunal civil de Dunkerque (Nord).
TARDE, chef de bureau au Ministère de la Justice, Paris.
TELLE, directeur de la maison centrale de Thouars.
TELLIER, conseiller à la Cour d'appel de Douai.
TERROT DE LAVALETTE, procureur de la République, à Embrun.
TEUTSCH, 32, place Saint-Georges, Paris.
M^{me} TEUTSCH, 32, place Saint-Georges, Paris.
MM. THOMAS (l'abbé), promoteur du diocèse de Paris, à l'Archevêché.
THOINOT (D^r), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, 8, rue de l'Odéon, Paris.
THRAENS, 30, rue Sainte, Marseille (*Patronage des libérés*).
M^{me} THRAENS, 30, rue Sainte, Marseille (*Patronage des libérés*).
MM. THULIÉ (D^r), 37, boulevard Beauséjour, Paris.
THURIET, président du tribunal civil de Saint-Claude (Jura).
THUROTTE, teneur de livres à la prison de la Santé, Paris.
TRIHIDEZ (l'abbé), aumônier de la prison de Reims.
TURCAS (Francis), juge au tribunal civil de la Seine, 36, rue Labruyère, Paris.

- M^{me} USSEL (d'), conseillère de la Société de préservation des jeunes filles, 4, rue Bayard, Paris.
MM. VALADIER (l'abbé), aumônier de la prison de la Grande-Roquette, Paris.
VALLON (D^r), médecin en chef de l'asile d'aliénés de Villejuif.
VAUDREMER, membre de l'Institut, membre du Conseil supérieur des prisons, 3, rue Mazarine, Paris.
VANIER, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
VARIN, avocat, 140, boulevard Haussmann, Paris.
VAUDELET, juge, à Castelnaudary.
VEILLIER, directeur de la maison centrale de Melun.
VERDIER, directeur de la 23^e circonscription pénitentiaire, à Avignon.
VERNES (Ch.), 9, rue des Batignolles, Paris.
VERNINAC (de), sénateur, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
VIAL, ancien magistrat, 11, rue de Lille, Paris.
VIARD, directeur de la maison centrale de Riom.
VIBERT (D^r), médecin expert près les Cours et Tribunaux (Société de médecine légale), 90, boulevard Saint-Germain, Paris.
VIDAL (Georges), professeur à la Faculté de droit de Toulouse, membre du bureau de la Miséricorde, secrétaire général de la Société de patronage des libérés de Toulouse, 28, rue Nazareth, à Toulouse.
M^{me} VIDAL, 28, rue Nazareth, à Toulouse.
MM. VIDAL-NAQUET, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, à Marseille.
VILLAMUR, 37, rue Vavin, Paris.
VILLIERS (le vicomte de), vice-président du conseil d'administration de la colonie de Mettray.
VILLION (l'abbé), directeur de l'asile Saint-Léonard, à Couzon (Rhône).
VINCENS, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris.
VINCENSINI, directeur de la maison centrale de Fontevrault.
VOISIN (D^r Jules), médecin du Dépôt et de la Conciergerie, Paris.

- MM. VOISIN, conseiller à la Cour de cassation, 11 bis, rue de Milan, Paris (*délégué du Ministère de la Justice*).
VOISIN (D^r Auguste), médecin de la Salpêtrière.
M^{lle} WALLER, directrice de l'institution des Diaconesses, 95, rue de Reuilly, Paris.
M^{me} WIGGISHOFF, 53, rue Marcadet, Paris (*déléguée de la Société des Amis de l'adolescence*).
MM. WILHELM, chef de bureau (*délégué du Ministère de la Marine*).
WORMS (René), auditeur au Conseil d'État, Paris.
YVERNÈS, chef de division honoraire au Ministère de la Justice, 21, rue de La Tour, à Paris.
ZADOC-KAHN, grand-rabbin du Consistoire central de France, 17, rue Saint-Georges, Paris.

GRECE

- MM. BENSIS (Georges), ancien procureur général en Grèce, membre de la Société générale des prisons, 7, rue Le Verrier, à Paris (*délégué officiel*).
SKOUSÈS, député, membre de la Commission pénitentiaire internationale (*délégué du Gouvernement*).
TYPALDO-BASSIA, docteur en droit, juge suppléant à Athènes, (*délégué du Gouvernement*).

HOLLANDE

- MM. AA (van der), chef de bureau au Ministère de la Justice, à La Haye, (*délégué officiel*).
BOISSEVAIN, docteur en droit, à Amsterdam.
DUYL (van), juge au tribunal de première instance à Leeuwarden.
GOCKINGA, juge au tribunal de Leeuwarden.
HAMEL (van), professeur de droit, à Amsterdam.
LOOSJES, avocat et procureur, à Amsterdam.

- MM. POLS, professeur à l'Université d'Utrecht, vice-président de la Commission pénitentiaire internationale (*délégué officiel*).
SIMONS (D^r), avocat et procureur, 668, Prinsengracht, à Amsterdam.
M^{me} WELDEREN-RENGERS (la baronne de), dame visiteuse des prisons de La Haye.
M. WILDE (C. J. M.), avocat et procureur, à Amsterdam.

ITALIE

- MM. AGRATI (Césaire), avocat, à Milan.
ALBERTAZZI (D^r SANTE), médecin primaire à l'hôpital de Plaisance.
ALIMENA, professeur à l'Université de Naples.
BARINI, directeur au Ministère de l'Intérieur, à Rome.
M^{me} BARINI (Adèle), à Rome.
MM. BELTRANI-SCALIA, conseiller d'État, président honoraire, à Rome (*délégué officiel*).
BERNABO-SILORATA, inspecteur des prisons au Ministère de l'Intérieur à Rome.
BIANCHI (Alexandre), sous-directeur du Réformatoire Marchiondi, à Milan.
BOSCO (D^r), secrétaire de la direction de la statistique au Ministère de l'Agriculture et du Commerce d'Italie, à Rome.
BRUSA, professeur à l'Université de Turin (*délégué officiel*).
CANONICO (Tancrede), sénateur, président à la Cour de cassation, à Rome (*délégué officiel*) Tancrede.
CECCONI, avocat, à Florence.
CIOLFI (Hector), avocat (*délégué par le barreau de Rome*).
GAROFALO, vice-président de la Cour d'appel au Ministère de la Justice, à Rome (*délégué de ce Ministère*).
GIURIATI, avocat (Vittorio-Veneto).
GRAMANTIERI (Demetrius), professeur à l'Université d'Urbino.
M^{lle} LACHENAL (Joséphine de), Casa d'orfinco, à Pignerol.
MM. LOZZI (Charles), procureur général du Roi à la Cour d'appel de Bologne.
MARRO, médecin en chef de l'asile des aliénés, à Turin.

MM. MARS, ingénieur en chef, à Rome (anthropométrie) (*délégué officiel*).

MARTINI, avocat, à Lodi.

NOCITO, député, à Rome (*délégué officiel*).

PASCALE (Émilio), avocat général à la Cour de cassation, à Rome.

PAVIA, député, à Milan.

PESSINA, vice-président du Sénat, à Rome (*délégué officiel*).

PETTORELLI (Dr), à Plaisance.

PIERANTONI, sénateur, à Rome (*délégué officiel*).

M^{lle} POET (Lydia), docteur en droit, à Pignerol.

MM. PUGLIESE, député, à Rome.

REUXIS (S. Exc. de), ambassadeur d'Italie, à Bruxelles.

SCANDER (Levi-Adolfo), président du Comité d'organisation du Congrès, à Florence.

SERGI, professeur à l'Université de Rome (*délégué officiel*).

TAVERNI (Romeo), professeur à l'Université de Catane.

UGO CONTI, professeur de droit criminel à l'Université de Bologne.

JAPON

MM. MARUMO, ancien attaché de légation (*délégué-adjoint du Japon*).

OGAWA, ancien chef du service pénitentiaire (*délégué officiel*).

LUXEMBOURG (Grand-Duché de)

M. VANNERUS, chargé d'affaires du Gouvernement grand-ducal à Paris, président du Conseil d'État (*délégué officiel*).

NICARAGUA

M. PECTOR (Désiré), consul général de Nicaragua (*délégué officiel de la République de Nicaragua*).

NORVEGE

MM. DAAE, directeur de la prison d'Aakeberg, (*délégué officiel*).

FØRDEN, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice, à Christiania.

SEGELKE-KHRAP, directeur de la prison départementale de Christiania.

SMEDAL, procureur à Christiania (*délégué officiel*).

THORMODSACTER (John), Raadhusgaden, à Christiania.

WOXEN, directeur général des prisons, à Christiania, membre de la Commission pénitentiaire internationale (*délégué officiel*).

PORTUGAL

MM. FERREIRA-DEUSDADO, professeur à l'Université de Lisbonne.

JOAO DA SILVA MATTOS (Bachelier), avocat, à Lisbonne (*délégué officiel*).

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

MM. CAPEZON (Dr José), médecin principal de 1^{re} classe de l'armée argentine.

VEYGA (Dr Francisco de), professeur à la Faculté de médecine de Buenos-Ayres.

ROUMANIE

MM. DUCA (Jean), procureur général près la Cour d'appel de Bukarest (*délégué officiel*).

NOSETTI, directeur général des prisons de Roumanie, à Bukarest (*délégué officiel*).

STATESCU, procureur général à la Cour d'appel de Bukarest.

RUSSIE

- MM. BORZENKO (de), avocat, conseiller à la Banque d'État de l'Empire de Russie, section d'Odessa.
- CHAUVERDOW, membre du Conseil de gouvernement de la province d'Esthonie, directeur de la Société protectrice des prisonniers, à Reval.
- COLLOBRIÈRES, avocat, à Saint-Petersbourg.
- DOUKOVSKY, professeur à l'Université de Moscou.
- DRILL, jurisconsulte au Ministère de la Justice (*délégué de ce Ministère*).
- DYMCHA (de), professeur à l'Université de Saint-Petersbourg, (*délégué du Ministère de l'Instruction publique*).
- HELMANN (Werner) directeur de la maison centrale pour hommes, à Albo.
- EVANGOULOFF (Grégoire), attaché au Ministère des Travaux publics de Russie.
- FARAYOU, professeur (*délégué officiel de l'Université de Moscou*).
- FOINITZKY, avocat général à la Cour de cassation, à Saint-Petersbourg (*délégué de la Société juridique*).
- FUCHS (S. Exc.), sénateur, président de la Société juridique de Saint-Petersbourg (*délégué de cette Société*).
- GALKINE - WRASKOY (S. Exc.), administrateur général des prisons de Russie, à Saint-Petersbourg (*délégué officiel du Gouvernement impérial*). (Chef de délégation.)
- GALITZINE (prince Boris), au Ministère des Affaires étrangères, à Saint-Petersbourg (*délégué officiel du Gouvernement impérial*).
- GOLDENWEISER, avocat, à Kiew.
- GRIPENBERG (de), directeur général des prisons de Finlande-Helsingfors.
- HANTOVER, avocat, à Saint-Petersbourg (*délégué de la Société juridique*).
- HJELLMAN (Werner), directeur de la maison centrale pour hommes, à Abo.

- M^{me} HJELLMANN.
- MM. HREHRROWICZ (Thadée), professeur à l'Université de Kasan, conseiller d'État.
- JIVKOVITCH, conseiller à la Cour de Saint-Petersbourg (*délégué du Ministère de l'Intérieur et de la Justice de Russie*).
- JOUKOVSKY (de), chambellan de S. M. l'Empereur de Russie.
- JUKOVITCH, chef de bureau au Ministère de la Justice, à Saint-Petersbourg (*délégué de ce Ministère*).
- KAPOUSTINE (Michel de), conseiller privé, vice-recteur de l'arrondissement universitaire de Saint-Petersbourg.
- KARNITZKI, membre du Conseil du Ministère de la Justice, à Saint-Petersbourg.
- KAZARINE, chef de section à l'Administration générale des prisons, à Saint-Petersbourg, (*délégué officiel du Ministère de l'Intérieur et de la Société juridique*).
- KAZNATCHEIEV, (Nicolas) colonel, substitut du procureur près la Cour martiale, à Kiew.
- KEDRINE (Eugène de), avocat à la Cour d'appel de Saint-Petersbourg, conseiller municipal de Saint-Petersbourg.
- KISTER (Wladimir), chef au bureau de l'Administration générale des prisons (*délégué officiel du Ministère de l'Intérieur*).
- KOSLOW (le colonel), directeur de la station anthropométrique, à Saint-Petersbourg.
- KOUSMIN-KARAWAEW, professeur à l'Académie militaire de droit, à Saint-Petersbourg.
- KOUTCHINSKY, (*délégué des Sociétés des prisons de Kiew*).
- MM. LAMANSKY (E. de), conseiller municipal, Moïka, 88, à Saint-Petersbourg.
- LIKATCHEW, inspecteur général des prisons à Saint-Petersbourg, place du Théâtre Alexandre (*délégué officiel de la Société juridique*).
- MECHLIN, ancien sénateur, Helsingfors, Finlande.
- MONTGOMERY (de), ancien sénateur, Helsingfors - Finlande.
- M^{me} MORGOLI (Sophie de), à Saint-Petersbourg.
- M. MOURAVIEW (Apostol-Karabyine), secrétaire de la légation impériale de Russie, à Madrid (Espagne).

- MM. NABOKOW, gentilhomme de chambre de S. M. l'Empereur, publiciste à Saint-Petersbourg, attaché à l'Université.
OSTEN-SACKEN (le baron), directeur du département du Ministère des Affaires étrangères, à Saint-Petersbourg.
M^{me} PIOTROVSKA (Corvine), *députée de la Société impériale technique*, à Saint-Petersbourg.
MM. PLETNEW, secrétaire général du Conseil des mines, à Saint-Petersbourg.
POUSTOROSLEW (D.), professeur de droit à l'Université de Souriew.
PRIKLONSKY, consulat général de Russie, à Budapest (Hongrie).
PRILEJAEV, chef du 1^{er} bureau à l'Administration générale des prisons de Russie, à Saint-Petersbourg (*député officiel du Ministère de l'Intérieur*).
PRJEVALSKY, juge suppléant au tribunal de Moscou.
RATKOW-ROJNOW, maire de Saint-Petersbourg.
REDLICH.
ROSENBERG, docteur en droit public (*député des Sociétés des prisons de Kiew*).
M^{me} ROSENBERG, (*députée des Sociétés des prisons de Kiew*).
MM. SELIVANOW, jurisconsulte au Ministère de la Guerre.
SLOSBERG, avocat, à Saint-Petersbourg.
SLOUTCHEWSKY, avocat général, à Saint-Petersbourg.
SOLDATENKOW, ancien commissaire de l'exposition pénitentiaire de Saint-Petersbourg.
SPASSOVICZ, avocat, à Saint-Petersbourg.
TARASSOFF, professeur à l'Université de Moscou.
TAUBE (le baron C. de), 20, g. Morskaya, à Saint-Petersbourg.
VLASSOV (Nicolas de), attaché au Ministère des Affaires étrangères de Russie.
WESTMANN (Wladimir), gentilhomme de la chambre de S. M. l'Empereur, adjoint au chef de section à la chancellerie particulière de S. M. l'Empereur.
WINAWER, avocat, membre de la Société juridique, à Saint-Petersbourg.
WOULFERT (Antoine), professeur ordinaire à l'Académie militaire juridique de Russie, à Saint-Petersbourg.

- M^{me} WREDE (la baronne Mathilde de), à Helsingfors.
MM. YAKOULEW (de), chambellan de S. M. l'Empereur de Russie.
ZAKRESWKY (S. Exc.), sénateur, ancien procureur général, à Saint-Petersbourg (*député du Ministère de la Justice*).

SUÈDE

- MM. BLOMQUIST, attaché à l'Administration des prisons, à Stockholm.
LINDGREN (J.), architecte des prisons, à Stockholm.
OLIVEERONA (d'), ancien conseiller à la Cour supérieure de Suède.
RETTIG (Hjalmar), attaché au Ministère des Finances, à Stockholm.
ROBERT (Dr), chef de division à l'Administration pénitentiaire, à Stockholm.
SANDELL, secrétaire en chef de l'Administration royale des prisons, à Stockholm.
WIESELGREN, directeur général des prisons, à Stockholm (*député officiel*).

SUISSE

- MM. CORREVON, membre du tribunal de Lausanne.
CURTI, directeur du pénitencier de Zurich.
DUNANT, président du Conseil d'État (*député du canton de Genève*).
FAVRE (Émile), directeur du pénitencier du canton de Vaud, (*député du Conseil d'État du canton de Vaud*).
FATIO (Édouard), président de la Société de protection de l'enfance, à Genève.
GUILLAUME (Dr), directeur de l'Office fédéral de statistique, secrétaire général de la Commission pénitentiaire internationale, à Berne (*député officiel*).
HURBIN, directeur du pénitencier de Lenzbourg.

QUERVAIN (Théophile de), pasteur à Neuveville, délégué du Comité de patronage des détenus libérés du canton de Berne.

HIRZEL (Dr Fritz), Bezirksgericht à Winterthur, (canton de Zurich) (*délégué de la Société d'utilité publique*).

LOMBARD, président de la Société de patronage de Genève
MINOD (H.), secrétaire général de la Fédération continentale,
6, rue Saint-Léger, à Genève.

MEURON (A. de), 18, quai des Eaux-Vives, à Genève.

STROSS, directeur de la police, à Berne (*délégué officiel*).

STOCKMAR, conseiller d'Etat (*délégué du Conseil d'Etat de Berne*).

WURTEMBERG

M. WEIZSAECKER (Dr), conseiller ministériel et conseiller rapporteur au Ministère royal de la Justice de Wurtemberg, (*délégué officiel de cette puissance*).

V^E CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris — 1895)

INAUGURATION DU CONGRÈS A LA SORBONNE

EN PRÉSENCE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Dimanche 30 juin 1895.

DISCOURS DE M. GEORGES LEYGUES

Ministre de l'Intérieur, président d'honneur.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Votre présence au milieu de nous constitue le plus précieux des encouragements; je vous prie de vouloir bien agréer l'expression de notre respectueuse reconnaissance.

MESSIEURS,

Au nom du Gouvernement de la République, je souhaite la bienvenue aux délégués étrangers qui sont venus affirmer ici l'inaltérable union de ceux qui ont voué leur vie à la poursuite de la vérité et au soulagement de l'humaine misère.

La science, Messieurs, prend de plus en plus un caractère international. L'échange perpétuel qui se fait par-dessus les frontières, par le livre ou la presse, ne lui suffit plus. Les savants eux-mêmes

se mettent en route pour divulguer leurs découvertes, chercher en commun et verser dans le patrimoine universel le fruit de leurs méditations et de leurs travaux.

Londres, Stockholm, Rome, et Saint-Petersbourg marquent les grandes étapes parcourues jusqu'aujourd'hui par la science pénitentiaire.

L'œuvre que vous poursuivez, Messieurs, est l'une des plus ardues et des plus nobles qui se puisse concevoir. Fortifier l'action répressive et introduire en même temps plus d'humanité dans les lois; demander à l'indulgence plus qu'à la rigueur, sans abandonner aucune des garanties indispensables à l'ordre social; raviver dans l'âme du délinquant et du criminel la notion de devoir, de droit et de justice, tel est le but que vous vous êtes proposé.

Il sembla, au premier abord, que votre idéal était placé trop haut, et l'on vous reprocha de tenter l'impossible. On traitait de chimères vos conceptions si généreuses. On vous accusa de sentimentalisme et de faiblesse. Rien ne put ébranler votre foi. Vous saviez mieux que personne qu'il y a des malades qui ne veulent pas être guéris, des incorrigibles qu'il faut mettre hors d'état de nuire; mais vous vous disiez que tous les malades ne sont pas incurables et qu'il y a des sauvetages que l'on doit tenter. La perversité n'était à vos yeux que l'exception. Vous affirmiez que la nature humaine est au fond droite, loyale, et généreuse. Vous n'avez jamais désespéré d'elle. Vous aviez raison. Dans le cœur le plus ravagé et le plus obscurci peut survivre, comme dans les ruines du temple, une dernière lampe oubliée par le dernier prêtre, qui brûle encore pour la vérité et pour le bien. Sauver cette flamme vacillante, c'est aussi faire œuvre de justice. (*Vifs applaudissements.*)

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de substituer à la sévérité des lois pénales une sorte d'indifférence philosophique qui laisserait tout passer, et compromettrait la sécurité publique; il s'agit seulement de stimuler les forces morales, d'évoquer les instincts généreux qui peuvent prévenir le délit ou le crime et, après la chute, réhabiliter et relever le coupable. Nul ne proclame l'irresponsabilité de l'être qui a failli; ce serait affirmer l'inutilité du châtement ou de la récompense. Il est vrai que la constitution physique, l'éducation, l'hérédité, la misère exercent une influence directe sur la criminalité. Le législateur a tenu compte de ces répercussions iné-

vitables dans l'appréciation des actes et la graduation des peines. Sur ce point rien n'a été changé à la tradition. Mais vous avez innové lorsque, rompant avec les errements anciens, vous avez dit que l'intimidation et la peur n'étaient pas les seuls moyens d'assurer l'amendement du coupable, et que l'éducation et l'espoir étaient des moyens aussi sûrs de l'obtenir. (*Nouveaux applaudissements.*)

Cette affirmation si simple était une révolution. Vous aviez parlé de bonté. Vous aviez enfermé une fleur entre les pages austères du Code. Votre doctrine est juste. Le châtement, sans possibilité de pardon et d'oubli, décourage et dégrade. L'espoir de la réhabilitation provoque l'effort et relève. Vous avez fait passer le principe de la théorie dans la pratique. Mais votre ambition n'était pas satisfaite. Réprimer ou amender est bien; prévenir est mieux, et vous avez voulu tarir la source même du mal. C'est alors que les congrès pénitentiaires ont accompli la partie la plus belle de leur œuvre en revisant la législation relative à l'enfance abandonnée ou coupable. Arracher l'enfant aux mauvais traitements, aux mauvais exemples, et à la misère, c'est remplir le premier des devoirs civiques. La société aurait-elle le droit de punir l'être faible et sans défense qu'elle n'aurait ni secouru ni protégé? Tendre à l'enfant coupable une main amie, le consoler dans sa détresse, oublier et lui faire oublier sa faute, c'est faire un bon citoyen de celui qui fût devenu un être inutile et dangereux. C'est donc servir son pays et peut-être mieux encore: servir l'humanité. Nul ne sait combien d'étincelles de génie meurent dans l'âme des enfants perdus. (*Applaudissements et marques nombreuses d'approbation.*)

C'est à votre infatigable propagande, Messieurs, que sont dus la réforme des maisons de correction et le développement de ces œuvres admirables de patronage qui, depuis une vingtaine d'années, s'élèvent de toutes parts sur la surface du globe. Ce résultat suffirait à lui seul pour démontrer la portée philosophique et sociale de vos travaux et affirmer vos droits imprescriptibles à la reconnaissance publique. Vous recueillez, partout où vous établissez vos assises, les témoignages de sympathie les plus précieux et les plus hauts. L'opinion vous encourage et les gouvernements tiennent à honneur de collaborer avec vous. C'est que, en effet, en luttant

contre les maladies morales, en enrayant leur marche, en éteignant les foyers où elles éclatent, vous accomplissez une œuvre qui dépasse la limite apparente de votre action. Vous contribuez ainsi à assurer l'évolution pacifique du progrès, car les sociétés, comme les corps organisés, ont besoin, pour prospérer et grandir, de santé autant que de liberté.

Puissent, Messieurs, les liens de mutuelle estime et de confiance réciproque qui vous unissent déjà se resserrer pour le bien de vos patries; puissent les efforts nouveaux que vous allez tenter être couronnés de succès pour la paix des consciences et le triomphe de la vérité et de la justice! (*Applaudissements prolongés.*)

Je déclare ouvert le V^e Congrès pénitentiaire international.

DISCOURS DE M. POLS

Vice-président de la Commission pénitentiaire internationale, délégué officiel du Gouvernement des Pays-Bas.

MONSIEUR LE MINISTRE ET PRÉSIDENT D'HONNEUR,

Qu'il me soit permis de prendre un instant la parole au nom de mes collègues de la Commission pénitentiaire internationale, pour exprimer les sentiments qui nous animent en ce moment, et qui, j'en suis sûr, sont partagés par tous les membres étrangers du Congrès.

Je pourrais les résumer en disant: Nous sommes heureux de nous trouver ici non pas seulement en qualité de voyageurs se rencontrant dans un beau pays et dans une ville glorieuse, dans un des grands centres de la civilisation, où tout leur rappelle ses progrès, ses plus brillantes conquêtes, ses plus riches promesses d'avenir, mais comme des adhérents d'une grande cause, comme des ouvriers d'une œuvre noble, réunis dans un milieu où la grandeur de la cause et la haute valeur de l'œuvre sont depuis si longtemps et si généralement reconnues, qu'ils étaient sûrs d'y trouver un accueil sympathique et un terrain riche et fécond pour leurs travaux. L'acclamation vive et unanime qui salua, il y a cinq ans, au Congrès de Saint-Petersbourg, le vœu de réunir à Paris le prochain congrès, prouva déjà combien ce sentiment était généra-

lement partagé. Mais, depuis, les faits sont venus confirmer ce sentiment, surpasser nos espérances, déjà audacieuses. Le Gouvernement de la France a accueilli favorablement ce vœu, et aussitôt, tout ce que la France a de plus illustre dans la science et l'œuvre pénitentiaire, s'est empressé de prêter son concours, afin de préparer nos travaux et de garantir au V^e Congrès une place éminente parmi ses prédécesseurs.

Comment oublier la solennité de ce jour, célébrée dans ce noble temple de la science française, antique et vénérable par le nom, mais aussi emblème de ce renouvellement de formes qui s'impose à la science pour échapper à la décrépitude sénile et s'assurer la vitalité puissante et brillante de la jeunesse toujours renaissante du printemps éternel? Comment oublier la présence du Chef éminent de la France, de tant d'autres autorités, d'un public distingué et de toute une armée de combattants, nos alliés dans la cause qui nous appelle ici, accourus pour partager nos travaux, pour nous éclairer des lumières de leur science, de leur espérance, de leur charité? Enfin, comment oublier vos paroles, Monsieur le Ministre, vous qui avez bien voulu être notre président d'honneur? Après quelques jours de travail, nous nous disperserons de nouveau; mais tous, nous emporterons le souvenir ineffaçable de cette solennité et de vos paroles; et ce souvenir formera un lien solide qui maintiendra l'union des cœurs et des esprits, malgré notre séparation.

Aussi, je crois rendre les sentiments non seulement de mes collègues de la Commission internationale, mais de tous les membres de ce Congrès, en offrant nos hommages respectueux et l'expression de notre vive reconnaissance à tous ceux qui, en préparant au Congrès un accueil si sympathique et si brillant, ont apporté d'avance à ses travaux et à la cause qu'il se propose de servir, l'appui de leur haute position, de leur autorité, de leur science, et de leur expérience, un appui moral indispensable.

Cet appui moral nous paraît d'autant plus précieux et utile au succès de nos travaux, que nous osons y voir l'appui moral de la France. Ce qui nous touche dans la présence du Chef éminent qui préside aux destinées de la France, dans les paroles que nous venons d'entendre de la part d'un membre du Gouvernement, ce n'est pas uniquement l'expression de sentiments personnels ou des

sentiments du Gouvernement. Cette expression a certainement pour nous une grande valeur. Mais ce qui a pour nous une valeur supérieure, c'est que nous croyons y reconnaître l'expression des sentiments du noble pays qu'ils représentent.

L'œuvre pénitentiaire, qui en doute encore? n'est pas seulement un intérêt de gouvernement, une simple affaire de justice ou d'administration confiée aux soins actifs et intelligents de l'autorité; c'est, avant tout, un intérêt social de premier ordre, qui exige l'action combinée de toutes les forces sociales, l'action privée à côté de l'action de l'autorité, toutes deux se soutenant mutuellement. Nous sommes bien loin, heureusement, des temps où l'on croyait honorer la justice en la représentant, froide et impassible, l'épée et les balances dans les mains, mais les yeux bandés. Symbole de l'impartialité et de l'intégrité de la justice idéale, trop souvent mal justifié par les faits, ce bandeau symbolisait mieux peut-être une autre qualité de la justice d'autrefois, de ne voir pas bien clair en pesant la faute, de frapper aveuglément et sans discernement le coupable. La science pénitentiaire, dont l'essor triomphant marque un des grands progrès de l'humanité, a détrôné cette justice froide, impassible, et aveugle. Reconnaisant la vanité de combattre le crime en se contentant de sévir contre les criminels, de faucher l'ivraie sans toucher aux racines, elle a changé complètement la tactique de la répression. S'attachant à rechercher et à déterminer les causes et les mobiles du crime, elle s'est vite aperçu que la responsabilité n'en peut être attribuée uniquement à l'auteur matériel du crime; elle a reconnu la complicité de la nature humaine et de la société, la nécessité d'une révolution complète dans les moyens d'attaque et de défense, dans les armes du combat. Mais, en même temps, tout en maintenant l'horreur du crime, elle modifie considérablement les sentiments concernant les criminels.

Si elle n'a pas découvert ces deux nobles vérités qui se répètent depuis l'antiquité comme de belles sentences qu'on admirait tout en se dispensant de les appliquer: que prévenir vaut mieux que punir, et que la justice n'exclut pas la charité, que même il n'y a pas de justice sans charité, comme il n'y a pas de charité sans justice, elle en a fait un principe vivant et vivifiant de réforme; et elle a su les imposer à la législation et à l'Administration, à la

magistrature et à la science. Or, ce mouvement si puissant et si fécond n'est pas dû à l'initiative officielle, mais au réveil de la conscience publique par l'action privée. A l'appel de quelques esprits d'élite, la conscience humaine est sortie du sommeil où la retenait une routine séculaire, a renversé l'idole d'une justice brutale et aveugle, pour y substituer une conception plus noble et plus éclairée.

Cette conception que l'on peut considérer comme généralement adoptée, et qui a exercé une influence salutaire sur la législation et la pratique, est pourtant loin d'avoir obtenu tout son développement; et elle ne saurait même se maintenir si le souffle généreux qui lui donna la vie venait à lui manquer, s'il n'avait plus cette chaleur vivifiante que seule peut lui donner la conscience publique. Car, on ne saurait le nier, elle a surtout multiplié les questions et compliqué singulièrement le problème de la justice, étendu de plus en plus le terrain à étudier, les difficultés à résoudre. Ce Congrès même en fournit bien des preuves; mais il fournit en même temps la preuve que plus la tâche devient étendue, plus s'étendent le nombre et le dévouement des ouvriers. Nos commencements ont été bien modestes; mais de Londres à Stockholm, de Stockholm à Rome, de Rome à Saint-Petersbourg, les travaux du Congrès non seulement se sont étendus graduellement, mais encore ont su se concilier de plus en plus la faveur des Gouvernements et de l'opinion publique. Si la mort nous a pris nombre de nos collaborateurs illustres et vivement regrettés, d'autres, en nombre croissant, ont pris leur place, inspirés de leur esprit et de leur dévouement. En même temps l'horizon de la science pénitentiaire s'est élargi, et les congrès ont dû suivre ces progrès qui, en partie, leur sont dus. Si ces progrès ont compliqué l'œuvre du Congrès, ils l'ont, j'ose le dire, ennobli.

La marche de Saint-Petersbourg à Paris marque une nouvelle montée, un nouveau progrès. Le Congrès de Paris se distinguera, nous l'espérons, par une sollicitude plus spéciale pour l'enfance coupable et malheureuse. Grâce à l'importance de plus en plus reconnue de cette partie, si sympathique d'ailleurs, grâce à l'expérience acquise au Congrès de Saint-Petersbourg, la Commission internationale, sur la proposition du délégué du Gouvernement russe, a reconnu la nécessité de réserver une section spéciale à

toutes les questions concernant l'enfance. Et ce sera le titre d'honneur du V^e Congrès d'avoir donné une plus large part de son dévouement à cette section de l'humanité, qui, plus encore que les autres, réclame l'application sévère du principe qu'il n'y a pas de justice sans charité.

Heureusement, si ce Congrès a une tâche plus étendue et plus compliquée, il pourra y suffire, grâce tout d'abord à l'appui moral non seulement du Gouvernement de la France qui nous a déjà été assuré, mais encore de la nation qui a pris une part si considérable dans la renaissance de la conscience publique, dans le mouvement généreux et puissant qui a créé la science pénitentiaire, qui a fait de l'œuvre pénitentiaire l'œuvre commune de tous ceux qui s'intéressent au bien de l'humanité.

Appartenant tous nous-mêmes à cette section de l'humanité qui, insensiblement, est amenée à accorder une place peut-être trop grande à la justice, nous saluons surtout l'adhésion de plus en plus marquée, la coopération de plus en plus chaleureuse de cette autre section de l'humanité qui s'intéresse en premier lieu au triomphe de la charité. Si la science pénitentiaire incline de plus en plus à accorder à la femme une place distincte, comme elle l'a déjà accordée à l'enfance, il lui faut avant tout l'appui moral et la coopération de la femme dans l'étude des multiples questions relatives à la femme coupable et malheureuse. La solution des questions concernant les enfants et les autres malheureux ne saurait avancer que grâce à la coopération de la femme. La présence de tant de femmes distinguées dans nos rangs, et la présence de tant d'autres dans cette solennité, sont d'un heureux augure, promettant que le Congrès de Paris sera une nouvelle étape dans notre marche ascendante.

Pour obtenir ce nouveau succès, il n'aura qu'à maintenir l'esprit qui a inspiré ses prédécesseurs. Reconnaissant que nos débats et nos résolutions sont impuissants à résoudre les questions, si ce n'est indirectement par la confiance qu'ils inspirent et l'impulsion qu'ils donnent à l'opinion publique, l'appui moral que nous recevons de toutes parts nous fait un devoir de le mériter.

Ce succès nous est, d'ailleurs, garanti par la bonne préparation même de nos travaux.

Monsieur le Ministre, les paroles de haute estime que vous avez adressées à la Commission internationale, nous les acceptons de tout notre cœur comme un témoignage précieux de votre bienveillance. Fidèle à la mission qu'elle a reçue des gouvernements qui se sont unis pour la former, elle a tracé la direction des travaux; mais, pour la préparation même de ces travaux, le mérite en revient pour une grande partie à notre digne président, aux employés de son administration qui l'assistent, aux hommes distingués qui ont répondu à son appel pour former un comité d'organisation, à la Société générale des prisons, à tous ceux, Français et non Français, qui, par leurs savants rapports, ont préparé le terrain des discussions.

Je n'insisterai pas avec plus de détail sur leur mérite. Leur présence en ces lieux me fait un devoir de discrétion. Mais je ne puis finir sans offrir à tous, en premier lieu à notre honorable président, l'hommage sincère et cordial et le tribut de notre vive reconnaissance pour les services insignes qu'ils ont rendus au Congrès, pour leur zèle et leur dévouement à en assurer le succès.

Je sens moi-même trop bien tout ce qui manque à l'expression de ma pensée, à l'expression des sentiments de mes collègues; mais je m'en console en espérant que le Congrès lui-même, par ses travaux, vous offrira un hommage qui aura pour vous plus de valeur que n'aurait pu avoir la parole du plus grand orateur.
(Vifs applaudissements.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (1)

Lundi 1^{er} Juillet (*matin*).

SÉANCE D'OUVERTURE DU CONGRÈS

TENUE A LA SORBONNE A NEUF HEURES.

MM. les membres de la Commission pénitentiaire internationale prennent place sur l'estrade, à titre de bureau provisoire.

ALLOCUTION DE M. POLS

Vicé-Président de la Commission pénitentiaire internationale.

MESSIEURS,

La Commission pénitentiaire internationale m'a chargé de la présidence provisoire de cette assemblée qui a pour mission de constituer le bureau du V^e Congrès international.

J'ai l'honneur de vous faire, à cet égard, une première proposition dont vous comprendrez assurément toute la raison, et que vous accueillerez favorablement, j'en suis convaincu ; j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de désigner comme Président du V^e Congrès pénitentiaire international, M. Duflos, président de la Commission pénitentiaire internationale. (*Applaudissements unanimes.*)

(1) M. P. Detot, sténographe reviseur de la Chambre des députés (Palais-Bourbon), chargé de la sténographie des séances du Congrès.

J'invite M. Duflos à prendre place au fauteuil de la présidence.

M. DUFLOS prend place au fauteuil. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. DUFLOS, *Président*. — Messieurs, avant de vous remercier, de l'honneur que vous venez de me faire je dois vous proposer de conférer aussi le titre de vice-président du Congrès de Paris aux présidents des Assemblées générales de Saint-Petersbourg et de Rome, à S. Exc. M. GALKINE-WRASKOY, à M. le Commandeur BELTRANI-SCALIA, et, enfin à notre cher vice-président de la Commission pénitentiaire internationale, M. POLS. Telle est, d'ailleurs, la tradition des précédents Congrès.

Ces messieurs sont élus par acclamation. Ils prennent place au bureau et sont accueillis par les applaudissements de l'assemblée.

DISCOURS DE M. DUFLOS.

Président du Congrès.

MESDAMES, MESSIEURS,

Il ne saurait entrer dans mon dessein de retarder par un long discours le commencement de vos travaux ; aussi bien avez-vous entendu hier développer dans un admirable langage, par les voix les plus autorisées, les principes généraux dont vous vous inspirerez dans vos discussions et la pensée maîtresse qui a donné naissance à l'œuvre magnifique des congrès pénitentiaires internationaux.

Je ne puis cependant manquer au devoir de reconnaissance qui s'impose à moi ; je veux vous remercier de l'immense honneur que vous venez de me conférer ; je n'aurais jamais osé l'accepter si je n'avais dû être soutenu par la puissante collaboration de mes éminents collègues : M. le Commandeur Beltrani-Scalia, S. Exc. M. Galkine-Wraskoy et M. le professeur Pols ; leur passé scientifique, le rôle si brillant qui a été le leur dans les réunions précédentes, assurent à la présidence dont ils font partie une précieuse autorité ; les sympathies cordiales dont ils ont bien voulu m'honorer jusqu'à présent me permettent d'espérer que je pourrai mener à bien la haute et redoutable tâche que vous m'avez confiée.

Et maintenant, puisque vous m'avez donné le droit de parler au

nom de tous, laissez-moi renouveler à nos collègues étrangers le salut de bienvenue de Paris et de la France! Si imposant que soit le caractère de cette réunion dans laquelle se trouvent confondues tant d'illustrations appartenant aux deux mondes, on me pardonnera de laisser déborder la joie de mon cœur, alors que je puis constater l'intérêt universel qui s'attache à nos études et l'empressement avec lequel il a été répondu à notre appel.

Il suffit de se trouver en présence de cette assemblée pour pouvoir affirmer que les travaux du V^e Congrès pénitentiaire international seront féconds, que, dans quelques jours, après de savantes discussions, vos résolutions préparées par des études approfondies, par les méditations des esprits les plus élevés, fourniront à la criminologie et à la science pénitentiaire des lumières nouvelles et de nombreux éléments de progrès.

De la composition de votre programme et des remarquables rapports préparatoires qui doivent servir de bases à vos discussions, ce qui se dégage clairement, c'est la préoccupation toujours grandissante du côté moral de la mission pénitentiaire, de la nécessité de prévenir le crime; c'est la science s'attaquant résolument à la source du mal, fermement décidée à réprimer rigoureusement, quand cela est nécessaire, mais considérant en définitive la répression comme un pis-aller; c'est, en effet, un moyen extrême que les sociétés ont le droit d'éviter dans la plus large mesure possible en travaillant à l'amendement des méchants, en leur offrant des moyens de relèvement, et surtout en s'offrant d'arracher au mal, par une éducation prévoyante, les malheureux enfants que la misère ou les mauvais exemples semblent vouer à une existence irrégulière et dépravée.

C'est ainsi que les questions concernant le vagabondage, l'ivrognerie, la prostitution, prennent dans nos programmes une place de plus en plus importante. C'est ainsi que l'ancienne III^e Section des congrès a été dédoublée, et que tout ce qui concerne l'enfance fait aujourd'hui l'objet d'une Section spéciale.

Il n'y a rien de plus beau, Messieurs, rien de plus grand que le spectacle offert par vos réunions!

N'est-il pas singulièrement émouvant de voir ainsi les personnalités appartenant aux milieux intellectuels et sociaux les plus distingués traverser une partie du monde et franchir les océans pour

venir étudier en commun les moyens de diminuer sur cette terre la somme du mal, du crime et de la misère que les sceptiques prétendent irréductible, afin de s'épargner le souci de la lutte et l'effort de la revanche?

Vous ne vous appliquez pas seulement aux problèmes scientifiques susceptibles de procurer à l'esprit de délicates satisfactions; vous n'hésitez pas, lorsque vous croyez véritablement servir la cause de l'humanité, à surmonter les répugnances les plus naturelles et les indignations les plus légitimes. Vous êtes inaccessibles à la faiblesse; mais jamais la haine du crime ne vous pousse à la colère; vous savez que rien de bon, que rien d'efficace, rien de durable ne peut s'effectuer si le cœur ne vient en aide à l'esprit.

Vous combattez le crime; mais quand le criminel a été mis momentanément hors d'état de nuire, vous estimez qu'il faut le défendre contre lui-même, chercher à le soustraire à ses instincts, le ramener à la lumière, à la vérité, à l'honneur; qu'il faut tendre à l'enfance coupable une main protectrice; que s'il convient souvent d'être sévère, il faut rarement se montrer impitoyable.

En un mot, la charité vous anime autant que le souci de la défense sociale; c'est elle qui élève, qui soutient vos cœurs en même temps que la science vous guide.

Honneur donc à la charité et à la science!

Tel est le cri auquel je vous propose d'ouvrir le V^e Congrès international: Honneur à la charité et à la science! Elles sont indissolublement liées ici. C'est grâce à elles que se réalisera l'œuvre de progrès et de paix; c'est en elles enfin que nous fraternisons aujourd'hui.

(Ce discours, souvent interrompu par les applaudissements, est accueilli à la fin par les bravos répétés de l'assemblée.)

Mesdames, Messieurs, le bureau n'est pas encore complètement constitué. Vous nous avez fait l'honneur de nous nommer présidents. Il s'agit maintenant de désigner les vice-présidents.

Je vous propose de nommer aux fonctions de vice-présidents:

MM. BRAUNBEHRENS (Prusse);
HOLZNECHT DE HORT (Autriche);
LASZLO (Hongrie);

MM. LE JEUNE (Belgique);
MARINO (Espagne);
PESSINA (Italie);
RANDALL (États-Unis);
RUGGLES-BRISK (Angleterre);
WIESELGREN (Suède);
WOXEN (Norvège).

Nous avons, en outre, à constituer le Secrétariat général du V^e Congrès international. Malgré les scrupules qui ont été mis en avant par l'homme qui, jusqu'à présent, a apporté tout son dévouement, tout son cœur à l'œuvre du Congrès et qui en a assuré la réunion, je vous propose de nommer secrétaire général, M. GUILLAUME. (*Vifs applaudissements.*)

Nous vous proposons de désigner comme secrétaires généraux adjoints les deux secrétaires adjoints de la Commission pénitentiaire internationale:

MM. LIKATCHEW (Russie);
ROBIN (France).

Ces messieurs ont fait preuve du plus grand dévouement; leurs efforts ont été constants, et nous ne saurions trop les remercier d'avoir préparé, avec tant de bonheur la réunion de notre V^e Congrès. (*Applaudissements unanimes.*)

Enfin nous vous proposons de nommer comme secrétaires:

MM. PRILEJAIEW (Russie);
MOURAVIEW-APOSTOL (Russie);
DEGOURNAY (France).
(*Applaudissements.*)

Le bureau du Congrès étant définitivement constitué, il convient, je crois, de ne pas retarder l'ouverture de nos travaux. Nous avons un programme très chargé et il importe que le plus grand nombre des questions qui nous sont soumises, sinon toutes, soient traitées, discutées, résolues pendant le V^e Congrès. Il serait regret-

table d'en renvoyer un grand nombre à l'examen du congrès suivant. (*Assentiment.*)

Si donc vous le voulez bien, je vous propose — il est 9 h. 30 — de vous réunir en Sections au Collège de France à 10 h. 15 seulement, pour laisser le temps à la Commission internationale de délibérer pendant quelques instants. (*Approbaton.*)

La séance de l'Assemblée générale est levée à 9 h. 35.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mardi 2 juillet (soir).

PREMIÈRE SÉANCE

Présidences successives de M. DUFLOS, Président du Congrès, de M. le sénateur LE JEUNE et de M. le sénateur PESSINA, vice-présidents.

La séance est ouverte à 2 h. 15.

M. DUFLOS, *Président*. — Mesdames, Messieurs, je n'ai pu résister au plaisir et à l'honneur d'ouvrir moi-même, en vertu des pouvoirs que votre bienveillance m'a conférés hier, la première de nos assemblées générales. Je ne vous étonnerai pas cependant, et vous voudrez bien m'excuser, si j'ajoute que je suis retenu en ce moment par de nombreux travaux concernant l'administration du Congrès. En conséquence, après vous avoir dit que les espérances exprimées hier au sujet de la fécondité de vos travaux sont déjà dépassées par suite de l'ardeur au travail que vous avez déployée dans vos sections, je vous demanderai la permission de me faire remplacer au fauteuil de la présidence par notre éminent collègue, S. Exc. M. le sénateur Le Jeune, Ministre d'État de Belgique et l'un de nos vice-présidents. (*Applaudissements.*)

M. le président DUFLOS se retire et est remplacé au fauteuil par M. LE JEUNE.

M. le PRÉSIDENT. — M. Cresson, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, désire faire une communication à l'Assemblée générale. Je lui donne la parole.

M. CRESSON. — Mesdames, Messieurs, le Comité de défense des enfants traduits en justice a chargé son président de déposer sur le bureau du Congrès pénitentiaire l'ensemble de ses travaux, la collection des rapports qui les ont préparés, les voici.

J'ai le grand honneur de remplir ma mission, avec le regret de ne pas voir, à côté de moi, M. Guillot, le magistrat éminent, le membre de l'Institut, secrétaire général du Comité; une longue et pénible maladie l'éloigne de vos séances.

Le Comité a pensé que le Congrès pourrait être intéressé par des études pratiques plus encore que théoriques; depuis plusieurs années elles ont suivi, accompagné et observé les situations qui étreignent l'enfant abandonné ou coupable; elles ont cherché les moyens de défendre l'enfant arrêté; elles ont voulu le protéger à chaque pas, avant, pendant et après l'instruction.

Ces études sont dues à l'initiative du Comité de Paris; les magistrats les plus considérables, des membres du barreau, plusieurs des chefs des grandes administrations de l'État, enfin des élus des corps municipaux n'ont pas hésité, depuis 1890, à consacrer leur temps et leurs soins à l'amélioration du sort de l'enfant que l'intérêt public défère à la justice. Dans le Comité, ils ont formulé, presque toujours à l'unanimité, des vœux qui ont été partout favorablement écoutés; la plupart sont réalisés à Paris.

Le Congrès fera comprendre par sa résolution ce qui reste à faire, ce que réclame l'humanité et ce qu'exige la justice. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Théophile Roussel.

M. Théophile ROUSSEL. — Mesdames, Messieurs, le Gouvernement du Japon qui, depuis la dernière révolution politique de ce pays d'Extrême-Orient, cause à l'Europe des surprises mêlées plus d'une fois d'admiration, a été l'un des premiers à notifier au Gouvernement français, par la voie diplomatique, son adhésion au Congrès pénitentiaire international de Paris. Informé que l'ouverture en était fixée au 30 juin, M. le Ministre plénipotentiaire du Japon en France, a notifié la nomination de M. Ogawa, ancien chef du service pénitentiaire, comme délégué par son Gouvernement. Le Comité d'organisation du Congrès reçoit en même temps de M. Onoda, directeur des prisons et de la police de l'Empire,

cinq monographies concernant les principaux établissements pénitentiaires créés depuis l'avènement de l'Empereur régnant Meiji.

De plus, par une lettre du 27 novembre dernier, M. Ishizawa, directeur de la maison centrale de Tokio, adressait au vice-président du Comité d'organisation du Congrès la prière de soumettre à cette assemblée quatre questions concernant la réformation morale des condamnés et le régime auquel il convient de soumettre certaines catégories de détenus. Il ajoutait : « Désirant participer à vos travaux autant que je le puis, j'ai fait rédiger une histoire résumée des pénalités et des prisons depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, laquelle doit être traduite en français, ainsi que les lois et règlements des prisons en vigueur. J'y ai ajouté environ 60 dessins en couleur d'une grandeur de 0 m. 40 sur 0 m. 30, et les plans d'une des maisons centrales et de deux des prisons locales. »

Enfin, par une autre lettre du 19 avril, qui annonçait l'envoi de ces documents, M. Ishizawa priait le vice-président du Comité d'organisation d'en faire hommage au Congrès de la part de la Société pénitentiaire du Japon dont il dirige les travaux comme chef du secrétariat général.

Je viens remplir la double mission dont j'ai été ainsi chargé. Le programme du Congrès ayant été officiellement arrêté, en 1893, par la Commission internationale, les questions proposées par M. le directeur de la maison centrale de Tokio ne pouvaient y prendre place. J'ai l'honneur de les déposer sur le bureau afin qu'elles puissent figurer au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

Les autres documents dus à M. Ishizawa et dont j'ai l'honneur de faire hommage au Congrès au nom de la Société pénitentiaire du Japon, forment six volumes in-folio reliés en soie japonaise. Le premier a pour titre : *Résumé historique des institutions pénales et pénitentiaires du Japon*, traduit par M. Kadji, secrétaire de la Société pénitentiaire ; Tokio, 28^e année de Meiji, 1895.

Le 2^e volume est intitulé : *Règlements des prisons du Japon*, traduit par M. Takeda, secrétaire de la Société pénitentiaire. Il est accompagné de quatre atlas in-folio, l'un contenant des plans, et les trois autres des dessins en couleur.

Les dimensions de ces curieux volumes font comprendre l'impossibilité d'en présenter une analyse au Congrès.

Pour justifier la publication intégrale, dans les annexes aux procès-verbaux de cette session, des textes traduits par MM. Kadji et Takeda, il suffira d'un très rapide aperçu du cadre et des traits saillants de la partie historique.

L'histoire des institutions pénales et pénitentiaires du Japon comprend une durée d'environ 2.500 ans, entre les temps mystiques et l'année 1894. On y compte quatre périodes. Dans la première (l'antiquité), entre l'an 1260 de l'ère japonaise et l'année 605 de l'ère chrétienne, il n'y avait pas de droit pénal écrit. La punition variait avec les circonstances. Après l'avènement du premier Empereur, Jimm-Tenno, en l'an 660 avant Jésus-Christ, on distinguait deux sortes de crimes, *les crimes contre le Ciel*, comprenant la profanation des temples et des palais impériaux et les dommages causés à l'agriculture ou au tissage, et *les crimes contre l'État*, c'est-à-dire le meurtre, le vol, les attentats aux mœurs.

Le *harai* ou dédommagement, était la principale peine. La relation du plus antique exemple de cette peine appliquée à un coupable de crime *contre les dieux*, nous apprend qu'on fit réunir sur une table tous les objets précieux appartenant à ce criminel. Ils furent confisqués au profit de l'État. On lui arracha ensuite les cheveux et les ongles et on l'envoya en exil. Pour les crimes contre l'État, on se contentait d'ordinaire de contraindre le coupable à faire abandon de tous ses biens et à demander pardon aux dieux.

Vers l'an 400 avant Jésus-Christ, on voit paraître la marque au visage avec le fer rouge, appliquée par ordre de l'Empereur à un gouverneur révolté. Ses complices furent condamnés aux travaux forcés. Dans des cas analogues on pratiquait la section des nerfs du genou, ou la dégradation civique qui faisait passer le coupable des rangs les plus élevés de la société à la condition sociale la plus misérable.

En l'an 201, deux princes, s'étant révoltés contre l'Impératrice régente Jingokogo, furent décapités.

L'origine de l'emprisonnement comme institution n'a pas de date précise. Vers la fin de cette première période, on voit fonctionner l'inspection des prisons ainsi que l'inscription des noms des condamnés sur un registre d'écrou. En l'an 483 de l'ère chrétienne, l'Empereur Seiné-Tenno faisait lui-même cette inscription de sa propre main. Vers la même époque, le viol et le vol étaient punis de mort.

Comme le meurtre, le vol entraînait la confiscation des biens du voleur, et, lorsque celui-ci ne possédait rien, on confisquait sa personnalité en le réduisant à l'esclavage.

La deuxième période (moyen âge), entre le commencement du VII^e et la fin du XII^e siècle, commence à l'avènement de l'Empereur Suiko-Tenno en l'an 603. En 606 le Prince impérial Timgado rédigea la première loi pénale écrite au Japon, appelée *les 17 articles de la Constitution*. Les délits et les peines ne sont pas détaillés. C'est plutôt un recueil de préceptes à l'usage des mandataires de l'Empereur.

« Distinguez nettement, dit l'article 11, entre les mérites et les fautes. Récompensez et punissez d'une manière équitable. »

En l'an 662, à l'avènement de Tenchi-Tenno, il fut procédé à la revision et à la codification des anciennes lois. Ce travail, qui dura dix ans, eut pour base les règles du droit chinois; il est en deux parties: le *Ritzu* (loi répressive) ou Code pénal, et le *Rio* (loi préventive) contenant les règles de l'Administration et de la partie civile. « C'est, dit l'auteur qui nous sert de guide, le seul code ancien qui nous soit parvenu. »

Le *Ritzu*, divisé en douze chapitres, comprend cinq peines échelonnées en degrés: 1^o Le *fouet mineur* (10 à 50 coups); 2^o le *fouet majeur* (de 60 à 100 coups) (la peine augmente d'un degré par 10 coups); 3^o les *travaux forcés*, de un à trois ans, avec augmentation d'une demi-année par degré; 4^o la *déportation* divisée en trois degrés: la proche, la moyenne, la lointaine; 5^o la *mort* par décapitation ou par pendaison.

Huit grands crimes sont inscrits au *Ritzu*: 1^o le *bohan*, attentat à la sûreté de l'État. Il entraîne la mort pour le coupable, son père et ses enfants. Les serviteurs, servantes, biens meubles et immeubles du condamné sont confisqués au profit de l'État; 2^o le *bôdar-ghiaku*, profanation des palais impériaux ou des cimetières, est puni de mort aussi; 3^o le *bohan* ou attentat à la paix publique rendait passible de la pendaison; 4^o le meurtre des ascendants ou les coups et blessures sur eux punis par la décapitation; 5^o les meurtres ou tentatives de meurtre sur les autres personnes et la détention de poison punis aussi par la décapitation; 6^o la profanation des temples et le vol des objets sacrés punis de la déportation; 7^o les injures,

la diffamation contre les parents ou aïeux, le mariage pendant les deuils de famille, punis des travaux forcés ou même de la pendaison; 8^o le meurtre des seigneurs, vassaux de l'Empereur, des chefs de l'enseignement ou des fonctionnaires publics au-dessus du 5^e degré, pouvait être puni de ces mêmes peines.

Le principe de l'*excuse*, lorsqu'il y avait aveu spontané, celui des *circonstances atténuantes*, étaient admis dans le *Ritzu*; aucun des huit grands crimes ne pouvaient être l'objet d'une grâce.

Il y avait plusieurs peines applicables aux fonctionnaires civils: la suspension; la perte d'un ou plusieurs grades; la révocation.

Les autorités chargées de juger et de punir étaient, suivant les cas: le Ministre d'État; le Ministre de la Justice; le gouverneur de la province; le gouverneur du district. Le Ministre d'État, avec la sanction de l'Empereur, prononçait en dernier ressort. La peine de mort ne pouvait être exécutée qu'en automne, pendant la chute des feuilles.

Le *Rio* (loi préventive en 11 volumes) prononçait sur toutes les questions relatives à l'administration des prisons et au régime des prisonniers.

Il était pourvu à l'entretien des prisons et des prisonniers au moyen des ressources provenant des confiscations. En cas d'insuffisance, l'État fournissait une subvention.

Les condamnés à mort (hommes) portaient constamment des *bois* aux mains et au cou. Les femmes qui étaient enceintes étaient mises en liberté pendant le mois qui précédait l'accouchement, et elles étaient réintégrées un mois après, et vingt jours seulement si elles étaient condamnées à mort. Les hommes étaient exécutés sur la place publique, les femmes à huis clos. Le jour d'une exécution, la musique était interdite dans toute la ville.

J'omets beaucoup de détails, dignes d'être notés, de ces Codes *Ritzu* et *Rio*, qui furent révisés en l'an 713 et qu'on a appelés depuis le *vieux Ritzu* et le *vieux Rio*, et je ne m'arrête pas aux nouveaux, qui se composaient de 30 chapitres et de 955 articles.

On peut noter pendant les IX^e et X^e siècles d'assez nombreuses variations dans les pénalités et magistratures chargées de la justice criminelle. En 725, un empereur au cœur sensible, Shômu-Tenno, rendit un édit ainsi conçu: « Les morts ne revivent pas, les condamnés ne sont pas rachetables et nous trouvons dans les lois de

nos ancêtres les moyens d'atténuer les peines, même de gracier. Les gouverneurs de la capitale et des provinces sont tenus désormais de condamner à la déportation ceux qui seraient passibles de la peine de mort, et aux travaux forcés ceux qui seraient passibles de la transportation. Aucun jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir reçu notre approbation par l'intermédiaire du Ministre de la Justice. » La peine de mort fut ainsi abolie jusqu'en l'an 773 où, par un autre édit de l'Empereur Konin-Tenno, la peine de mort par coups de bâton, en place publique, fut établie pour les crimes d'incendie et de vol.

Bientôt après, l'abus des grâces s'étendit sous l'influence des doctrines bouddhistes répandues dans l'Empire ; et, d'autre part, le pouvoir impérial allait s'affaiblissant à mesure que celui des seigneurs, vassaux de l'Empereur, se développait dans les provinces au détriment de la paix et du bien du pays. Un empereur énergique, Goanjo-Tenno, dès son avènement, en 1069, voulut enrayer ce mouvement de désorganisation. Il prit notamment, contre les usurpations des seigneurs, une mesure appelée *kiroku-kioku*, qui consistait dans la création d'un bureau d'enquête et d'enregistrement portant sur tous les domaines occupés par cette aristocratie envahissante. Tous les biens sur lesquels il ne put pas être produit des titres de propriété furent confisqués. L'Empereur rendit lui-même les jugements, les fit exécuter et releva momentanément le pouvoir souverain au profit de l'ordre public. Mais ce pouvoir devait s'effacer encore davantage sous l'usurpation des chefs militaires avec laquelle s'ouvre la troisième période de l'histoire du Japon, dite des *temps modernes*.

Sur la fin du XII^e siècle, une grande famille seigneuriale, celle de *Taira*, était en possession de la faveur impériale, et les plus grands postes de l'État étaient occupés par ses membres. En 1180, un soulèvement eut lieu contre les favoris, et, après plusieurs années de luttes, le chef des révoltés, Minamoto-Yori-Tomo, victorieux sur tous les points, se trouva en fait le véritable chef politique et militaire de l'Empire. Il établit le siège de son pouvoir dans la ville de Kama-Kura. En 1187, il réussit à faire accepter son gouvernement par l'Empereur. Il se fit confirmer dans les fonctions de *sotsuihoshi* qui lui livraient la police et la poursuite des crimes dans tout l'Empire. Il parvint ainsi rapidement à concentrer

tous les pouvoirs en ses mains ; et ces pouvoirs lui furent encore confirmés en 1193 sous le titre de *taishogun* ou *généralissime*. A partir de ce moment et jusqu'à l'avènement, en 1867, de l'Empereur actuel, les empereurs du Japon, toujours respectés comme chefs religieux, n'ont plus gardé que l'illusion du pouvoir suprême.

Le premier chef réel du Gouvernement, *Yorikomo*, fit appliquer les lois pénales avec une grande rigueur, en commençant par ses ennemis. Il fit crucifier celui qu'il considérait comme le meurtrier de son père, et fit mettre à mort les membres de sa propre famille dont il se méfiait. Les institutions et les règles mises en pratique par lui furent rédigées par lui en 1233, et mises en une sorte de code par le chef de la famille Hôgo, à laquelle il avait confié les postes les plus importants et qui se substitua bientôt à sa propre famille dans l'exercice du pouvoir, qu'elle occupa pendant plus d'un siècle. En 1335, un empereur auquel les honneurs du pouvoir suprême ne suffisaient pas, Godaïgo-Tenno, renversa la famille Hôgo, et reprit les rênes du Gouvernement. Un Conseil particulier, *ketsudanjo*, qu'il présidait lui-même dans les circonstances imposantes, fut chargé par lui de toutes les affaires judiciaires, civiles et criminelles. Mais ce règne eut peu de durée et prit fin par la révolte du général Ashikaya-Takadoki.

A partir de ce moment, et sous les dominations successives des familles Ashikaya, Oka, Tayatomi, sans parler des Tokugawa qui ont occupé le pouvoir pendant 265 ans et jusqu'à l'avènement de l'Empereur actuel, le Japon a été en proie à des guerres civiles sans cesse renaissantes, et dans les pratiques de la justice criminelle et du régime pénitentiaire, il est devenu difficile de les reconnaître, parce que les seigneurs, chefs militaires locaux, avaient détruit la stabilité aussi bien que l'uniformité des règles et des pratiques de la justice.

Dans les documents japonais relatifs à ces siècles troublés du régime féodal et militaire, on rencontre beaucoup de faits intéressants à noter pour l'historien ; il s'y trouverait difficilement des points nouveaux et surtout des leçons utiles à recueillir pour la science pénitentiaire. Les peines d'emprisonnement, de bannissement, la mutilation, la décapitation sont souvent prodiguées. On voit reparaître les expositions de la tête, le crucifiement.

Les pouvoirs administratif et judiciaire, toujours confondus, sont

plus que jamais localisés et limités à certaines classes de citoyens. Il y a des peines particulières et des juges particuliers pour la classe militaire (les *samurai*), pour les prêtres, pour les fonctionnaires, pour les paysans.

En 1662, on trouve à Yédo cinq prisons différentes : l'*ageya* pour les *samurai* et les ecclésiastiques ; l'*ageya shiki* pour les personnes ayant accès auprès du *Shogun* ; le *taïro*, pour la classe moyenne (marchands, artisans, etc.) ; le *hiakushoro* pour les paysans ; le *moro*, pour les femmes.

En 1722, sous le *Shogun* Yoshimune, on construisit à Yédo deux prisons, appelées *tamari*, pour les détenus malades ou infirmes.

La prison était, en règle générale, un bâtiment couvert entouré d'une double rangée de grilles. Les détenus étaient arrêtés par la grille intérieure. L'espace entre les deux grilles formait un couloir aux extrémités duquel étaient postés des gardiens. La détention avait lieu en commun et sans distinctions basées sur la nature et la gravité des délits. On utilisait pour la surveillance les condamnés pour petits délits. Il y avait, dans chaque prison, un *détenu-chef* avec 11 détenus *sous-chefs* chargés principalement d'empêcher les actes de violence entre les autres détenus.

En 1739, le même *Shogun* Tokugawa Yoshimune fit rédiger par ses ministres une loi pénale nouvelle en 100 articles. On compte quatre peines principales, empruntées aux codes anciens : le fouet mineur et majeur ; le bannissement ; la déportation ; la peine de mort ; la décapitation avec ou sans exposition de la tête ; mort par le feu, par le crucifiement ou par la scie.

Il y avait quatre peines accessoires : l'exposition du condamné sur la place publique ; la marque ; la confiscation des biens ; la dégradation jusqu'à la condition de *hinin*, c'est-à-dire de la plus basse classe de la population.

Il y avait une peine accessoire pour les militaires, l'*éventration* ; deux pour les ecclésiastiques, l'expulsion du temple et l'excommunication ; deux pour les femmes : la tête rasée et l'esclavage ; pour la classe moyenne : l'amende, l'interdiction de sortir de la maison et les *bois* aux mains pendant un certain temps.

Malgré diverses atténuations de peines qui ont eu lieu sur la fin du XVIII^e et dans le cours du XIX^e siècle, sous les *Shoguns* de la famille Tokugawa, le Japon a vécu sous le régime des institutions

pénales et des prisons basées sur les lois chinoises de la dynastie des Min, et c'est dans ces conditions que le *Shogun* Tokugawa-Keiki a été amené, en 1867, à restituer tous ses pouvoirs politiques à son souverain légitime, l'Empereur Meiji actuellement régnant.

C'est à l'avènement de ce prince éminent que s'est ouverte, il y a 28 ans, pour le Japon, une ère nouvelle, déjà si féconde en transformations. Dès 1868 les réformes pénitentiaires commencèrent ; l'Empereur créa, dans son ministère d'État, une section des affaires criminelles avec mission d'améliorer l'ancien régime pénal des *Shoguns* en attendant un nouveau code dont il prescrivit la préparation. On supprima les supplices barbares du feu et de la scie ; le crucifiement ne fut maintenu que pour le parricide ou le meurtre des seigneurs. En 1870, on supprima la confiscation des biens. Un service médical fut organisé dans toutes les prisons. L'enseignement religieux fut introduit, et il y est pratiqué depuis par des prêtres des deux religions, bouddhique et shintoïque ; la marque fut supprimée, la déportation changée en incarcération. Le nouveau code qui ajoutait ces améliorations au vieux fond des lois chinoises et japonaises fut promulgué en décembre 1870 ; les réformes continuèrent en 1872 ; on abolit définitivement la peine du fouet ; on promulgua un nouveau règlement des prisons, en attendant leur transformation complète d'après le système pénitentiaire des colonies anglaises de Hong-Kong et de Singapour. Cette transformation dont M. Ohara-Shignéya a été le principal agent, s'opéra avec l'assistance de M. Hall, vice-consul anglais, qui avait résidé une dizaine d'années au Japon, et suivant les conseils de sir Henry Parkes, ministre d'Angleterre.

Une nouvelle loi pénale en 318 articles, améliorant et complétant le Code de 1870, fut promulguée en 1873. Les transformations se produisaient partout : des tribunaux étaient établis dans toutes les parties de l'empire divisé en arrondissements judiciaires. Des maisons centrales et des prisons étaient construites d'après les meilleurs plans d'Europe.

En 1880, le nouveau Code pénal et le Code d'instruction criminelle, dus aux travaux d'un éminent et infatigable professeur de l'Université de Paris, et qui ont rendu justement illustre, au Japon et dans le monde savant, le nom de M. Boissonnade, étaient publiés deux ans après (15^e année de Meiji) et étaient mis en vigueur. Huit

ans après (1890), le Code d'instruction criminelle avait subi une nouvelle refonte plus conforme aux principes de droit et d'équité communs aux peuples civilisés.

Je ne dirai rien de plus de l'œuvre de M. Boissonnade, fruit d'une étude approfondie des anciennes lois du Japon et de l'appropriation à ce pays de ce que pouvaient lui fournir utilement les législations modernes de l'Europe et de l'Amérique, et plus particulièrement du Code pénal français.

Je noterai comme une source nouvelle de progrès et d'amélioration la création, en 1888, par l'initiative de M. Ogawa, ancien attaché à la légation japonaise à Paris et conseiller au Ministère de l'Intérieur, et de M. Sano, ancien fonctionnaire à la direction de l'Administration pénitentiaire, de la Société pénitentiaire du Japon. Cette société dont M. Iskizawa est aujourd'hui le membre dirigeant principal, a, dès son début, pris une part active à la préparation du *Nouveau règlement général des prisons de l'Empire* promulgué en 1885 et dont elle m'a chargé de faire hommage au Congrès de la traduction en français faite par son secrétaire M. Takeda.

Je ne citerai qu'un dernier fait : en septembre 1890, il a été créé, au Ministère de l'Intérieur, un Conseil supérieur des prisons composé de 15 membres, à savoir : le directeur de l'Administration départementale, un conseiller du Ministère de l'Intérieur, 4 ingénieurs, 2 architectes, 2 hygiénistes, 1 conseiller du Ministère de la Justice, 1 juge et 2 docteurs en droit.

L'analyse du volume contenant la traduction française du règlement des prisons exigerait des développements très étendus que je ne saurais aborder ici. La lecture attentive donne la meilleure preuve et aussi la juste mesure des progrès accomplis en matière pénale et pénitentiaire chez ce peuple qui, dans ces vingt-cinq dernières années, se prête, avec une si merveilleuse flexibilité, à toutes les transformations qui lui sont imposées sur tous les champs de l'activité humaine.

Un coup d'œil jeté sur l'atlas contenant les plans des principaux établissements pénitentiaires du Japon et sur les trois volumes de dessins coloriés qui offrent le tableau vivant des intérieurs de ces établissements modèles et du nouveau régime imposé aux détenus, suffirait, Mesdames et Messieurs, pour mériter vos remerciements unanimes à la Société pénitentiaire du Japon et au chef de son

secrétariat, directeur de la maison centrale de Tokio, pour l'importante contribution venue de si loin, grâce à eux, au V^e Congrès pénitentiaire international.» (*Vifs applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Il entre sans doute dans les intentions du Congrès, d'exprimer ses remerciements à la Société pénitentiaire du Japon. (*Approbation unanime.*)

Les atlas offerts par cette société seront déposés aux archives du Congrès.

M. le PRÉSIDENT communique à l'assemblée une liste d'ouvrages déposés sur le bureau du Congrès. Des remerciements sont adressés aux donateurs de ces ouvrages.

Questions pénitentiaires.

M. le PRÉSIDENT, — La parole est à M. Veillier, pour présenter au nom de la II^e Section, un rapport sur la 3^e question du programme.

M. VEILLIER *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, la question 3 de la II^e Section est conçue ainsi :

« Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours « desquelles le travail ne soit pas obligatoire ?

« Le travail, dans toutes les prisons, n'est-il pas indispensable « comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation, et d'hygiène ? »

Les rapporteurs, sauf quelques réserves de M. de Marchi, employé de pénitencier à Alexandrie (Italie), réserves exposées plus loin et qui s'appliquent à certaines catégories de condamnés, sont unanimes à considérer le travail comme un élément d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène.

M. Mestchaninow, membre du Conseil au Ministère de la Justice (Russie), n'admet, dans son rapport, aucune exception à cette règle, parce que ce serait par là même « introduire dans les prisons, certaines conditions radicalement contraires aux thèses fondamentales du régime, par exemple, l'oisiveté ». Il déclare, toutefois, que, dans

l'emprisonnement à court terme, le choix parmi les divers travaux obligatoires peut être laissé aux détenus, et estime que le mot *travail* ne doit pas être pris dans son sens étroit, mais dans celui d'occupations. La même faveur devrait être accordée aux condamnés pour délits ayant un caractère politique.

M. Stevens, l'un des doyens de la science pénitentiaire, notre vénéré collègue, est partisan du travail obligatoire, pour toutes les natures d'infractions, mais il désirerait, en se plaçant au point de vue de l'aggravation du régime, en priver les condamnés à de très courtes peines (sept jours et au-dessous).

M. Mauchamp, président de la Société de patronage des condamnés de Saône-et-Loire, voudrait, sans en donner les motifs, dispenser de l'obligation du travail les courtes peines résultant d'une première condamnation.

M. Hurbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg (Suisse), après avoir constaté que le travail n'est pas un châtement pour le détenu, veut le rendre obligatoire pour toutes les peines privatives de la liberté qui durent plus d'une à deux semaines.

M. Curti, directeur du pénitencier de Zurich, demande l'obligation du travail pour les détenus.

M. Demetrius Gramantieri, professeur à l'Université d'Urbino, porte la motion suivante :

« Le Congrès fait des vœux pour que la maxime du travail obligatoire proportionné à l'âge, à la constitution et aux aptitudes individuelles des détenus, soit sanctionnée pour toute peine privative de la liberté ; en sorte que le travail soit considéré par le détenu non pas comme un châtement, mais comme un bienfait. »

M. José Alvarez Marino, directeur du Mont-de-Piété de Madrid, estime que tous les prisonniers qui purgent une peine doivent être soumis à l'obligation du travail.

M. de Marchi, employé du pénitencier d'Alexandrie, pense « que le travail pénal n'exerce aucune influence sur le moral des condamnés politiques, sur les détenus appartenant aux classes les plus élevées de la société, sur les habitués de la prison, sur les grands délinquants et sur les condamnés à de courtes peines ». Il voudrait le développer « dans les maisons de réforme destinées aux jeunes gens, et l'étendre dans les établissements pénaux qui pratiquent

la détention en commun de trois à dix ans, aux condamnés dont le moral et le physique laissent concevoir des espérances d'amélioration ».

Il est d'avis qu'on peut admettre des peines privatives de la liberté au cours desquelles le travail n'est pas obligatoire, mais avec la réflexion que le travail même peut être refusé, *dans toutes les peines*, à certaines catégories de condamnés sur l'âme endurcie desquels le travail n'exerce aucune influence.

Ce dernier point de vue n'a pas été soutenu devant la II^e Section, où le principe général du travail obligatoire a reçu l'adhésion unanime des membres présents.

Les orateurs ont tous affirmé le principe de l'obligation ; et les exceptions défendues par quelques-uns n'ont qu'une importance relative et ne sont applicables qu'aux très courtes peines d'emprisonnement et aux peines ayant un caractère politique.

Une première rédaction du vœu à émettre était ainsi conçue :

« Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines emportant privation de liberté.

« La dispense du travail obligatoire doit être accordée, sur leur demande, aux condamnés à de très courtes peines d'emprisonnement et aux condamnés politiques, à la condition, toutefois, qu'ils pourvoient aux dépenses de leur entretien. »

Plusieurs membres ont fait la remarque que l'obligation du travail, même inscrite dans la loi, ne pouvait devenir une réalité que si les administrateurs avaient le moyen de s'en procurer, que le choix du travail et la possibilité d'introduire des occupations variées ne dépendaient pas toujours d'eux.

D'autre part, ils ont constaté qu'il n'est pas facile de limiter les exceptions, que toute entorse donnée au principe de l'obligation ouvrirait la voie aux réclamations, donnerait naissance à une situation non exempte d'arbitraire et porterait atteinte au principe de l'égalité dans l'exécution des peines.

L'idéal en la matière serait de soumettre tous les prisonniers à une occupation adaptée à leurs facultés et de nature à les mettre en mesure de pourvoir à leurs besoins au moment de leur libération. Si ce desideratum pouvait être réalisé, l'obligation du travail ne serait plus discutée.

Mais la meilleure organisation ne peut que s'en rapprocher sans espérer jamais atteindre un but aussi désirable.

Nul n'ignore, d'ailleurs, que l'organisation du travail est subordonnée au temps, aux lieux et aussi, il faut bien le dire, aux difficultés que soulève l'état général des diverses industries.

Pour ces motifs, la II^e Section a maintenu, à une grande majorité, la première partie de la motion, savoir : que le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines privatives de liberté.

La II^e Section a estimé que la dernière partie devait être supprimée, et que les mots « en règle générale » suffiraient pour permettre, dans certains cas intéressant l'avenir du condamné rendu à la liberté, l'admission de travaux n'ayant pas d'une manière absolue le caractère de travaux manuels.

C'est cette solution, Mesdames et Messieurs, que je prie M. le président, de vouloir bien proposer à l'approbation de l'assemblée. (*Applaudissements*).

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Veillier, elles sont ainsi conçues :

« Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines emportant privation de la liberté. »

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

* * *

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 4^e question sur laquelle le rapport a été fait par la II^e Section.

M. Émile Favre a la parole.

M. Émile FAVRE *rapporteur*. — La question qui a été traitée par la II^e Section dans sa séance de mardi matin est la quatrième de son programme, soit :

« Les détenus ont-ils droit au salaire ?

« Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord, à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de

« même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit, et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants ?

Cette question examinée préalablement dans les neuf rapports qui vous ont été remis, avait peut-être le tort d'être posée d'une façon trop précise, ce qui mettait certains rapporteurs dans l'obligation de la résoudre, spécialement en ce qui concerne sa première partie, contrairement aux principes admis dans leur pays.

La question du droit au salaire était résolue différemment par les rapporteurs :

La majorité estimant que le détenu, s'étant mis en révolte contre les lois sociales, obligeant l'État à pourvoir à son entretien et ayant occasionné des frais de police, souvent très élevés, n'avait aucun droit à une rémunération de son travail ; mais admettant toutefois avec la plupart des rapporteurs l'utilité de récompenses à donner aux détenus pour leur assiduité au travail et leur bonne conduite ;

La minorité estimant, au contraire, que dès l'instant qu'on reconnaissait l'utilité d'une récompense à accorder aux travailleurs, il n'y avait pas de raison pour ne pas reconnaître le droit au salaire.

Les mêmes opinions se sont fait jour dans la délibération, mais nous avons le plaisir de vous soumettre la résolution, en deux parties, adoptée à l'unanimité des membres présents.

« I. — Le détenu n'a pas droit au salaire. »

« II. — Il existe pour l'État un intérêt à donner une gratification au détenu. »

Permettez-moi de vous résumer, aussi bien que possible, les arguments qui ont amené ce résultat.

Se joignant à la majorité des rapporteurs, la II^e Section a estimé que le détenu s'était placé dans une situation telle que le droit au produit de son travail ne pouvait plus être reconnu d'une manière explicite. Il a, généralement par sa faute, causé à l'État des frais dont celui-ci doit être indemnisé dans la mesure du possible.

L'État devant le loger, le nourrir, le vêtir et, en général, l'entretenir pendant son séjour dans les prisons, il n'est pas naturel

qu'il se trouve dans une situation meilleure que l'ouvrier libre, qui, lui, ne trouve pas toujours moyen de subvenir à son existence. Il ressort de la discussion qu'en France, en particulier, ce serait le cas, puisque des détenus peuvent se faire un pécule que bien des ouvriers libres seraient heureux de recevoir comme salaire. Il est clair que ce fait est anormal et ne doit pas se produire.

De là, la première solution donnée à la question : le détenu n'a pas droit au salaire.

Restait la seconde partie que nous pouvons résumer comme suit : Convient-il de donner une récompense au détenu, et dans quelle mesure cette récompense doit-elle être donnée ?

Ici la II^e Section s'est trouvée unanime, les différences qui ont surgi dans la discussion étant sans importance.

Nous avons vu que c'est généralement par sa faute qu'un individu s'est fait condamner à la privation de la liberté.

C'est intentionnellement que nous avons dit *généralement*, car il existe de nombreuses exceptions, et j'en appelle pour cela à mes collègues directeurs de prison et aux personnes s'occupant de patronage.

Combien de malheureux qui, moralement et physiquement se trouvent dans des conditions telles que si nous nous trouvions placés dans ces mêmes conditions, nous aurions failli comme eux !

Il peut donc se faire, et cela se présente souvent, qu'un condamné ne soit pas absolument responsable. Je sais bien que l'Administration des prisons n'a rien à voir dans cette question et que c'est aux tribunaux à l'apprécier, et, dans la pratique, je m'efforce de ne pas me laisser toucher par ces considérations ; mais si l'Administration des prisons n'a rien à voir dans la question, en est-il de même de la société en général, de l'État en particulier ? Je n'hésite pas à répondre négativement. Il ne faut pas qu'un malheureux, dont la responsabilité n'est pas entière, soit *nécessairement* privé du produit de son travail.

Deux autres raisons militent en faveur d'une récompense pécuniaire à donner au détenu en raison de son travail et de sa conduite.

D'abord, n'oublions pas que cette récompense pécuniaire est un puissant moyen d'encouragement au travail et de moralisation. Plaçons-nous ensuite un instant, Mesdames et Messieurs, à la place d'un malheureux coupable condamné à plusieurs années de déten-

tion. Pendant quelque temps il trouvera dans le travail un dérivatif à la douleur causée par la perte de sa liberté, mais vient un moment où sa pensée se reporte sur l'inutilité personnelle de ce travail ; il sait qu'il doit l'exécuter sous peine d'être puni et il l'exécutera peut-être, mais dans quelles conditions ? Il fera strictement ce qu'il doit et souvent il le fera mal. Il en sera tout autrement s'il sait que, sans y avoir droit, il peut, par son assiduité et sa bonne conduite, obtenir une récompense qui lui permettra de s'accorder quelque amélioration au régime de la prison, ou d'envoyer un petit secours à sa famille, et surtout de constituer un petit capital qui lui permettra de rentrer dans la société sans lui être à charge. Cette dernière utilité d'un pécule est indéniable ; elle a une grande importance pour l'État, et tous l'ont si bien compris que la II^e Section a admis à l'unanimité la solution suivante : « Il existe pour l'État un intérêt majeur à donner une gratification au détenu. »

En résumé, Mesdames et Messieurs, au nom de la II^e Section, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption de la résolution suivante :

« Le détenu n'a pas droit au salaire.

« Il existe pour l'État un intérêt majeur à donner une gratification au détenu. »

Telles sont les conclusions que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale au nom de la II^e Section. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Les conclusions de la Section peuvent, je crois, se formuler dans les termes que voici :

« Le condamné n'a pas droit au salaire ; en conséquence, l'autorité chargée de l'exécution de la peine a un pouvoir discrétionnaire, et il convient qu'elle en use pour allouer, suivant leur mérite personnel, des gratifications aux condamnés. »

C'est bien là, je crois, le sens des conclusions qui nous sont présentées.

M. Émile FAVRE, *rapporteur*. — Oui, Monsieur le Président.

M^{me} POGNON. — Ce matin, la II^e Section a voté, en effet, à l'unanimité, moins une voix, une résolution portant que les détenus

n'ont pas droit au salaire. Or, cette voix étant la mienne, je demande la permission d'expliquer mon vote dans l'espoir que je ramènerai quelques personnes à mon opinion.

J'estime qu'un prisonnier a absolument droit au salaire. On a expliqué ce matin que les prisonniers avaient des devoirs envers l'État et non pas des droits. Je suis d'avis, au contraire, que le prisonnier n'a aucun devoir envers l'État qui l'a privé de sa liberté, c'est là le seul service que l'État lui ait rendu. Avant d'être privé de sa liberté, cet homme avait, sans doute, cherché du travail sans pouvoir en trouver. Il n'est pas une nation en Europe qui ait su faire une organisation du travail pour les innocents.

Jusqu'à présent, on n'a su organiser le travail que pour les coupables et pour les criminels. Ces criminels, dès qu'ils sont entrés en prison, ne sont pas tenus, selon moi, de travailler. J'admets que le travail est une distraction et qu'il serait cruel d'en priver un prisonnier, mais si celui-ci travaille avec ardeur, avec bonne volonté, il prouve qu'il était digne de conserver sa liberté et il a droit à son salaire.

Vous proposez de donner des récompenses, des gratifications, à ceux qui, selon vous, en seront dignes. Je me méfie beaucoup de l'impartialité de ceux qui ont la garde des prisonniers, et je me doute de ce qui se passera dans certaines prisons de femmes. Il est certain que là, les femmes prisonnières qui diront leur chapelet toute la journée seront considérées comme produisant un travail bien meilleur que celles qui refuseront d'aller à la messe.

UN MEMBRE. — Ce sera peut-être le contraire.

M^{me} POGNON. — Ce sera peut-être le contraire, me dit-on; c'est possible. Mais il est certain que dans les pays monarchiques, ceux qui crieront : vive la République! produiront toujours un mauvais travail; tandis que dans les républiques, ceux qui crieront non pas : vive la monarchie! — on n'entendra plus souvent ce cri — mais : vive la sociale! ou vive l'anarchie! ne seront pas notés comme produisant un bon travail.

En définitive, je prétends que ceux qui travaillent ont droit à un salaire et j'estime que la question a été mal posée — j'en demande pardon à ceux qui l'ont soumise. — En effet, on nous de-

mande ceci : « Les détenus ont-ils droit à un salaire? » Il fallait dire : à tout leur salaire.

Je trouverais injuste que l'on ne conservât pas une partie de ce salaire pour couvrir les dépenses de logement et de nourriture. Il est, d'ailleurs, facile au Gouvernement de savoir quel est le coût d'un prisonnier par jour. S'il s'élève à 1 franc ou à 1 fr. 50, j'admets que cette somme soit déduite du travail fourni par le prisonnier, mais je suis contraire à toute espèce de gratifications ou récompenses, parce que, je le répète, le prisonnier qui travaille a droit à son salaire.

Voilà les motifs pour lesquels j'ai voté contre la proposition, ce matin, dans ma Section.

UN MEMBRE. — Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je propose de décider que les orateurs et oratrices monteront sur l'estrade afin qu'on puisse mieux les entendre et les voir. (*On rit.*)

M. MAURICE. — J'ai demandé la parole pour vous raconter une simple petite histoire qui tient un peu à des souvenirs personnels et professionnels. Je suis magistrat, et quand j'ai entendu la lecture du rapport sur la question qui nous est soumise, je me suis posé cette question : « Ne convient-il pas, pour la bonne tranquillité qui doit régner dans une maison pénitentiaire, de donner des récompenses à ceux qui se conduisent bien? » Mais voici mon histoire. J'étais magistrat; je me promenais avec un de mes collègues du tribunal, lorsque tout à coup se présente à nous un individu qui nous dit : « Messieurs, il y a un mois que vous m'avez condamné comme mendiant; veuillez me donner la charité, je sors de prison et je n'ai pas un sou en poche. » Eh bien, cet homme avait raison!

Des hommes sont emprisonnés dans une maison d'arrêt où ils travaillent, car il ne faut pas perdre de vue ceci, c'est qu'il y a des individus qui ne travaillent que dans les maisons d'arrêt. Ces gens-là se conduisent plus ou moins bien; par leur mauvaise conduite, ils ont attiré sur eux, je ne dirai pas les foudres de la maison pénitentiaire représentée par le gardien-chef ou par le directeur, mais de la société, et, dans ces conditions, on les prive de toute récompense. Il se produira alors ceci, si nous acceptons les con-

clusions du rapport : c'est qu'un homme qui aura travaillé plusieurs mois en prison en sortira sans aucun moyen de vivre, parce qu'ayant été indiscipliné, on l'aura privé de l'argent gagné par son travail. A mon avis, c'est injuste, et il convient de tenir compte du caractère des gens, de leur tempérament, et il ne faut pas que ceux qui travaillent dans une maison d'arrêt soient obligés de tendre la main en sortant de prison; s'ils quittent celle-ci avec quelque argent, ils auront plus de facilité pour trouver du travail.

Telles sont les observations que je désirais présenter à l'Assemblée générale. J'estime que l'homme qui travaille, et quelle que soit sa conduite dans la prison, a droit à un salaire dans la proportion indiquée par les règlements administratifs, et c'est lui enlever son dû que de lui retirer son pécule sous prétexte que sa conduite est mauvaise.

M. FOURNIER. — Je demande la permission de poser en quelques mots la question dans les termes où elle a été comprise par la Section pour expliquer la solution qui est présentée.

M^{me} Pognon affirmait tout à l'heure que la question avait été mal posée, et qu'on n'aurait pas dû dire: les détenus ont-ils droit *au* salaire; mais: *à tout* leur salaire.

Je fais remarquer que la question roule sur le mot *salaire* et le mot *droit*. Un homme libre qui n'a jamais rien eu à se reprocher, qui a toujours fait son devoir, toujours travaillé, recoit-il un salaire? — Oui, dit la Section. — D'autre part, un homme qui est hospitalisé ou qui est placé dans une maison d'arrêt et qui travaille, recoit-il un salaire? — Non, dit la Section. — Voilà l'avis de la Section dont je ne fais qu'exposer l'opinion. L'Assemblée plénière prononcera en dernier ressort, mais, je le répète, c'est ainsi que la question a été posée. (*Très bien! Très bien!*)

On expliquait tout à l'heure qu'à leur sortie de prison, des hommes privés de toutes ressources se trouvaient par ce fait acculés à la nécessité de faire encore mal; mais veuillez remarquer que nous n'avons jamais prétendu qu'on ne doit rien donner à un prisonnier, seulement nous disons que ce qui lui sera donné sera une gratification et non pas un salaire; ce sera un encouragement à se bien conduire, à travailler, mais il est entendu aussi qu'il y

aura là pour l'Administration une faculté et non pas un droit pour le prisonnier. (*Très bien! Très bien!*)

M. NABOKOW. — Il me semble qu'il y a un lien entre la question qui se débat et une précédente question qui a été votée; si la question précédente concernant l'obligation du travail a reçu une solution affirmative, on a cependant fait observer que cette obligation pouvait être sujette à quelques exceptions, et alors que, dans des cas exceptionnels, le travail est facultatif; il semblerait en découler le droit indiscutable au salaire. Il semble donc qu'il convient de tenir compte de la distinction établie dans la première question, et de décider que si le détenu n'a pas droit au salaire dans les cas de travail obligatoire, il n'en est pas de même quand le travail est facultatif.

M. ROUSSELLE, *président du Conseil municipal de Paris*. — L'observation qui vient d'être présentée par mon honorable prédécesseur pose la question sur son véritable terrain, et le vote qui est intervenu à ce sujet dans l'obligation du travail, sauf quelques exceptions, indique clairement que le droit au salaire existe.

Une autre question a dû vous préoccuper. En effet, si vous laissez le prisonnier dans l'oisiveté, laissé à lui-même, il n'a qu'une pensée, celle de chercher le moyen de sortir de prison, par des procédés qui sont connus, pour se préparer à de nouveaux méfaits.

Vous avez décrété l'obligation du travail qui est toujours moralisateur et vous avez bien fait. Une mauvaise éducation aux premiers jours de l'enfance avait porté cet homme vers le vice; il en a le souvenir et le travail l'en délivre; par le travail, vous le sauvez, vous le relevez, et le but de tout congrès pénitentiaire n'est pas de chercher des moyens coercitifs, il consiste précisément à relever un homme tombé le plus souvent par la mauvaise organisation de la société.

Si cela est vrai, comment pouvez-vous dire que le produit du travail ne sera pas représenté par un salaire, mais purement et simplement par une récompense, par une gratification? M^{me} Pognon a traité tout à l'heure la question sous une forme sur laquelle je ne voudrais pas revenir, par crainte d'atténuer la justesse de ses paroles. En effet, nous savons bien comment les récompenses

sont données dans les prisons et, comme l'a dit M^{me} Pognon, il faut se méfier, non pas des caprices d'un directeur qui, je veux l'admettre, voit les choses de haut, mais des fantaisies de ses sous-ordres, qui ont toujours leurs préférences et qui pourront faire des rapports plus ou moins exacts sur les détenus soumis à leur surveillance. Je redoute donc ces petites préférences qui feront qu'un travail sera plus ou moins récompensé. Et puis, il faut que l'idée de justice prédomine dans toutes ces questions; c'est pour cela qu'il ne faut pas employer le mot *récompense*, mais le mot *droit*. Un travail a été fait, un salaire est acquis, et le plus souvent le prisonnier n'a travaillé que pour se constituer un petit pécule à sa sortie de prison et éviter les nouvelles tentations de la débauche ou du vice. C'est surtout à la sortie de la prison que le détenu trouve l'occasion de commettre de nouvelles fautes; la condamnation qu'il a subie est déjà pour lui un stigmate et, si vous le laissez dans la rue, sans ressources, la prison le reprendra huit jours après sa sortie, pour vagabondage, mendicité ou toute autre chose, parce que cet homme, ainsi stigmatisé, est partout repoussé; n'ayant pas d'argent il sera fatalement conduit au vol; il est donc indispensable de lui donner le temps de trouver du travail.

N'employez donc pas le mot *récompense*, et ne craignez pas de dire que l'homme qui travaille a droit à un salaire. Vous l'élèverez en tenant un pareil langage. Lui donner un salaire n'est pas encore suffisant, il faut que cet homme sache qu'il pourra s'adresser à une société de patronage qui s'occupera de lui, afin, comme l'a dit Victor Hugo, qu'il ne soit pas dans la société un homme absolument condamné et dans l'impossibilité absolue de se faire une place au milieu des autres hommes. Il faut être bon pour ceux qui ne sont pas complètement pervertis, pour ceux qui n'ont commis une mauvaise action que par suite d'une mauvaise éducation; et ce que vous tentez avec succès pour l'enfance, il faut le faire pour les adultes, ceux-ci sont des enfants qui ont été mal élevés, qui ont eu de mauvais exemples sous les yeux, qui ont été privés des bienfaits de la société. Vous cherchez à préserver l'enfance de toute mauvaise contagion morale et vous avez raison; mais vous devez les mêmes soins aux adultes, à ceux que la société a frappés parce que la loi pénale exigeait une réparation; et alors accordez à ces hommes tous les moyens de se relever.

Je le répète, ne prononcez pas le mot *récompense*, parce qu'il y a là un droit. Je remercie M^{me} Pognon d'avoir soulevé cette question et je lui apporte bien volontiers mon appui.

M. le PRÉSIDENT. — Nous sommes en présence de deux opinions absolument contraires: l'une consiste à dire que le salaire est un droit et l'autre soutient qu'il ne peut être question que d'une récompense. Je demande qu'on dépose un amendement proposant de modifier les conclusions de la Section, mais j'appellerai l'attention des auteurs de cet amendement sur la nécessité de bien indiquer le sens qu'ils attachent au mot *droit*. Dans le langage habituel, qui dit *droit*, indique une prétention qui doit être entourée de certaines garanties. Toutefois, il est évident qu'il y aura toujours à faire un prélèvement sur le salaire, que ce salaire soit l'effet d'un droit ou d'une libéralité.

M. le comte Poustoroslew. — On a envisagé la question à plusieurs points de vue. Je voudrais l'examiner au point de vue historique.

Dans la prison antique il n'y avait pas de travail. Il n'a été introduit qu'au moyen âge, mais il était gratuit; on exigeait du prisonnier un certain travail et il travaillait mal; il fallait l'exciter pour le faire bien travailler, et on y parvenait en lui infligeant des peines corporelles atroces. L'Administration elle-même a remarqué que par l'emploi de ce moyen, elle ne pouvait pas obtenir un bon travail, et cependant le travail est un procédé salutaire pour assurer la discipline et améliorer les instincts et le caractère des prisonniers. C'est pourquoi l'Administration a institué des règlements, sans autorisation même de la loi, pour permettre d'accorder des récompenses aux prisonniers. Dans les premiers temps, ces récompenses n'ont pas été bien réglées, mais avec le temps et dans presque tous les pays civilisés, il a été décidé qu'une récompense serait accordée aux prisonniers qui travailleraient bien. Ces récompenses varient selon la gravité de l'emprisonnement; pour les prisonniers condamnés aux travaux forcés, la récompense est moindre que dans les prisons de force ou dans les prisons simples. Je puis dire qu'aujourd'hui, il est de règle que celui qui travaille reçoit une récompense. Ce n'est pas la loi, je le répète, qui

a introduit cette règle, ce sont les règlements administratifs. Je ne vois pas pourquoi nous ne déciderions pas que celui qui travaille a droit à un salaire, ce qui signifie qu'il ne peut pas être privé d'une récompense et qu'il peut même l'exiger en s'adressant aux juges pour forcer l'Administration à lui donner la récompense qu'il a méritée par son travail.

Il me semble que l'Administration pénitentiaire, sans autorisation des lois, est arrivée à établir, en règle générale, qu'une récompense sera accordée à tous ceux qui travaillent. La logique nous amène à reconnaître qu'en règle générale aussi, la récompense doit être envisagée comme un droit pour celui qui travaille.

M. JOLY. — J'ai demandé la parole pour faire connaître une opinion que j'ai entendu exprimer autour de moi et que je partage: c'est qu'il ne faudrait pas s'égarer dans une discussion métaphysique sur le sens du mot *droit*. Si l'on emploie le mot *gratification*, il restera toujours la question de savoir comment elle sera fixée. Il faudra décider aussi s'il faut laisser à l'Administration le soin de donner cette gratification à l'un ou à l'autre.

Voilà la préoccupation qui me paraît exister dans l'esprit d'un certain nombre de membres du Congrès, et je désirerais que la conclusion fût ainsi formulée: « Le Congrès est d'avis que la part attribuée à chaque détenu sur le produit de son travail soit fixée d'une manière générale par un règlement qui sera commun à toutes les prisons. » (*Applaudissements.*)

M. FERDINAND-DREYFUS. — J'ai demandé la parole au moment où M. Rousselle, dans son généreux discours, mêlait, à mon avis, deux questions absolument distinctes. Il parlait du devoir de protection qui doit suivre le condamné après sa libération et il mêlait ce premier point avec une question de sentiment.

Sur ce droit de protection qui incombe à l'État et qui doit suivre le libéré, nous sommes d'accord; mais il convient de ne pas oublier que la question que nous traitons ayant trait aux détenus au moment où ils subissent leur peine — qui n'est nullement métaphysique — est celle-ci: « Quels sont les droits et les devoirs réciproques de l'État vis-à-vis des détenus? » C'est là une grave question. Eh bien, tant que l'État a dans ses prisons un détenu

qui a commis un délit ou un crime, il doit l'hospitaliser d'abord, puis essayer de l'amender, de le moraliser dans la mesure du possible. Comment? Par le travail; parce que le travail est l'instrument moralisateur par excellence. Nous sommes tous d'accord jusqu'ici; nous ne le serons pas tout à l'heure, car la question est de savoir si l'obligation du travail imposée aux détenus a pour corollaire le droit au salaire; je ne le crois pas. Que le détenu reçoive une part de salaire proportionnelle à ses efforts, oui; M. Joly avait raison de dire, tout à l'heure, que dans tous les pays civilisés, il convenait de rédiger un règlement pour fixer cette part de salaire revenant au détenu. Mais faut-il dire qu'il y a un droit de la part du détenu? Je ne le pense pas et je me sépare ici de M. Rousselle.

Il a parlé des enfants et nous nous préoccupons beaucoup des enfants. Pourquoi? Parce que, de leur part, il n'y a pas de responsabilité. Mais un adulte est un être responsable qui doit payer sa dette et qui, pour la payer, doit travailler: voilà la différence. (*Vifs applaudissements.*)

Je conclus avec M. Joly à l'adoption des conclusions proposées par la Section. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. NICOLIN. — Mesdames, Messieurs, si j'ai demandé la parole, c'est pour rappeler la physionomie complète de la discussion qui a eu lieu ce matin dans la II^e Section.

Un homme dont l'autorité est considérable, un homme que vous connaissez tous, M. Stevens, a énergiquement soutenu que le prisonnier avait droit au salaire et, au moment où le vote a eu lieu, la décision n'ayant été prise qu'à une voix, des abstentions se sont produites. Je suis au nombre de ceux qui se sont abstenus.

Après avoir entendu M. Stevens, j'étais résolu à déclarer que le prisonnier avait droit au salaire. Depuis, j'ai compris qu'il s'agissait de l'amendement du prisonnier, dont on ne veut pas faire un paria, un ilote. Il ne faut pas lui dire: « Tu es prisonnier; nous te ferons travailler et nous disposerons du produit de ton travail. » Ce n'est pas là le moyen de le relever à ses propres yeux; ce n'est pas un procédé convenable pour l'amender.

M. Stevens a donc insisté sur le droit au salaire, et je crois avec lui que lorsqu'on a prélevé sur le salaire du prisonnier les vingt

ou trente sous qu'il coûte à l'État, on doit lui donner le surplus de son gain. Il a un droit absolu à ce surplus, et ce droit doit lui être reconnu. (*Aux voix ! La clôture !*)

M. le PRÉSIDENT. — Deux opinions sont en présence : l'une est exprimée par les conclusions de la Section ; vous la connaissez. Voici maintenant l'opinion contraire :

« La part à laquelle le détenu a droit sur le produit de son travail sera fixée par des règles générales et ne sera pas laissée à l'arbitraire de l'Administration. » (*Mouvements divers.*)

Mesdames, Messieurs, veuillez bien prendre garde de ne pas tomber dans une simple discussion de mots. (*Très bien ! Très bien !*)

Le droit implique une garantie. Eh bien, l'opinion exprimée par l'amendement suppose la garantie qui entourera la répartition du salaire. Je ne sais pas si ceux qui proposent cette rédaction tiennent essentiellement à ce que le mot *droit* soit inséré dans leur formule ; il me semble qu'il n'a pas une grande portée du moment qu'on établit des garanties. S'oppose-t-on à ce que le mot *droit* soit introduit dans l'amendement ? S'il n'y était pas introduit, voici quelle serait la rédaction :

« La part attribuée au détenu sur le produit de son travail devra toujours être fixée par des règles générales et ne sera jamais laissée à l'arbitraire de l'Administration. »

M. FOURNIER — Je demande la parole sur la position de la question. On pouvait poser ou ne pas poser la question, mais du moment qu'on la pose en demandant au Congrès si le détenu a droit à un salaire, je demande qu'on réponde si oui ou non il a droit à ce salaire. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — Il est évident que nous ne pouvons pas dire que le détenu a droit au salaire. Il faudrait d'abord expliquer ce que c'est que le salaire.

Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Émile FAVRE, *rapporteur*. — Je considère, pour ma part, cet amendement comme étant une adjonction à notre proposition, ou plutôt comme une explication, et, dans ces conditions, je le voterai, mais s'il devait avoir un autre sens, je le repousserai.

UN MEMBRE. — Les deux rédactions ne sont pas contradictoires.

M. le PRÉSIDENT. — Si nous imposons à l'Administration l'obligation de régler d'une façon équitable le salaire aux détenus, nous créons un droit au salaire.

M. PASSEZ. — Deux paragraphes sont présentés. Je demande la division.

M. BRUEYRE. — La difficulté porte sur le mot *arbitraire* qui indiquerait une pensée de blâme.

M. le PRÉSIDENT. — On propose cette nouvelle rédaction qui a pour but de substituer le mot *décision* au mot *arbitraire* :

« La part attribuée au détenu sur le produit de son travail sera toujours fixée par des règles générales et ne sera jamais laissée à la décision de l'Administration. »

Il est à souhaiter, Mesdames et Messieurs, qu'une résolution prise par un congrès soit exprimée autant que possible à l'unanimité ; c'est pourquoi je cherche à vous présenter une formule qui réunisse, sinon l'unanimité, au moins la presque unanimité. (*Appaudissements*)

Je mets aux voix l'amendement.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions de la Section.

Les conclusions de la Section sont mises aux voix et adoptées à une grande majorité au milieu des applaudissements.

Moyens préventifs

M. le PRÉSIDENT. — Nous passons à la 1^{re} question de la III^e Section dont voici le texte :

« Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher
« que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de la prison, et,
« se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fata-
« lement à tomber dans la récidive ? »

La parole est à M. Braunbehrens qui a été désigné par la Section comme rapporteur.

M. BRAUNBEHRENS donne connaissance du projet de résolution adopté par la III^e Section :

« I. — Il est désirable que le condamné n'ait pas à sa sortie de prison la libre disposition de son pécule.

« II. — Le Congrès émet le vœu que le pécule du libéré soit confié, chaque fois que son importance, la moralité du libéré, ou d'autres circonstances, justifient une mesure de ce genre, soit à une caisse publique d'épargne, soit à une autorité du lieu où le libéré va se fixer, soit à une société de patronage offrant toutes les garanties nécessaires, pour lui être remis d'après ses besoins présumés ou reconnus.

« III. — Le Congrès émet en outre le vœu qu'il soit de préférence recouru à l'intervention des sociétés de patronage. »

M. BRUNOT. — Mesdames, Messieurs, dans les conclusions dont vous venez d'entendre la lecture, vous avez remarqué que les mesures édictées par la III^e Section indiquent les caisses d'épargne, les sociétés de patronage ou le dépôt du pécule des prisonniers entre les mains de l'autorité administrative. Vous voyez que ces trois moyens peuvent se diviser en deux catégories bien nettes. Il s'agit de mettre obstacle à la disponibilité du pécule, et pour cela deux moyens sont proposés : un moyen objectif, si je puis ainsi m'exprimer, et un moyen subjectif parce qu'il s'applique à la personne, c'est un moyen personnel qui frappe le libéré dans sa liberté au lieu de frapper la chose mise à sa disponibilité.

Dans la première catégorie de moyens, il n'y a que la remise à la caisse d'épargne ; dans la deuxième catégorie, la Section vous propose deux mesures : le dépôt entre les mains de l'autorité administrative ou aux sociétés de patronage.

L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'assemblée, d'accord avec un certain nombre de signataires qui ont bien voulu m'accorder leurs suffrages, consiste à vous proposer une troisième classe de personnes et de dire « soit à des personnes agréées par l'Administration ».

Qu'est-ce que cela veut dire ? Les sociétés de patronage ont droit à toute notre reconnaissance pour l'œuvre utile qu'elles accomplissent, mais elles ont malheureusement un défaut, c'est qu'elles n'existent pas partout, et alors, si on adoptait le texte soumis par la Section, là où il n'y a pas de société de patronage, le pécule ne pourrait être remis qu'à l'autorité administrative, s'il n'a pas été prévu par la loi qu'on le remettra à la caisse d'épargne.

Loin de moi la pensée d'adresser la moindre critique à l'Administration dont j'ai l'honneur de faire partie, mais j'estime que du moment qu'on veut provoquer l'initiative de tous, à défaut de patronage, on pourrait désigner une personne qui se chargerait du soin de recevoir le pécule. Cet amendement ne consacre pas une innovation. Il y a des pays où des personnes qui ne représentent ni l'autorité administrative, ni les sociétés de patronage, sont chargées de recevoir le pécule des prisonniers. Dans le Nord, ce sont quelquefois les religieux qui en ont mission.

Il y a certains cas spéciaux qu'on peut indiquer ; par exemple, un jeune homme de vingt et un ans commet un délit dans un moment de passion, il est emprisonné, il travaille et il amasse un pécule. Son père présente des garanties ; il n'y a pas de société de patronage dans la région où il est emprisonné, et si vous adoptiez le texte présenté par la Section, vous devriez faire à ce père l'injure de ne pas lui confier le pécule de son fils, pour le remettre à l'autorité administrative. Mon amendement cherche à éviter cet inconvénient.

Il semblerait que je viens combattre la décision prise par la Section à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Je crois pouvoir dire qu'au fond la Section n'a pas été hostile à mon amendement, seulement j'ai eu le grand tort de le présenter un peu tard, alors

que les deux premières parties de la question étaient votées et qu'il était impossible d'y introduire ma rédaction. C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, je vous demande en ce moment de vouloir bien l'adopter. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ? L'amendement de M. Brunot est une adjonction aux conclusions proposées par la Section.

Je mets d'abord aux voix ces conclusions.

Les conclusions de la Section sont mises aux voix et adoptées.

L'Assemblée générale adopte ensuite l'amendement proposé par M. Brunot.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

M. le PRÉSIDENT. — Nous passons au rapport sur la 6^e question de la IV^e Section dont M. Félix Voisin est le rapporteur.

M. Félix Voisin a la parole.

M. Félix Voisin, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, j'ai été chargé par la IV^e Section de faire un rapport sur la 6^e question qui est ainsi formulée :

« Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en « correction des mineurs (selon la loi pénale) ? »

En quelques mots rapides, je veux faire connaître l'intérêt de la question, ou, plutôt, je désire le rappeler à vos souvenirs.

Nous sommes, en France et dans plusieurs autres pays, en présence d'une loi qui prescrit, pour les enfants commettant des crimes ou des délits, quand ils auront des parents incapables ou indignes de les élever, que ces enfants devront être confiés à l'État qui, à son tour, prendra la direction d'une éducation qui ne peut se faire dans une famille incapable ou indigne. Et alors nous sommes, à l'heure actuelle, en présence d'un regrettable état de choses. Il y a des tribunaux qui, se trouvant en présence d'enfants ayant commis, à douze, treize, quatorze ou quinze ans, en tout cas ayant moins de seize ans, un crime ou un délit, hésitent à les

envoyer dans des maisons de correction jusqu'à leur majorité. Ces tribunaux sont pris de pitié pour ces pauvres enfants qui n'ont commis qu'un délit minime, ou n'ont été que des vagabonds ou des mendiants ; et, alors, ils les frappent d'une peine de huit jours d'emprisonnement, en disant qu'ils ont agi avec discernement, ou bien à six mois de prison. De telle sorte que ces enfants qui appartiennent, ne l'oublions pas, à des parents incapables ou indignes, à qui les magistrats n'ont pas voulu les remettre pour continuer leur éducation, sont reconnus comme ayant agi avec discernement ; c'est-à-dire que les magistrats reconnaissent le discernement d'un petit être de douze, treize ou quatorze ans, afin de ne pas l'envoyer en correction jusqu'à sa majorité ; ils préfèrent le frapper d'une peine d'emprisonnement.

Cette peine, qui sera dorénavant inscrite sur le casier judiciaire, est une tare, sinon perpétuelle, du moins jusqu'à la réhabilitation.

Les magistrats ne comprennent pas toujours — il y a certainement des exceptions — qu'il est préférable de donner à l'État un pouvoir de protection sur l'enfant, en déclarant qu'il a agi sans discernement, de façon que l'État puisse le protéger jusqu'à sa majorité ; ils ne comprennent pas que cette mesure est préférable à une condamnation qui vient flétrir l'enfant, et c'est pour lutter contre cette tendance qui repose sur l'ignorance des tribunaux, qu'aujourd'hui la IV^e Section vous propose la résolution suivante que je vous prie, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien adopter.

« I. — Lorsque la mise à la disposition du Gouvernement, ou la mise sous tutelle administrative a été prononcée, elle doit l'être jusqu'à la majorité. »

En effet, la loi dit que l'enfant reconnu comme ayant agi sans discernement doit être élevé. Or, on ne peut élever un enfant si, ayant décidé qu'il a agi sans discernement, on l'envoie en prison pour quelques jours ou pour quelques mois seulement. Pour donner l'éducation, il faut un certain temps, il faut pouvoir exercer une action moralisatrice. Eh bien, les tribunaux reconnaissent trop souvent que l'enfant a agi avec discernement et ils le frappent d'une peine, ou qu'il a agi sans discernement et ils l'envoient en correction pour un temps très court ; de telle sorte que l'enfant

est envoyé dans une maison pour être moralisé, alors que les éducateurs de la jeunesse n'ont pas le temps nécessaire pour exercer leur action moralisatrice et ramener cet enfant définitivement au bien.

Nous vous demandons d'émettre le vœu que lorsque les magistrats ont devant eux des enfants qui ont agi sans discernement, ils les envoient dans des maisons jusqu'à l'époque de leur majorité civile, sous la protection de l'État. Ce qui ne veut pas dire que si un enfant est pris à l'âge de douze, treize ou quatorze ans, il devra rester jusqu'à vingt et un ans sous la direction de l'État ; — non ; — cela veut dire que l'État pourra exercer son action moralisatrice jusqu'à sa majorité et que si, au bout d'un mois ou d'un ou deux ans, la personne chargée de l'éducation de l'enfant trouve pour lui un bon placement dans une famille ou une société de patronage qui inspirent confiance, on n'attendra pas qu'il ait vingt et un ans pour leur confier cet enfant. Vingt et un ans indiquent la limite extrême pour la protection de l'État, mais, quelques jours après la remise qui lui aura été faite de cet enfant, l'État pourra le confier, s'il le croit utile, à une société de patronage ou à une famille choisie par lui. De plus, il existe dans notre pays, ainsi que dans d'autres, un moyen précieux de faire échapper un jeune garçon condamné, à la récidive : lorsqu'il a atteint dix-huit ans, en France, on peut l'engager dans l'armée et c'est ce qui arrive pour un grand nombre d'entre eux.

Je répète que lorsqu'un tribunal frappe un enfant d'une peine, cette peine figure sur son casier judiciaire et l'empêche, dans l'avenir, de trouver une situation.

Voilà pourquoi nous demandons de donner cette indication générale aux magistrats : quand vous aurez devant vous un enfant qui ne pourra être rendu à sa famille et qui aura agi sans discernement, n'hésitez pas à le confier jusqu'à sa majorité à l'État qui saura proportionner la durée de l'éducation aux besoins mêmes de l'enfant.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'accueillir les résolutions de la IV^e Section. (*Applaudissements.*)

Une deuxième question était posée à la IV^e Section.

« Convient-il de décider que dans tous les cas où ces mineurs

« auront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité « (selon la loi civile) dans une maison d'éducation pénitentiaire? »

Je précise le mal dont nous souffrons. Des magistrats vont condamner un enfant parce qu'ils reconnaissent qu'il a agi avec discernement. Or, il est évident que lorsque des magistrats laissent tomber de leurs lèvres cette parole : vous êtes condamné à un mois d'emprisonnement parce que vous avez agi avec discernement en volant, la peine prononcée est plus sévère que celle qui viendrait frapper l'enfant sous la forme d'un envoi dans une maison d'éducation correctionnelle, alors qu'il aura agi sans discernement.

De telle sorte qu'aujourd'hui un enfant qui est déclaré avoir volé sans discernement peut être envoyé en correction jusqu'à vingt ans, et un enfant déclaré avoir volé avec discernement peut être condamné à un mois de prison. Son emprisonnement terminé, il est libre ; et c'est pourtant celui-là qui aurait un peu plus besoin de soins, dont l'éducation aurait dû être le plus surveillée pour faire disparaître les mauvais sentiments qui ont pris naissance dans le milieu où il a été élevé.

C'est pour rétablir l'équilibre, c'est pour que tous les enfants ayant commis une faute soient soumis aux mêmes règles de moralisation que nous vous demandons pour cette catégorie d'adopter la rédaction suivante :

« II. — Il y a lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs (suivant la loi pénale) auront été condamnés, ils seront placés sous la tutelle administrative jusqu'à leur majorité civile. »

De cette façon, l'enfant ayant agi sans discernement sera traité dans des conditions semblables à celles de l'enfant ayant agi avec discernement, et nous ne serons plus témoins de cette distinction choquante : de voir celui qui a volé avec discernement être libre au bout d'un mois de prison. Nous rétablissons l'équilibre dans la situation générale de tous les enfants.

Il faut se pénétrer de cette idée que le magistrat ne doit pas songer à punir, mais à ramener l'enfant par l'éducation. Un ou deux mois de prison ne feront rien au point de vue de l'éducation de l'enfant ; au contraire, il ne trouvera que de mauvaises inspirations dans les prisons. Il est donc nécessaire que les magistrats

sachent que, quelle que soit la décision qui sera prise par eux, les enfants seront soumis à une règle générale tendant à leur donner l'éducation. C'est à vous, Mesdames et Messieurs, à répandre cette grande vérité en adoptant les conclusions que nous vous proposons. (*Applaudissements.*)

Il y a une troisième résolution qui va de soi et que j'ai indiquée tout à l'heure. En voici le texte :

« III.— Dans les deux cas, une décision pourra mettre fin à cette tutelle, dès que l'autorité jugera que la tâche éducatrice est terminée. »

Toutes ces observations reviennent à dire que nous avons avant tout songé à moraliser l'enfant, à le faire sortir des mauvais milieux où il peut se trouver exposé; et c'est à l'État qu'incombe la charge de moraliser la jeunesse et de diminuer la récidive criminelle.

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole sur les conclusions proposées par la IV^e Section et sur lesquelles vient de s'expliquer M. Félix Voisin?

Les conclusions de la IV^e Section sont mises aux voix et adoptées.

M. le sénateur LE JEUNE, chargé du rapport de la 7^e question de la IV^e Section, cède le fauteuil de la présidence à M. PESSINA, vice-président du Sénat d'Italie.

* *

M. le PRÉSIDENT — La parole est à M. le sénateur Le Jeune, rapporteur de la 7^e question de la IV^e Section.

M. LE JEUNE, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, la IV^e Section m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur dans une question formulée dans ces termes :

« Comment et par qui les placements individuels, dans les « familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés « ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés? Dans « quelles limites pourrait-il être fait utilement appel, dans ce but, « aux sociétés de patronage? »

Vous remarquerez que dans le texte de cette question une pensée se manifeste, c'est qu'il y a une surveillance qui doit s'exercer sur le placement des enfants moralement abandonnés ou assistés et qui sortent des établissements destinés à l'éducation forcée; et puis qu'à côté de cette surveillance, il pourra être fait appel utilement aux sociétés de patronage.

Vous allez voir se transformer dans les conclusions de la Section la question même. Il a tout d'abord paru à la Section que l'énoncé de cette question s'inspirait d'une préoccupation suggérée par une législation en vigueur et, des explications qui ont été échangées au sein de la Section, il est résulté qu'en effet cette préoccupation a existé et qu'elle se traduisait dans les termes que voici :

Sous l'empire de la législation française, il y a des enfants assistés ou moralement abandonnés qui sont placés sous la tutelle administrative, qui entrent dans des établissements d'éducation et qui cessent d'être sous cette même tutelle administrative et qui, par suite, ne sont plus sous aucune tutelle.

La Section a pensé qu'il fallait élargir la question et la formuler avec une portée plus indépendante des législations des divers pays, de façon qu'elle pût s'adapter à toutes les législations.

La Section est allée plus loin encore dans la transformation qu'elle a fait subir dans ses conclusions à la question formulée dans le programme. La Section s'est demandé s'il était vrai qu'il y eût lieu de prendre comme point de départ l'existence d'une surveillance administrative naturellement, dont l'intervention des sociétés de patronage ne serait qu'un adjuvant, en faisant ainsi un rôle secondaire aux sociétés de patronage.

La Section a pensé que c'était là une question considérable au point de vue de l'œuvre des patronages, et j'ai eu alors à faire remarquer que des questions de ce genre sont surtout des questions dont la solution doit être expérimentale et qu'à ce titre je pourrais lui faire utilement quelques communications, sous la forme d'une sorte de témoignage, à propos d'une expérience faite en Belgique depuis 1888.

J'ai eu l'honneur de faire connaître à la Section le témoignage de ce qui s'était passé sous mes yeux, alors que j'étais à la tête du Département de la Justice et que je voyais naître des sociétés de patronage qui entraient en relations fréquentes avec le chef de ce

Département. J'ai eu l'honneur, dis-je, de faire connaître à la Section les renseignements très précieux que j'avais recueillis sur un personnel d'une nature toute particulière, le personnel qui se voue aux œuvres de patronage.

J'ai dit aussi que nous entrons, en faisant l'étude de cette grave question, dans le domaine de la psychologie. Eh bien, de mes observations psychologiques, il est résulté pour moi cette conviction: c'est que la condition essentielle à la vitalité de ces œuvres de patronage est qu'il n'y ait aucune surveillance administrative.

J'ai dit que ce n'était pas là une théorie, que c'était un témoignage. S'il m'est permis de recourir à une comparaison un peu familière, je ressemblais un peu à un amateur de jardins qui disait à un paysan: je vais diviser mon jardin d'une façon symétrique; ici, je mettrai des choux, là des fleurs et des carottes. Et le paysan de répondre à cet amateur de jardins: n'oubliez pas qu'il ne suffit pas de tracer des compartiments dans votre jardin, mais qu'il faut encore y mettre de la semence, c'est même une chose essentielle. (*On rit.*)

Et alors, je suis arrivé à cette conclusion que ce n'est pas dans le cabinet, soit d'un Ministre, soit d'un président de société qu'on pouvait tracer des règlements de patronage et édicter des dispositions relatives à la surveillance des détenus mis en placement; il faut se demander avant tout comment on doit conserver la semence des patronats. (*Mouvements divers.*) Je suis arrivé à cette conviction que l'alternative est celle-ci: ou bien vous aurez des œuvres de patronage — c'est-à-dire que la semence aura levé — des œuvres dans lesquelles vous pourrez avoir une confiance entière, et alors vous pourrez leur confier des enfants, sans qu'il soit nécessaire de les surveiller administrativement. Si, au contraire, vous vous figurez qu'en organisant une surveillance, vous pourrez faire appel à toute espèce de patronage, je suis convaincu que cette surveillance tuera le germe des vrais patronages. (*Mouvements divers.*)

Si vous n'avez pas de vrais patronages, vous ne ferez rien. Je rappelle que j'ai fait toutes mes réserves quant au tempérament des diverses nations, et comme témoins, je n'ai voulu que des patronages de mon pays. Or je crois pouvoir affirmer que la pensée intime de nos patronages, qui forment une fédération vivante, est

celle que je viens d'indiquer. J'ajoute que, dans mon pays, les demandes d'enfants à patronner dépassent de beaucoup les envois qu'on peut faire aux patronages.

Je viens de dire: prenez garde! ne surveillez pas les patronages! Voici maintenant les renseignements que j'ai recueillis, comme Ministre de la Justice, sur la manière de procéder en Belgique. On confie la garde de l'enfant au patronage; le Gouvernement répond du sort de l'enfant; il a toute la responsabilité de son éducation et il organise des écoles dans lesquelles on lui donnera l'éducation professionnelle et morale: c'est son devoir; il a, je le répète, toute la responsabilité, et il va remettre cet enfant à une institution privée sans aucune attache administrative; et ces institutions privées disent: gardez-vous d'inspecter les placements individuels!

Voilà le témoignage. Il faut une explication à ce témoignage: cette explication, c'est une satisfaction qu'on se donnera à soi-même; toujours sous la réserve des différents tempéraments des différents pays.

Eh bien, en Belgique, nous avons dit: ou patronage, ou inspection administrative. J'ai vu les comités de patronage; ils revendiquent l'initiative la plus libre en ce qui concerne l'éducation des enfants. Je me suis renseigné et j'ai trouvé des explications qui me paraissent rendre très bien compte de cette nécessité de s'abstenir de confier un enfant à un patronage dans lequel on n'a pas une confiance aveugle. Des hommes s'associent pour l'accomplissement d'une œuvre commune; il faut une hiérarchie, que ce soit l'Administration ou que ce soit une institution d'origine privée. Cette hiérarchie dans l'Administration, c'est l'autorité qui va grandissant à mesure qu'on s'élève. Dans le patronage, il y a aussi une hiérarchie, mais ce n'est pas une hiérarchie d'autorité, c'est une hiérarchie d'équité, par un personnel qui n'admet point de discussion et qui veut rester libre de se développer sans difficultés. C'est la hiérarchie du dévouement, de l'honneur, des efforts, c'est la hiérarchie qui met au premier rang ceux qui méritent d'y être, et ils y sont naturellement.

Comment alors voulez-vous concilier les principes qui sont ceux de l'Administration avec ceux qui naissent de l'action, des efforts communs, qui font la vitalité même des œuvres de patronage?

Il y avait aussi un autre point de vue un peu délicat à aborder;

c'est que le dévouement qui porte à patronner les enfants est une admirable chose, mais que pour être membre d'un comité de patronage, on n'en est pas moins homme, et alors, si celui sur qui pèse la responsabilité des enfants veut s'en donner la peine, il faut qu'il fasse un classement des comités de patronage; il les mettra sur le même rang comme dévouement, mais il arrivera pour ces comités ce qui arrive pour les individus, on accordera toutes les vertus à un ami et il pourra se produire certains froissements. Il y a des petits côtés de caractère qu'il faut respecter en présence de grandes vertus. Je me rappelle que certain comité était d'un caractère très pacifique; que d'autres étaient d'un caractère un peu plus agité, puis d'autres très ombrageux (*on rit*) et d'autres enfin, auxquels on ne pouvait s'adresser qu'avec d'extrêmes précautions. Mais partout on trouvait le même dévouement, la même somme de vertus. Eh bien, comment voulez-vous que la machine administrative qui ne peut marcher que mécaniquement et automatiquement puisse faire un choix dans de pareilles conditions? Il y faut une extrême délicatesse, vous le sentez bien.

Voilà un des arguments; il en est un autre. C'est que les comités de patronage revendiquent avec énergie le droit de ne pas être ennuyés.

Or, si vous voulez organiser une surveillance administrative des comités de patronage, vous allez inévitablement les ennuyer; un fonctionnaire, soumis à la hiérarchie administrative, doit inévitablement donner une partie de sa vie aux ennuis, comme fonctionnaire, mais les comités de patronage ne veulent pas être placés dans cette situation; et cependant il faut une certaine surveillance, en ce sens que celui qui a la responsabilité du sort des enfants doit toujours savoir où sont ces enfants, et pour cela il lui faut demander des rapports aux comités, il doit savoir où est l'enfant. C'est un détail, mais encore faut-il un rapport.

Eh bien, je suis convaincu que ceux qui affrontent les grandes difficultés de l'œuvre des patronages, que ceux qui se dévouent à ces œuvres si compliquées, que ceux qui se mettent en rapport avec des familles indignes, que ceux-là verront tomber leur courage si vous leur demandez des rapports, des paperasseries. Ce sont des ennuis insupportables pour un comité; et alors, que faire? Je réponds qu'il faut ne confier les enfants qu'à des comités en

lesquels on puisse avoir autant de confiance qu'en soi-même et s'appliquer à former des comités de ce genre.

Je compléterai ce témoignage en disant qu'à l'époque où j'avais cette responsabilité, je ne songeais pas à inspecter ces comités, parce que j'avais plus de confiance en eux qu'en moi-même. (*Très bien! Très bien!*)

Si vous espérez organiser des patronages d'une façon administrative, en comptant sur la surveillance administrative, vous n'arriverez à rien. Si, au contraire, vous pouvez trouver de vrais patronages, dans lesquels vous ayez toute confiance, gardez-vous de toute surveillance administrative.

La Section a approuvé les conclusions que j'ai tirées de cette sorte de témoignage ainsi produit devant elle, et elle a voté les conclusions que voici:

« Les placements individuels des enfants placés sous la tutelle administrative ou mis à la disposition du Gouvernement ne peuvent être surveillés efficacement que par des sociétés de patronage. » (*Vifs applaudissements.*)

Telles sont les conclusions que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale.

M. BRUEYRE. — Je ne partage pas entièrement les idées qui viennent d'être exposées, et je tiens à m'expliquer.

Si l'on restait dans les termes de la question posée à la Section pour savoir à qui doivent être confiés les enfants après leur condamnation, la qualification française d'enfants assistés ou moralement abandonnés a un sens précis. Elle signifie que ces enfants ont été placés sous la tutelle de l'assistance publique, et alors ils ne peuvent pas être rendus aux parents après leur sortie des maisons correctionnelles.

L'interprétation que je donne en ce moment est exacte et il n'a pas été répondu à la question qui vous est posée, mais à une autre. En France, la question ne peut pas avoir d'autre réponse que celle que je viens d'indiquer.

En substituant une autre question à celle que nous avons à résoudre pour chercher à améliorer le sort des enfants qui sortent des maisons correctionnelles, nous entrons sur le terrain de la loi

de 1850. Cette loi avait eu une idée fort sage qui est exprimée dans son article 19. Elle consiste à édicter qu'à sa sortie de la maison d'éducation, l'enfant devait être confié à l'assistance publique pendant un certain nombre d'années. C'est là, je le répète, une idée très sage, mais elle a été exprimée d'une façon si insuffisante, avec si peu de préparation, que jamais l'application n'a pu avoir lieu, de telle sorte que le bienfait qu'on devait attendre de cette loi ne s'est pas produit.

Que faut-il faire? Chercher à donner à cet article 19 de la loi de 1850 l'expression précise, juridique, facile à interpréter qui permette de lui faire rendre tout son effet.

Le rapporteur de la loi de 1850, M. Corne, a indiqué, dans ses travaux préparatoires, qu'il voulait créer une organisation pouvant permettre une surveillance par département en donnant au mot *assistance publique* un sens et une précision qu'il n'a pas actuellement. Car il faut que vous sachiez, Mesdames et Messieurs, que l'assistance publique n'existe pas en France. Des portions entières de notre territoire sont dénuées d'assistance publique. A Paris, il y a une organisation d'assistance publique, mais ne concernant que Paris; à Lyon, il y a aussi une assistance publique créée par des initiatives généreuses; mais elle est spéciale à Lyon. Il n'y a pas, en France, d'assistance publique d'une façon générale. Il y a bien, au Ministère de l'Intérieur, une Direction de l'assistance publique, mais elle n'a pas sous son autorité les administrations hospitalières; elle ne s'occupe que de questions théoriques et de celles se rattachant à certains services, comme le traitement des sourds-muets et des aveugles, et aussi, on ne sait pas trop pourquoi, le traitement des aliénés. Mais cette direction n'a aucune action sur les hôpitaux ni les bureaux de bienfaisance.

Il n'y a donc pas d'assistance publique en France et le rapporteur de la loi de 1850, M. Corne, employait un mot sans précision, sans réalité, lorsqu'il parlait de l'assistance publique. Et cependant il exprimait une pensée, celle qui consistait à constituer un service en faveur des enfants assistés dans tous les départements. Mais, actuellement, il n'y a qu'un service des enfants assistés, c'est celui de la Seine qui envoie ses enfants dans une vingtaine de départements, de là est venue la confusion; beaucoup de personnes croient

qu'il y a pour la France un service des enfants assistés, c'est une erreur.

La loi de 1850 pourrait être interprétée dans ce sens, et je soutiens qu'il suffirait d'une simple circulaire du Ministre de l'Intérieur pour créer, dans tous les départements, un service des enfants assistés qui se chargerait de recueillir les enfants à leur sortie des maisons correctionnelles. Mais, si je désire l'organisation d'une protection, d'une surveillance, d'une tutelle de ces enfants, c'est à la condition qu'on adoptera certaines mesures et, ici, je diffère d'opinion avec M. Le Jeune.

M. le sénateur Le Jeune, exprimant une pensée qui a eu de l'écho dans notre pays, est d'avis que ces enfants devraient être confiés à des sociétés de patronage.

M. LE JEUNE, *rapporteur*. — Pardon! il y a des enfants qui appartiennent à l'assistance publique, et de ceux-là il ne peut pas être question dans le système dont j'ai parlé. La question qui nous est soumise ne concerne que les enfants qui ont été placés sous la direction du Gouvernement par décision judiciaire. Je n'ai pas eu en vue que les enfants qui, placés chez des nourriciers, sont censés à l'école et doivent rester sous la surveillance du Gouvernement.

M. BRUEYRE. — Parfaitement, et, sur ce point, nous sommes d'accord, mais le désaccord va se produire.

Je ne me place que sur le terrain où s'est mis M. Le Jeune alors que vous l'avez applaudi et que je l'ai applaudi moi-même. M. Le Jeune a posé la question du patronage des enfants sous le régime absolu de la liberté. Or, ici, je ne suis plus de son avis et voici pourquoi.

Je suis partisan des sociétés de patronage; j'en approuve tous les jours, j'apprécie leurs mérites et je désire qu'elles se développent de plus en plus. (*Applaudissements.*)

Mais il faut bien considérer l'intérêt de l'enfant. Il a d'abord besoin d'un tuteur pour assurer son entretien et son éducation, pour gérer ses petits intérêts contre ses parents; pour autoriser son mariage, s'il y a lieu et alors qu'il y a opposition. Et ce tuteur, c'est l'assistance publique qui vient ainsi en aide aux sociétés de patronage.

Telle est la réserve que je formule. Elle consiste à confier l'enfant à un comité qui le confie à une société de patronage et qui le surveille. Si la société de patronage a besoin de se défendre contre les parents réclamant l'enfant, l'assistance publique, en qualité de tuteur, lui apporte son concours.

UN MEMBRE. — Il y a la déchéance de la puissance paternelle.

M. BRUEYRE. — Non, il ne peut être question de déchéance, puisque nous avons écarté les enfants moralement abandonnés.

L'assistance publique apporte donc un appui utile aux sociétés de patronage. Si le particulier chez lequel il a été placé ne veut plus garder l'enfant, c'est l'Administration qui le reprend. L'Administration est donc une aide pour les sociétés.

Et puis, étant donnée notre situation budgétaire, il n'y a pas d'administration départementale qui ne soit ravie de voir une société de patronage se charger d'élever, d'entretenir des enfants.

Enfin, il faut bien en arriver à un point qui n'a pas encore été examiné, mais qui préoccupe certainement vos esprits. C'est que, en somme, à côté des sociétés de patronage dignes de tous les respects et que, pour mon compte, j'admire, il y en a d'autres qui n'inspirent pas la même confiance, qui dévient, en quelque sorte, qui n'ont plus le même zèle, le même dévouement pour l'enfance parce qu'elles s'abandonnent à des idées mercantiles. Et alors on comprend tout de suite combien il est intéressant que l'enfant ait un défenseur, un protecteur, un tuteur; c'est l'État représenté par l'Assistance publique, qui, seul, peut exercer cette tutelle, cette protection nécessaires dans l'intérêt de l'enfant, en surveillant ces sociétés.

Ainsi, tout en étant d'accord avec M. le sénateur Le Jeune sur l'utilité des sociétés de patronage, j'estime que jamais, en France, on admettra que l'État, que la société laissent sans surveillance, sans aucun moyen d'action sur eux, des comités de patronage composés de différentes façons. Il est indispensable qu'une surveillance soit organisée, pour que l'enfant n'ait pas à souffrir de dommages, terribles quelquefois, dans des établissements où l'enfant n'est qu'un objet d'exploitation et de lucre.

M. Le Jeune nous a dit qu'il avait la plus grande confiance dans

les comités auxquels il s'était adressé quand il était ministre en Belgique. Je suis persuadé que cette confiance était bien placée, mais, sans vouloir parler politique et surtout en ce qui concerne la Belgique, je puis bien dire que les Gouvernements changent et que les comités peuvent ne plus inspirer la même confiance à une Administration nouvelle.

Je me résume en demandant qu'on rende applicable l'article 19 de la loi de 1850.

M. BERTHÉLEMY. — Je suis d'avis que la solution proposée par M. Le Jeune ne répond pas à la question qui nous a été posée et sur laquelle nous devons nous prononcer. M. Le Jeune a envisagé et résolu une tout autre question. J'ai été chargé de résumer les neuf rapports faits sur la question qui nous a été soumise. Il n'en faut pas sortir. Quelle est cette question et quelle est celle qu'on lui a substituée?

On a fait porter la discussion sur ce point: Par qui et comment doivent être surveillés les enfants sortant de nos pénitenciers? Mais on ne s'est pas préoccupé de savoir s'ils en sortaient provisoirement ou définitivement, et s'ils étaient soumis ou non à la puissance paternelle.

Je le répète, ce n'était pas là la question.

On a expliqué alors qu'ils devaient être surveillés par des sociétés de patronage et qu'il ne fallait pas que celles-ci fussent soumises à un contrôle tracassier. Je suis de cet avis, mais, encore une fois, ce n'est pas la question. Voici la question qui nous a été posée:

« Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés? »

De quoi s'agit-il? D'abord des enfants qui sortent des colonies pénitentiaires. Ils sont dans une de ces deux situations: ou ils ont des parents dignes de les élever et on les remet à ces parents; ou ils n'ont point de parents ou des parents indignes, ce qui est la même chose. S'ils n'ont pas de parents, on les appelle, en France, des enfants assistés. S'ils ont des parents indignes, on les appelle des enfants moralement abandonnés. Et nous nous plaçons dans cette situation que ces enfants sont mis sous la

tutelle de l'État. Et alors, nous préoccupant du sort de ces enfants, voici la remarque que nous faisons :

Présentement, comment ces enfants sont-ils surveillés ? Prenons un exemple en France ; mais, je vous en prie, veuillez considérer que ce sont là choses humaines, et que ce qui se passe en France se passe ailleurs ; c'est donc une question internationale qui se pose.

Nous disons que ces enfants, qui sortent des pénitenciers, ne sont plus sous la tutelle de l'Administration pénitentiaire ; ils ne lui appartiennent plus. S'ils lui appartenaient, ce seraient des libérés d'un genre particulier dont elle pourrait donner la surveillance à des sociétés de patronage, comme cela se fait dans certains pays. Mais dans l'état actuel de notre législation, il s'agit d'enfants libérés administrativement ou par la loi, et qui sont rendus à qui de droit. Ici j'en appelle à tous ceux qui s'occupent de questions pénitentiaires : ceux-là à qui sont-ils rendus ? A l'assistance, ou à leurs familles.

Je ne dis pas qu'ils doivent être rendus à l'assistance, mais j'explique comment les choses se passent en France.

UN MEMBRE. — C'est une erreur !

M. BERTHÉLEMY. — Comment ! c'est une erreur ? A qui voulez-vous que ces enfants soient rendus ? Il faut faire cesser ce malentendu. Dites, si vous voulez, que nous ne sommes pas d'accord, mais ne parlez pas d'erreur.

Il y a, je le répète, des enfants qui sortent d'une manière définitive de la tutelle de l'Administration pénitentiaire. On estime que quand on les rend à l'assistance, il faut encore les faire surveiller.

Maintenant que j'ai résumé la question, comment la résoudre ?

Pour les enfants livrés à l'assistance, voyons comment on peut suppléer à l'insuffisance de cette assistance.

L'assistance est insuffisante, parce qu'elle est organisée pour faire des placements en famille pour des enfants normaux et non pas pour des enfants qui sortent de la tutelle de l'Administration pénitentiaire. C'est un outil spécial, et il convient de ne pas prendre un rabot pour enfoncer un clou.

Trois systèmes différents ont été présentés. Les uns ont dit : Il faut combiner ici l'action de l'assistance avec l'action des sociétés de patronage.

D'autres ont dit : Il faut combiner l'action des directeurs de maisons pénitentiaires avec l'action des sociétés de patronage et éliminer l'assistance.

Enfin, il en est qui veulent tout mélanger. Je ne m'occupe pas de ce dernier système.

Choisissez entre les deux premiers systèmes. Mais M. le sénateur Le Jeune, qui n'en choisit aucun, ne répond pas à la question. Je voterai avec M. Le Jeune, mais qu'il soit bien entendu que sa proposition ne résout pas la question.

M. l'abbé BONI. — Je viens me mettre sur le terrain où s'est placé M. Le Jeune. Une proposition a été votée. Je demande à y faire un petit amendement.

Tout d'abord M. Félix Voisin nous a dit que lorsque l'enfant tombait sous le coup de la justice, il ne devait pas être flétri. Nous sommes d'accord. M. Félix Voisin a ajouté qu'il fallait mettre cet enfant sous la main de l'Administration pour lui donner une éducation. Et tout le monde a été d'accord pour reconnaître qu'il fallait lui donner cette éducation jusqu'à vingt et un ans. On nous a donc parlé de correction, d'éducation...

PLUSIEURS MEMBRES. — Ce n'est pas la question !

M. l'abbé BONI. — J'estime que l'action personnelle des patronages nous offre toutes garanties au point de vue de l'éducation.

M. Le Jeune nous a dit, par politesse, que c'était affaire de tempérament, lorsqu'il nous a parlé de l'œuvre des patronages en Belgique, mais assurément le dévouement n'est pas une question de tempérament, et la question est facile à résoudre lorsque les patronages justifient la confiance du Gouvernement.

J'ajoute que je ne laisserais l'État intervenir dans l'éducation de l'enfant que lorsque les patronages auraient épuisé tous les moyens à leur disposition. En Belgique, j'ai constaté le fait, on peut toujours remettre l'enfant à l'État quand le patronage n'a pas pu faire l'éducation. Le Gouvernement pourra aussi reprendre

l'enfant quand la société de patronage aura perdu la confiance de l'Administration.

Je me rallie à la proposition précédente qui consiste à faire appel à des patronages d'initiative privée, qui auront inspiré confiance au Gouvernement et qui seront seuls chargés de l'éducation de l'enfant. Le Gouvernement n'interviendrait qu'à défaut de patronage.

M. LE JEUNE, *rapporteur*. — J'ai demandé la parole uniquement pour marquer à nouveau la portée exacte des conclusions de la Section.

Tout à l'heure on a parlé de la loi française de 1850. Certes elle ne nous est pas inconnue, mais, en réalité, comme Congrès international, nous ne la connaissons pas.

On a dit aussi qu'il ne fallait pas prendre pour objectif ce qui devrait être, mais ce qui est. C'est une erreur. Nous pouvons exprimer des vœux sans tenir compte des dispositions particulières des législations des différents pays, seulement nous avons à émettre des vœux qui s'adaptent à ces législations.

Qu'est-ce qu'un enfant assisté, au point de vue international? On répond: c'est un enfant confié à l'assistance publique. Or, nous ne connaissons pas l'assistance publique en Belgique, où des enfants ayant une famille indigne sont placés sous une tutelle familiale. Quant au Gouvernement, il est investi uniquement de la garde de l'enfant. C'est un démembrement de la puissance paternelle et de la tutelle. Pour le reste il fait appel au concours des comités de patronage.

Est-ce à dire que le Gouvernement deviendra étranger à l'enfant? Est-ce à dire qu'il ne pourra pas prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour sauvegarder sa responsabilité? Certes non, mais il ne les prendra que dans des circonstances exceptionnelles.

L'enfant sera donc confié aux comités de patronage...

UN MEMBRE. — En vertu de quelles dispositions législatives?

M. LE JEUNE, *rapporteur*. — Il y a une loi qui dit au Gouvernement: Quand un enfant est mis à votre disposition, vous le placerez dans une école ou vous le laisserez dans la famille, mais

vous aurez la garde de l'enfant. Si le Gouvernement a confiance dans la famille, il lui remet l'enfant, mais il en a la garde. La loi dit aussi au Gouvernement: Vous mettrez l'enfant dans une école et vous examinerez s'il ne peut pas être remis à un nourricier. Le Gouvernement prend alors les comités de patronage comme intermédiaires et il leur dit: Indiquez-moi un nourricier. Le comité de patronage choisit le nourricier, et le Gouvernement lui laisse la surveillance du placement. Est-ce que j'ai désarmé, moi, Gouvernement? Non, certes. Mais je sers d'intermédiaire entre la loi et les comités de patronage. Je suis un intermédiaire, mais un intermédiaire responsable.

Je dis donc que, sans préjudice de ses droits dont il peut faire usage dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement renonce à soumettre les comités de patronage à la surveillance administrative qui ne pourrait que tuer ces comités de patronage. (*Applaudissements.*)

M. BRUEYRE. — Voulez-vous me permettre une observation?...

M. BERTHÉLEMY. — M. Le Jeune suppose existante une loi qui n'existe pas. Il raisonne comme s'il y avait mainmise du Gouvernement. Je propose cette formule:

« Les enfants sortant des établissements pénitentiaires doivent, autant que possible, être placés sous la garde et la surveillance des sociétés de patronage. »

M. BRUEYRE. — La question est insoluble de la façon dont elle est posée. Il ne nous est pas possible de conserver les enfants à leur sortie de la maison de correction. Une loi existe en Belgique que nous n'avons pas en France.

M. LE JEUNE, *rapporteur*. — On dit: « Les enfants sortant des établissements... » Qu'est-ce que cela veut dire?

M. BERTHÉLEMY. — C'est ainsi que se pose la question en France.

M. LE JEUNE, *rapporteur*. — Il est évident qu'ils restent sous la garde du Gouvernement.

M. BERTHÉLEMY. — Non, et c'est précisément là qu'est le désaccord.

M. LE JEUNE, *rapporteur*. — Nous ne pouvons pas former un vœu qui dise : Étant donné qu'il y a, en France, diverses catégories d'enfants, les assistés et les moralement abandonnés, répondez à la question posée par le programme. Notre devoir est de ne pas nous préoccuper de la législation française, mais de formuler des vœux qui puissent être mis en pratique dans tous les pays adhérents du Congrès.

On nous objecte qu'on ne peut pas tirer parti en France du vœu que nous présentons, parce que la législation s'y oppose. Eh bien, je propose un vœu additionnel, celui de voir la France modifier sa législation. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Brueyre qui est ainsi conçu :

« A leur sortie des établissements correctionnels, les mineurs seront placés sous la tutelle des Pouvoirs publics d'assistance qui devront, autant que possible, utiliser les services des sociétés de patronage. »

Puis il y a l'amendement de M. Berthélemy...

M. BERTHÉLEMY. — Je me rallie à l'amendement de M. Brueyre.

M. LE JEUNE, *rapporteur*. — Vous dites que l'enfant qui sort d'un établissement pénitentiaire doit être placé sous la tutelle de l'autorité ; mais vous oubliez qu'en Belgique il y a une législation que nous n'avons pas l'intention de changer...

UN MEMBRE. — Nous non plus, nous n'avons pas l'intention de changer la nôtre.

M. LE JEUNE, *rapporteur*. — Le vœu pratique qui consiste à écarter l'Administration de l'État est réalisable chez nous, tandis que vous faites allusion à une législation inextricable. Vous parlez d'assistance publique, or c'est là une question qui ne regarde pas le Congrès.

Qu'on réunisse un congrès de bienfaisance, j'y applaudirai, mais la situation pour nous est celle-ci : l'enfant est placé sous la tutelle administrative qui va s'exercer sur lui jusqu'à la majorité, et il importe que la position de l'enfant ne soit pas modifiée jusqu'à la majorité. L'enfant est mis à l'école d'où il sortira à sa majorité ; il est majeur, la tutelle cesse.

Vous êtes gênés par votre système compliqué d'assistance publique qui existe dans certains départements, et vous avez une lacune grave que vous voulez combler. C'est là un système exclusivement français.

Il faut émettre un vœu large, pour qu'il n'y ait pas d'enfants qui ne soient pas protégés. Pour le surplus, je crois que nous sortirions de notre mission en demandant que la législation française comble ses lacunes, lesquelles concernent exclusivement l'assistance et la bienfaisance. (*Très bien ! Très bien ! Aux voix !*)

M. le PRÉSIDENT. — Il y a un autre amendement ainsi formulé :

« Les enfants sortant des écoles pénitentiaires sont placés sous la tutelle de l'État. Ce dernier peut confier l'exercice de cette tutelle aux comités de patronage ou à d'autres sociétés spécialement autorisées à cet effet. »

Je ferai remarquer à l'assemblée, pour éclairer le vote, que la question est de savoir par qui sera exercée la surveillance. Il y a la proposition de la IV^e Section qui dit que cette surveillance ne peut être exercée que par les sociétés de patronage à qui l'État confie la garde de l'enfant.

Nous ne parlons plus d'assistance.

L'opinion qui s'éloigne la plus de celle-là est celle qui demande que l'État exerce encore sa tutelle ou, plutôt, sa surveillance après avoir placé l'enfant.

Si ce dernier amendement n'est pas retiré, je devrai le mettre aux voix.

Il y a encore cet amendement :

« A leur sortie des établissements correctionnels, les mineurs seront placés sous la tutelle des services publics d'assistance qui devront, autant que possible, utiliser les services des sociétés de patronage. »

Je mets aux voix cet amendement.

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte présenté par M. Le Jeune au nom de la IV^e Section :

« Les placements individuels des enfants placés sous la tutelle administrative ou mis à la disposition du Gouvernement ne peuvent être surveillés efficacement que par des sociétés de patronage.

M. CHEYSSON. — Il faudrait ajouter « sans préjudice des droits de l'État ».

M. le PRÉSIDENT. — Ces mots ne sont pas dans le texte que je mets aux voix.

Le texte de M. Le Jeune est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à 5 h. 45.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Judi 4 juillet (soir).

DEUXIÈME SÉANCE

Présidences successives de M. le sénateur PESSINA, vice-président, et de M. DUFLOS, Président du Congrès.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. LIKATCHEW, secrétaire général adjoint, donne lecture du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 2 juillet.

M. DOUKCOVSKY fait observer que le procès-verbal n'a pas mentionné son intervention en faveur du droit du détenu au salaire.

M. Paul FOURNIER fait remarquer que le procès-verbal indique, par erreur, comme adopté l'amendement de M. Joly aux conclusions de la II^e Section relatives à la 4^e question.

M. THIRY demande si les propositions adoptées par l'assemblée sur la 7^e question de la IV^e Section ont été reproduites intégralement.

M. LIKATCHEW secrétaire général adjoint, répond affirmativement à la question de M. Thiry.

M. de JAGEMANN président de la IV^e Section, demande qu'on insère au procès-verbal, au sujet de la 7^e question de la IV^e Section,

que M. Le Jeune avait déclaré que sa proposition devait être entendue en ce sens qu'elle ne porte aucun préjudice au droit de l'autorité de sauvegarder sa responsabilité.

M. LE JEUNE explique que, dans sa pensée, la restriction vise des cas de confiance trompée tellement exceptionnels que la mention demandée lui paraît inutile et même dangereuse, la chose allant de soi.

M. le D^r GUILLAUME, secrétaire général, répond que rectification sera faite au procès-verbal des observations présentées par MM. Doukovsky, Fournier, de Jagemann, et Le Jeune.

Le procès-verbal ainsi rectifié est adopté.

M. le D^r GUILLAUME, secrétaire général, donne lecture d'une lettre de M. le professeur de Kirchenheim exprimant ses regrets de ne pouvoir prendre part aux travaux du Congrès et ses souhaits pour le succès.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce que différents ouvrages ont été déposés sur le bureau et offerts au Congrès, entre autres, le *Messenger des prisons*, revue pénitentiaire publiée en langue russe par les soins de l'Administration générale des prisons de Russie. L'exemplaire présenté au Congrès est une traduction en français d'un numéro spécimen de cette intéressante publication, éclosée peu de temps après le Congrès de Saint-Petersbourg.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL profite de cette occasion pour annoncer au Congrès que S. M. l'Empereur de Russie, suivant l'exemple de son illustre père, a récemment pris sous sa haute protection tous les établissements destinés à l'éducation de l'enfance malheureuse et moralement abandonnée.

Cette communication est accueillie par les applaudissements de l'assemblée, qui, par acclamation, vote la proposition de charger S. Exc. M. Galkine-Wraskoy de porter à la connaissance de S. M. l'Empereur l'expression de la respectueuse reconnaissance du Congrès de Paris.

M. LE JEUNE estime qu'il est de son devoir de faire connaître à l'assemblée qu'en Belgique toutes les institutions concernant l'enfance sont placées sous le patronage du Roi et de la Reine.

M. BAILLIÈRE croit répondre aux sentiments de l'assemblée en proposant d'exprimer des remerciements à Leurs Majestés Royales. (*Approbaton unanime.*)

Législation pénale.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 1^{re} question de la I^{re} Section concernant la récidive. Sur cette question une proposition a été faite par M. Bérenger.

La parole est à M. van Hamel rapporteur.

M. van HAMEL, rapporteur, fait ressortir l'intérêt capital que présente, au point de vue social, le problème de la récidive. La question figurant au programme de la I^{re} Section est double : elle vise, d'une part, les conditions de la récidive, et, de l'autre, le mode de répression. Il continue en ces termes :

La criminalité présente deux pôles où se concentrent, pour ainsi dire, l'étude des mesures qui sont appelées à combattre le crime. D'un côté, comme objet d'étude, vous trouvez l'enfance criminelle ; de l'autre côté, vous trouvez les délinquants d'habitude, les récidivistes. Toute science pénale, qui s'occupe des moyens par lesquels ceux qui ont pitié des grandes douleurs de la société des hommes voudraient collaborer à sa régénérescence, devra surtout approfondir les sources de ces deux grands maux dans le domaine du crime et devra surtout tâcher de trouver ici une thérapeutique efficace. Or, la question de l'enfance criminelle est assez simple en ce sens que la direction dans laquelle il faudra agir est indiquée en principe par le mot : éducation. La question de la récidive est plus complexe, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique.

Il est très difficile d'approfondir le véritable caractère psychologique de la récidive ; il est très difficile encore de choisir les moyens par lesquels elle peut être combattue efficacement. Or, la I^{re} Sec-

tion est entrée dans cette matière en étudiant deux chapitres de la grande question de la récidive.

Dans le domaine théorique se rapportant au caractère de la récidive, cette question lui était posée :

« Le malfaiteur ne doit-il pas être tenu pour récidiviste que « s'il a renouvelé la même infraction ? »

En d'autres termes : faut-il accepter le système de la récidive spéciale ou bien celui de la récidive générale ?

Dans le domaine pratique, se rapportant aux mesures répressives, la question était formulée ainsi :

« L'aggravation de la peine doit-elle être progressive à chaque « récidive nouvelle que le malfaiteur commet ? »

En d'autres termes : quel devra être le principe dirigeant par rapport à la répression ?

Or, ces deux questions sont intimement liées entre elles ; car la première que j'ai nommée théorique n'est pas une question d'école, mais elle se pose bien certainement dans un but pratique. Ce qui rend la récidive si importante au point de vue de la législation pénale — je ne parle pas des autres points de vue — c'est que le délinquant récidiviste paraît offrir un danger particulier pour la société.

Les deux questions reviennent donc à ceci : quel est le récidiviste dangereux et comment éviter le danger qu'il offre ?

La question avait été préparée par douze rapports, et c'est M. le professeur Garçon qui, à l'ouverture de la discussion, a eu le grand mérite de nous donner un résumé bien clair sur ces rapports, sur les opinions divergentes et concordantes des rapporteurs, et des questions de principe qu'on aurait à résoudre.

La discussion a été très animée et elle a pris toute la séance du lundi. Aux débats ont pris part les orateurs suivants : MM. Regnard, Prins, Tellier, Slosberg, Berlet, Foinitzki, Robin, Garofalo, van Hamel, Hrehrowiez, Brusa, Nocito, Stoos, Bérenger, Pessina et Poustoroslew, et plus d'une fois la discussion très animée, tant sur les questions de principe que sur les questions de détail, pouvait faire croire à des divergences d'opinion.

Mais notre vénérable président a eu la bonne idée de renvoyer le vote au lendemain et de nommer une commission de rédaction pour

élaborer un projet de résolution, commission composée de MM. le sénateur Bérenger, Garçon, Garofalo, Foinitzky et celui qui a l'honneur de parler devant vous.

Or, il a été prouvé que dans notre cas comme dans beaucoup d'autres, bon sommeil avait porté bon conseil. Sur les bases d'un avant-projet présenté à la Commission par M. le sénateur Bérenger et dans lequel il a bien voulu apporter quelques modifications que les autres membres lui proposaient, afin qu'il fût donné plus de relief à telle ou telle idée qu'ils avaient soutenues, la Commission a proposé les résolutions suivantes, qui, y compris, un petit amendement, ont été adoptées, soit à l'unanimité, soit presque à l'unanimité.

On pourrait croire, Messieurs, que cette méthode eût conduit à un résultat peu satisfaisant et qui dût être considéré comme un compromis de peu de valeur réelle. On se tromperait. La Section a pris et vous propose des conclusions très importantes sur plus d'un point, quoique certainement elle n'ait pas épuisé et n'ait pas voulu épuiser la matière.

Les conclusions qu'elle vous propose sont celles-ci :

« I. — La récidive peut être, suivant la gravité des cas, générale, spéciale, ou subordonnée à des conditions de temps.

« II. — Sa répression doit être combinée en vue :

a) D'une aggravation progressive des peines, sauf l'exception ci-dessous formulée.

b) De l'infliction d'une pénalité plus rigoureuse au malfaiteur de profession.

« III. — Il ne peut être dérogé par les tribunaux à la première de ces règles que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances exceptionnellement atténuantes, par une décision expresse et motivée.

La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines.

« IV. — Pour le second cas, la loi doit fixer le nombre des condamnations à partir duquel il appartient aux tribunaux de décider, d'après la nature des condamnations encourues et le degré de perversité de l'agent, si l'inculpé est un malfaiteur de profession. »

Or, il me semble, puisque le résultat a satisfait, pour ainsi dire, toute la Section, que je ne puis mieux vous peindre la physionomie de notre discussion qu'en vous expliquant succinctement la signification de ces résolutions, et cette explication servira de même à vous intéresser à ce sujet important et à défendre devant vous les conclusions dont nous vous proposons la ratification par votre Assemblée générale.

La récidive doit-elle être générale ou spéciale ? Générale, selon le système du Code pénal français, en ce sens que, pour l'aggravation des mesures pénales en cas de récidive, il faudra faire entrer en compte toutes les condamnations antérieures, du moins toutes les condamnations d'une certaine gravité, indépendamment de la nature des délits; ou bien spéciale, selon le système germanique, en ce sens que les condamnations antérieures n'entrent en compte qu'autant qu'elles se rapportent à des délits de la même espèce : vol après vol, coups et blessures après coups et blessures, meurtre, rébellion et autres actes de violences contre les personnes ?

Les législations diffèrent sur ce point, et la Section a émis comme son opinion que la récidive devra être, selon la gravité des cas, générale ou spéciale. Elle veut donc qu'on distingue, et la discussion a élucidé ce vœu.

C'est ainsi que selon l'opinion assez générale en fait de contraventions, en fait de délits non intentionnels, comme l'homicide par imprudence, en fait de délits très spéciaux, comme les délits de chasse, en fait de délits qui n'indiquent pas la perversité morale, comme les délits politiques, en somme, en fait de délits que plusieurs écrivains nomment des délits légaux pour les distinguer des délits naturels, la récidive devra être spéciale, en ce sens qu'il n'y a que la réitération d'un délit de la même espèce qui puisse entrer en compte. Pour les autres délits, il y avait plus de divergence. Il y en avait parmi les orateurs qui, après un délit grave et une condamnation grave, voudraient toujours faire compter pour l'aggravation de la peine chaque délit suivant, fût-il d'une toute autre nature, puisque l'individu s'est montré un individu dangereux déjà par son premier délit.

Quand il s'agit de cas moins graves, de petite criminalité, il fallait plutôt exiger que le second délit prit sa source dans le même mobile criminel, qu'il y eût identité psychologique, et

qu'ainsi un acte de violence suivi d'un vol ne comptât pas pour la récidive. Cette opinion se basant sur le fait que le penchant au vol en est un autre que le penchant à la violence, un autre encore que le penchant aux injures, a été énergiquement défendue par les membres russes, et a trouvé bien des adhérents. D'un autre côté, cependant, l'opinion a été soutenue que, dès qu'on avait affaire à des délinquants de profession pour qui le crime est un moyen d'existence, il y a plutôt le genre de vie, la conduite antisociale, en général, que des mobiles psychologiques spéciaux qui forment la somme des délits, et que ces professionnels-là commettent certainement, pour la plupart, des vols, mais que leur casier judiciaire contient très souvent une série de condamnations distinctes : vol, vagabondage, coups et blessures, rébellion, injures à la police, attaques de nuit, le meurtre même, etc.

Il est vrai — et cette observation a été faite de même — que plusieurs délinquants de profession sont des *spécialistes* au point de vue technique, et que souvent on les reconnaît à la manière spéciale dont un délit est commis. Mais avant d'en arriver là, et même en étant arrivé à cette hauteur professionnelle, la conduite criminelle pousse l'individu à plusieurs autres faits lorsque l'occasion se présente. Pour ceux-là, la récidive devra donc, dans la grande majorité des cas, être une récidive générale. On en a appelé, pour soutenir cette thèse, à la statistique et aux expériences de plusieurs auteurs. Et vous me permettrez de vous citer ici un cas très typique que j'ai encore constaté hier matin au bureau de l'identification anthropométrique. En regardant la fiche d'un des malheureux qui se trouvaient là — c'était un jeune homme de vingt-trois ans, qui avait subi déjà six condamnations — j'y trouvai : un vol, un vagabondage, une attaque de nuit, des coups et blessures et, des injures contre les agents de police.

Or, la Section, en distinguant dans ses conclusions les délinquants professionnels, a certainement voulu affirmer dans sa première conclusion que pour ceux-là *la généralité ne leur ôte pas leur caractère professionnel*.

Dans la première conclusion, il y a un mot sur *l'effet du temps*. Vous savez qu'il y a des législations qui ne distinguent pas entre les cas où le délit est séparé de la condamnation antérieure par un laps de temps très long ou très court, et qui veulent faire entrer

en compte pour un délinquant qui, à sa quarantième année, commet un abus de confiance, une condamnation pour vol qu'il a subie lorsqu'il avait dix-huit ans. La plupart des législations cependant reconnaissent la prescription de la récidive et ne font pas entrer en compte les condamnations de trop vieille date. La Section a voulu donner son approbation à ce principe qui est défendu au point de vue de la psychologie et à celui de la justice, et qui correspond à ce que les législations reconnaissent déjà maintenant quant à la prescription de la poursuite et de la peine.

En passant maintenant aux conclusions qui se rapportent au côté pratique de la question, je puis être bien plus court, puisque les résolutions elles-mêmes sont bien plus détaillées sur ce point.

En général, l'aggravation progressive a été votée. Non pas à ce point que la loi devrait admettre une aggravation successive minutieusement proportionnelle, cela n'est pas dans la rédaction, mais à ce point que la récidive elle-même sera un motif d'aggraver la peine, alors même que le second, le troisième délit ne seraient pas trop graves en eux-mêmes.

La grande question sur ce point est une question très délicate, mais d'une importance majeure. La grande majorité de la Section était certainement d'avis que l'accroissement de la récidive trouve une de ses causes dans la clémence trop grande de plusieurs juges vis-à-vis de la récidive.

Il y a eu des orateurs qui ont défendu encore ici la plus grande latitude pour le juge, et il est certainement des pays où cette latitude pourrait être accordée : la Hollande, par exemple, en serait. Mais, en général, il faut en venir à limiter le juge, à l'obliger à ne pas user de trop de clémence envers les récidivistes, à ne pas abuser des courtes peines. C'est pourquoi, la Section vous propose de n'admettre des exceptions que dans le cas de circonstances exceptionnellement atténuantes et par une décision expresse ou motivée, afin que le juge se rende compte du caractère exceptionnel du cas. La Section est allée plus loin et veut que le juge soit lié par un minimum spécial. Cette clémence trop grande du juge provient de ce fait qu'il considère plus souvent la gravité de l'acte que le caractère du délinquant.

Le dernier paragraphe traite du délinquant professionnel à deux points de vue : à propos des mesures pénales qu'il faudra prendre,

et à propos de la manière dont il faudra constater le caractère professionnel du délinquant.

Sur le premier point, la Section n'a pas pris de résolution. On y a cité la relégation française, l'internement de longue durée du projet de code pénal suisse, le système des sentences indéterminées ou ultérieurement déterminées, comme plusieurs criminalistes le défendent. La Section n'a choisi qu'une expression générale : une pénalité rigoureuse, laissant à un congrès futur le soin de se prononcer sur la nature de la mesure.

Mais quant à la manière de constater le caractère professionnel du délinquant, la Section vous propose de partager ainsi la tâche entre le juge et le législateur. La loi fixerait le nombre des condamnations, disons trois, quatre, cinq, six, après lequel cet examen spécial devra avoir lieu, et cet examen sera fait par le juge; ce sera un examen ultérieur qui portera surtout sur les antécédents de la personne du délinquant.

Je termine. Notre Section pourrait envier la quatrième qui a devant elle la jeunesse et les belles mesures d'éducation. Notre Section n'a pas ce beau rôle; elle est la Section sévère. Mais, la compassion dans le cœur, elle a voulu exprimer sa conviction que la protection de la société, c'est-à-dire du travail, de la paix, de l'honnêteté, peut rendre la sévérité nécessaire. Aussi, en travaillant dans ce sens, nous travaillons de même pour l'avenir de la jeunesse. Car il est impossible de travailler à l'éducation de l'enfance criminelle, si on laisse continuellement en liberté cette armée de vétérans qui n'aspirent qu'à augmenter leur nombre par de nouveaux venus. N'oublions jamais qu'il est impossible de jeter les regards vers le soleil levant, si on n'a pas le courage de tourner le dos à l'occident. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Tellier qui a présenté un amendement.

M. TELLIER. — Je ne puis qu'applaudir aux paroles généreuses qui sont sorties de la bouche de M. le rapporteur, concernant cette question de la récidive qui est une des plaies de notre époque, une de celles contre lesquelles il faut réagir. Mais tout a une limite, et parmi les choses excellentes qui ont été proposées, il en

est une qui a pour but de vous proposer un changement complet dans la plupart des législations, et de vous amener à sanctionner une idée qui, bien qu'elle ne soit pas nouvelle, n'a pas encore été admise par un congrès. Je viens parler de la limitation, pour le juge, de la peine à prononcer.

M. le rapporteur nous a dit que les conclusions avaient été votées à la presque unanimité ; mais il faut s'entendre sur cette presque unanimité. Je lui concède même l'unanimité ; j'étais du nombre de ceux qui ont voté pour, et cependant je viens vous demander de ne pas consacrer l'ensemble des conclusions qui sont proposées. Et voici une explication sur ce point.

Lorsque, réunissant tous les documents qui ont été soumis à la 1^{re} Section, il s'est agi de tirer des conclusions pratiques, nous avons été assez embarrassés ; nous nous sommes heurtés à certaines difficultés et, au moment de prendre une résolution ferme, il nous a été impossible de nous entendre. Dans ces conditions, comment avons-nous procédé ? On a formé une commission spéciale qui a rédigé le texte qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations. Puis, au moment du vote, la question s'est présentée de savoir comment on y procéderait. Il a été décidé qu'on voterait en bloc. Il est certain que les conclusions qui nous ont été présentées contenaient des choses bonnes et pratiques ; et l'ensemble ayant été voté, il en est résulté une amélioration considérable de la situation actuelle ; mais il ne s'ensuit pas que la Section ait adopté, à l'unanimité, le paragraphe que je veux vous signaler pour le faire disparaître du texte des conclusions.

Voici le texte de ce paragraphe ; il s'agit de l'aggravation en cas de récidive :

« Il ne peut être dérogé par les tribunaux à la première de ces règles que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes, par décision expresse et motivée. »

Voilà une excellente décision qui mettrait les tribunaux en garde contre l'abus des courtes peines, mais *in cauda venenum* :

« La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines. »

C'est cette disposition que je vous demande de ne pas ratifier.

Quand le juge, étant en face d'un récidiviste, reconnaîtra qu'il

est digne d'une indulgence particulière, que pourra-t-il faire ? Pourra-t-il, appréciant la criminalité des faits, juger en toute conscience ? Non. La loi lui ordonne de fixer telle peine, mais le juge, après avoir apprécié, est d'avis que les faits coupables ne méritent pas cette peine ; toutefois la loi est là qui s'impose à lui.

Eh bien, Messieurs, n'êtes-vous pas d'accord avec moi pour reconnaître que les sciences pénales sont des sciences d'observation ? Et, lorsqu'il s'agit d'édicter certaines mesures en les introduisant dans un texte de loi, comment procède-t-on ? Pour la récidive, par exemple, on rassemble un certain nombre d'observations et on procède par voie d'induction, en ce sens que d'un ensemble d'observations, on tire des règles communes qui deviendront la loi pour tous les cas qui se présenteront. Les choses se passent de la même façon pour toutes les lois pénales. Ainsi, lorsqu'un individu, dans certaines conditions de temps et de lieu, aura commis une infraction nouvelle, il sera déclaré récidiviste par ce fait que dans les mêmes conditions de temps et de lieu, il y aura réitération d'un fait et par suite récidive.

Il est vrai que cette hypothèse se vérifie dans la grande majorité des cas. Il est vrai que l'individu qui a commis une deuxième faute doit être considéré comme plus pervers que lorsqu'il a commis la première, et la conséquence est que la deuxième peine doit être plus forte, puisque la première a été insuffisante pour empêcher la récidive.

Mais cela est-il toujours possible, quoiqu'il y ait réitération, alors que la deuxième infraction témoigne que l'individu a déjà fait un retour partiel au bien ?

Il semble que j'exprime ici un paradoxe, et cependant l'expérience peut confirmer une telle affirmation. Je donnerai tout à l'heure un exemple sur lequel j'ai été appelé moi-même à statuer. Je demande pardon d'être ainsi amené à me mettre en cause, mais ce qu'on a vu on le sait mieux.

Il s'agit d'un cas de récidive spéciale. Voici un de ces ivrognes invétérés qui passait les trois quarts de son temps dans la maison de correction. Il avait été condamné plusieurs fois aux termes de la loi sur l'ivresse. Puis j'avais été surpris de ne plus le revoir pendant huit mois : ne s'était-il donc plus enivré ? avait-il fait mentir la règle : qui a bu boira ? (*On rit.*)

Il était sur la limite de la récidive et, huit ou neuf mois après avoir subi sa dernière peine, nous le voyons arriver en compagnie de plusieurs autres individus. Il devait être traduit devant le tribunal correctionnel; ses compagnons, qui n'étaient pas récidivistes comme lui, comparaissaient à ses côtés. J'étais au parquet ce jour-là et je ne fus pas étonné de voir arriver ce vieux récidiviste. Je l'interrogeai: il me répondit qu'il n'avait pas de chance, qu'il avait tout fait pour se guérir, qu'il avait réagi et que, véritablement, c'était par suite d'un accident qu'il revenait de nouveau devant nous. Ce cas m'intéressa; je pris des renseignements et j'appris que ses efforts avaient été véritables, qu'il avait réellement tout fait pour se guérir et qu'il était dans la même situation que ses compagnons devant la police correctionnelle. On le condamna au minimum de la peine.

Quel a été l'effet de cette condamnation? Le cas était assez bizarre. Si cet homme avait été condamné à l'emprisonnement, il y eût eu de sa part révolte et il se serait dit: « Ce n'était pas la peine de me donner tant de mal pour réagir. » J'ai donc acquis la conviction que cet individu s'était bien tenu; il a persévéré, et, par la suite, il est devenu un homme de bonne conduite.

Si l'on avait appliqué à cet homme la règle que propose d'adopter la 1^{re} Section, on en aurait fait un récidiviste incorrigible. Je demande qu'on puisse en faire un honnête homme.

M. GARÇON. — Je regrette beaucoup d'avoir à prendre la parole devant l'Assemblée générale, parce qu'un autre que moi, et beaucoup plus autorisé, devrait s'expliquer sur la question, je veux parler de M. le sénateur Bérenger. Nous avons accepté la proposition qu'il avait soumise à la Commission et, en son absence, je vais la soutenir devant l'assemblée. Cette proposition est, à mon avis, très juste; c'est chez moi une très ancienne conviction, et j'espère que je n'aurai pas beaucoup de peine à vous la faire partager.

La question qui se pose devant l'Assemblée générale est très simple, mais c'est en même temps une des plus graves de celles qui concernent la récidive, c'est la question des courtes peines. Il s'agit de savoir si, oui ou non, nous persisterons dans l'abus des courtes peines, et si la magistrature française en particulier, car je ne puis généraliser, aura le droit de frapper de peines inefficaces

les récidivistes: voilà toute la question. Il me semble qu'il suffit de l'énoncer pour la résoudre. Je sais bien qu'il y aura certains cas où la conscience du juge pourra être embarrassée. Mais ce que je sais aussi, c'est que l'histoire de cet ivrogne dont on vient de nous parler, n'est qu'un fait particulier qui ne m'intéresse nullement. On nous a dit que, pendant cinq ou six mois, cet ivrogne avait été d'une sobriété exemplaire mais qu'il avait recommencé: alors c'est un récidiviste, et je n'ai pas plus d'indulgence qu'il ne faut pour les récidivistes.

Je sais qu'il y a des récidivistes d'habitude que la magistrature française traite avec une douceur particulière, et je ne peux pas m'empêcher de reconnaître que parmi les causes de la récidive, celle-ci est la principale. (*Très bien! Très bien!*) Voilà l'idée que la Section a voulu exprimer. Peut-être y a-t-il eu quelque indécision dans notre proposition, mais notre opinion, très nettement exprimée, tend à condamner l'abus des courtes peines.

Il y a autre chose à considérer que l'histoire particulière d'un ivrogne qui pendant cinq ou six mois a gardé la continence. Il y a les statistiques du monde entier qui nous montrent que l'abus des courtes peines est de tous les jours, et qu'un individu condamné cinq, six, dix, vingt fois, trouve encore des juges indulgents. Je parle dans un congrès où il a été beaucoup question de charité; j'estime, en effet, qu'il faut être indulgent pour la première faute, et je trouve que le Parquet poursuit trop souvent pour cette première faute qu'il conviendrait de pardonner. Mais quand on se présente dix et même vingt fois devant un tribunal, je déclare, *a priori*, que l'on fait erreur lorsque l'on condamne ces récidivistes-là à de courtes peines.

Il y a dans le monde un juge qui a tous les pouvoirs, c'est le juge anglais. Voyez comme il procède; il les condamne avec une impitoyable rigueur; tandis que nos tribunaux français ne les frappent, après avoir déjà prononcé contre eux vingt et vingt-cinq condamnations, que de dix jours de prison.

Dans ces conditions, la société est-elle garantie? Nous posons la question; j'espère qu'elle sera vite résolue. (*Applaudissements.*)

M. POLS. — Je demande la permission de prendre la parole pour avertir sérieusement le Congrès de ne pas entrer dans la voie où

on cherche à l'entraîner. Une question nous a été soumise, et l'on veut nous faire rendre une décision sur une autre question connexe, mais qui n'a pas été amplement discutée et résolue dans la Section. On nous demande de prononcer un jugement formel contre le système des courtes peines. C'est là une question des plus difficiles à résoudre, des plus controversées. Si elle avait été posée et débattue après avoir été inscrite dans notre programme, le Congrès serait compétent pour formuler son opinion, mais il n'en est pas ainsi, et, dans ces conditions, j'estime que le Congrès ne peut pas prononcer une condamnation contre le système des courtes peines.

En second lieu, on nous demande un vote formel de blâme contre la magistrature. (*C'est cela! Très bien!*) Je regretterais beaucoup qu'une décision semblable fût prise. On a dit et répété que la récidive était le fait de la magistrature qui ne remplissait pas tout son devoir et qui, par sa faiblesse, était la cause du mal. Cela peut être vrai, mais je ne saurais le décider ici, parce que, je le répète, la question n'ayant pas été posée, n'a pas été discutée; et je suis d'avis que le Congrès abuserait, pour ainsi dire, de ses pouvoirs s'il émettait ainsi un blâme formel contre la magistrature. (*Applaudissements.*)

M. FOUKS. — La question des courtes peines a été bien souvent traitée dans les rapports qui faisaient le fond de nos discussions. Nous n'avons donc pu nous dispenser d'examiner cette question de l'influence des courtes peines. Le plus grand nombre se sont exprimés contre le système des courtes peines pour les récidivistes, en pensant que ce système est une des causes de l'augmentation de la récidive. Cette opinion a été une des considérations, mais non pas le fondement de la décision qui a été prise.

Je dois dire que, dans le début, il n'a pas été prononcé de blâme contre la magistrature, mais on a signalé le mal résultant de l'abus des courtes peines. Toutefois, je le répète, on n'a jamais eu l'idée de prononcer un blâme contre les magistrats. (*Applaudissements.*)

On a dit quelquefois que la loi devait avoir ses propres garanties en fixant un minimum pour réagir contre les tendances des magistrats. Je termine en affirmant que dans les délibérations de la 1^{re} Section, il n'y a pas eu de blâme dirigé contre les magistrats d'aucun pays.

M. PETIT. — Mesdames, Messieurs, je ne veux présenter que deux observations : la première est celle-ci : s'il ne s'agit que de reconnaître l'abus des courtes peines, il y a sans doute unanimité. Des peines courtes ne peuvent pas être efficaces et elles sont éminemment dangereuses quand elles sont subies dans certaines prisons. (*Applaudissements.*) Au lieu d'amender le condamné, elles le pervertissent.

Par conséquent, les magistrats de tous les pays doivent se refuser, autant que possible, à recourir à ce genre de châtement. Dans les diverses législations, il y a plusieurs moyens de prévenir. Il y a l'admonition en Italie, la libération conditionnelle en France : ce sont là deux remèdes. Et maintenant, après avoir indiqué l'inconvénient des courtes peines, je me retourne vers l'orateur précédent et je lui dis : « Le remède que vous nous proposez, nous ne pouvons pas l'adopter, parce que, ce que vous appelez la récidive, c'est la répétition d'un délit. »

S'agit-il de la récidive dans un méfait bien caractérisé de la part du voleur, de l'escroc et du filou? Et les tribunaux qui condamnent un homme dix ou quinze fois à six jours de prison sont-ils bien coupables, alors qu'il ne s'agit en réalité que de mendiants et de vagabonds? Peut-on reprocher à des magistrats de ne pas vouloir promener de maisons d'arrêt en maisons d'arrêt ces mendiants et ces vagabonds, l'hiver surtout? Peut-on leur en vouloir de ne prononcer que ces peines qu'on dit illusoire?

Je trouve que les tribunaux agissent avec beaucoup de raison quand ils ne considèrent pas comme délinquants de profession des individus n'ayant d'autre tort que d'être adonnés à la paresse. Dans ce cas, les peines doivent être courtes, mais elles doivent être accompagnées d'un correctif, c'est-à-dire qu'on obligera les condamnés à travailler dans les maisons où ils sont enfermés; et il y a en France 30.000 de ces individus.

La proposition, dans les termes où elle est présentée, ne peut donc pas, à mon avis, être adoptée; et quant aux reproches qu'on semble adresser aux magistrats, je réponds qu'ils sont au-dessus de ces récriminations. (*Applaudissements.*)

Il faut distinguer dans la récidive, et ne pas confondre avec les autres récidivistes ceux qui s'en prennent à la propriété.

On a parlé tout à l'heure de l'ivrogne; certainement l'ivrogne

n'est pas intéressant; mais un homme ivre, est-il coupable au même degré que celui qui vole? Et lorsqu'un ivrogne comme celui dont on nous a parlé a fait pendant plusieurs mois des efforts pour s'amender, pour être tempérant, le juge ne doit-il pas avoir le pouvoir de se montrer indulgent, en tenant compte de la lutte soutenue par l'ivrogne contre ses habitudes?

Le juge doit apprécier une affaire avec l'ensemble des circonstances qui l'accompagnent; il doit tenir compte des efforts qui ont été tentés par le coupable et pouvoir apporter un tempérament à la condamnation à prononcer. (*Applaudissements.*)

En résumé, je suis contre le système des courtes peines multipliées. Mais il y a des contraventions qui sont qualifiées de délits, et il est impossible de classer dans la catégorie des récidivistes des gens condamnés pour contravention; et ce serait aller au-dessus de la portée de la proposition. Il conviendrait, je crois, dans tous les cas, de limiter les conséquences de ces propositions.

M. le PRÉSIDENT. — Vous ne faites pas de propositions spéciales sur ce second point.

M. PETIT. — Je demande que, par voie d'amendement, on détermine la nature des délits qui doivent forcément imposer au juge l'obligation de prononcer telle peine; il ne faut pas rester dans une formule générale.

M. le PRÉSIDENT. — Veuillez formuler votre amendement qui devra respecter la législation des divers pays.

M. PETIT. — J'ai présenté ces observations, parce qu'à mon sens il ne faudrait pas condamner nécessairement à des peines de plus en plus graves des récidivistes peu dangereux, tels que les mendiants, les vagabonds, et les ivrognes.

M. GARÇON. — Il me semble que le texte adopté par la Section est de nature à donner satisfaction à M. le conseiller Petit.

M. PETIT. — Parfaitement! et je retire mon amendement.

VOIX NOMBREUSES. — La clôture!

M. le PRÉSIDENT. — La clôture est demandée. Je consulte l'assemblée.

L'assemblée, consultée, prononce la clôture.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les divers paragraphes du projet de résolution conçu dans les termes suivants:

« I. — La récidive peut être, suivant la gravité des cas, générale, spéciale, ou subordonnée à des conditions de temps.

« II. — La répression doit être combinée en vue:

« a) D'une aggravation progressive des peines, sauf l'exception ci-dessous formulée;

« b) De l'infliction d'une pénalité plus rigoureuse au malfaiteur de profession.

« III. — Il ne peut être dérogé par les tribunaux à la première de ces règles que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances exceptionnellement atténuantes, par une décision expresse et motivée.

« La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines.

« IV. — Pour le second cas, la loi doit fixer le nombre des condamnations à partir duquel il appartient aux tribunaux de décider, d'après la nature des condamnations encourues et le degré de perversité de l'agent, si l'inculpé est un malfaiteur de profession. »

Le premier paragraphe, le second dans ses deux parties, et le troisième (à l'exception de la dernière phrase de ce dernier) sont votés à l'unanimité.

La dernière phrase du quatrième paragraphe: *La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines*, que l'amendement de M. Tellier tend à supprimer, est alors mise aux voix, et son maintien est voté à une grande majorité.

Le quatrième et dernier paragraphe est adopté sans opposition.

M. le PRÉSIDENT donne communication d'une note d'après laquelle, à partir de demain, seront admises au Congrès les personnes munies de cartes *blanches* d'admission. Une tribune réservée sera mise à la disposition des personnes non adhérentes qui, sur la

présentation d'un délégué officiel ou d'un membre du Comité, désireraient assister aux séances.

M. DUFLOS, président du Congrès, remplace M. PRESSINA au fauteuil de la présidence.

M. le PRÉSIDENT. — Nous abordons la 3^e question de la I^{re} Section.

M. le rapporteur de cette question en propose l'ajournement à demain. (*Marques d'assentiment.*)

Questions pénitentiaires.

M. le PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte sur la 2^e question de la II^e Section, qui est ainsi conçue :

« Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire ? »

« Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités ? »

M. le pasteur Arboux a la parole.

M. le pasteur ARBOUX, *rapporteur*. — Mesdames et Messieurs, l'un des plus intéressants sujets proposés aux méditations des membres du V^e Congrès international, et soumis aux délibérations de la II^e Section était le suivant :

« Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire ? »

« Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités ? »

Après un résumé clair et substantiel de M. l'inspecteur Puibaraud qui a très courtoisement donné, ainsi qu'on pouvait s'y

attendre, la première place aux travaux qu'ont été appelées à fournir sur la question M^{mes} Dupuy, d'Abbadie d'Arrast, Éliza Orme, la Section a successivement entendu M^{mes} d'Abbadie d'Arrast, Pognon, la baronne de Rengers; MM. Stevens, le pasteur Arboux, Likatchew, Fournier, Granier, Comolet et Crémieux.

L'honorable M. Dunant présidait la séance et dirigeait les débats.

I

L'accord s'est vite établi sur la nécessité d'accorder aux femmes un régime plus doux qu'aux hommes, en ce qui concerne le travail, le régime disciplinaire et le régime alimentaire.

On a fait remarquer que le groupe le plus nombreux de détenues appartient à la population rurale et qu'il faudrait lui confier, outre les travaux de couture, des travaux divers : blanchissage, soins de propreté, nettoyage, etc. N'est-ce pas, d'ailleurs, hors des villes qu'elles doivent trouver du travail après leur libération ?

On a pu dire également sans opposition qu'il convient de les traiter avec plus d'indulgence que les hommes *au point de vue alimentaire*, et leur donner, à la fois, dans la distribution des aliments, plus de variété et plus de choix.

On est tombé d'accord, en même temps, qu'il fallait, *au point de vue disciplinaire*, tenir compte dans une large mesure de leur sexe et de leur tempérament.

II

Convient-il de s'occuper de la cellule en ce qui les concerne, et de dire si elles devraient, soit faire leur peine en commun, soit obtenir que le temps pendant lequel elles la supporteraient fût limité, soit la demander pour elles à long terme ?

La Section a pensé qu'il était bon de parler de la cellule. On a fait observer qu'il ne s'agissait pas du degré de sévérité ou de modération auquel tel ou tel pays pouvait être arrivé dans le mode d'exécution de la peine, mais de la cellule en général, dans un Congrès international.

Les femmes ont trouvé — vous n'en serez pas surpris, Mes-

dames et Messieurs, — dans leurs visiteuses ordinaires, des avocats de leur sexe, très expérimentés et très éloquents.

1° On a repoussé pour elles tout régime d'exception ;

2° On a dit que leur sexe même exige la cellule, et qu'il fallait la leur accorder par respect pour elles, en se souvenant qu'il n'y a pas de catégories sociales, et qu'il faut voir en elles ce qu'elles sont : des mères, des épouses et des sœurs.

Passant des principes à l'application, l'un des membres de la Section, qui a attaché son nom au régime cellulaire dans un pays voisin du nôtre, M. Stevens, a réclamé avec beaucoup de force contre ce qu'on appelle à tort selon lui « le système de l'isolement ».

Il ne s'agit pas d'isolement, mais d'*emprisonnement individuel*, a-t-il dit.

Les détenues soumises à ce régime ne sont pas seules : directeurs, aumôniers, instituteurs, surveillantes, sont auprès d'elles tous les jours.

Les résultats sont là pour prouver que leur santé n'est pas altérée par ce régime. Elles se portent aussi bien que nous.

On a dit, en sens inverse, qu'au delà d'une année la cellule paraissait difficile à leur infliger. Elles tombent dans une sorte de langueur, dans une dépression évidente, dans une espèce d'égarement et d'atonie. On a révoqué en doute ce qui avait été dit de leur bonne santé, au moins égale à celle des détenues en commun, et l'on s'est appuyé sur la déclaration de M. Losies qui, s'appuyant sur une thèse de doctorat récente, avait déclaré que dans les maisons cellulaires de Hollande le nombre des cas de maladies avait été deux fois plus élevé qu'il ne l'est dans les maisons du régime en commun. Ils ont dit que l'expérience avait été faite même en France, dans une prison de Bretagne, et qu'elle n'avait pas été favorable à l'emprisonnement individuel.

Après avoir répondu à ces arguments, les partisans de la cellule ont rencontré l'approbation de la majorité lorsqu'ils ont réclamé la mise en cellule de toutes les prévenues.

Ils ont enfin insisté sur la séparation à faire observer strictement dans toutes les prisons, même en créant des établissements spéciaux, entre les deux sexes.

III

Il s'agissait enfin de répondre à la deuxième question du programme.

« Ne convient-il pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités ? »

Malgré l'opposition de quelques-uns de ses membres, la Section a décidé que la simple *admonition* devrait être employée pour les femmes. Mais elle a pensé qu'il y avait là une question de droit qui devait être renvoyée à la 1^{re} Section, puisqu'on propose même encore de leur appliquer aujourd'hui la transportation volontaire.

On s'est occupé des conclusions.

Il semblait que la cellule à durée limitée allait l'emporter dans les conclusions de la Section, lorsque le vote est venu donner une majorité aux partisans de la cellule à appliquer :

Aux prévenues ;

A toutes les détenues, pour la nuit, avec système auburnien dans tous les cas ;

Aux condamnées à de courtes peines ;

A celles qui demanderaient, après un certain temps, à y être maintenues, étant laissées libres de choisir ;

Même aux condamnées à des peines de longue durée.

En conséquence, la Section, après avoir émis un vœu en faveur des femmes enceintes ou en crise de maternité ou déjà mères (ayant des enfants du premier âge), qui devraient être placées, soit dans des maisons spéciales, soit dans des quartiers de prison réservés pour elles, a adopté et a l'honneur de vous proposer les conclusions suivantes :

« I. — Il est à la fois équitable et nécessaire de prévoir, dans les règlements, des prescriptions différentes pour les femmes et pour les hommes, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral et intellectuel.

« II. — Il conviendrait d'appliquer l'emprisonnement individuel de jour et de nuit aux prévenues, et d'assurer le même régime aux femmes condamnées, quelle que soit la durée de la peine.

« III. — Il serait bon d'instituer, pour les affecter aux femmes-mères, des quartiers spéciaux où les enfants recevraient les soins recommandés par leur âge. »

« IV. — Sur la deuxième partie de la question (peines particulières aux femmes), la Section a voté le renvoi à la I^{re} Section comme connexe à la question 8, lettre a. »

M. FOURNIER. — Mesdames, Messieurs, la question que je viens traiter devant vous est une question de compétence; je l'ai déjà examinée devant la Section, mais sans succès, et j'en appelle devant le Congrès.

Il n'est jamais agréable pour une assemblée d'entendre soutenir qu'elle n'est pas compétente pour prendre telle décision; je vous demande donc toute votre bienveillance.

Vous avez entendu le remarquable rapport de M. le pasteur Arboux, dans lequel la question de la cellule revenait constamment: cellule pour les hommes, cellule pour les femmes, cellule pour les longues peines, cellule pour les courtes peines et cellule pour les condamnés et les prévenus. Or, selon moi, cette question de la cellule ne fait pas partie de notre programme.

La question qui nous était posée était celle-ci:

« Ne convient-il pas même d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités? »

Ne parlons pas de ce paragraphe qui est renvoyé à la I^{re} Section; mais il reste le premier paragraphe qui est ainsi conçu:

« Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire? »

Je demande à un homme non prévenu: Convient-il d'avoir un traitement différent pour les femmes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire? Que me répondra-t-il? Il me répondra qu'évidemment il faut un régime différent. On fera coudre la femme, c'est-à-dire que son travail sera différent, et on ne lui imposera pas les mêmes punitions qu'aux hommes. Il conviendra de lui donner aussi un

régime alimentaire spécial, nourrissant, pour ne pas peupler les infirmeries.

S'agit-il ici de l'emprisonnement individuel cellulaire? Nullement. Qu'est-ce que la cellule? C'est un système spécial, c'est un mode d'emprisonnement particulier qu'on oppose à l'emprisonnement en commun. Je ne parle pas de la cellule-cachot. Je voudrais qu'on vint me prouver que le système cellulaire fait partie du régime disciplinaire d'une prison.

UN MEMBRE. — Mais oui!

M. FOURNIER. — Eh bien, vous viendrez le prouver.

On vous demande s'il faut appliquer un régime disciplinaire, alimentaire particulier, et vous répondez qu'il faut adopter le système de l'emprisonnement individuel. Ce n'est pas répondre à la question. Eh bien, j'estime qu'il est du devoir d'une assemblée — je demande pardon de m'exprimer ainsi — de répondre uniquement à la question qui lui est posée. Et je répéterai ici ce que me disait un homme d'un esprit sérieux et avisé: L'emprisonnement individuel n'est pas compris dans la question qui nous est posée, et il ne s'agit pas, à l'occasion de notre question, d'en résoudre une qui est intéressante: il s'agit de répondre nettement à celle qui nous est posée. (*Très bien! Très bien! sur divers bancs.*)

M^{me} la comtesse Corvine PIOTROVSKA. — Ce matin, dans la discussion de la II^e Section relative au régime pénitentiaire à appliquer aux femmes, M. l'inspecteur Granier nous a communiqué une statistique établissant que la campagne fournit le nombre le plus considérable de détenues.

Nous avons examiné tous les systèmes d'emprisonnement pour la femme, et tous les moyens de perfectionnement moral de la détenue. Mais on n'a pas encore pris, à mon avis, en considération un système qui touche au côté économique et social. La société a besoin de membres capables de travail.

Si le régime pénitentiaire veut employer le temps de l'emprisonnement des condamnés pour en faire des individus régénérés et préparés à rendre de vrais services à la société, il faut bien que ce régime envisage les branches essentielles du travail, de l'indus-

trie mécanique et agricole. Comme le nombre des paysannes l'emporte dans les prisons, ne conviendrait-il pas d'adopter le système des colonies agricoles? On retirerait la femme détenue des prisons urbaines et on la placerait dans un de ces établissements qui serviraient en même temps d'école de ménage modèle pour la femme. La santé de la femme, ainsi fortifiée par les travaux campagnards, augmenterait la somme de forces physiques nationales.

Les travaux, par leur diversité, occupant tous les instants de la condamnée et l'initiant aux progrès de la culture et de l'industrie rurale, ne manqueraient pas de l'intéresser; ils auraient de plus l'avantage d'aider à son relèvement physique et moral.

M. le PRÉSIDENT. — Il me semble que le remarquable travail qui vient d'être lu constitue un amendement aux conclusions de la Section. On propose de substituer à l'emprisonnement une peine particulière, celle de la transportation, ou d'un emprisonnement spécial qui serait subi sur des chantiers extérieurs. Dans ces conditions nous devons appliquer l'article 15 du règlement qui est ainsi conçu :

« L'assemblée vote, après discussion, sur les conclusions des rapporteurs.

« Tout projet d'amendement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par cinq membres au moins, au bureau, qui le soumet à l'assemblée. »

Il y a donc lieu de rédiger l'amendement proposé et de le faire signer par cinq membres.

M. STEVENS. — Mesdames, Messieurs, M. Fournier a paru très étonné de ce que la Section s'était occupée de la question du régime cellulaire à appliquer aux femmes. Il me semble pourtant que la loi française de 1875 prévoit l'emprisonnement cellulaire pour les hommes comme pour les femmes, et si toutes les prisons françaises ne sont pas encore cellulaires, cela tient à des raisons spéciales; mais, je le répète, la loi de 1875 prévoit l'emprisonnement cellulaire pour les hommes comme pour les femmes: il n'y a donc pas eu d'erreur de notre part en traitant cette question. D'ailleurs, si la loi, en France, n'avait pas admis l'emprisonnement cellulaire, comment

les choses se passeraient-elles dans les prisons? Lorsqu'une personne est malade ou lorsqu'on veut préserver un condamné du contact des autres détenus, que fait-on? On le place dans la cellule de pistole. Il y a aussi la cellule de répression où l'on enferme les condamnés récalcitrants. Eh bien, cette cellule que nous considérons comme un moyen parfait dans ces divers cas, nous la demandons pour tout le monde; et d'ailleurs, je le répète, elle figure bel et bien dans la loi de 1875. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Le bureau estime qu'il serait nécessaire maintenant que des explications très complètes ont été échangées, que la question de compétence fût résolue tout d'abord par le Congrès. Cette question a été posée par M. l'inspecteur général Fournier. Il ne saurait être question de cellule en ce moment; la cellule n'a rien à faire avec le régime disciplinaire. D'ailleurs, il ne m'appartient pas de résoudre cette question, et je désire présider le Congrès d'une façon toujours libérale. Toutefois, la question doit être résolue, et si elle l'est conformément à l'avis de M. Fournier, nous n'aurons plus à discuter sur le fond; si le Congrès, au contraire, est d'un avis opposé, la discussion continuera.

Je pose donc la question suivante: « Y a-t-il lieu d'examiner si le régime cellulaire doit être appliqué aux femmes comme aux hommes? » En un mot: la question du régime cellulaire est-elle comprise dans cette question? Je consulte l'assemblée sur ce point.

L'assemblée, consultée, décide que la question du régime cellulaire doit être écartée.

M. le PRÉSIDENT. — Le Congrès a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner ici la question du régime cellulaire; et alors je donne lecture de l'amendement proposé par M. Fournier.

Cet amendement consiste à n'adopter que la première partie des résolutions formulées par la Section.

« Il est à la fois équitable et nécessaire de prévoir dans les règlements des prescriptions différentes pour les femmes et pour les hommes, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral et intellectuel. »

Voici maintenant l'amendement qui est présenté par M^{me} Corvine Piotrovskia :

« Pour les longues peines le système des colonies agricoles doit remplacer l'emprisonnement ordinaire. »

M. FOURNIER. — Je fais remarquer que mon amendement n'est autre chose que la rédaction de la Section réduite à un paragraphe au lieu de quatre.

M. le pasteur ARBOUX, *rapporteur*. — On s'est demandé dans la Section s'il y avait lieu de s'occuper de la question de la cellule...

M. le PRÉSIDENT. — La question a été tranchée par le Congrès.

M. le pasteur ARBOUX, *rapporteur*. — On avait pensé dans la Section qu'il fallait s'occuper de la question de la cellule pour les femmes, afin de ne pas laisser une lacune dans nos travaux.

M. le PRÉSIDENT. — Je répète que la question vient d'être tranchée par le Congrès; et, quant aux lacunes, j'espère qu'il en restera d'autres pour laisser du travail au prochain congrès. (*On rit.*)

Je le répète, le Congrès a décidé que le régime cellulaire n'était pas compris dans la question. Si maintenant vous estimez que la question est digne d'intéresser le Congrès, il vous est permis, Mesdames et Messieurs, d'émettre un vœu dans ce sens qui sera transmis au prochain congrès. *Marques d'assentiment.*

Sous le bénéfice de ces observations, je mets aux voix l'amendement de M. Fournier dont j'ai donné lecture.

L'amendement de M. Fournier est mis aux voix et adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Voici maintenant l'amendement de M^{me} la comtesse Corvine Piotrovskia :

« Pour les peines supérieures à une année, le système des colonies agricoles doit remplacer le régime de l'emprisonnement ordinaire. »

M. GRANIER. — Il y avait lieu de substituer les mots « peines supérieures à une année » aux mots « longues peines ».

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 1^{re} question de la IV^e Section, mais, sur la demande du rapporteur, M. le conseiller Voisin, cette discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

M. le PRÉSIDENT. — Nous passons à l'examen de la 5^e question de la IV^e Section; elle est ainsi conçue :

« N'est-il pas nécessaire d'assigner, dans les établissements de « jeunes détenus, une large part à l'éducation physique rationnelle? »

M. NASSOY, *rapporteur*, a la parole.

M. NASSOY, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, la 5^e question soumise à l'examen de la IV^e Section du Congrès, est ainsi conçue :

« N'est-il pas nécessaire d'assigner, dans les établissements de « jeunes détenus, une large part à l'éducation physique « rationnelle? »

Il n'est pas douteux qu'on doive répondre affirmativement; et telle est, d'ailleurs, la conclusion qui ressort des rapports, au nombre de douze, qui ont été présentés sur cette question.

Il semblait donc qu'on pût éviter une discussion approfondie et se contenter de répondre :

« Oui, il est nécessaire d'assigner une large part à l'éducation physique rationnelle. »

Mais les membres de la IV^e Section ont pensé que s'il y avait unanimité sur le principe de la solution, des divergences pouvaient se produire quant à la part qu'il convenait d'assigner à certains des exercices physiques, et qu'il importait dès lors d'indiquer auxquels de ces exercices serait réservé le rôle prépondérant dans l'éducation physique rationnelle.

Spencer a dit : « L'éducation consiste à faire des hommes complets au point de vue moral, intellectuel et physique. »

Ici, on doit tenir compte d'une façon particulière des conditions physiques et morales des délinquants mineurs qui seront obligés plus tard de chercher des moyens d'existence dans un dur labeur, et pour qui la santé et la force constitueront, en quelque sorte, un premier capital qui les aidera à satisfaire honnêtement aux besoins de la vie.

Nous savons que les pupilles sont, en grande partie, atteints de misères physiologiques, et que le but à atteindre est de faire d'eux des hommes utiles à la société qui les attend. Sans doute, pour être rationnelle, l'éducation physique devrait se conformer à l'avenir probable de chaque sujet. Mais cette règle serait d'une application bien difficile dans les établissements à grand effectif.

Pour la généralité des enfants, d'ailleurs, un ensemble de mesures, en apparence secondaires, concourt plus qu'on n'imagine à l'éducation physique. Ce sont, notamment, les soins de propreté, les bains, l'alimentation, la tenue, la démarche, les vêtements, les promenades, les récréations, etc., etc. Mais les travaux professionnels et, parmi eux, les travaux agricoles, doivent avoir une influence prépondérante.

Une conclusion votée au Congrès de Stockholm et relative à l'éducation donnée dans les établissements de jeunes détenus, plaçait, avant tout, le travail. Ainsi on affirmait le rôle capital de cette partie de l'éducation; l'expérience devait, sans tarder, démontrer qu'on était dans la vérité.

En ce qui concerne les enfants apprenant des professions sédentaires, les exercices raisonnés et gradués de gymnastique sont utiles et paraissent devoir être suivis, chaque jour, pendant une heure environ; mais ils n'interviendront qu'accessoirement.

Pendant quelque temps, on a donné, dans un établissement public, une plus grande importance aux exercices physiques qui reposaient sur l'enseignement de la gymnastique, des manœuvres militaires, de la canne, de la boxe, et même de l'escrime. Les essais n'ont pas été encourageants, et l'on a dû renoncer à cette méthode qui pourrait avoir des conséquences dangereuses dans l'avenir, et dont l'effet immédiat avait été surtout de développer chez les enfants le besoin de briller, sans provoquer chez eux l'habitude du travail.

Bien meilleurs sont, ainsi que le démontre un rapport dans un tableau comparatif, les résultats obtenus par une éducation physique dont le travail fournit la base.

C'est donc en maniant rudement la pioche ou la lime que les jeunes gens des colonies deviendront des hommes robustes capables de gagner honnêtement leur vie.

Au point de vue moral, les avantages ne sont, d'ailleurs, pas moins considérables.

La fatigue engendrée durant la journée par les exercices physiques résultant d'un travail rationnel, est salutaire pour les pupilles et leur sert pour ainsi dire d'antidote aux tentations du mal. Elle constitue un remède contre les funestes déviations des sens et les perversions de l'imagination. Ainsi que le dit justement, avec sa haute autorité, M. Beltrani-Scalia, elle est un moyen physique pour fortifier la volonté.

La IV^e Section, qui a voulu que ces diverses considérations fussent suivies de propositions pratiques, désire qu'il résulte aussi de l'examen de la 5^e question une amélioration de la condition des jeunes filles qui se trouvent trop souvent privées de mouvements et d'exercices physiques au grand air. Après avoir exprimé le vœu que les jeunes filles soient chaque jour occupées à des travaux analogues à ceux qui se font dans l'intérieur des fermes, et surtout à des travaux de jardinage et d'horticulture, elle a adopté à l'unanimité les conclusions suivantes :

« Le rôle prépondérant dans l'éducation physique rationnelle sera réservé au travail professionnel, et particulièrement au travail agricole en plein air, pour les deux sexes. »

Telles sont, Monsieur le Président, les conclusions que j'ai l'honneur de vous prier, au nom de la IV^e Section, de bien vouloir soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

M. le PRÉSIDENT. — Il ne s'agit ici que des jeunes détenus. Je mets aux voix les conclusions du rapport qui sont ainsi rédigées :

« Le rôle prépondérant dans l'éducation physique rationnelle sera réservé au travail professionnel, et particulièrement au travail agricole en plein air, pour les deux sexes. »

Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

* * *

M. le PRÉSIDENT. — M. Carpentier a la parole pour donner lecture de son rapport sur un projet de vœu adopté sur sa proposition et sur celles de MM. Le Jeune, Descamps, Maus, Beeckmann et Rollet.

Ce projet de vœu est ainsi conçu :

« La IV^e Section du Congrès émet le vœu que dans le plus bref délai possible, il s'établisse entre les différents États, et plus spécialement dans les régions frontalières d'États limitrophes, des relations de patronage international des jeunes libérés et des enfants abandonnés.

« Ce patronage international aura pour but non seulement de venir en aide aux jeunes gens, aux enfants susvisés, mais surtout de veiller à ce qu'ils soient promptement dirigés sur leur pays d'origine et confiés, s'il y a lieu, aux sociétés de patronage de ce pays. »

M. CARPENTIER, *rapporteur* — Le vœu que nous avons l'honneur de vous proposer a été adopté par la IV^e Section et signé par plusieurs d'entre nous et, en particulier, par S. Exc. M. Le Jeune qui a bien voulu nous apporter l'autorité de son expérience.

Au Congrès de Saint-Petersbourg, la question avait été déjà examinée, mais l'avis qui avait été émis restait lettre morte. Des relations de patronage n'existent que sur certains points de frontières limitrophes de la Suisse et de la Belgique. Il serait du plus grand intérêt d'établir ces relations de patronage d'État à État ; on arriverait alors à obtenir des résultats excellents.

Dans ce but il serait intéressant de communiquer ce vœu aux différentes puissances intéressées.

M. FOUKS. — Je demande la parole pour appuyer ce qui vient d'être dit par M. Carpentier.

Il a déjà fait mention de la convention de Saint-Petersbourg ; d'autres conventions internationales existent, ce sont celles qui ont été passées entre les associations de patronage suisses et celles de l'empire d'Allemagne ; elles ont servi de base à la décision prise à Saint-Petersbourg. En ce moment des négociations sont ouvertes

entre les associations de patronage de France, de Belgique et d'Allemagne. J'ai le plus grand espoir que nous aboutirons.

J'ai eu dernièrement le grand bonheur d'être invité à prendre la parole à l'Assemblée générale de l'Union centrale des associations de patronage en France, et j'ai été charmé de constater les progrès qui ont été réalisés dans le sens d'une organisation centrale.

Je prie l'Assemblée générale de vouloir bien appuyer le vœu de M. Carpentier, qui intéresse tout le monde civilisé. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je répéterai, à propos de ce vœu, l'observation que j'ai faite tout à l'heure. Il s'agit ici d'une question qui ne figure pas dans le programme du Congrès, question dont le Congrès est loin de nier l'importance, mais il ne peut être appelé à la résoudre, puisqu'elle ne lui a pas été posée.

Toutefois, vous pouvez émettre un vœu pour que la question soit examinée dans le prochain congrès.

M. Lévi SCANDER. — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — Vous ne pouvez pas parler sur le fond de la question qui, je le répète, ne figure pas au programme du Congrès.

M. Lévi SCANDER. — Je désire donner simplement un renseignement à l'assemblée.

Un Congrès de l'enfance va se réunir à Florence ; ne pourrait-on pas lui renvoyer l'examen de cette question des patronages ?

M. le PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas qualité pour prononcer le renvoi d'une question quelconque au congrès prochain de Florence. Nous ne pouvons ordonner le renvoi qu'au VI^e Congrès pénitentiaire international.

M. CARPENTIER, *rapporteur*. — Il y a dans le règlement du Congrès un article qui permet de poser, soit en Section, soit en Assemblée générale, des questions qui ne figurent pas au programme du Congrès, à la condition que les auteurs de ces questions s'entendent préalablement avec le bureau.

M. le PRÉSIDENT. — Voici le texte de l'article 20 du règlement, auquel il est fait allusion :

« Aucune proposition, en dehors des matières du programme, aucune lecture de mémoire ou de note ne peut être faite à l'Assemblée générale ni aux Sections sans une permission du bureau. »

Or, il ne s'agit ici ni d'une proposition, ni d'un mémoire, ni d'une note ; il s'agit d'une véritable question concernant les libérés et les condamnés, question qui me paraît intéressante, aussi est-ce pour cela que j'invite l'assemblée à examiner s'il n'y a pas lieu de la renvoyer à la Commission internationale qui, de son côté, décidera si elle doit être soumise au VI^e Congrès. Il y a intérêt à ne pas introduire dans nos discussions des questions nouvelles, sur lesquelles tous les membres du Congrès n'auraient pas pu faire porter leur examen.

Je pose cette question à l'Assemblée générale :

Y a-t-il lieu de renvoyer le vœu présenté par M. Carpentier à la Commission pénitentiaire internationale, laquelle jugera si ce vœu doit être soumis à l'examen du Congrès pénitentiaire de l'an 1900 ?

Cette proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 5 heures et renvoyée au lendemain 2 heures.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vendredi 5 juillet (soir).

TROISIÈME SÉANCE

Présidences successives de M. le conseiller LASZLO, vice-président, et de M. DUFLOS, président du Congrès.

La séance est ouverte à 2 h. 30.

M. CHAPSAL, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance, qui est adopté sans observation.

M. Félix VOISIN dépose sur le bureau du Congrès, au nom de la Société générale des prisons, un ouvrage intitulé : *Les institutions pénitentiaires de la France en 1895*, qui a été préparé exclusivement pour MM. les membres étrangers. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT donne lecture des télégrammes ou lettres de sympathie et de félicitations émanées de :

MM. LASTRES (Francisco), vice-président des Cortès à Madrid ;
MILENKO-VESNITCH, à Belgrade ;
ATHANOTOS (P.), à Athènes ;
BICE (Andréa), à Romascolo ;
SCHERZ (le colonel), directeur de la police à Berne.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 1^{re} question de la IV^e Section.

La parole est à M. Voisin, rapporteur.

M. Félix VOISIN, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, je vais donner immédiatement lecture de l'importante résolution que nous sollicitons de vous. Quand vous l'aurez entendue, j'entrerai immédiatement dans les explications que je vous dois comme rapporteur.

Voici notre proposition :

« Il convient de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans, à condition que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de seize ans, ne seront pas confondus avec les autres. »

Vous le voyez, la IV^e Section a pris grand soin de ne pas introduire, dans une maison d'éducation, des enfants déjà grands au milieu d'enfants plus jeunes. Elle a parfaitement compris que de grands jeunes gens pourraient être un danger pour des enfants, au point de vue moral comme au point de vue de la détention, et que, par conséquent, pour ces jeunes gens de seize à dix-huit ans, il fallait créer des quartiers spéciaux dans les colonies.

Ainsi, il n'y a pas à craindre — et c'est une concession qui a été facilement faite à quelques orateurs — que de dangereux jeunes gens viennent perdre de petits enfants.

Il s'agit de protéger contre eux-mêmes des enfants qui, jusqu'à ce jour, ne l'ont pas été suffisamment en France et dans d'autres pays. A l'heure actuelle, quel est le spectacle attristant auquel nous assistons? Nous prenons toute espèce de précautions pour éviter qu'un enfant de moins de seize ans ne soit frappé par une condamnation. Nous savons tous que les condamnations qui frappent la première enfance sont inutiles, qu'elles ne répriment pas, mais qu'elles sont une tare, parce qu'elles sont portées sur le casier judiciaire, sinon pour la vie tout entière, du moins jusqu'au jour lointain où la réhabilitation pourra être prononcée.

Ainsi, en vertu de notre législation pénale, on prend toutes les précautions pour que les enfants de moins de seize ans, qui ont commis des crimes ou des délits, ne puissent pas être frappés par une condamnation judiciaire, et les tribunaux, quand ils voient se présenter devant eux des enfants de cet âge, peuvent se poser la question du discernement, ou du non-discernement. S'ils reconnaissent qu'il a agi avec discernement, ils peuvent le condamner à une peine. C'est une chose que nous regrettons, parce que la peine

légère ne corrige pas un enfant. S'ils déclarent — et c'est heureusement toujours ce qu'ils font — qu'il a agi sans discernement, ils le renvoient dans une maison pour y être élevé par l'État, si sa famille ne présente aucune des conditions morales nécessaires pour le bien élever. Si l'enfant a commis la faute ayant une famille excellente, il est bien entendu que c'est à elle qu'il faut le remettre toujours.

La maison de correction doit soustraire l'enfant à la famille indigne. C'est une protection pour l'enfance, une éducation qu'on lui doit et que la famille ne pourrait pas lui donner.

Eh bien! nous assistons, à l'heure actuelle, à ce singulier spectacle de voir que notre loi pénale semble dire: « Jusqu'à l'âge de seize ans, l'enfant ne sera pas frappé; jusqu'à cet âge on s'occupera surtout de son éducation; mais, passé cet âge, l'enfant appartient à la justice ordinaire; c'est un grand garçon entièrement responsable de ses actes et qui aura à en répondre devant les juges de droit commun. »

Ne trouvez-vous pas, Mesdames et Messieurs, que le moment est venu de renoncer aux errements du Code de 1810.

Comment! des enfants de seize à dix-huit ans ne peuvent plus être soumis à l'éducation! Ils sont d'ores et déjà condamnés à passer pour des adultes entièrement responsables de leurs actes! C'est ce que vous ne pouvez pas admettre et ce que votre Section n'a pas admis. Voilà pourquoi elle vous propose de dire: « Jusqu'à l'âge de dix-huit ans, le jeune homme ayant commis un crime ou un délit pourra être soustrait à la peine inutile pour être confié à l'éducation nécessaire. » (*Très bien! Très bien!*)

Quel spectacle nous donne à Paris la petite Roquette? Il y a là des enfants de seize à dix-huit ans qui ont sur leur casier judiciaire pour mendicité, vagabondage, vol, filouterie, sept, huit, dix condamnations prononcées de seize à dix-huit ans, à huit, quinze jours, à un ou deux mois de prison. Ces condamnations les ont-elles corrigés? Assurément non. Quand ils sont entrés pour la première fois dans la prison, ils ont peut-être été un peu troublés, mais ils s'y sont habitués; ils savent que cela ne dure pas bien longtemps et qu'ils seront, leur peine finie, rendus à la liberté, à ce qu'ils aiment tant. Aussi, lorsqu'un enfant se rapproche de l'âge de seize ans, lorsqu'il a dépassé cette limite de quelques mois à peine, a-t-il une

grande préoccupation. Quand il comparait devant un tribunal, si l'on fait de la procédure de flagrant délit, si redoutable pour les enfants — car, en matière de justice, tout ce qui est précipité est mauvais — voici son grand souci : « Quel âge avez-vous ? » lui demande, le président. Il a moins de seize ans, mais il paraît avoir davantage et il répond : « J'ai seize ans et deux mois. » Pourquoi ? Parce qu'il redoute l'éducation et que s'il avoue qu'il a moins de seize ans, il pourra être envoyé en correction jusqu'à vingt et un ans.

Il ne comprend pas, cet enfant, qu'en se faisant passer pour un majeur de seize ans, il s'imprime une flétrissure durable qui le perd à tout jamais. Cela prouve qu'il n'a pas le discernement complet des conséquences de sa faute. Sinon, comment préférerait-il être frappé pendant toute sa vie d'une peine qui le flétrira, au lieu d'être envoyé dans une maison où il serait élevé et où il n'aurait aucune flétrissure ?

Évidemment, si on lui faisait comprendre la conséquence juridique de l'acte qu'il commet, il ne répondrait pas comme il le fait.

Nous voulons que jusqu'à dix-huit ans l'enfant puisse être soustrait aux pénalités de l'adulte. Nous disons qu'il est encore dans l'âge où il ne faut pas désespérer, où il faut se poser la question de discernement, et protéger l'enfant contre lui-même. Et nous le disons dans un double intérêt. L'intérêt de l'enfant, je vais l'expliquer ; puis l'intérêt de la société, afin d'éviter la dégradante récidive criminelle.

Le jour où ces enfants soumis à l'éducation correctionnelle — et, selon moi, il vaut mieux dire : à l'éducation forcée — seront ainsi renvoyés dans des maisons d'éducation, ils subiront une peine qui sera pour eux beaucoup plus dure — je l'ai expliqué — que la peine de un ou deux mois de prison dont on les frappe. Ils redoutent cette éducation correctionnelle, parce qu'ils ne font pas la différence entre l'éducation et la peine. Mais la société a tout intérêt à ne pas avoir à dix-huit ans des flétris de huit ou dix condamnations correctionnelles. C'est uniquement dans ce but que nous nous adressons à vous en ce moment. Nous vous soumettons cette proposition dans l'intérêt de l'enfant et dans l'intérêt de la société.

J'ai quelquefois entendu dire : « Vous allez énerver la répression. Comment ! Un enfant de seize à dix-huit ans, presque un homme, pourra commettre un crime, un assassinat ; et parce que vous lui aurez étendu l'application de l'article 66 du Code pénal au point de vue du discernement, il ne pourra plus être condamné à mort ! Mais la société est perdue ! Ces jeunes gens se diront : nous pouvons nous lancer dans tous nos vices ; nous ne risquons plus la peine capitale. »

Je crois qu'il y a là une erreur fondamentale. D'abord, le système actuel empêche-t-il certains monstres de seize ou dix-huit ans de commettre des assassinats parce qu'ils ont peur de la peine de mort ? Non ! Nous avons vu — et il n'y a pas longtemps encore — des enfants commettre de tels crimes sous l'empire de cette législation que certains croient que nous allons détruire en énervant la répression.

La réponse est faite. Savez-vous pourquoi ces jeunes criminels ne sont pas effrayés par le système actuel ? Parce que, quand ils commettent ces crimes, ils n'en sont pas encore à en calculer toutes les conséquences. Et puis, ils savent très bien que pour les mineurs de moins de dix-huit ans, l'exécution capitale n'a pas lieu. Par conséquent, si quelques-uns d'entre vous croient que la législation actuelle est une protection pour la société, ils se trompent complètement ; car c'est sous cette législation que s'accomplissent encore certains crimes qui épouvantent le monde ; et l'on en trouvera, hélas ! toujours.

J'ajoute qu'en se plaçant à ce point de vue spécial et restreint, on déplace la question. Il ne s'agit pas d'un ou deux monstres exceptionnels, mais de l'ensemble des enfants de seize à dix-huit ans qui, dans tous les pays du monde, commettent des délits. Eh bien, ces enfants, très nombreux, ont besoin d'être éduqués, de recevoir des conseils, des admonestations, des directions.

Je m'adresse ici à des hommes pratiques qui savent bien pourquoi des monstres de seize à dix-huit ans commettent certains crimes abominables. Beaucoup de ces petits monstres, qui ont déjà par le vagabondage, la mendicité, le vol, montré leurs instincts, ne sont pas enfermés, comme ils devraient l'être, dans des maisons d'éducation. On ne trouve pas un de ces criminels qui n'ait déjà été l'objet d'une comparution devant la justice, et si celle-ci, voyant

leurs mauvais instincts, les avait, dès le début, envoyés dans une maison de correction, leur crime n'aurait pas été accompli. Mais ils sont restés en liberté, et vous savez ce qu'est la liberté pour eux dans les grandes villes, dans les grands ports.

L'enfant de seize à dix-huit ans y est exposé à toutes les tentations, à tous les dangers, alors qu'il n'est pas encore assez fort pour résister par lui-même. Il se trouve en présence de la fille des rues qui exerce sur lui une influence dominatrice, et qui, souvent, lui conseille le crime en lui disant : « Va donc ! Je voudrais ce bracelet ou ce collier. Tu n'es donc pas un homme ! Pour l'avoir je me donnerai à un autre plus fort que toi. » (*Applaudissements.*)

Il faut que cela disparaisse. Jusqu'à dix-huit ans, l'enfant a besoin de protection ; la rue n'est pas une protection ; et, par conséquent, je demande en grâce à tous ceux qui s'occupent de patronage, ce moyen énergique, efficace d'élever l'enfant, dans son propre intérêt et dans l'intérêt de l'ordre social. Voilà quel est le sentiment de la IV^e Section. (*Vifs applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Thiry.

M. THIRY. — Mesdames, Messieurs, il s'agit de fixer la limite de la *minorité pénale*. Or, que doit-on entendre par ces mots ?

Il est toute une période de l'enfance durant laquelle aucune peine proprement dite ne devrait être appliquée, ni emprisonnement, ni amende ; et où l'on devrait se contenter des mesures d'éducation, sans avoir à se demander si l'enfant a agi avec ou sans discernement, avec ou sans maturité, pour employer l'expression nouvelle. Pourquoi ? Parce qu'une peine appliquée à ce jeune enfant lui fait énormément de mal et qu'elle est parfaitement inutile.

La peine lui ferait du mal en le frappant d'une tare dont il ne parviendrait pas à se défaire et qui lui ferait un tort considérable. Cette tare serait d'autant plus grave qu'elle frapperait un être humain au moment où il a le plus besoin de trouver le courage et la confiance dans l'avenir. C'est déjà là une raison bien forte pour ne jamais appliquer, jusqu'à un certain âge, de peine véritable à un enfant. Il y en a une seconde ; c'est que, jusqu'à un certain âge, la peine est inutile. On peut, en effet, employer d'autres mesures qui valent mieux ; ce sont les mesures d'éducation.

Jusqu'à un certain âge, il existe chez l'homme une malléabilité toute particulière. Il est extrêmement difficile de faire l'éducation d'un adulte ; son caractère est fait ; il est difficile de lui arracher ses vices, s'il en a. Il n'en est pas de même de l'enfant qui, comme on l'a dit, est une cire molle qu'on peut pétrir. L'éducation est un grand moyen pour y parvenir ; dès lors, il ne faut pas en employer d'autres.

Donc, sans faire aucune distinction de discernement ou de non-discernement, il faut dans un congrès aussi important que celui-ci, commencer par affirmer que jusqu'à un certain âge, on n'emploiera jamais, vis-à-vis d'un mineur, que des mesures d'éducation. Cette décision a été prise l'an passé au Congrès d'Anvers.

Cet âge, à mon avis, serait l'âge de quinze ans. C'est à quinze ans que se fait chez l'homme cette grande transformation physique et morale.

Quelle serait donc la question qui se poserait en présence d'un mineur de cet âge-là ? Ce ne serait plus la question embrouillée du discernement ou du non-discernement ; ce serait celle de savoir si l'enfant peut être laissé à ses parents dans l'état où il se trouve, ou bien s'il faut transformer son éducation en le plaçant dans une maison d'éducation de l'État, ou — ce que je préfère, mais c'est un détail — en le confiant à une famille nourricière.

Ce serait là une véritable protection de l'enfance, et, par suite, car il s'agit d'un commun intérêt, la véritable protection de la société.

A partir de quinze ans, nous nous trouvons en présence d'un homme qui n'a plus cette malléabilité dont je parlais. Son individualité commence à se former. Je ne veux pas dire qu'à partir de cet âge les mesures d'éducation n'aient plus d'utilité ; je suis convaincu qu'elles sont encore très utiles ; mais je pense qu'elles ne suffisent plus à elles seules, et que dans la plus grande partie des cas, une peine devrait être prononcée, sauf à y ajouter les mesures d'éducation, quand on les croirait bonnes.

Je pense donc qu'on pourrait décider que de quinze à dix-huit ans, la peine serait prononcée avec ou sans corollaire des mesures d'éducation ; et qu'on pourrait aussi ne prononcer que ces mesures.

Il y aurait ainsi deux périodes : la première, allant jusqu'à quinze

ans, pendant laquelle il n'y aurait pas de peine, rien que des mesures d'éducation; la seconde, allant de quinze à dix-huit ans, pendant laquelle, si le juge le veut, il n'y aura que des mesures d'éducation, ou bien la peine avec ou sans corollaire des mesures d'éducation.

M. Félix VOISIN, *rapporteur*. — D'accord!

M. THIRY. — Nous sommes donc parfaitement d'accord, Monsieur Voisin, comme vous le dites.

Je vous demande seulement d'accepter qu'on ne prononce des mesures d'éducation que dans certains cas, de quinze ans jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et de ne jamais prononcer de peine au-dessous de quinze ans. J'accepte donc votre proposition, sauf que je pousse encore plus loin, ce me semble, la protection de l'enfance; en écartant d'une façon radicale toute peine au-dessous de quinze ans.

Si nous sommes d'accord, j'en serais très heureux, parce que dans un Congrès de cette importance, il faut affirmer l'utilité des mesures d'éducation et les conséquences épouvantables de la peine pour un enfant de moins de quinze ans. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — J'ai reçu l'amendement suivant:

« Jusqu'à l'âge de quinze ans, le mineur ne sera jamais soumis qu'à des mesures d'éducation.

« De quinze à dix-huit ans, il pourra être, soit soumis à de simples mesures d'éducation, soit condamné à une peine avec ou sans le corollaire des mesures d'éducation. »

Je prie M. Thiry de faire signer cet amendement par cinq membres du Congrès, et je donne la parole à M. Bonjean.

M. BONJEAN. — Mesdames, Messieurs, ma situation est assez difficile; on pouvait croire, en effet, que le précédent préopinant venait combattre la proposition tendant à faire reporter à dix-huit ans l'âge de la minorité pénale; et comme je suis un partisan convaincu de cette proposition, je m'étais inscrit pour lui répondre. Je suis donc dans la position de quelqu'un qui s'est préparé à une lutte devant laquelle son adversaire se dérobe. (*On rit.*)

Cependant l'amendement qui vient d'être déposé me permet de prendre part au débat; et je citerai quelques chiffres, en ce qui concerne la France.

Depuis cinquante ans, voici le nombre constaté des prévenus: ce nombre s'est élevé de 88.000 à 202.000. Au point de vue des délits poursuivis par le Parquet, le nombre a passé de 48.000 à 205.000; le nombre des prévenus non découverts par la justice est monté de 12.000 à 107.000. La récidive a crû de 11.000 à 99.000. Enfin, la criminalité enfantine a passé de 12.000 à 36.000.

En présence de pareils chiffres, toute parole est inutile; il y a là une situation de la plus haute gravité, sur laquelle tous les honnêtes gens, tous les bons citoyens doivent faire porter leurs méditations et exprimer ce qu'ils pensent avec la fermeté, la vigueur, l'absence de diplomatie qui seules permettent les solutions nettes et tranchantes qui conviennent en pareille matière.

Eh bien! l'amendement tend à ceci: jusqu'à quinze ans, il n'y a point de pénalité; c'est-à-dire, dans un autre langage: jusqu'à quinze ans, il n'y a point d'enfant coupable. Permettez-moi de dire que c'est une erreur profonde. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Je suis autant que qui que ce soit pitoyable aux enfants malheureux; mais je ne laisserai jamais dire, parce que c'est une contre-vérité, qu'il n'y a pas d'enfants coupables. Il y en a qui le sont et qui n'attendent pas pour cela un âge avancé. J'en avais récemment deux exemples.

Dans l'un, un petit garçon de sept ans avait conçu contre sa sœur âgée de trois ans une jalousie féroce. Une première fois, il avait mis le feu à la robe de cette enfant; on l'éteint. Il n'avait pas à lutter contre des sentiments extérieurs, il s'agit d'une bonne, d'une très bonne famille. La seconde fois, il a la prévoyance de se procurer un bidon de pétrole, d'attendre le moment où sa mère s'éloigne, où son père change de pièce, pour arroser de liquide le berceau où sa petite sœur est couchée, et y mettre le feu.

Dans un autre cas, c'est un enfant de dix ans qui avait conçu pour sa sœur âgée de cinq ans des sentiments contre nature et, comme plusieurs fois il avait cherché à en abuser, ses parents l'enferment dans une chambre. Et lui a le soin de se munir d'un instrument, il dévisse la serrure pendant la nuit, va crever à coups de couteau les deux yeux de sa sœur et se sauve, non sans avoir

eu la précaution de ramasser tout l'argent qu'il trouve dans la maison.

UN MEMBRE. — Il avait bien le discernement du crime.

M. BONJEAN. — Je vous remercie de cette interruption, elle me donne l'occasion de dire — ce qui est ma conviction profonde, remontant à vingt années de pratique dans la magistrature — que ce qui amène les catastrophes dans le système pénitentiaire, ce sont ces théories malsaines dans lesquelles on fait croire que l'être humain ne sait pas ce qu'il fait et n'a pas de discernement. (*Vifs applaudissements.*)

Jamais l'on ne me fera croire que celui qui, selon la belle expression de Lucrèce, *marche le front tourné vers la lumière*, est un singe perfectionné, qui n'a pas plus d'âme qu'une brute qui se traîne à quatre pattes. (*Nouveaux applaudissements.*)

Vous me direz : il y a des malades, des névrosés, que sais-je ? On ne compte plus les termes dont on s'est servi pour faire croire que, somme toute, les crimes et les délits étaient choses tout à fait secondaires, qu'on pouvait s'y livrer sans crainte et sans frein, parce qu'il n'y avait pas de responsabilité réelle.

Messieurs, il n'y a de névrosés que ceux qui le veulent bien. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Je suis heureux de voir que ce sont les dames qui protestent contre l'idée de la névrose (*on rit*), mais cette protestation ne suffit pas pour conquérir une adhésion.

Je ne prétends pas qu'il n'y ait pas de malades; les hôpitaux en sont pleins; ils sont trop petits pour les recevoir tous; mais il ne faut pas dire que tout le monde est malade, car alors je dirai, malgré vos protestations, qu'ici nous sommes tous des malades et des irresponsables.

Si vous admettez que l'enfant est irresponsable jusqu'à quinze ans et que, jusqu'à cet âge, son éducation ne lui a donné aucun discernement, comment admettez-vous que les institutions que vous rêvez pourront suppléer aux leçons de sa mère ?

L'enfant est parfaitement conscient et si, pour guider ma conscience d'homme fait, j'avais besoin d'un conseil, ce n'est pas celui d'un de mes contemporains que j'irais chercher, mais celui d'un

enfant; et devant cette calme conscience encore près de la lumière, qui n'a pas encore été faussée par les passions de notre époque, qui n'a pas été salie par les vices ou par la débauche, je trouverais le meilleur guide, parce que l'enfant sait très bien ce qu'il fait; et je plaindrais celui d'entre vous qui, remontant l'histoire de sa vie jusqu'aux heureuses années de son enfance, pourrait me répondre : je ne savais pas ce qu'était le bien ou le mal. Je défie qui que ce soit ici de me faire une pareille réponse. (*Bruit.*)

Vous me trouvez peut-être révolutionnaire; permettez-moi de dire ce que je pense. On a beau être congressiste, on n'a pas le droit de ne pas tenir compte de l'honnêteté, de la probité, du courage, en un mot de tout ce qui fait la force d'une nation.

Je connais un peu cette question; je suis chargé, au tribunal de la Seine, du service de la correction paternelle; et ceci me ramène au sujet en discussion.

Il y a 50 p. 100 d'enfants au-dessus de seize ans et 50 p. 100 d'enfants au-dessous de seize ans contre lesquels les parents réclament l'internement de l'article 375 du Code civil, parce qu'il leur est impossible d'en venir à bout.

Parmi ces enfants, il y en a qui ont commis les faits les plus graves, qu'on ne connaît pas, parce qu'ils sont confiés à la discrétion du magistrat. Quand je me trouve en présence de ces enfants, les parents me disent : « Monsieur, je vous prie, sauvez notre honneur, celui de notre famille; notre enfant est sur la pente du mal, arrêtez-le ! » Et si je suis obligé de leur répondre : « Je ne puis que le faire mettre pendant six mois à la petite Roquette ou à Nanterre. » — « Mais c'est un remède absolument chimérique, disent-ils, qui ne produira rien de bon. » — Et il faut que j'ajoute : « Je pense comme vous, mais la loi ne permet pas autre chose. »

Voilà pourquoi je considère que la Section a fait œuvre saine, utile entre toutes, en demandant de fixer à dix-huit ans la minorité pénale, c'est-à-dire la période de la vie humaine pendant laquelle les tribunaux ont le droit, à chaque espèce qui passe sous leurs yeux, de décider si l'enfant doit être condamné, ou s'il doit, au contraire, être confié à l'éducation qui sera, d'après l'article 66 du Code pénal, soit l'éducation en famille, soit l'éducation dans une maison de correction.

Je conclus en déclarant que le recul de la minorité pénale à l'âge

de dix-huit ans est le seul moyen d'empêcher ces levées annuelles de malfaiteurs qui font monter la criminalité à des chiffres inconnus jusqu'ici, et de paralyser ce recrutement, sans cesse plus grand, devant lequel s'arrêtent tous les criminalistes, parce qu'ils ne voient pas les moyens de le corriger. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Jagemann.

M. de JAGEMANN. — Permettez-moi, Messieurs, de présenter une seule observation. La IV^e Section avait à se prononcer sur la limite entre la minorité et la majorité pénales. Or, l'amendement de M. Thiry vise la limite entre l'irresponsabilité et la minorité pénale. C'est une tout autre question, dont la Section ne s'est pas occupée; et je demande, conformément à l'article 20 de notre règlement, que cet amendement ne soit pas admis.

M. THIRY. — On parle de minorité pénale. Il importe de savoir ce qu'on entend par ces mots et de fixer certaines périodes. Il est donc naturel de répondre à la question que jusqu'à quinze ans, on n'emploiera que des mesures d'éducation, et qu'au delà on emploiera, soit des mesures d'éducation, soit des mesures pénales.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Berthélemy.

M. BERTHÉLEMY. — Mesdames, Messieurs, la question qui est posée au Congrès n'est pas une question de principe, mais seulement une question de mesure. Nous sommes tous d'accord sur le principe: il y a un âge auquel on est complètement irresponsable, et il y a un âge auquel on est complètement responsable. Entre les deux il y a une période douteuse pendant laquelle la responsabilité est incertaine. J'appelle ici responsabilité la situation d'un individu qui doit être puni au point de vue social. Est responsable, suivant moi, celui que la société a intérêt à punir.

Nous vous demandons de permettre au juge, en présence d'un jeune prévenu, d'apprécier, jusqu'à ce qu'il ait dix-huit ans, s'il y a un intérêt social à le punir, ou s'il ne suffit pas seulement de l'élever.

Présentement, en France, c'est jusqu'à seize ans qu'il y a doute; après seize ans, on admet le principe de la responsabilité certaine;

et dans le cas où un crime est vraiment commis, on est obligé de choisir entre la peine et l'acquittement. Nous demandons qu'il ne soit pas nécessaire de choisir, tant que l'individu amené devant le juge n'aura pas atteint dix-huit ans.

On vous l'a dit: ce n'est pas une innovation qu'on vous propose. Cela existe déjà en Espagne, en Allemagne, en Danemark, dans les cantons de Bâle, de Vaud et de Neuchâtel, en Russie, et dans certaines provinces de l'Italie.

UN MEMBRE. — Pour l'Allemagne et la Russie ce n'est pas exact.

M. BERTHÉLEMY. — C'est possible.

M. Thiry voudrait qu'on prolongeât jusqu'à un âge indéterminé, sans dépasser, toutefois, dix-huit ans, non pas l'âge de l'irresponsabilité complète, mais l'âge où il estime que la société a intérêt à ne pas punir.

Sur ce terrain je veux bien le suivre, bien que je partage les idées de M. Bonjean. Tout à l'heure notre collègue a parlé d'un enfant de sept ou huit ans qu'il déclarait coupable. Soit! il est moralement responsable; mais y a-t-il un intérêt social à le frapper? Je crois qu'alors même que vous admettez la responsabilité, la conscience chez un enfant, il faut étendre la période pendant laquelle il peut y avoir un intérêt social à ne pas le frapper. (*Applaudissements.*) Sur ce point je suivrai donc volontiers M. Thiry.

Mais nous n'avons pas à nous prononcer sur la limite à laquelle s'arrêtera l'irresponsabilité, c'est-à-dire le temps pendant lequel on ne prononcera aucune peine. Nous avons à dire quel est le temps pendant lequel le juge devra se demander: « Faut-il punir ou élever? » C'est là une question de mesure. Et j'estime qu'il y a un intérêt social à prolonger cette période, parce que la réponse dépend des circonstances et des individus, et que le législateur ne peut pas en tenir compte.

J'estime donc qu'il faut prolonger la minorité pénale.

Il y avait, en outre, une question de pratique, qu'on a résolue. On s'était effrayé de la possibilité de mêler de grands garçons de dix-sept à dix-huit ans à de petits enfants dans les pénitenciers. Quelques

lignes de la proposition qui nous est soumise indiquent qu'on réservera des quartiers spéciaux pour ces grands garçons.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande d'adopter la proposition de M. Voisin, que je considère comme très-utile au point de vue social et dépourvue de tout danger. (*Applaudissements.*)

M. PETIT. — Je désire présenter un amendement.

M. le PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. PETIT. — Je comprends à merveille le sentiment qui s'élève dans tous les cœurs lorsqu'il s'agit de protéger l'enfance; mais j'avoue que je suis effrayé de la généralité des termes employés et de l'extension de la minorité. A mon sens, notre Code, qui est la loi dans beaucoup de pays, est excellent en supposant que jusqu'à seize ans l'enfant n'est pas responsable, et qu'à partir de cet âge, c'est la présomption contraire qui se retourne contre lui.

Je crois qu'il ne faut pas toucher à cette limite excellente; mais je m'associe au sentiment qui a dicté la proposition de M. Voisin; et voici comment je crois qu'on peut concilier l'intérêt de la société qui doit se défendre contre les criminels précoces et l'intérêt des simples délinquants. Le texte qui nous est présenté a besoin d'être rectifié. Au lieu de déclarer que les individus de seize à dix-huit ans, à partir de tel âge, seront envoyés toujours dans des maisons d'éducation, je dirais que toutes les fois que ces individus seront reconnus coupables de simples délits — vous entendez bien — ils seront envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle, où ils seront séparés des mineurs d'un âge inférieur. (*Très bien!*)

Je crois ainsi rester dans les idées de M. Voisin et éviter un très grand danger, parce que s'il est monstrueux qu'un garçon de cet âge soit déclaré coupable avec discernement du crime, il est plus affreux qu'il soit mêlé à de simples vagabonds, à de simples mendiants pour être rendu à la liberté à l'âge de vingt et un ans. (*Applaudissements.*)

M. Félix VOISIN, rapporteur. — Un des vétérans de nos congrès, M. Le Jeune, disait que les résolutions devaient être prises

à une grande majorité pour produire une impression plus grande. C'est pour ce motif — et je crois être ici l'interprète de la Section — que j'admets la limitation de M. Petit. (*Très bien!*)

J'accorde, pour les enfants qui commettent de simples délits, qu'on étende la minorité pénale jusqu'à dix-huit ans, en les plaçant dans des maisons ou des quartiers spéciaux.

M. Petit est effrayé des conséquences possibles de l'énerverment de la justice pour les enfants qui commettent des crimes. Le nombre en est restreint. Par conséquent, nous donnerons satisfaction à des esprits très-sages dont nous comprenons les craintes justifiées, et nous nous mettrons d'accord avec M. Petit, en restreignant notre proposition aux enfants qui commettent des délits, nous n'en excluons que les criminels. (*Applaudissements.*)

M. YVAN TARASSOFF. — On ne fait aucune différence entre les garçons et les filles.

M. Félix VOISIN, rapporteur. — Aucune. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. le PRÉSIDENT — La discussion est close.

Je fais remarquer à M. Thiry qu'il a présenté un amendement qui, aux termes de notre règlement, ne pourrait pas être mis aux voix.

M. THIRY. — Je retire mon amendement et je me rallie à la proposition de M. Voisin en demandant une simple addition; c'est que les mineurs, jusqu'à l'âge de quinze ans, ne soient jamais condamnés à des peines proprement dites.

PLUSIEURS MEMBRES. — Ce n'est pas la question.

M. le PRÉSIDENT. — M. Thiry retire son amendement. Je donne lecture de celui de M. Petit.

« Il convient de fixer la limite de la minorité à l'âge de seize ans. — Toutefois les mineurs de seize à dix-huit ans, reconnus coupables de simples délits, seront envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle où ils seront séparés des mineurs d'un âge inférieur. »

M. Félix VOISIN, *rapporteur*. — Ce n'est pas là, selon moi, ce qui constitue le terrain de la conciliation.

M. le conseiller Petit veut faire consacrer l'âge de seize ans pour la minorité. La Section s'élève énergiquement contre cette prétention. Nous avons cru voir dans la proposition de M. Petit une concession qui reculait, tout au moins pour les délits, la minorité pénale jusqu'à dix-huit ans. Mais, puisque M. Petit n'admet pas le principe, je demande au Congrès de dire simplement qu'il est d'avis de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans. La Section repousse toute autre rédaction. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, je mets aux voix le texte proposé par la Section elle-même :

« Il convient de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans, à condition que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de seize ans ne seront pas confondus avec les autres. »

Ce texte, mis aux voix, est adopté à une grande majorité.

* * *

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 2^e question de la IV^e Section.

La parole est à M. Brueyre, rapporteur.

M. BRUEYRE, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, la question que la IV^e Section m'a fait l'honneur de me charger de traiter devant vous se divise en deux parties. En voici le texte :

« Dans quels cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle ? »

« Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde ? »

Je vous demande la permission, pour la clarté du sujet, de la traiter séparément et de vous présenter chacune des résolutions prises par la Section.

Il est d'abord bien entendu qu'il faut ainsi rectifier le libellé du premier paragraphe :

« Dans quel cas la privation du droit de garde serait-elle utilement substituée à la déchéance de la puissance paternelle ? »

Cette partie a un caractère tout à fait international, car il n'est pas, à l'heure actuelle, de pays à culture élevée qui n'ait compris qu'il y avait lieu d'apporter des restrictions à la puissance paternelle, lorsqu'il était nécessaire de protéger l'enfant contre les mauvais traitements dont il était la victime, ou simplement contre la négligence et la mauvaise éducation que lui donnent les parents.

Seulement, suivant les pays, les mesures restrictives qui ont été prises sont tout à fait différentes; et l'échelle varie depuis la simple surveillance de l'enfant laissé en garde chez ses parents, comme dans certaines parties de l'Allemagne et de la Suisse, jusqu'à la déchéance absolue de la puissance paternelle telle que l'a édictée la loi française du 24 juillet 1889.

Il faut ici remarquer combien ces réunions internationales sont utiles et fécondes en ce qui concerne la communication, l'échange des idées sur les différentes matières du droit administratif et du droit pénal. C'est, en effet, à la suite de la mise à l'étude par la Société générale des prisons, vers 1879, d'un rapport très remarquable de M. le pasteur Robin, que je suis heureux de saluer en ce moment, qu'est né le mouvement qui a abouti d'abord à la création, par le Conseil général de la Seine, du service des enfants moralement abandonnés, et, huit ans plus tard, à la loi sur la déchéance paternelle.

Et il y a ce fait curieux, c'est que les nations de droit latin, en général catholiques, ont trouvé les moyens les plus rationnels d'assurer la protection des enfants trouvés et des enfants du tout jeune âge; au contraire, elles se sont laissées devancer par les nations qui s'inspirent du droit germanique, dans la protection des enfants maltraités par leurs parents.

On peut trouver à cela des raisons dans la profondeur des vieilles lois germaniques et dans les coutumes. La personnalité de l'enfant était parfaitement distincte, et lorsque l'intérêt de l'enfant était en jeu, le droit des parents était mis en échec devant le droit de l'enfant.

A ce moment, M. DUFLOS remplace M. LASZLO au fauteuil de la présidence.

Il reste maintenant à se demander si les pays dans lesquels existe la privation complète de la puissance paternelle doivent se diriger vers les institutions des pays qui ont trouvé d'autres moyens de protéger l'enfance, ou si, au contraire, ces derniers pays doivent imiter les premiers.

Je n'hésite pas à dire que si, pour les cas monstrueux visés par l'article 335 du Code pénal, c'est-à-dire pour les crimes commis par les parents sur la personne des enfants, il faut aller jusqu'à prononcer la déchéance paternelle, certaines législations, comme la nôtre, vont beaucoup trop loin quand elles privent complètement de la puissance paternelle les parents pour négligence dans l'éducation de leurs enfants.

D'après notre loi, cette déchéance est absolue, irrémédiable; elle ne concerne pas seulement l'enfant qui a été victime, elle s'applique à tous les enfants, même à ceux qui naîtront ensuite.

Aussi, lorsque les tribunaux se sont trouvés en présence de cas — ce sont les plus nombreux — dans lesquels l'enfant avait souffert de la négligence de ses parents, sans avoir été l'objet de traitements féroces, ils ont pensé que ce serait aller trop loin que de prononcer la déchéance paternelle; de sorte que, pour certains cas, cette loi bienfaisante n'a pas produit tous ses effets.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer, selon la formule de M. Voisin, de décider qu'il ne faut faire, dans l'intérêt de l'enfant, que ce qui est nécessaire. Voici le texte de la première partie de nos conclusions que nous vous demandons de voter :

« I. — La privation du droit de garde doit pouvoir être, dans les cas dont les tribunaux seraient appréciateurs, substituée à la déchéance de la puissance paternelle. »

M. FRÉRÉJOUAN de SAINT demande si la privation du droit de garde comprend la privation du droit de correction non pas matérielle mais légale.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que l'assemblée n'a pas à examiner le droit de correction; elle ne peut se prononcer que sur le texte qui lui est soumis et qui vise le droit de garde.

M. le RAPPORTEUR demande à l'assemblée de ne pas étendre la question et de voter sur le texte que lui propose la IV^e Section.

La première partie des conclusions est mise aux voix et adoptée.

M. BRUEYRE, rapporteur. — La seconde partie, Messieurs, vise la question de compétence :

« Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le « droit de garde ? »

Cette question n'est pas susceptible d'une réponse précise, parce qu'elle n'a pas un caractère absolument international, les législations variant suivant les pays. Dans ceux où il existe des tribunaux spéciaux de tutelle, comme en Allemagne ou en Suisse, il est naturel que lorsque le tribunal a commencé par prononcer la condamnation, on renvoie l'organisation de la tutelle aux tribunaux qui en sont spécialement chargés. Dans les autres pays, la question peut se discuter utilement; et voici ce que la Section vous propose :

Tout en reconnaissant que la juridiction civile est seule compétente pour juger des questions de tutelle, elle a cependant décidé, en se plaçant au point de vue de l'intérêt de l'enfant, qu'il convenait d'autoriser les tribunaux répressifs à prononcer d'abord la déchéance, puis à statuer sur le droit de garde. C'est donc une faculté qu'elle leur offre.

D'ailleurs, d'après la législation française, les tribunaux répressifs ont le droit, après avoir prononcé la condamnation sur la déchéance, d'organiser la tutelle. Ce que nous vous demandons, c'est donc de laisser la possibilité aux tribunaux d'apprécier s'il y a intérêt pour l'enfant à se saisir immédiatement de la question de tutelle, à réunir pendant l'instruction tous les renseignements qui leur permettront de prononcer utilement; et, lorsqu'ils se jugeront suffisamment éclairés, de prononcer en toute liberté sur le droit de garde. C'est dans ces termes que la Section a adopté le texte suivant qu'elle vous demande d'approuver :

« II. — La juridiction civile est celle de droit commun pour statuer sur les questions intéressant les mineurs au point de vue de la tutelle et du droit de garde. Mais les tribunaux de répression,

saisis d'une affaire dénotant l'indignité des parents, pourront eux-mêmes leur retirer le droit de garde. » (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le second paragraphe du projet de résolution.

Le second paragraphe est adopté.

L'ensemble du projet de résolution est ensuite mis aux voix et adopté.

Législation pénale.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 3^e question de la I^{re} Section, ainsi conçue :

« Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger ? »

La parole est à M. Jacquin.

M. JACQUIN, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, je vous demande la permission, pour la clarté de la discussion, de vous lire immédiatement les conclusions dont la I^{re} Section vous demande l'approbation :

« I. — Il est désirable que les incapacités qui frappent une personne à raison des condamnations prononcées contre elle pour crime ou délit de droit commun par les tribunaux de sa nation, la suivent de plein droit dans tous les pays ?

« II. — Il est désirable que le national condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger, encoure dans sa patrie les mêmes déchéances, incapacités et interdictions qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné. Dans l'état actuel du droit international, le Congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités, et interdictions soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées à la suite d'une action spéciale par les tribunaux de la patrie du délinquant.

« III. — Le juge peut tenir compte, dans la fixation de la peine, des condamnations prononcées à l'étranger, lorsqu'une nouvelle infraction vient à être commise sur le territoire national. »

Cette question est dominée par le grand principe de la souveraineté des États; et, pour le respecter, nous n'avons pas cru devoir pénétrer dans tous les détails du problème que cette question soulève. Il nous a paru que dans un congrès comme celui-ci, où les questions de répression, de prévention, d'amendement, de patronage, de protection de l'enfance, sont aussi urgentes et aussi pressantes, il convenait de ne pas trop entrer dans l'examen des questions purement juridiques, et qu'il valait mieux s'en tenir à des idées générales.

C'est ainsi que nous avons laissé de côté la question de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux étrangers. Cette question est, d'ailleurs, résolue par le grand principe qui domine aujourd'hui dans le droit international, que la force exécutoire de toute décision judiciaire s'arrête à la frontière, et qu'aucun jugement ne peut recevoir d'exécution à l'étranger.

Elle a, d'ailleurs, été examinée à la session de 1883 de l'Institut international de droit pénal et lors du Congrès pénitentiaire de 1885, et elle a été envisagée au point de vue des conventions diplomatiques qui pourraient, dans certaines circonstances et sous certaines réserves, autoriser l'exécution des jugements entre certaines nations.

Mais, depuis 1885, cette question n'a pas fait de progrès, aucune convention diplomatique n'est intervenue.

Nous avons examiné une autre question qui est assurément des plus importantes. Elle pourrait ainsi se formuler : « La sentence rendue dans un pays sur un fait déterminé s'oppose-t-elle, et dans quelle mesure, à toute poursuite sur le même fait dans tout autre pays ?

« Dans le cas où une nouvelle poursuite aurait lieu, quelle pourrait être, sur ce nouveau jugement à rendre et sur son exécution, la réaction de la première décision judiciaire, quel compte devrait-on tenir de l'exécution totale ou partielle que celle-ci aurait reçue ? »

C'est la conciliation à chercher entre le principe d'humanité et de justice qui veut qu'un individu ne soit pas jugé et condamné pour le même fait dans deux pays différents, avec l'intérêt que plusieurs nations peuvent avoir cependant à la répression de ce même fait.

C'est le principe du *non bis in idem* qui règle les conflits d'attribution entre les divers tribunaux d'un même pays. Ce principe doit-il être étendu aux conflits d'attribution qui peuvent se produire entre des tribunaux de nationalité différente ?

La question a été examinée à fond dans de nombreux rapports, notamment dans celui de notre éminent collègue, M. Gustave Correvon, membre du tribunal cantonal vaudois de Lausanne, qui a énuméré tous les conflits qui peuvent naître au sujet de la compétence entre les différents pays.

Fallait-il examiner tous ces cas, rechercher, notamment, ceux où la sécurité intérieure ou extérieure d'une nation, son honneur, son crédit se trouvant engagés, cet État pourrait ne pas se croire suffisamment protégé par la décision rendue à l'étranger et chercher lui-même une répression du fait ?

Fallait-il rechercher le cas où, si l'on avait admis le principe de la chose jugée à l'étranger, ce jugement n'ayant pas reçu néanmoins son exécution totale ou partielle, il y aurait lieu, devant le tribunal de l'autre pays, de poursuivre à nouveau le fait, au moins pour obtenir l'exécution du complément de la peine ?

Y aurait-il lieu de rechercher si on aurait pu l'appliquer dans le cas où le condamné aurait échappé à l'exécution de la peine, parce qu'il se serait évadé ou qu'il aurait obtenu des mesures de grâce, de libération conditionnelle, ou que l'amnistie serait intervenue ? La juridiction de l'autre pays devait-elle s'incliner devant toutes ces hypothèses ?

Serait-ce aussi des seuls jugements de condamnation que l'on devrait tenir compte ? N'y aurait-il pas à rechercher si on devrait également s'incliner devant un jugement d'acquiescement ? Faudrait-il rechercher si ce jugement était dû à une faute grave, à l'ignorance ou à ce que le fait lui-même n'était pas qualifié pénalement dans la loi étrangère ?

Il y avait encore le cas d'absolution qui aurait pu se présenter.

Si nous avions voulu entrer dans l'examen de toutes ces questions, une session entière du Congrès n'aurait pas suffi, et nous n'aurions pu trouver une formule générale qui fût acceptée par tout le monde. Aussi, avons-nous cru devoir les écarter avec d'autant moins de regret qu'elles se rattachent en somme à ce grand prin-

cipe qui domine tout : *non bis in idem*, et qui, comme le disait, il y a longtemps déjà, l'éminent jurisconsulte Faustin Hélie, fait partie essentielle de la législation internationale à l'heure actuelle ; qu'elles ont été examinées de près dans le Congrès de 1883 et qu'elles ont déjà reçu une solution.

Je me suis étendu un peu longuement sur tout ce qui n'est pas dans les conclusions que nous avons déposées ; cela était nécessaire pour indiquer le terrain sur lequel nous nous sommes placés. Je vais maintenant examiner ces conclusions.

A côté de la peine principale prononcée contre un coupable, les juridictions de tous les pays prononcent, en même temps, suivant la nature ou la gravité de l'infraction, des peines accessoires qui, plutôt que d'être des pénalités, sont des mesures de précaution et de garantie qu'elles croient devoir prendre pour la sécurité du pays ou des intérêts particuliers et généraux que le Gouvernement doit assurer.

Voici un individu condamné pour faits contre les mœurs ; il pourra être essentiel de prendre contre lui telles mesures qui l'empêchent d'exercer le pouvoir de tutelle, la puissance paternelle. Tel autre s'est révélé comme un vagabond dangereux ; il pourra être nécessaire de l'éloigner des villes populeuses. Lorsqu'il s'agira d'un crime déterminé, il y aura lieu d'éloigner le coupable de l'endroit où habite la victime ; il sera nécessaire de priver l'escroc, le voleur de ses droits civils, civiques ou politiques qu'il ne pourrait exercer sans danger pour la chose publique.

Ces condamnations, quand elles sont prononcées dans le pays, y reçoivent leur exécution, les agents de la force publique étant chargés de prêter main-forte à l'exécution des jugements.

Mais l'individu passe la frontière du pays où il a encouru une condamnation. Que vont devenir ces mesures de précaution ? Ne sera-t-il pas nécessaire, dans le pays où il ira, que des mesures identiques soient prises contre lui, et que les incapacités, les déchéances, les interdictions le suivent au delà de la frontière ?

Pour bien envisager la question, il faut distinguer deux hypothèses. Je prends l'exemple d'un Français qui a commis un crime ou un délit dans son pays. Il va à l'étranger. Va-t-on pouvoir lui appliquer les interdictions, déchéances et incapacités qu'il a encourues en France ? Il en est quelques-unes dont l'intérêt est mince ;

ce sont les droits politiques qui ne suivent pas un national à l'étranger ; ce sont aussi certains droits que l'on exerce plus particulièrement, comme les fonctions publiques. L'étranger a également contre lui des moyens de défense et de précaution, c'est le droit d'expulsion. Mais il est désirable que les mesures de garantie, que le fait lui-même avait paru rendre nécessaires en France, lui soient appliquées à l'étranger.

Quel obstacle pourrait s'y opposer ? Je prends l'hypothèse d'un individu condamné pour faits de mœurs. Peut-être a-t-il excité à la débauche ses propres enfants. Peut-on admettre que, se rendant à l'étranger à l'expiration de sa peine et y emmenant sa famille, il puisse y exercer son droit de puissance paternelle dont il s'est montré indigne ? Il y a là, évidemment, quelque chose qui froisse le sentiment public ; et il faudrait que des raisons bien graves nous fussent données pour s'opposer à la déchéance de cet individu.

Il n'y a, dit-on, que le statut personnel qui suive l'individu à l'étranger ; et les lois pénales ne sont pas du statut personnel. C'est possible juridiquement ; mais rien ne s'oppose à ce que des mesures législatives, lorsque l'intérêt est aussi grand, autorisent l'assimilation, si l'on veut, au statut personnel des condamnations pénales.

Dira-t-on qu'il y a dans l'espèce application d'une décision rendue à l'étranger sur un territoire qui n'est pas celui où la condamnation a été prononcée ? Ce serait peut-être exagérer l'importance du principe de la territorialité des États.

En fait, ce Français s'est retiré en Belgique ou en Italie. Ce serait la Belgique ou l'Italie qui lui interdiraient d'exercer sur leur territoire les droits dont il a été privé dans son propre pays.

Car, enfin, il n'y a pas dans l'espèce le moindre prétexte à suspicion ou à défiance contre le plus ou moins de sévérité que pourrait avoir un tribunal étranger jugeant un étranger. Cet individu qui va à l'étranger a été frappé par les tribunaux de sa propre nation ; et il n'a aucune raison de se plaindre de ce qu'on ne lui laisse pas exercer à l'étranger les droits dont sa juridiction l'a privé.

Cette hypothèse, d'ailleurs, ne soulève aucune contradiction ; et c'est à l'unanimité que la 1^{re} Section a voté la première résolution.

Dans la seconde hypothèse, nous sommes en présence toujours d'un Français qui rentre en France après avoir commis un crime

ou un délit à l'étranger. C'est un homme dangereux. Va-t-il, à son retour en France, être assimilé à un honnête homme ? Et alors qu'un malheureux, poussé par la misère, aura volé un pain, aura été condamné à vingt-quatre heures de prison et se trouvera ainsi déchu de ses droits civils et politiques, ce malfaiteur sera-t-il autorisé, au grand scandale de tous — car ses condamnations ne sont pas ignorées — à exercer ses droits politiques ? Si l'on a pris à l'étranger des mesures pour l'éloigner des localités où il était dangereux, ne pourra-t-on prendre en France des mesures identiques à son égard ?

Il aura le droit d'exercer la puissance paternelle, les fonctions publiques, et même certaines professions où il pourra léser des intérêts particuliers ? Et il ne pourra pas rejallir sur lui non pas la décision rendue à l'étranger, mais l'indignité que cette condamnation révèle ? Faut-il dire dans ce cas, comme nous l'avons dit dans la première hypothèse, que la condamnation étrangère doit priver cet individu de l'exercice de ses droits ou l'interdire de certains d'entre eux ? Nous n'avons pas cru devoir aller jusque là. L'état actuel du droit international — c'est ce que nous disons formellement dans nos conclusions — nous a paru le défendre.

On ne peut, à l'heure actuelle, songer à généraliser une disposition aux termes de laquelle un jugement quelconque devrait produire tous ses effets et toutes ses conséquences, au point de vue des interdictions, déchéances et incapacités sur un territoire autre que celui où il a été prononcé. Mais nous avons cru nécessaire de rechercher s'il n'était pas possible néanmoins de prendre contre cet individu, dont l'indignité est révélée par une condamnation étrangère, des mesures de précaution et de garantie dans son pays d'origine lorsqu'il y revient.

Reprenant des dispositions que certaines législations ont déjà édictées, il nous a semblé possible de considérer au moins le jugement rendu à l'étranger comme un fait acquis que personne ne peut ignorer, et qui peut servir de base à la juridiction du pays d'origine pour prononcer elle-même les incapacités et interdictions.

Le jugement étranger ne produira pas d'effet en France ; mais il aura révélé le fait, constaté l'indignité, et il sera une présomption suffisante de cette incapacité, de cette indignité qui autorisera l'autorité à saisir les tribunaux de la question de déchéance.

Ce n'est pas sur le jugement étranger qui aura servi de base à l'accusation, c'est sur le fait même d'indignité que le tribunal pourra prononcer les incapacités.

Voilà dans quel sens nous vous proposons de donner une réponse à la seconde hypothèse que je viens d'envisager.

Reste la troisième question. Vous avez pu remarquer que les termes de notre résolution sont très vagues. Il s'agit de savoir si un jugement rendu à l'étranger peut servir de base à l'application des règles de la récidive.

Ici, on a soulevé des questions de droit pur et des questions de droit international. On s'est demandé si l'on pouvait appuyer les peines de la récidive sur un jugement rendu à l'étranger, et s'il n'y aurait pas là véritablement intervention de la décision étrangère dans la décision nationale à rendre.

Nous n'avons pas insisté beaucoup sur ce point. Ce qui nous a frappés davantage, à raison de l'intérêt qu'il y aurait à permettre l'application des règles de la récidive, ce sont les difficultés d'application.

Nous avons eu hier une très longue discussion sur la récidive ; vous avez vu combien il était difficile d'arriver à des formules générales ; et nous avons pensé qu'il serait difficile de faire accepter par tout le monde une formule qui permettrait d'appliquer les peines de la récidive ici générale, ici spéciale, à des délits qui n'ont pas le même point de départ.

Aussi, disons-nous simplement qu'il est impossible au juge chargé d'apprécier la moralité du délinquant qui comparait devant lui, de ne pas tenir compte des condamnations que celui-ci a encourues à l'étranger dans la fixation de la peine.

Tels sont, Mesdames et Messieurs, les trois paragraphes de nos conclusions, que nous vous prions de voter. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le premier paragraphe des conclusions dont M. Jacquin a donné lecture.

Le premier paragraphe est adopté.

Les deuxième et troisième paragraphes sont successivement mis aux voix et adoptés, ainsi que l'ensemble du projet de résolution.

* * *

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 4^e question de la 1^{re} Section, ainsi conçue :

« La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant ? »

La parole est à M. le sénateur Pierantoni, rapporteur.

M. PIERANTONI, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, comme vous le voyez, cette question pouvait être résolue, comme celles qu'on pose au jury, par oui ou par non ; et si les rapporteurs, après avoir donné une réponse négative, n'avaient pas proposé de solution pour combler les lacunes de la législation, le Congrès n'aurait pas eu à délibérer longtemps sur cette question ; mais six rapporteurs nous ont présenté un nombre extraordinaire de résolutions.

Un premier rapport a été rédigé par une dame italienne, M^{me} Lydia Poët, docteur en droit, qui a renoué, en Italie, les traditions des femmes de la Renaissance, qui s'occupaient des grands problèmes de la science, de l'enseignement et de l'art. (*Applaudissements.*)

Les autres rapports sont dus à MM. Étienne Flandin, député et juriste ; Zucker, professeur de droit criminel à Prague ; Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry ; Prins, inspecteur général des prisons de Belgique ; Armengol y Cornet, magistrat à la Cour de Barcelone.

Nous étions en présence de nombreuses propositions qui ont créé l'embarras du choix, car elles touchaient au système répressif, au droit civil, à la procédure, etc. ; de sorte que pour leur donner satisfaction, le Congrès devrait inviter les États à une révision générale de leur organisation judiciaire. (*On rit.*)

Nous avons cru que pour faire un progrès, il faut ne pas empiéter sur la souveraineté des États et respecter le grand principe conservateur des institutions judiciaires ; aussi, sans repousser aucune des propositions, nous sommes tombés d'accord sur six, qui, par leur caractère net et modéré, pourront être adoptées par le Congrès.

A la question : la victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois existantes ? on a répondu : non.

D'où la conclusion nécessaire que la législation pénale devra mieux assurer qu'elle ne l'a fait jusqu'ici la réparation due à la partie lésée.

Permettez-moi d'abord d'expliquer pourquoi cette législation est restée en retard sur ce point.

On a discuté pour savoir si c'était Bentham, Spencer, Garofalo, ou d'autres qui avait le premier pensé au droit de la partie lésée. Je crois que sans toucher à l'initiative des hommes, il faut se persuader qu'à certains moments historiques, la conscience collective des peuples demande certaines réformes quand il y a une grande assimilation entre les institutions morales, politiques et judiciaires des peuples.

A l'origine, quand la société n'était pas organisée, que les peuples étaient à demi barbares, le droit de punir n'existait pas pour l'État, par la raison bien simple que l'État même n'existait pas. La vengeance du sang a été la première formule de la répression, de l'offense portée à la tribu ou à la famille. Et les historiens célèbres de Rome, tels que Duruy et surtout Mommsen, ont indiqué que la grandeur de Rome sur les autres peuples vient de ce que Rome est le premier peuple qui ait confié au Roi le droit de punir, de sorte que, quand le Roi se présentait dans le *forum*, accompagné de ses licteurs, apparaissait l'idée de la conscience collective sous la grande force de l'autorité suprême.

Puis, les Barbares introduisirent le système des lois personnelles, des représailles et des compensations. Alors l'intérêt individuel du lésé, de la victime apparaît comme supérieur à tous les autres droits.

Ce furent les seigneurs féodaux qui, en prenant pour eux, sous le nom de *frens*, une partie de la compensation comme garantie de la sécurité du coupable qui transige, commencèrent à rendre territoriale la loi pénale.

Quand les grandes monarchies se formèrent, le Roi, se souvenant du droit des empereurs romains, put dire : l'État, c'est moi. Alors nous voyons apparaître la figure du procureur général du royaume qui soutient les droits de tous, excepté le droit de la partie lésée, parce que, sous la tyrannie de la *lege aquilia*, on a voulu

voir dans le droit lésé d'un individu une sorte de procès civil ; et, dans les anciennes traditions, la procédure ne faisait pas autre chose que de permettre de joindre au procès pénal le procès civil en responsabilité des dommages.

Maintenant que notre siècle nous a donné le gouvernement représentatif, les droits de l'homme, et que la justice n'est plus la vengeance, le talion, nous devons nous occuper des intérêts de la partie lésée.

La première conclusion est l'affirmation de la nécessité de la réforme.

Nous disons en second lieu que *lorsque la plainte de la partie lésée sera reconnue fondée, la partie civile ne pourra jamais être condamnée aux frais.*

Dans le système actuel, beaucoup de victimes ne veulent pas joindre leur action à celle du ministère public, parce qu'elles ont peur de payer les frais et que, quand l'accusé est acquitté, elles courent le danger d'être exposées à des dommages-intérêts. Cela est injuste ; parce que si la partie lésée a joint son action civile à l'action pénale, c'est qu'elle avait confiance dans la justice sociale, qu'elle croyait avoir la preuve suffisante du crime pour faire condamner son auteur.

En troisième lieu, nous disons que la partie lésée ne pourra pas être écartée de l'assistance judiciaire, car un grand nombre de pauvres gens sont victimes de crimes ou de délits. La criminalité et la misère sont deux sœurs, nous avons donc pensé qu'il y avait lieu d'accorder l'assistance judiciaire à la partie lésée devant la juridiction de répression, de façon à rendre moins difficile la recherche de l'indemnité.

La quatrième conclusion offre une grande nouveauté. Jusqu'ici le ministère public ne représente que l'État, la société ; et l'État reste séparé de l'individu qui a souffert du dommage. Nous disons, au contraire, que s'il y a une personne qui peut trouver un mandataire spécial dans le procureur du Roi ou de la République, c'est surtout la victime du crime ou du délit ; et alors nous disons que la partie lésée aura le droit de porter plainte au ministère public et que celui-ci, s'il en a été requis, aura le devoir de présenter la demande et de la soutenir.

Mais s'il est obligé d'accueillir la plainte, on ne peut pas le

contraindre à partager les exagérations et les passions du plaignant, de sorte qu'il aura toute liberté d'appréciation d'après la justice, l'honneur, et la vérité.

La cinquième conclusion est celle-ci : « L'indemnité allouée à la partie lésée sera garantie par un privilège général sur les biens meubles et immeubles du condamné; et ce privilège s'exercera concurremment avec celui des frais de justice. »

Aujourd'hui, le principe dominant est que l'intérêt de l'État prime l'intérêt et les droits des individus, de sorte que l'État a un privilège pour les frais de justice sur les biens du condamné.

Plusieurs solutions nous étaient proposées. Des hommes très compétents pensaient qu'il fallait faire passer le droit de la partie lésée avant l'intérêt de l'État; d'autres, que l'État devait passer avant tout. Nous avons adopté une solution mixte de conciliation et dit que le privilège de l'État aura la même valeur que celui de la partie lésée.

Aujourd'hui, le ministère public prend immédiatement hypothèque et s'assure des biens de l'accusé. Il les partagera avec la partie lésée. Peut-être les petits avocats feront-ils des réclamations, parce que les honoraires des avocats ne pourront pas passer entre les deux privilèges. Mais les avocats sont les chevaliers de la loi, ils sont charitables, ils comprennent l'esprit moderne; ils sauront être justes et dévoués pour le malheur et ils accepteront ce principe. (*Très bien! Très bien!*)

Nous nous sommes enfin trouvés en présence d'une proposition très belle, très séduisante, mais très délicate. On nous a proposé la création d'une caisse spéciale des amendes, sur le produit de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale.

C'est M. Garofalo, un homme qui ne peut pas être rangé parmi les utopistes, un de nos grands réformateurs, un magistrat qui, dans son livre sur *la Criminologie*, a exprimé cette idée.

On a dit: Voyez! il y a des codes pénaux fondés avant tout sur le système des amendes. Au lieu de verser ces amendes au Trésor public, versons-les dans une caisse spéciale; et alors on pourra indemniser les victimes du crime. Car, en vérité, les malfaiteurs sont, en général, des gens pauvres. L'aristocratie, la richesse du crime est très-rare. Je ne me permettrai pas de dire, comme un

grand Grec sceptique : « La justice pour les gens riches c'est une toile d'araignée où restent les petites mouches et que les grosses mouches déchirent. » Non! Mais à la richesse du crime, s'associe l'éloquence de la défense; et la première chose que fait un criminel riche — c'est même le devoir des avocats — c'est de transiger avec la partie lésée, afin de ne pas avoir contre lui un avocat de valeur dont la parole se joindrait à celle du ministère public.

J'accepte donc en principe la proposition de M. Garofalo. Ce n'est pas dans un sentiment d'amitié personnelle ou d'amour-propre patriotique. D'autres personnes, M. Prins, qui est Belge, M. Léveillé, M. Armengol y Cornet, qui est Espagnol, l'acceptent également. Mais comme le Congrès n'avait pas le temps de l'examiner à fond, nous avons décidé d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain Congrès.

En terminant, Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre bienveillante attention. Si vous adoptez notre dernière conclusion, nous nous donnerons rendez-vous à la fin du siècle, pour assister à un nouveau progrès. J'espère vous revoir tous à ce moment. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Garofalo.

M. GAROFALO. — Je prie vivement le Congrès d'approuver les propositions qui viennent de lui être soumises.

Je dois avant tout des remerciements à M^{lle} Lydia Poët, à MM. Flandin, Zucker, Prins et Armengol y Cornet, qui, dans leurs rapports, ont eu la bonté de réclamer pour moi la priorité des propositions que j'ai faites depuis longtemps pour améliorer la législation sur la manière de dédommager la victime du délit.

C'est avec un vif plaisir que je vois admises en principe les propositions qui avaient été plusieurs fois présentées par moi aux différents Congrès auxquels j'ai pris part, mais dont la solution avait été toujours ajournée.

Lorsque je présentais ces propositions, on faisait remarquer qu'elles n'avaient pas un lien étroit avec les questions de droit pénal et de régime pénitentiaire. Et pourtant elles ont avec ces points un lien beaucoup plus intime qu'on ne pourrait croire au premier coup d'œil.

En effet, la tendance contemporaine de nos études est de réagir contre les peines trop courtes d'emprisonnement ou de détention. Vous avez entendu hier encore plusieurs manifestations dans cette direction; et nous avons approuvé une proposition de M. Bérenger, dirigée contre l'abus des courtes peines.

Mais il est évident que les peines trop courtes, c'est-à-dire de quelques semaines ou de quelques jours d'emprisonnement ou de détention, ne peuvent pas toujours être remplacées par des peines de plusieurs mois ou de plusieurs années. Cela serait très souvent injuste pour les moindres délits, hors les cas de récidive indiquant dans l'agent un vrai péril social.

Que faire alors, et comment remplacer ces courtes peines dont l'inutilité est universellement reconnue? Que faire contre ces délinquants qui ne mettent pas la société en danger, mais qui pourtant doivent être punis de quelque manière?

Qu'est-ce qu'on pourrait faire de mieux que de substituer au système des courtes peines d'emprisonnement un système d'amendes payées à une caisse qui serait chargée de les répartir entre les frais de justice et la partie lésée?

Il y a, en effet, une catégorie de délinquants pour qui l'emprisonnement n'a absolument aucune signification, parce qu'il n'y a aucun besoin de les éliminer, même pour un temps très court; ce sont les auteurs de certains légers délits qui ne prouvent chez leurs auteurs aucun caractère ou penchant criminel.

La proposition qui vous est soumise a deux parties: dans la première partie elle reconnaît la nécessité de mieux garantir la partie lésée par le délit; dans la deuxième partie, cette proposition admet un principe qui pourrait avoir un développement, et qui, par évolutions successives, pourrait enfin amener la substitution complète du système de l'amende au bénéfice de la partie lésée, au système des courtes peines. Par ce système on obtiendrait en même temps la satisfaction de la partie lésée, et par le désencombrement des prisons, la diminution de la contagion du crime. D'un autre côté, en réduisant de beaucoup le nombre des prisonniers, ce système rendrait beaucoup plus faciles les réformes pénitentiaires.

Voilà comment ces propositions ont un lien très étroit avec les matières dont nous nous occupons dans ce Congrès. Et voilà pour-

quoi j'espère qu'elles seront votées par l'assemblée. (*Applaudissements.*)

M. CAMOIN DE VENCE. — Je rends hommage au talent du rapporteur qui vient d'exposer avec une grande clarté et une grande netteté tous les éléments de la question. Je rends également hommage au criminologiste et au savant professeur que nous venons d'entendre, seulement je crois que le vœu qu'on nous propose d'émettre ne rentre pas du tout dans la question.

M. le PRÉSIDENT. — Il n'a pas paru au Congrès sortir de la question. Je vais donc mettre aux voix successivement les six paragraphes de la résolution que propose la 1^{re} Section.

Le premier est ainsi conçu:

« I. — La législation pénale devra tenir compte, plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour, de la nécessité d'assurer la réparation due à la partie lésée. »

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

« II. — Lorsque la plainte de la partie civile sera reconnue fondée, la partie civile ne pourra jamais être condamnée aux frais.

« La partie civile qui aura seulement joint son action à celle déjà engagée par le ministère public, ne pourra, même si elle succombe, être condamnée qu'aux frais occasionnés par son intervention. »

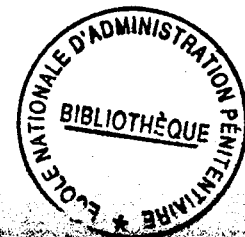
Adopté.

« III. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire pourra être accordé à la partie lésée devant la juridiction de répression. »

Adopté.

« IV. — Le ministère public, au cas de poursuites correctionnelles ou criminelles, sera tenu de soumettre, sans frais, à la juridiction saisie, la demande de dommages-intérêts de la partie lésée, sauf le droit pour le ministère public de prendre, sur l'admission ou le rejet de la demande, telles conclusions qu'il appartiendra. »

Adopté.



« V. — L'indemnité allouée à la partie lésée sera garantie par un privilège général sur les biens meubles et immeubles du condamné; et ce privilège s'exercera concurremment avec celui du Trésor public pour les frais de justice. »

Adopté.

« VI. — Le Congrès décide qu'il y a lieu de prendre en très sérieuse considération les propositions qui lui ont été soumises à l'effet d'attribuer à la partie lésée une portion des gains réalisés par le travail du condamné au cours de sa détention, ou à l'effet de constituer une caisse spéciale des amendes sur les produits de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale; mais, estimant qu'il ne possède pas, en l'état, des éléments suffisants d'appréciation pour la solution immédiate de ces questions, il décide d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain congrès pénitentiaire international. »

Adopté.

L'ensemble de la résolution est mis aux voix et adopté.

M. FERDINAND-DREYFUS, rapporteur de la 6^e question de la I^{re} Section et de la 4^e question de la III^e Section, demande que la discussion de ces deux questions, qui visent l'important problème du vagabondage et de la mendicité, soit remise à la séance de lundi.

L'assemblée consent à l'ajournement.

Questions pénitentiaires.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 1^{re} question de la II^e Section.

La parole est à M. Spearman, rapporteur.

M. SPEARMAN, rapporteur. — Voici le texte de la question :

« Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard ? »

A la question ainsi posée, la II^e Section du Congrès a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, de répondre, sans réserve aucune, affirmativement.

Il est incontestable et hors de doute que toutes les nations civilisées, solidaires les unes des autres, ont intérêt à ce que les délinquants, une fois connus, soient notés et signalés de telle sorte qu'ils ne puissent jamais, soit dans leur pays d'origine, soit à l'étranger, dissimuler leur identité.

Or, un procédé existe grâce auquel l'identité d'un individu, une fois établie, est fixée d'une manière définitive; au signalement vague, incertain, dont l'insuffisance était légendaire, est substitué, par ce moyen, le signalement précis, le signalement qui ne varie pas.

Le délinquant pourra fuir, changer de nom; plus forte et plus habile que lui, la société, armée de la fiche anthropométrique, saura déjouer toutes ses ruses et le retrouver.

Cette application des principes de la science anthropométrique, et surtout la découverte d'un mode simple de classement font le plus grand honneur à M. Bertillon et à la France où, depuis douze ans, fonctionne sa méthode.

De même que le nom de M. Bertillon restera étroitement lié à celui du service anthropométrique, il a paru juste que le jour où le Congrès est appelé à émettre un vœu sur cette question, un hommage fût adressé à l'auteur empêché de prendre part aux travaux du Congrès.

Aujourd'hui l'anthropométrie a été adoptée dans la Grande-Bretagne, dans son Empire indien, en Russie, en Roumanie, en Suisse, en Norvège, aux États-Unis, dans la République Argentine; partout les résultats acquis ont été considérables.

Il appartient donc au Congrès, dans un intérêt social de premier ordre, après avoir constaté solennellement les services que depuis plus de douze ans a rendus, en France notamment, l'anthropométrie, de recommander cette méthode à l'attention des Gouvernements adhérents au Congrès, afin que des mesures soient prises par eux, le plus promptement possible, pour faciliter l'entente en vue de l'adoption d'un système de mensuration internationale, pour le plus grand profit de la sûreté et de la police. (Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT. — La Section propose la résolution suivante:

« Le Congrès décide qu'il y a un grand intérêt à arriver à une prompte entente internationale relative à l'unification des procédés anthropométriques. »

Je la mets aux voix.

Cette résolution est adoptée.

* * *

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 5^e question de la II^e Section.

La parole est à M. Favre, rapporteur.

M. FAVRE, rapporteur. — La 5^e question que la II^e Section avait à résoudre, était la suivante:

« Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses? »

Six rapports ont été présentés sur cette question: cinq proposent de la résoudre par l'affirmative et un d'entre eux par la négative.

Vous remarquerez, Mesdames et Messieurs, que cette question peut être comprise différemment, suivant le point de vue auquel on se place, que le mot de *récompense* peut être entendu d'une manière très différente.

Pour les uns, ce qu'a voulu la Commission internationale, c'est poser la question des régimes pénitentiaires eux-mêmes. Vaut-il mieux, en un mot, avoir un système de réclusion fixe, et le détenu doit-il subir sa peine sans modification pendant toute sa durée, ou doit-on donner la préférence aux systèmes dits progressifs, comme le système anglo-irlandais.

Pour d'autres, la question posée est celle de savoir si les récompenses ont un effet moral favorable sur les détenus, et s'il convient d'en multiplier le nombre.

Quelques orateurs estiment que le droit accordé au détenu de recevoir des livres de lecture, de correspondre avec sa famille,

de disposer d'une partie de son pécule en faveur de celle-ci et d'en recevoir des visites, ne constitue pas une récompense; pour eux, celle-ci ne consisterait que dans des améliorations apportées au régime de la prison; augmentation du nombre des promenades, permission d'user de la cantine, de circuler plus ou moins librement dans la prison, etc., etc.

Nous allons essayer de vous exposer le point de vue auquel s'est placée la Commission.

Nous estimons d'abord qu'il est impossible qu'à l'occasion de la question qui nous occupe, le Congrès entre en discussion sur la valeur des systèmes pénitentiaires. Cette question a été discutée et le sera encore, mais pour le moment les points de vue sont fort différents, et nous pourrions passer à Paris bien des semaines, des mois et même des années sans parvenir à obtenir l'entente désirée.

Nous croyons donc qu'il faut nous placer à un autre point de vue et donner à la question une base plus large. Ne nous arrêtons pas à définir ce que chacun de vous entend par le mot *récompense*; là encore l'entente serait impossible.

Prenons la question telle qu'elle est, et voyons s'il y a intérêt à multiplier les récompenses accordées aux détenus.

Ici encore nous trouvons des opinions très diverses; tandis que certains d'entre nous peuvent dire: dans notre pays il n'existe point de récompenses et nous n'en voulons pas; d'autres se félicitent d'en avoir et recommandent d'en user.

Nous n'avons trouvé nulle part, cependant, le désir de voir augmenter le nombre des récompenses; quelques-uns de ceux qui en ont dans leurs régimes pénitentiaires s'en félicitent et expliquent de quelle manière et dans quels cas elles peuvent être accordées avec avantage.

L'un des rapporteurs, l'honorable M. Stevens, va, d'autre part, jusqu'à dire que la récompense au détenu est *une hérésie pénitentiaire*; mais je me hâte d'ajouter qu'il est justement de ceux qui ne font pas rentrer dans ce cadre certaines facilités que nous avons citées.

Si nous vous disions, Mesdames et Messieurs, qu'il faut agir uniquement par l'espérance, vous protesteriez et vous auriez raison; car l'espérance ne doit pas exclure la crainte. Mais il faut

laisser place à l'espérance: le détenu ne doit jamais la perdre, sous peine de tomber dans le découragement, la dépression physique et morale qui conduit à la mort lente et souvent au suicide.

Le détenu doit savoir que par une bonne conduite soutenue, il a la perspective de voir la durée de sa détention diminuée; il ne doit pas considérer la porte de la prison comme fermée à tout jamais pour lui; il doit, dans la mesure où les règlements de la prison le permettent, rester en rapport avec les siens: il faut qu'il puisse, avec leur aide ou avec celle des comités de patronage, préparer sa rentrée dans la société.

A ce sujet, nous ne devons pas perdre de vue la décision prise par le Congrès en ce qui concerne le pécule. Jusqu'ici tout le monde est d'accord, mais il en est autrement lorsque nous parlons de l'espérance de recevoir des récompenses, consistant en améliorations apportées, par exception, au régime pénitentiaire, en faveur de tel ou tel détenu. Vous avez entendu que d'aucuns pensent que de telles récompenses doivent être absolument exclues des règlements pénitentiaires. Sans aller aussi loin, nous estimons qu'il faut en user avec beaucoup de prudence, et plutôt en restreindre qu'en augmenter l'emploi.

Dans tous les pays civilisés le détenu a une nourriture saine et suffisante; que peut-il exiger de plus, à part sa liberté? Il est bien des malheureux libres qui voudraient en avoir autant.

N'oublions pas non plus, Mesdames et Messieurs, que dans les pays où le système d'Auburn n'est pas en vigueur, les récompenses sont souvent des causes de jalousies, de haines, de mauvais sentiments des détenus les uns envers les autres ou envers le personnel administratif de la prison. Ce que le détenu doit sentir de la part de ce dernier, c'est une véritable affection, c'est le désir de le voir se régénérer; c'est l'amour, en un mot, qui sera pour lui la plus belle récompense.

Nous terminons donc en disant que si l'espérance d'une libération anticipée doit être laissée au détenu, et s'il peut lui être accordé certaines récompenses que les règlements pénitentiaires fixeront, celles-ci ne doivent pas être multipliées.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer, au nom de la II^e Section, de voter la résolution suivante:

« Sans discuter la question des systèmes pénitentiaires, le Congrès estime qu'il n'est pas désirable que les récompenses soient multipliées. » (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la résolution proposée par la II^e Section et qui est ainsi conçue:

« Sans discuter la question des systèmes pénitentiaires, le Congrès estime qu'il n'est pas désirable que les récompenses soient multipliées. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée.

* *

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 6^e question de la II^e Section.

La parole est à M. l'inspecteur général Granier, rapporteur.

M. GRANIER, rapporteur. — Mesdames, Messieurs, la 6^e question est ainsi conçue:

« Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires? »

Plusieurs propositions ont été faites, soit pour accorder un droit de revision des condamnations disciplinaires, soit pour suspendre l'effet de la peine jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait prononcé. Mais la Section s'est inspirée de cette double idée qu'il fallait laisser une autorité suffisante au chef d'un établissement pénitentiaire pour y maintenir la discipline, et que cependant, dans l'intérêt d'une règle uniforme, il était bon d'accorder certaines garanties aux détenus.

Voilà pourquoi elle vous propose la double résolution suivante:

I.—« Un règlement doit faire connaître aux détenus les principales infractions et les peines disciplinaires qui peuvent être encourues. »

On suppose que le détenu ne connaît pas le régime disciplinaire de la maison, et qu'il est bon de l'avertir d'une manière générale avant de le punir. Voilà pourquoi un règlement doit être affiché sur les murs des cellules ou de tous les quartiers de la détention, et lui indiquer ce qu'il doit faire pour éviter les punitions.

Malheureusement ce règlement ne peut pas, comme l'auraient souhaité quelques-uns de nos collègues, être une sorte de Code pénal et contenir, pour chaque infraction, la peine à infliger.

Il est évident que, dans les prisons, le juge disciplinaire doit surtout envisager la perversité du coupable; et que si un directeur se trouve en présence d'un récidiviste avéré et d'un délinquant primaire, il sera, avec raison, plus sévère envers le récidiviste, qui connaît le règlement, qu'envers le second. Cependant tous seront avertis par le règlement, qui recevra la plus large publicité. Ce règlement doit laisser aux directeurs de prisons la même latitude que tout à l'heure, si je ne me trompe, vous vouliez accorder aux tribunaux répressifs. Ils ont des moyens d'appréciation et d'ins-truction plus rapides et plus sûrs: l'information dans une prison ne porte que sur des points de détail, attendu que le fait est presque toujours patent, les détenus étant surveillés nuit et jour.

II: — « La sentence ne doit être prononcée qu'après la compa-ration du détenu et après avoir entendu ses explications. »

C'est donc le droit de défense, limité, je le reconnais, mais suffi-sant. Un sursis à la décision est toujours permis à un chef d'éta-blisement, dans le cas où il a le moindre doute, pour faire une enquête nouvelle, pour examiner s'il y a des motifs d'animosité à redouter, un mauvais vouloir ou une erreur de la part des agents chargés de la surveillance.

Enfin, la question la plus délicate était de savoir si la peine devait être soumise à l'autorité supérieure, et, dans ce cas, si elle serait suspendue jusqu'à sa décision.

Je vous prie de remarquer la difficulté où nous nous trouvons en ce moment-ci. L'idéal peut être de créer une véritable organisa-tion judiciaire pour les prisons, et d'accorder à tous les détenus le droit de se défendre devant des juges placés entre le chef chargé de la discipline et le contrevenant. Mais vous reconnaîtrez que c'est absolument impossible, et qu'entrer dans cette voie serait, je ne dis pas pué-ri- l, mais dangereux.

Si vous n'entourez pas le tribunal de toutes les garanties, de toutes les formes ordinaires de la justice, si vous vous contentez d'un simulacre vous tombez dans une odieuse parodie. Si vous demandez des juges, il faudra un avocat et même des officiers ministériels

prêts à constater les erreurs de procédure. Il faudra, en cas d'appel, décider qu'il sera suspensif. Il ne faut pas croire que les peines dis-ciplinaires aient la durée et la gravité des sanctions du Code pénal; elles seront subies, au moment où le juge d'appel aura à se pro-noncer, non pas une mais dix fois, et même une récidive aura souvent le temps de se produire.

Voilà pourquoi nous n'avons que deux systèmes: ou le système qui consiste à ne donner au chef d'établissement que le droit de pro-noncer les peines de très courte durée, les peines excédant un mois devant être soumises à l'autorité supérieure; ou le système en usage en France.

Sous le nom de *peines indéterminées* ou de *peines jusqu'à nouvel ordre*, le directeur ne peut pas prononcer sans revision une peine de cellule de plus d'un mois, puisque, chaque mois, il doit faire connaître à l'autorité supérieure l'état des cellules de punition, et que l'autorité supérieure a le droit de renvoyer au régime commun le détenu puni. Le directeur est ainsi amené à prononcer une peine à durée indéterminée s'il veut infliger plus d'un mois de cellule. Ce système n'a pas été admis, et il a été entendu que la sen-tence devra être prononcée dans les conditions que j'ai indiquées, avec une publicité suffisante, faite par tout le personnel de l'établisse-ment qui assiste à la décision du directeur, le détenu devant être entendu et devant connaître la durée de sa punition.

Dans ce cas, le pouvoir du directeur se trouve limité à une peine d'une durée à déterminer, sauf à l'autorité supérieure à l'augmenter, s'il y a lieu. C'est ainsi que les choses se passent dans l'armée. Ce système a réuni la majorité de la Section.

Je prie M. le président de le soumettre au vote de l'assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Le premier paragraphe est ainsi conçu :

« I. — Un règlement doit faire connaître aux détenus les prin-cipales infractions et les peines disciplinaires qui peuvent être encourues. »

Je le mets aux voix.

Le premier paragraphe est adopté.

« II. — La sentence doit être prononcée après que le détenu a été entendu, et elle doit faire connaître la durée de la peine. »

Adopté.

L'ensemble de la résolution est mis aux voix et adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Aucun autre rapport n'étant prêt, je propose de renvoyer la prochaine Assemblée générale à lundi prochain, 2 heures. (*Assentiment.*)

La séance est levée à 5 h. 30.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lundi 8 juillet (*soir*).

QUATRIÈME SÉANCE

Présidences successives de M. le conseiller BRAUNBEHRENS, vice-président, et de M. DUFLOS, Président du Congrès.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, si quelqu'un désire faire une observation sur le procès-verbal, je lui donnerai la parole avant de passer à l'ordre du jour.

Sur le procès-verbal, la parole est à M. Voisin.

M. Félix VOISIN. — Il y a eu une omission dans le procès-verbal, et je désire faire cette rectification pour qu'elle soit reproduite.

Au moment où M. le conseiller Petit a lu son amendement sur la majorité pénale, j'ai dit :

« Mais cependant la Section ne peut pas accepter l'amendement de M. Petit, parce qu'il maintient la minorité pénale à seize ans, contrairement au principe de la minorité pénale à dix-huit ans, formellement voté par la Section. »

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Sautumier.

M. SAUTUMIER. — Je ne veux présenter qu'une courte observation pour que l'on sache ce qui s'est passé. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'il a régné, tant au moment de la discussion, qu'au moment du

vote lui-même une certaine confusion, et qu'à la faveur de cette confusion, le Congrès a voté sur une proposition capitale qui, à mon avis, est la plus grosse de celles que votera le Congrès. Sur la question dans laquelle M. Voisin était rapporteur, lorsqu'il s'agissait de l'enfance, le Congrès a décidé un principe très grave, à savoir, qu'il convenait que la majorité pénale soit élevée de seize à dix-huit ans. Or, je désire faire remarquer qu'ayant demandé la parole pour soutenir un avis contraire aux conclusions de la Section, mais la discussion étant devenue confuse, j'ai renoncé à la parole, voyant que la Section faisait une concession à mes observations, et cependant les conclusions de la Section ont été votées sans modifications. Il serait donc bon, dans l'avenir, que les orateurs qui parlent après M. le rapporteur soient des orateurs qui contestent ses conclusions, et qu'il n'y ait pas quatre orateurs venant appuyer les conclusions du rapporteur.

Ma troisième observation est celle-ci : comme j'estime que le Congrès a traité dans la question de l'enfance une question pénale, je demande que l'Assemblée générale émette le vœu que, dans le prochain Congrès, la question suivante soit posée : à quel âge convient-il de fixer la majorité pénale ?

Voilà les observations que je désirais présenter.

M. le PRÉSIDENT. — Cette dernière observation ne regarde pas le procès-verbal.

M. le D^r GUILLAUME, *secrétaire général*. — Le *Bulletin*, Messieurs, n'est qu'un ensemble de notes pour les membres du Congrès. Le compte rendu des discussions sera fait par nos sténographes.

Messieurs, des ouvrages ont été offerts au Congrès, je vais en donner mention.

1^o Plusieurs plans en photographies de pénitenciers, offerts à la Commission pénitentiaire internationale par M. OGAWA, délégué du Japon ;

2^o *Compte rendu des travaux du Congrès international de la protection de l'enfance*, tenu au Palais du Trocadéro en juin 1883, publié au nom de la Commission internationale permanente, par M. Maurice Bonjean (2 volumes) ;

3^o *Compte rendu de l'Œuvre protestante de patronage des enfants en danger moral*, 4^e année ;

4^o *Note sur l'Œuvre protestante des prisons de femmes* ;

5^o *Notice sur le Patronage des libérés*, par M. Veillier, secrétaire de la Société de patronage des condamnés libérés de Seine-et-Marne ;

6^o *Statuts et règlements de la Société marseillaise de patronage des libérés et des adolescents* ;

7^o *Le Développement et les progrès du service pénitentiaire suédois*, Aperçu historique par M. Siegfried Wieselgren, directeur général de l'Administration pénitentiaire de Suède ;

8^o *Un nouvel appareil anthropométrique*, par M. G. Sergi, professeur à l'Université de Rome ;

9^o Un ouvrage allemand de M. le D^r Khroné ;

10^o *Les jeunes délinquants dans le canton de Berne* ;

11^o *La statistique suisse dans l'année 1892* ;

12^o La traduction allemande du *Code pénal mexicain*, par M. Eisenmann ;

13^o XII^e *Rapport de la Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail* ;

14^o XVI^e *Rapport de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants* ;

15^o *Le Contrôle des services pénitentiaires*, par M. Granier, inspecteur général des services administratifs ;

16^o *Transportation et colonisation pénale*, par M. G. Pierret.

17^o *Extrait du rapport de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance* ;

18^o *Exposé statistique de 1892*, relatif aux établissements pénitentiaires de Russie.

M. le PRÉSIDENT. — M. Gramaccini est-il présent ? M. Gramaccini n'étant pas dans la salle, je donne la parole à M. le général Brinkerhoff, délégué officiel des États-Unis, qui désire présenter une communication.

M. le général Brinkerhoff lira en anglais, et la traduction française sera lue ensuite et imprimée.

TRADUCTION FRANÇAISE

donnée devant l'Assemblée

DU DISCOURS LU EN ANGLAIS PAR M. LE GÉNÉRAL BRINKERHOFF

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESDAMES ET MESSIEURS,

M. le secrétaire général du Congrès, M. le Dr Guillaume, m'a demandé de lui donner, au nom de la délégation américaine, un résumé des méthodes réformatrices particulières à notre pays, et spécialement du système d'Elmira, un système qui commence à se répandre dans tous nos États.

Il est curieux d'observer que les trois grands systèmes des prisons du monde entier ont leur origine en Amérique.

1° Le système cellulaire ou Pensylvanien qui a été défendu d'une manière si éloquente dans ce Congrès et qui a été adopté si largement en Europe, fut introduit d'abord à Philadelphie, il y a plus de soixante ans. Ce système existe encore dans cette ville et y est administré d'une manière admirable, mais il a été abandonné dans les autres prisons de notre pays.

Nous n'y croyons pas, excepté pour des prisonniers, avant leur comparution devant la Cour, dans une mesure limitée ou dans des cas exceptionnels;

2° Le système en commun pour les prisonniers, pour le travail du jour, et séparation cellulaire la nuit, eut son origine à Auburn (New-York), il y a plus de cinquante ans.

Ce système est maintenant universel en Amérique pour tous les prisonniers condamnés pour la vie et pour les récidivistes et les incorrigibles;

3° Le système d'Elmira est basé sur la sentence *indéterminée* et la libération *conditionnelle*.

Cette libération est connue sous le nom de mise en liberté provisoire, qui est obtenue par un système de bonnes ou mauvaises notes et une classification progressive.

Ce système est seulement appliqué à des adultes au-dessous de trente ans, et condamnés pour la première fois.

Ce système fut introduit pour la première fois à Elmira (État de

New-York) en 1876, sous l'administration de ce prince de la science pénitentiaire, M. Z. R. Brockway, et les résultats obtenus partout ont été très satisfaisants. Les résultats, après tout, sont les seules preuves de l'excellence d'un système.

Elmira renferme maintenant 1.200 prisonniers; ce qui excède de 400 le nombre qu'une prison réformatrice devrait avoir.

Dans les derniers dix ans, cette prison contenait plus de 800 prisonniers. Et cependant, après un examen consciencieux, il a été prouvé que plus de 82 p. 100 des prisonniers libérés sont devenus des citoyens honnêtes et respectables.

Je ne vais pas expliquer maintenant les méthodes employées pour obtenir ce résultat, parce que nous avons avec nous le major R. W. Clangkry, de l'État de l'Illinois, qui a acquis une grande expérience dans l'administration du système d'Elmira, comme aussi du système d'Auburn. Le major Clangkry va me remplacer à la tribune et va répondre à toutes les questions qu'on voudra bien lui adresser.

Les prisons des États-Unis peuvent être comparées avantageusement avec celles de l'Europe.

En ce qui concerne les prisonniers condamnés à des courtes peines, les prévenus et les prisonniers libérés, l'Angleterre et l'Irlande sont plus avancées que nous. Mais dans d'autres questions pénitentiaires nous ne craignons pas la comparaison, et dans certains cas, nous sommes plus avancés.

En Europe, l'intimidation et la répression semblent être les idées dominantes envers les classes criminelles; avec nous, c'est la *réforme* et la *prévention*.

Nous avons répudié l'idée de la *lex talionis*, de l'œil pour l'œil, de la dent pour la dent.

Au temps de Moïse, sous les conditions existantes, ce système était probablement le meilleur; mais, aujourd'hui, nous vivons inspirés par les leçons du divin Nazaréen disant que *l'amour* et non la *haine* doit être notre guide.

Voilà pourquoi, en Amérique, en nous occupant des criminels, nous avons en vue la protection de la société; mais toute punition infligée à un prisonnier pour d'autres motifs est considérée comme un outrage contre les droits innés de l'homme.

Nous croyons à l'intimidation, si cela seul peut protéger la

société. Voilà pourquoi dans l'État d'Ohio, si un homme est condamné pour la troisième fois pour crime, nous le considérons comme un criminel *habituel* et nous le condamnons pour la vie.

Pour les ivrognes incorrigibles, nous venons de faire passer une loi donnant au juge le pouvoir d'infliger une punition à son choix. Pour la seconde fois, elle est double de la première ; pour la troisième fois, double de la deuxième ; pour la quatrième fois, emprisonnement de trois ans, avec le privilège de la libération conditionnelle en cas de bonne conduite.

En somme, nous croyons que la réforme et la prévention sont les moyens à employer pour réduire le crime.

Voilà pourquoi nous employons le système d'Elmira pour la réforme des criminels adultes. (*Approbation.*)

Pour les criminels mineurs nous avons à peu près 70 écoles réformatoires, généralement appelées *écoles industrielles*, d'où sortent des jeunes gens qui deviennent, en moyenne, d'aussi bons citoyens que ceux sortant des écoles publiques.

...Mais, avant, nous croyons qu'il est de notre devoir de donner à nos enfants, dans les écoles publiques, une éducation qui forme la main et le cœur aussi bien que la tête.

L'État doit ajouter à chaque école publique une salle d'asile pour l'éducation des enfants au-dessous de six ans.

Imitez cela, et le nombre des criminels, qui augmente dans tous les pays, diminuera forcément, et nous entrerons dans une ère meilleure dans l'histoire du monde. (*Applaudissements.*)

M. CLANGRY et M. LEWIS, *délégués officiels des États-Unis*, font à leur tour des communications sur le régime des prisons.

DISCOURS DE M. LE D^r LEWIS

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESDAMES ET MESSIEURS,

Beaucoup d'entre nous regrettent que la 8^e question de la 1^{re} Section n'ait pas été l'objet d'une discussion à ce Congrès. Je n'hésite pas à déclarer qu'elle est de la plus haute importance, et, à ce point de vue, égale toutes celles qui nous ont occupés jus-

qu'ici. Mais, s'il fallait l'étudier sous toutes ses faces, il faudrait faire appel à l'attention et à toutes les facultés de chacun des membres du Congrès.

Je devrais, pour en donner le sens, commencer par fouiller l'histoire des prisons et l'origine de ces législations, d'après lesquelles les délits sont classés, avec une peine différente assignée à chacun, d'après une échelle représentant leur importance présumée.

Nous découvrirons que ces systèmes se sont développés au hasard et sans principe déterminé, et que, jusqu'à ces derniers temps, le but était d'empêcher de nuire et non de punir.

Il n'y a rien d'inhérent à la prison qui puisse en faire un châtiment ; mais depuis que, sous la pression de l'opinion publique, les esprits ont des sentiments trop humains pour multiplier les sentences capitales considérées comme un châtiment, ou pour mutiler ou fouetter les délinquants, on trouve commode de les incarcérer pendant quelque temps ; et l'esprit inventif des législateurs s'est livré à l'occupation inutile et absurde qui consiste à attribuer une détention plus ou moins longue à chaque crime ou délit suivant son caractère.

En réalité, rien n'autorise à incarcérer un homme, rien ne permet de l'emprisonner ; excepté lorsqu'il est dangereux pour la société qu'il soit laissé en liberté.

Mais si l'on admet cette manière de voir, il s'ensuit logiquement :

1^o Que ceux-là seuls doivent être incarcérés dont la liberté serait dangereuse pour la société ;

2^o Que ces individus doivent être détenus non pour des périodes rigoureusement fixées à l'avance, mais aussi longtemps que leur liberté présenterait un danger pour la société.

La seconde conclusion est le principe de la sentence indéterminée, auquel aboutissent tous les progrès récents en matière de législation pénale, et duquel doivent découler toutes les améliorations futures. Chaque pays représenté ici envoie à présent des individus en prison pour subir une détention déterminée quant aux années et aux mois, suivant la nature du crime.

Cela n'est pas plus scientifique que si l'on envoyait ces individus à l'hôpital pour un nombre de jours déterminé d'avance

par un simple examen du pouls ou de la chaleur du sang. On n'envoie à l'hôpital que les malades. Cette nécessité doit être établie grâce à un examen approfondi, et, si elle est bien déterminée, les malades doivent être gardés jusqu'à leur guérison. Et c'est ainsi qu'un homme ne devrait pas être interné jusqu'à ce qu'il ait été bien établi qu'il est d'une nature foncièrement criminelle; mais lorsque cela sera prouvé, il devra être détenu jusqu'à ce qu'il soit amendé ou jusqu'à sa mort.

Mais la première conclusion exposée est d'une importance capitale. Envoyer un homme en prison, c'est lui imposer une existence absolument contre nature, loin de la société des hommes, séparé des influences et des associations qui forment et qui relèvent l'individu. C'est lui donner pour compagnons ce qu'il y a de plus vil dans l'espèce humaine. C'est lui imposer une tare indélébile et ainsi lui faire perdre, lors de son élargissement, l'espoir et l'énergie qui seuls pourraient le sauver.

La puissance de ces influences est telle que peu les surmontent. La classe criminelle est partout composée d'hommes qui ont fait leur éducation en prison. Les prisons sont les universités du crime, dont les élèves sont partout les ennemis de la société.

Elles sont donc un mal, nécessaire peut-être, mais dont la nécessité ne devrait être admise qu'avec modération, et leur emploi aussi restreint que possible. Si ce Congrès pouvait trouver le moyen de protéger la société contre le crime, dans la mesure que les prisons sont supposées la protéger, en n'emprisonnant que les récidivistes, il mériterait vraiment de partager la gloire du Sauveur des hommes.

L'État de Massachusetts applique depuis quelques années une loi qui semble être le commencement d'une modification des lois pénales en ce sens. Quand une personne est poursuivie pour crime pour la première fois, le juge peut la renvoyer des poursuites sans condamnation. Mais elle est alors sous la surveillance de l'État.

Un certain nombre d'hommes de grande droiture et de profonde sagacité, connaissant bien les criminels et les lois, sont nommés *Probation Officers*. Il est de leur devoir, en cas de premier délit, de faire une enquête, non seulement sur le fait délictueux, mais encore sur la moralité, la famille, les affaires, et l'existence du coupable.

S'il est reconnu que ces éléments sont tels qu'en toute probabilité il n'y aura pas récidive, que le coupable mènera une existence honorable, l'enquêteur fait son rapport à la Cour, et après les poursuites le criminel n'est pas condamné, mais on lui permet, sous la surveillance du *Probation Officer*, de retourner chez lui et de travailler.

Il doit être en rapports constants avec l'enquêteur et prouver qu'il vit honorablement, n'a pas de mauvaises fréquentations et mène une vie sobre et active. S'il y réussit pendant quelques mois ou quelques années, la Cour peut lui faire remise de la peine et annuler les poursuites. Mais s'il n'y réussit pas, et s'il est découvert commettant ou sur le point de commettre d'autres délits l'officier enquêteur doit l'appréhender et le conduire devant la Cour où il sera condamné pour le crime précédemment commis.

On a trouvé à Boston et ailleurs des hommes fidèles et intelligents qui ont rendu service à la société en qualité de *Probation Officers*. Les résultats sont des plus encourageants. La proportion des individus condamnés pour un premier délit et emprisonnés qui deviennent des criminels pour lesquels il n'y a pas d'amélioration possible, est, on le sait, très grande. La proportion des individus mis en surveillance qui récidivent ou qui ne se réhabilitent pas, est tout à fait minime. J'ai essayé d'établir une statistique complète sur ce point, et j'espère la présenter dans un mémoire écrit qui figurera au *Bulletin* du Congrès. Mais, pour le moment, il me suffit de dire que ce nouveau système de rédemption des hommes, en rendant les prisons inutiles, fait décroître rapidement le nombre des criminels.

La mesure dans laquelle cette règle peut être appliquée est jusqu'ici inconnue. L'expérience peut seule la préciser. Mais elle fait naître des espérances suffisantes pour justifier une étude approfondie de tous ceux qui connaissent les maux occasionnés par les prisons en rendant les hommes avilis ou corrompus.

Et il y en a qui vont jusqu'à croire qu'ainsi disparaîtra l'utilité de la plupart des prisons du monde, et que la société comprendra ainsi que son suprême devoir envers les coupables est non pas la vengeance ou le châtement, mais l'amélioration et la régénération. (*Applaudissements.*)

Questions pénitentiaires.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 7^e question de la II^e Section. La parole est à M. Vincensini, rapporteur.

M. VINCENSINI, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, la II^e Section du Congrès a bien voulu me faire l'honneur de me nommer son rapporteur pour traiter devant vous la 7^e question qui lui était posée et qui est ainsi conçue :

« Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement
« des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou
« des pires ? »

Avant d'aborder la question, permettez-moi, Mesdames et Messieurs, de vous demander toute votre indulgence. Il y a vraiment de quoi être ému, en montant à cette tribune. Parler devant une assemblée si docte n'est pas chose facile, mais mes scrupules d'un instant se sont bien vite dissipés. Je sais que vous êtes bienveillants; et la foi que j'ai dans cette bienveillance me donne bon courage.

La 7^e question a été traitée par :

- MM. VEILLIER, *directeur de la maison centrale de Melun et de la 7^e circonscription pénitentiaire* (France);
FOINITZKY, *président de la Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Petersbourg* (Russie);
DARROUY, *directeur de la 28^e circonscription pénitentiaire* (France);
MULLOT, *directeur de la colonie de Saint-Maurice, à La Motte-Beuvron* (France);
CURTI, *directeur du pénitencier de Zurich* (Suisse);
GRAMACCINI, *directeur de la maison centrale de Landerneau* (France);
LAGUESSE, *directeur de la maison centrale de Poissy* (France);
ARMENGOL Y CORNET, *magistrat, rapporteur à la Cour de Barcelone* (Espagne);
NICOLIN, *juge au tribunal civil d'Aubusson* (France);

- MM. REYNAUD (l'abbé), *aumônier à la maison centrale d'Eysses* (France);
ROBOAM CODEBO, *directeur de l'établissement pénitentiaire de Fossano* (Italie).

M. Veillier, dans un rapport bien étudié et intéressant à plus d'un titre, après avoir rappelé les efforts faits pour affecter certaines prisons à la détention des condamnés adultes frappés d'une première condamnation, fait connaître qu'en 1859, le Ministre de l'Intérieur prescrivit la création, dans les maisons centrales de France, de quartiers spéciaux destinés aux jeunes gens de seize à vingt ans, et note en passant qu'on ne trouve pas trace du fonctionnement de ces quartiers et des résultats obtenus.

Ces quartiers spéciaux disparurent cinq ans après leur création, lorsque naquirent les quartiers de préservation et d'amendement des maisons centrales. Je passe sur l'historique et sur les vicissitudes que ces quartiers eurent à traverser, et j'arrive à un premier essai qui fut fait en 1883 à la maison centrale de Melun. « Les détenus présumés les plus pervers, dit M. Veillier, furent éloignés de cet établissement, et, pendant trois ans, on n'y transféra que des individus sans antécédents judiciaires. Mais des réclamations surgirent bientôt, et beaucoup de condamnés primaires se plaignirent d'être ainsi éloignés de leurs parents et dans l'impossibilité d'en recevoir des visites. Il est à remarquer, à cet égard, que les individus de cette catégorie sont précisément ceux qui reçoivent les visites les plus fréquentes, tandis que la plupart des récidivistes, après la deuxième ou la troisième chute, sont définitivement abandonnés par leurs familles.

« Cette concentration sur un point des condamnés les meilleurs, aboutissait donc à ce résultat qu'un des moyens d'amendement pendant la détention et de reclassement à la sortie pouvait être perdu. »

La question des frais de transfèrement devint aussi un obstacle; et les crédits ayant été réduits, il y eut impossibilité matérielle de poursuivre l'expérience commencée.

M. Veillier continue son exposé en disant: « D'autres essais de classement ont été prescrits, qui, pour être conformes à la loi, ne répondent pas aux exigences d'un système pénitentiaire réformateur.

« C'est ainsi qu'en 1872 se fit, dans les maisons centrales, la séparation des réclusionnaires et des correctionnels.

« Mais si cette séparation satisfait aux prescriptions légales, on peut dire qu'elle fut de nul effet au point de vue moralisateur, l'élément récidiviste, c'est-à-dire l'élément corrompu par excellence, restant dans les deux catégories. Les maisons de correction ne renfermaient plus de réclusionnaires subissant des peines, mais elles continuèrent à renfermer des individus ayant encouru antérieurement les peines de la réclusion ou des travaux forcés. »

Enfin M. Veillier estime que: « La sélection des meilleurs ne semble pas pouvoir prendre une autre forme que celle des quartiers spéciaux établis ou à établir dans chaque maison centrale. »

Pour les meilleurs comme pour les pires, il se résume du reste ainsi:

« Nous pensons qu'il convient de généraliser les quartiers de préservation et d'amendement et de créer des quartiers cellulaires d'isolement pour les pires, contenant un nombre de cellules égal au vingtième de l'effectif. »

Voilà comment je crois devoir résumer la première partie du travail de M. Veillier. Je pourrais m'arrêter là, car il a répondu nettement et affirmativement à la question. Mais, malgré le désir que j'ai d'écourter le plus possible mon rapport, je ne puis passer sous silence la deuxième partie de son travail dans laquelle il fait connaître quel devrait être, d'après lui, le fonctionnement des quartiers qu'il préconise.

Je n'étonnerai personne en disant que cette deuxième partie est plus intéressante que l'autre, car on a beau décréter des améliorations, opérer des réformes et poser des principes, c'est de l'application pratique que dépend le succès, c'est l'organisation qui joue le rôle prépondérant. Les philosophes, les penseurs qui s'occupent de science pénitentiaire, posent les jalons précurseurs, tracent la route à suivre vers l'idéal tant désiré, élucident les points obscurs et indiquent la besogne à faire. C'est alors que nous autres, modestes praticiens, nous entrons en ligne, et, la pioche à la main, nous marchons vers le but fixé par nos maîtres et nos éclairés. Notre labeur est souvent pénible, plus d'un écueil caché et insoupçonné nous arrête en chemin, mais nous le brisons,

nous venons à bout de toutes les difficultés, car nous employons deux outils de bonne trempe et qui ne s'usent jamais: notre cœur et notre charité.

M. Veillier a donc bien fait d'entrer dans certains détails.

« Nous sommes acquis, dit-il, à une classification rationnelle; cette classification est tout indiquée et comporte trois divisions:

« 1° Les *meilleurs* (qu'il serait plus exact d'appeler les moins mauvais) choisis, en général, parmi les condamnés sans antécédents judiciaires et ceux qui ont pu commettre antérieurement des infractions n'impliquant pas une grande perversité;

« 2° Les *apathiques*, de beaucoup les plus nombreux, presque toujours vicieux, mais qui ne cherchent à exercer aucune action sur leurs voisins, sont soumis à la discipline et respectueux de l'autorité.

« Parmi ces derniers, beaucoup ne travaillent que poussés par l'aiguillon du besoin. Ils sont mous, sans énergie, sans volonté, et ont pu, non sans raison, être comparés à des *invertébrés*;

« 3° Les *pires*, dont l'action journalière consiste à propager le vice, à fomenter le désordre et à pousser à l'insubordination. »

Pour l'admission au quartier des meilleurs, c'est-à-dire dans la première catégorie, M. Veillier n'est pas d'avis qu'on soumette le détenu à un temps d'épreuve en cellule. Il dit, avec raison, que la cellule ne se prête pas à des constatations positives et que des erreurs peuvent se produire.

Il n'a « qu'une médiocre confiance dans l'enquête préalable auprès des autorités locales », et pense « que les renseignements fournis par les Parquets sont suffisants ».

Je ne partage pas son avis sur ce point, et je trouve qu'il est trop peu tendre pour les autorités locales. La vérité, comme toujours, n'est pas aux extrêmes, et, pour l'avoir complète, il faut, je crois, demander des renseignements à la fois aux Parquets et aux maires. Je voudrais même que notre droit de correspondance fût plus étendu, de façon à étendre aussi loin que possible nos investigations. Quand il s'agit de l'amendement d'un homme, il convient de prendre toutes les précautions. Une brebis galeuse

contamine facilement le troupeau; autant que possible il ne faudrait pas, dans notre première catégorie, de brebis galeuses.

M. Veillier ajoute:

« Au surplus, ces renseignements, fussent-ils exacts et précis, ne permettraient pas de conclure qu'il y a ou non des chances d'amendement. Il s'est produit, en effet, depuis la période où les condamnés jouissaient de la liberté, des événements de nature à frapper leur imagination: l'arrestation, la mainmise sur la personne par les agents de la force publique, le transfèrement entre deux gendarmes, l'instruction, l'audience, la condamnation. Au milieu de tout cela, les visites et les correspondances de la famille pour consoler quelquefois, souvent aussi pour blâmer et pour maudire.

« C'est, selon nous, de cette période surtout que date l'amendement. »

Je regrette de ne pouvoir analyser de plus près le travail de mon collègue de Melun, car le temps presse. Encore deux petites citations et j'arriverai aux conclusions.

« Après avoir porté au premier rang — et bien au-dessus de tous les autres — le travail obligatoire comme moyen de moralisation, et admis la nécessité d'une discipline sévère, nous mentionnerons les diverses institutions qui concourent à amender les détenus et à faciliter leur reclassement dans la société:

« 1° L'enseignement sous des formes variées;

« 2° Le prétoire de justice disciplinaire;

« 3° Les visites des familles et les correspondances. »

Pour le quartier des pires, M. Veillier estime que la sélection des mauvais sujets peut être faite, dans chaque grand établissement, d'après l'examen des dossiers des condamnés et des notes méritées pendant leur détention. Il ajoute:

« A l'arrivée dans l'établissement de longues peines, nous ne pensons pas, toutefois, qu'il y ait lieu de classer dans les quartiers des pires, organisés sous le régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, aucun des condamnés signalés comme dangereux. Il conviendrait, selon nous, de les soumettre à un temps d'épreuve. »

Enfin voici les conclusions:

« En résumé, nous concluons que, dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, il faut faire, à la fois, la sélection des meilleurs et celle des pires, et disperser dans les divers ateliers l'ensemble des autres condamnés de longues peines dans les conditions suivantes:

« 1° Les condamnés sans antécédents judiciaires ou ayant des antécédents sans aucune gravité, *les meilleurs*, seraient classés, dès leur arrivée, dans un ou plusieurs quartiers de préservation et d'amendement, sur le vu des renseignements émanés des parquets, et soumis au régime d'Auburn.

« Nous considérons comme essentielle l'obligation d'organiser dans ces quartiers, les industries les plus rémunératrices;

« 2° Les condamnés ayant des antécédents judiciaires seraient, dès leur arrivée aussi, soumis au système d'Auburn et classés dans les autres ateliers où ils pourraient, après une attitude irréprochable d'au moins un an, être exceptionnellement admis dans les quartiers d'amendement;

« 3° Les condamnés présumés insubordonnés, *les pires*, ne peuvent, *à priori*, faire l'objet d'aucune sélection rationnelle. Leur attitude seule permettra de les classer dans le quartier des pires. Le quartier des pires sera organisé d'après la règle de la séparation individuelle de jour et de nuit. »

Dispositions communes aux trois catégories:

« La discipline intérieure, l'alimentation, l'habillement, le couchage, seront les mêmes dans les trois catégories, l'attribution de travaux plus ou moins rétribués paraissant suffisante pour établir, sous la règle des achats supplémentaires (cantine), un régime de sévérité progressive. »

M. Foinitzky, a traité la question en quatre paragraphes très nets et très concis, et le meilleur moyen d'analyser son rapport c'est de vous en donner connaissance.

« Considérant:

« 1° Qu'aucune sélection, ni celle des meilleurs, ni celle des pires, ne peut s'effectuer parmi les individus soumis à l'emprisonnement individuel;

« 2° Que l'organisation des peines privatives de la liberté selon le système progressif ne suppose pas, non plus, la sélection des deux catégories énoncées ci-dessus, étant basée sur l'appréciation individuelle de chaque détenu, dont le résultat décide de son avancement dans une classe supérieure, ou de sa dégradation de classe, comme punition disciplinaire;

« 3° Que la distinction des prisonniers plus dociles de ceux qui sont plus récalcitrants dépendant surtout du point de vue propre au directeur de chaque prison, cette distinction ne peut être assujettie à des règles fixes, et ne devrait pas avoir pour conséquence l'application de régimes différents à de pareils groupes, arbitrairement réunis, abstraction faite du mode de surveillance;

« 4° Que tous les détenus doivent subir le même régime pénitentiaire prescrit par la loi pour les différentes catégories de l'emprisonnement, et doivent tous être également soumis aux procédés tendant à leur amendement.

« La Commission de la Société de jurisprudence de Saint-Petersbourg déclare qu'une sélection des meilleurs ou des pires d'entre les condamnés ne saurait être recommandée comme obligatoire aux directions des lieux d'emprisonnement. »

M. Darrouy estime que la question paraît, pour son examen, devoir être dédoublée, et que l'intérêt de la discipline et celui de l'amendement sont à envisager séparément. La sélection des meilleurs peut, en effet, être considérée comme plus utile à l'obtention de l'amendement des condamnés, et la sélection des pires comme plus favorable au maintien de la discipline.

« Vaudrait-il donc mieux, en premier lieu, dans l'intérêt de la discipline générale, faire la sélection des meilleurs ou des pires? »

A cette première demande qu'il se fait, M. Darrouy répond qu'il vaut mieux faire d'abord la sélection des pires.

« Pour peu que l'on vive au milieu des populations pénitentiaires, dit-il, on n'est pas sans se rendre compte combien la contagion du mal l'emporte sur celle du bien. La présence, dans une réunion de condamnés, ordinairement calmes et soumis, d'un ou de plusieurs détenus indisciplinés ou simplement turbulents, suffit pour

provoquer du désordre à tout instant et sous le prétexte le plus futile.

« L'expérience, d'autre part, démontre que si on élimine l'élément mauvais, *les pires*, le bon ordre se rétablit aussitôt. »

Ces déclarations, d'une valeur pratique indiscutable, se passent de commentaires.

La deuxième question que se pose M. Darrouy est la suivante :

« Quelle sélection maintenant vaut-il mieux faire dans l'intérêt de l'amendement des condamnés? »

Après avoir noté que le contact des condamnés de moralité moyenne ne crée pas pour les meilleurs un danger égal à celui que leur ferait courir le voisinage des pires, M. Darrouy affirme qu'il n'en constitue pas moins un obstacle pour leur amendement.

Il est donc d'avis que la sélection des meilleurs doit s'opérer, et s'opérer en dehors de toutes les classifications ou catégories légales.

« Et si la sélection des meilleurs est reconnue nécessaire pour obtenir l'amendement des condamnés, si, d'autre part, la sélection des pires s'impose dans l'intérêt de la discipline, n'est-on pas amené à reconnaître qu'en fait ces sélections doivent être l'une et l'autre pratiquées? »

M. Mullet, après avoir dit que la connaissance approfondie du détenu, de ses tendances, de ses habitudes et de ses sentiments intimes qu'il cherche trop souvent à dissimuler, est d'une grosse importance, ajoute que les agents de surveillance ne paraissent pas posséder les connaissances, l'intelligence, le jugement, en un mot les diverses aptitudes voulues pour s'intéresser à une œuvre d'amendement.

« Il ne faut pas, dit-il, demander aux gardiens un témoignage d'intérêt moral pour des hommes que leur honnêteté un peu brutale méprise profondément; la surveillance des détenus est pour eux une œuvre qui leur paraît remplie quand ils ont maintenu l'ordre et la discipline dans les diverses fonctions de la vie pénitentiaire. »

Je suis au regret de ne pas être de l'avis de mon honorable collègue. Évidemment les gardiens ne sont pas parfaits; s'ils l'étaient,

ils seraient autre chose que des gardiens ; certainement ils ne possèdent pas les sciences philosophiques et psychologiques que nous pouvons posséder, mais que d'intelligence, que de flair professionnel, si je puis m'exprimer ainsi, n'apportent-ils pas tous les jours dans l'exercice de leurs fonctions !

Je tenais, Mesdames et Messieurs, à rendre justice, en passant, aux gardiens des établissements pénitentiaires de toutes les nations, qui sont si dévoués et si méritants, et à affirmer que sans eux nous serions impuissants et manquerions le but que nous voulons atteindre.

M. Mullet, dont le rapport est remarquablement écrit, fait ressortir que les prisons à effectif réduit se prêtent mieux à l'œuvre de moralisation ; il affirme avec raison que le régime en commun, avantageux, sans aucun doute, au point de vue financier, est, sous le rapport moral, le plus irrationnel et le plus dangereux qui se puisse appliquer ; et il ajoute : « Ne point établir de distinctions, de divisions entre des hommes tous coupables, mais à des degrés bien différents, est une pratique des plus funestes. »

« Non, la solution, à notre avis, ajoute-t-il encore, est acquise par l'adoption du régime de la réclusion solitaire de nuit et de jour. Notre conviction profonde est que le régime de la séparation individuelle et absolue est seul de nature à éviter les dangers de la contagion et de la corruption, et que seul il répond à tous les *desiderata*. »

Enfin, après avoir passé en revue plusieurs genres de séparation, il conclut ainsi :

« La question que nous venons d'étudier se résume par les conclusions suivantes :

« 1° L'emprisonnement en commun met un grand obstacle à la discipline générale et à l'amendement du condamné ;

« 2° Pour y remédier dans une certaine mesure, il y a lieu de faire la sélection non des meilleurs ou des pires, mais des meilleurs et des pires ;

« 3° Trois catégories au moins sont nécessaires :

« Celle des condamnés pour la première fois, lorsque leurs antécédents sont reconnus bons ; pour eux le quartier ou la maison

d'amendement ; la catégorie commune pour la masse des détenus ; la catégorie de discipline, pour les individus les plus mauvais et les plus rebelles. »

M. Curti estime qu'il est rationnel, à deux points de vue, à celui de la discipline aussi bien qu'à celui de la réforme, de faire la classification des détenus d'après le principe de la bonté relative.

L'éducation morale, facteur principal de la peine, doit former la base du traitement du détenu. Il admet des faveurs qui soutiendront et développeront ses efforts vers le bien au fur et à mesure que progressera et s'accomplira le *progressus* de la naissance morale.

M. Gramaccini dit que l'état de choses actuel est regrettable à tous les points de vue, que les jeunes gens sont en butte à des poursuites immorales suivies parfois de résultats, malgré la surveillance ; que cette surveillance est impuissante à éviter les propositions blessantes émanées de la conversation ; que le contact des récidivistes qui se plaisent à faire étalage de leurs vices est un danger pour les uns et une aggravation de peine pour les autres ; et enfin qu'au point de vue disciplinaire comme au point de vue de l'amendement, le remède paraît être la sélection suivant trois catégories :

1° Les jeunes gens jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis ;

2° Les condamnés pour la première fois, ou tout au moins à des peines légères, pour des faits déterminés ne dénotant pas l'habitude du vol et de la débauche ;

3° Les récidivistes.

D'après M. Gramaccini, un régime spécial et plus sévère semble devoir être appliqué à cette catégorie d'individus. Il émet aussi le vœu qu'il soit créé dans tous les établissements pénitentiaires un quartier cellulaire assez vaste pour permettre, à un moment donné, l'isolement prolongé de certains détenus.

M. Laguesse dit que la résolution de la question a déjà reçu une consécration dans la plupart des établissements de longues peines par la création des quartiers dits *d'amendement et de préservation*, et que ces quartiers rendent les plus utiles services.

Mon honorable collègue constate qu'à Poissy, sur une population de 1.050 détenus, il n'y a que 50 détenus classés au quartier d'amendement. Avec sa logique habituelle il en conclut que le degré de perversité des détenus des maisons centrales est bien grand.

« Mais après cette pénible constatation, dit-il, on a la satisfaction de remarquer l'attitude excellente du quartier d'amendement. Alors que trente hommes du quartier ordinaire sont cités chaque jour au prétoire pour les infractions les plus diverses, quelquefois très graves, deux hommes seulement du quartier d'amendement ne viennent au prétoire que deux ou trois fois par semaine, et encore les motifs des citations sont futiles. »

M. Laguesse, qui est partisan de la séparation des détenus, trouve que l'influence du milieu est tout dans la vie, et que chaque caractère confine aux traditions d'éducation, de tenue, d'opinion, qui constituent la vie de chaque jour.

« Au quartier en commun, dit-il, il est de bon ton de se montrer corrompu, même en exagérant, pour mériter l'estime de ce triste milieu, tandis qu'à l'amendement il est de règle de conserver le respect de soi-même, au moins extérieurement, de s'y montrer soumis, calme, travailleur, et souvent repentant. »

M. Laguesse arrive enfin à cette conclusion :

« La sélection des meilleurs prisonniers en deux catégories résume de fait le groupement des pires. Pour cette dernière catégorie, il conviendrait de créer un établissement spécial dit *maison de discipline* où le Ministre enverrait, après rapport des autorités des prisons, les détenus que leurs infractions ou leurs délits répétés désigneraient comme incapables d'amélioration, tout en exigeant une sévérité particulière. Le régime de la maison de discipline serait aggravé. La cantine, la correspondance, la tolérance d'effets supplémentaires ou de linge de corps seraient supprimés; le pécule disponible confisqué au profit de l'État; le travail édifié des plus pénibles, un costume plus infamant, la cellule noire prolongée, la mise à la barre de justice comme dans la marine nationale, complèteraient les dispositions répressives. »

M. Laguesse indique encore que le refus de travail et, par suite, le temps passé en punition pour ce motif entraînerait le recul de la

date de la libération; et qu'en revanche les condamnés donnant des gages d'amendement et de repentir pourraient être renvoyés dans les établissements ordinaires sur la décision du Ministre.

Ce que M. Laguesse préconise, en somme, c'est, comme il le dit lui-même « l'application de régimes successifs dans l'emprisonnement, suivant la nature, la docilité et le repentir du prisonnier ».

M. Armengol y Cornet estime qu'il n'est pas nécessaire de faire un choix des meilleurs sujets, car, dit-il « ils sont par eux-mêmes un bon exemple pour les autres, ils sont un élément d'ordre et de persuasion, ils se préparent sur un bon pied à récupérer la liberté, et ils se font dignes d'obtenir les récompenses que les règlements signalent; et placés entre les autres ils peuvent les aider dans leurs efforts vers l'amendement, ils peuvent seconder facilement la discipline et l'action des employés; en un mot, ils sont comme la continuation du choix nécessaire des mauvais. Pour ces motifs, que d'autres rapporteurs plus autorisés et plus pratiques développeront un jour ou l'autre, nous sommes persuadés, dit M. Armengol y Cornet, que la réponse au thème donné doit être :

« Que la meilleure classification des condamnés consiste dans le choix des mauvais et leur séparation des autres, car ils sont nuisibles à la discipline générale et à la correction du reste des reclus ».

M. Nicolin a plutôt traité dans son rapport la question de la transportation, qui est du ressort de la 1^{re} Section. Pour lui, la meilleure sélection consiste à éliminer de nos prisons les éléments corrompueurs par la transportation, qui atteindra ce double but de débarrasser la patrie de criminels qui la déshonorent, et de préparer la réussite de la réforme dont s'occupe depuis longtemps la science pénitentiaire.

M. l'abbé Reynaud est partisan convaincu des sélections. A défaut de quartiers spéciaux cellulaires, il voudrait voir isoler les hommes dangereux dans des maisons spéciales qu'on pourrait dénommer *maisons de récidivistes*, et où règnerait un règlement très sévère.

Il appelle cette première catégorie « les incorrigibles ». Citant Victor Hugo, il la désigne « le fléau, le gouffre de démoralisation où se prépare et se distille le poison qui corrompt et qui tue ». La

deuxième catégorie de détenus, il la désigne de la façon suivante : ceux qui récidivent par accident, et il émet le vœu qu'on n'accorde à ceux qui la composent aucune récompense matérielle. La troisième catégorie comprend ceux qui subissent leur première peine, auxquels on pourrait accorder la libération conditionnelle, à condition que l'Administration statuera seule et que les Parquets ne seront plus consultés. Enfin, la quatrième catégorie, comprenant les jeunes gens de seize à vingt-cinq ans, pourra voir multiplier, à son égard, l'influence morale et religieuse et les récompenses matérielles.

M. Roboam Codebo estime que dans l'intérêt de la discipline en général, il vaudrait mieux faire une sélection et séparer les pires d'avec les bons ; mais que dans l'intérêt de l'amendement, il faudrait les isoler tous, bons et méchants.

Il affirme qu'il a toujours pensé et constaté que la ségrégation des plus mauvais sujets d'entre les condamnés, était nécessaire et même indispensable au bon fonctionnement de la discipline.

En résumé, Mesdames et Messieurs, la majorité des rapporteurs est d'avis qu'il y a intérêt à séparer les détenus, bons et mauvais.

A la II^e Section où cette question a été agitée, MM. Puibaraud, Krohne, Stevens, Favre, l'abbé Reynaud, Gramaccini et notre secrétaire ont pris part à la discussion, et après échange de vues de part et d'autre, après de beaux arguments présentés et développés brillamment, mais que je regrette de ne pouvoir reproduire devant vous, car, malheureusement, je ne suis pas sténographe, il a été voté à l'unanimité la résolution suivante pour être soumise à l'Assemblée générale :

« Il y a lieu de faire d'abord la sélection des pires. »

J'ai l'honneur de déposer la résolution de la II^e Section et mon rapport sur le bureau de M. le Président. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions de la II^e Section sur la question :

« Il y a lieu de faire d'abord la sélection des pires. »

Ces conditions sont adoptées par l'assemblée.

* * *

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 9^e question de la II^e Section.

La parole est à M. Gramaccini, rapporteur.

M. GRAMACCINI, rapporteur. — Ce matin à 11 h. 30, au moment où cette question est venue à l'ordre du jour, le rapporteur, M. Nassoy, était retenu dans une autre Section et n'a pas pu venir se joindre à nous.

On m'a prié, séance tenante, de présenter le rapport sur la question. Je n'étais pas préparé à ce travail ; cependant j'ai bien voulu me charger de cette lourde tâche, mais je n'entrerai pas dans les détails.

Dans les différents rapports — vous en avez les textes, Messieurs, et il est inutile de les relire encore, d'autant plus que je pourrais être traitre à la pensée de leurs auteurs — dans les différents rapports qui ont été présentés par MM. Bailly, Curti, le comte Féry d'Esclands, le Dr Gover, Kazarine, Lucipia, Strehly, Stevens, Gramaccini, il résulte que, en général, l'opinion est celle-ci : il n'y a pas lieu d'introduire, dans le régime disciplinaire, des exercices physiques, et M. Stevens particulièrement a traduit son idée en disant : « La prison sera toujours un champ impropre à l'activité physique qui y est circonscrite et par la contenance de l'édifice et par sa destination. »

Au moment où on allait voter, M. Kazarine a proposé cette motion :

« N'ayant pas la possibilité, avec les moyens de la science contemporaine, de certifier la justesse de l'axiome, *mens sana in corpore sano*, ne pouvant également définir le véritable rôle des exercices physiques dans la question du système des peines, je ne trouve pas possible de répondre à la deuxième partie de la question ; j'estime, par conséquent, nécessaire et logique de proposer ce qui suit :

« Prenant en considération l'intérêt que la question des exercices physiques provoque dans l'univers entier et notamment en Amérique (Reformatory of Elmira), il serait désirable de faire figurer la-

dite question parmi les plus urgentes et les plus sérieuses à étudier et à résoudre dans le programme du prochain Congrès. »

Enfin, quand il a fallu prendre une décision on a été presque d'accord, et on a voté à l'unanimité la proposition que je vais vous soumettre :

« Il est désirable que ce soit le travail et non la gymnastique qui serve au reclassement des détenus. »

C'est sur cette formule, Mesdames et Messieurs, que je vous prie de vous prononcer.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions dont on vient de donner lecture.

Les conclusions sont adoptées.

Moyens préventifs.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Albert Rivière, sur la 2^e question de la III^e Section.

M. Albert RIVIÈRE, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, la 2^e question de la III^e Section était ainsi conçue :

« Comment doivent être organisées les écoles et les bibliothèques des prisons, afin qu'elles puissent vraiment servir aux détenus : prévenus et condamnés ? Y a-t-il lieu, notamment, de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées ? »

Comme vous le voyez, cette question se réfère à trois points principaux : question des écoles, question des bibliothèques, question des publications périodiques.

Nous avons été unanimes sur tous ces points dans notre Section. Je vais donc me contenter de vous donner lecture de ces conclusions, en les faisant précéder d'un très rapide exposé des motifs ; je me tiendrai ensuite à la disposition des personnes qui désireraient avoir des éclaircissements.

Sur le premier point, la Section a pensé que l'école doit servir également aux prévenus et aux condamnés. Quelque courte, en effet, que doive être, en principe, la durée de leur détention, il importe d'apporter aux prévenus toutes les distractions compatibles avec le bon ordre et la discipline de l'établissement. Ces distractions leur sont d'autant plus nécessaires que l'homme qui attend, avec anxiété, la décision du juge, est singulièrement plus agité, plus malheureux, plus digne de pitié que le condamné dont le sort est désormais fixé.

Aux détenus qui possèdent déjà une certaine instruction, l'école doit offrir, en même temps qu'un complément de connaissances primaires ou secondaires, un enseignement professionnel leur permettant de se perfectionner dans la connaissance d'un métier.

Aux détenus illettrés, elle doit procurer l'enseignement des premiers principes de la lecture et de l'écriture.

Mais à tous, et plusieurs ont particulièrement insisté sur ce point sans rencontrer la moindre contradiction, elle doit assurer un enseignement moralisateur, mais aussi un enseignement pénétré de l'esprit religieux, fondement indispensable de la morale. (*Applaudissements.*)

Enfin, quelques propositions ont été faites en faveur de lectures à haute voix, notamment pour les illettrés, soit par l'instituteur, soit par un détenu, et en faveur de conférences scientifiques ou littéraires, qui pourraient être faites, soit à l'école cellulaire, soit dans la salle habituelle de l'école, par des personnes même étrangères au personnel de l'établissement, mais agréées par l'Administration.

Ces propositions ne se trouvant pas comprises dans le cadre fixé par la formule de la question en discussion, le bureau n'a pas cru devoir en soumettre le vote à la Section.

Sur le deuxième point, la Section a estimé que les bibliothèques devant tendre au même but que l'enseignement de l'école, c'est-à-dire à l'instruction et à la moralisation, leur composition devait être dirigée d'après les mêmes principes. Elle doit comprendre, à côté des livres moraux et religieux, des ouvrages qui, par leur intérêt, sollicitent vivement le détenu.

La Section, dans cet ordre d'idées, admet quelques romans soigneusement choisis, des livres de voyages, de science pratique, d'histoire ; mais elle recommande en particulier ces *magazines* qui

ont tant de succès, même auprès des illettrés, tels que le *Musée des familles*, le *Tour du Monde*, le *Magasin pittoresque*, etc...

Elle s'est préoccupée, en outre, sur la proposition de M. Paulian, des détenus étrangers. Il arrive souvent que des détenus italiens ou espagnols dans nos départements du Midi, des allemands ou des suisses dans nos départements de l'Est, ne connaissent pas notre langue. Il y a un devoir pour l'Administration à leur procurer le bénéfice de la lecture. L'Administration, dans ce cas comme dans tous les autres, pourra accepter le concours de la charité privée et recevoir des ouvrages. Elle devra naturellement les faire examiner avec grand soin avant de les livrer aux détenus.

Elle pourra, d'autre part, provoquer des échanges de livres ou autres publications entre les administrations des différents pays, en vue d'assurer le bienfait de la lecture à tous les détenus, même étrangers.

J'arrive au troisième et dernier point.

En ce qui concerne les publications périodiques, j'ai eu la satisfaction de voir une unanimité complète.

Je le dis, parce que je me rappelle qu'il y a peu de temps encore lorsque, à la Société générale des prisons, j'ai soulevé pour la première fois cette question de la création d'un journal pour les prisonniers, j'ai été accueilli par une tempête d'objections. Les membres les plus considérables de cette société, magistrats, inspecteurs généraux des prisons, ont accablé mon pauvre projet ! Eh bien, dans notre Section, on a, non seulement pas combattu, mais adopté à l'unanimité la proposition. Tout au plus, un des orateurs, fonctionnaire éminent de l'Administration pénitentiaire, a-t-il demandé des garanties pour la rédaction, pour la gestion économique et administrative de ce journal, garanties qui lui ont été immédiatement données.

A l'unanimité votre III^e Section a exprimé un vœu en faveur de la création d'un *Journal*, spécialement rédigé pour les prisonniers. Elle a vu dans cette fondation un puissant instrument de moralisation et un moyen d'occuper, le dimanche, la journée toujours si longue et si vide du détenu, surtout quand il est soumis à ce régime de la séparation individuelle, but ardemment poursuivi par tous nos efforts.

Le journal comprendrait, notamment, une chronique sommaire des faits importants de la semaine.

On a remarqué souvent, en effet, que des libérés étaient reconnus pour d'anciens détenus par ce seul fait qu'au sortir de prison, ils ignoraient tout ce qui s'était passé depuis leur incarcération, même les événements les plus importants. Nous avons voulu prévenir ce danger en signalant qu'il y aurait une indication sommaire des faits que personne ne doit ignorer : décès d'un chef d'État ou d'un homme célèbre, déclaration de guerre, catastrophes maritimes ou industrielles, etc...

Il contiendrait ensuite une petite revue des sciences, un bulletin d'économie sociale, des renseignements sur les pays ou les colonies pour faciliter leur expatriation à ceux des détenus qui désireraient quitter leur patrie après leur libération (le *Bulletin mensuel de l'Exposition permanente des colonies* est, dans ce but, déjà donné en lecture aux détenus français qui le demandent). On pourrait y insérer des lettres d'anciens détenus témoignant de leur repentir et indiquant les causes de leur relèvement, etc...

Une communication très intéressante nous a été faite à ce sujet par M. V. Lombard, président de la Société de patronage de Genève, qui nous a montré de petits traités composés avec de semblables lettres, et nous a déclaré qu'il avait retiré les meilleurs effets de ces lectures.

On y ajouterait des *pages oubliées* extraites de grands mémoires, de romans historiques, de récits de voyages, de découvertes, de faits d'armes, « en un mot toute une pédagogie à l'usage des pauvres tarés ».

Ce journal serait rédigé par des littérateurs volontaires, philanthropes, moralistes, membres des sociétés de patronage, aumôniers des différents cultes.

Préoccupée avant tout d'assurer la bonne rédaction de ce journal, la Section a bien spécifié que chaque article, avant d'être imprimé, serait soumis au contrôle d'un comité de rédaction composé de fonctionnaires de l'Administration ou de magistrats du lieu où s'imprimerait le journal.

De semblables publications existent déjà ou ont existé aux États-Unis dans plusieurs pénitenciers ; en Russie, en Suisse, où notre cher collègue, M. le Dr Guillaume, en a fondé une à Neuchâtel, et où le pasteur Bauty en rédige une à Lausanne.

Elles y ont produit d'excellents effets sur le moral de leurs lecteurs.

Sous le bénéfice de ces courtes observations, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau les conclusions suivantes :

« I. — Les écoles doivent être organisées de manière à servir également aux détenus, prévenus et condamnés, qui sont illettrés et à ceux qui possèdent déjà une certaine instruction.

Elles doivent leur procurer non seulement les connaissances qui leur font défaut, mais aussi un enseignement propre à les moraliser. Cet enseignement, sans blesser les croyances confessionnelles d'aucun détenu, doit être pénétré de l'esprit religieux, élément indispensable de moralisation.

« II. — Les bibliothèques, ayant également pour but principal l'instruction et la moralisation des détenus, doivent être organisées dans le même esprit. Elles contiendraient, outre des livres religieux et moraux, des ouvrages intéressants : livres de voyages, romans honnêtes, publications illustrées telles que le *Magasin pittoresque*, etc...

« C'est à l'Administration qu'il appartient de les remplir. Toutefois, elle peut accepter le concours des particuliers ou des associations libres, notamment pour procurer aux détenus étrangers des livres écrits dans leur langue.

« Dans ce dernier but, il y a lieu de recommander l'échange de livres ou autres publications entre les administrations des divers pays ;

« III. — Il y a lieu de mettre entre les mains des détenus une publication hebdomadaire spéciale, dont la rédaction serait contrôlée par l'Administration. »

M. le PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur la première proposition ?

M. ARMENGOL Y CORNET. — Mesdames, Messieurs, les conclusions que vient de présenter M. le rapporteur ont rempli mon cœur de satisfaction, parce que le projet de la création de ce journal des prisonniers a été longtemps soutenu par M^{me} Concepcion Arenal, dans un remarquable ouvrage : *Les visiteurs de prisonniers*. Je suis heureux de voir qu'un Congrès vient d'adopter une conclusion tout à fait d'accord avec ses idées. (*Applaudissements.*)

M. HREHRROWIEZ. — M. le rapporteur a promis de répondre aux observations ; je voudrais lui demander si l'école, la participation active à l'enseignement serait obligatoire pour tous les détenus.

M. Albert RIVIÈRE, *rapporteur*. — Messieurs, la Section n'a pas agité cette question, et il m'est difficile d'y répondre. Je ne peux que vous renvoyer aux conclusions. Pour ma part, et je ne crois pas que ma pensée soit différente de celle de la Section, il me semble que l'instruction doit être obligatoire. Il n'y a pas, en effet, pour l'Administration, de devoir plus étroit que celui de s'occuper de la moralisation ; or, parmi les instruments de cette moralisation, l'instruction est un des plus efficaces. Je crois donc qu'elle n'a pas le droit de le négliger et qu'elle doit, au contraire, en user le plus libéralement possible et à l'égard de tous les détenus, comme elle doit employer largement tout ce qui concourt à ce but suprême de la peine : le relèvement et la régénération du condamné. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole?... Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix les propositions de la III^e Section sur la 2^e question.

Ces propositions sont mises aux voix et adoptées.

* * *

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la 3^e question de la III^e Section. Je prie M. le D^r Motet de donner lecture de son rapport.

UN MEMBRE. — Je voudrais faire remarquer que lorsqu'on a voté sur la question précédente, certaines personnes ne savaient pas que l'on votait sur toutes les propositions.

M. le PRÉSIDENT. — J'avais demandé deux fois si quelqu'un voulait la parole avant de faire voter.
La parole est à M. Motet.

M. le D^r MOTET, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'ensemble des délibérations de la

III^e Section du Congrès pénitentiaire international sur la 3^e question du programme dont je vous rappelle le texte :

« Quelles mesures sont à prendre, dans l'intérêt de la sécurité sociale, contre les délinquants irresponsables, ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc.) ? »

La question, qui, au premier abord, paraît avoir un caractère spécial, a été comprise par les auteurs des rapports, MM. Sergi, Færden, Gilbert Ballet, Brunot et Motet, ce dernier au nom de la Société de médecine légale de France, dans le sens qu'avaient entendu lui donner les membres de la Commission permanente de Genève. Il ne s'agit pas, en effet, d'une question d'ordre exclusivement médical, il s'agit d'une question qui soulève de graves problèmes, et dont la haute portée ne saurait échapper à vos esprits.

Le droit pour la société de se protéger, de se défendre contre ceux qui menacent sa sécurité et son repos, est absolu. Les lois qui consacrent ce droit déterminent aussi les peines qui doivent atteindre ceux qui l'ont méconnu ; la tâche si haute, si noble que vous poursuivez, Mesdames et Messieurs, s'accomplit chaque jour, et de vos laborieuses et patientes recherches, sortent les perfectionnements dans l'application de ces peines. Quoi d'étonnant que, ne bornant pas là vos aspirations, vous vous soyez demandé s'il n'y avait pas quelque chose à faire pour protéger mieux la société contre toute une catégorie d'individus vis-à-vis desquels elle reste désarmée ? Ne pouvant se montrer sévère vis-à-vis d'eux, n'est-elle pas trop indulgente, n'abdique-t-elle pas trop facilement et trop complètement son droit de préservation ? L'heure n'est-elle pas venue de poser résolument la question pour les aliénés criminels ?

Votre Commission permanente l'a pensé, Mesdames et Messieurs.

Les réponses qui lui ont été apportées sont nettes, précises, et la discussion ouverte au sein de la III^e Section a permis de formuler des conclusions que nous aurons l'honneur de vous soumettre.

L'irresponsabilité des actes pour les aliénés est un fait consacré par le droit romain ; nous pouvons répéter ici une phrase qui a la valeur d'un axiome : *furiosus ex delicto commisso non punitur quia fati infelicitas eum excusat, et satis ipsa furore punitur.*

On a vécu depuis sur cette donnée ; mais on peut dire que c'est

dans la période contemporaine, en même temps en Angleterre, en France, en Italie, que la notion de maladie s'est imposée, faisant oublier le caractère délictueux ou criminel de l'acte, substituant aux cachots et aux chaînes des mesures d'assistance plus généreuses, plus humaines.

Mais à mesure que la science de l'aliénation mentale faisait des progrès, le mode d'assistance tendait à se modifier parallèlement, et, dans presque tous les pays, aujourd'hui, les asiles sont devenus des sortes de colonies agricoles, où l'on essaye de donner à l'aliéné la somme de liberté compatible avec son état mental.

Il en est résulté que la garde, la surveillance sont devenues plus difficiles, et que les aliénés dangereux, actifs, se sont évadés facilement et ont commis des actes de violence aveugle. D'un autre côté, les mœurs se modifiaient à leur tour ; un sentiment véritable s'éveillait, méritant qu'on en tînt compte : celui des familles qui ne voient pas sans regret et sans crainte l'un des leurs en contact avec un malade meurtrier, incendiaire, voleur, etc. Chez les médecins ce sentiment n'est pas moins vif ; ils regrettent souvent de ne pouvoir éloigner certains de leurs malades qui vont guérir, des aliénés violents par accès, dont ils apprendront, quoiqu'on fasse, les actes criminels, et dont le voisinage peut être pour eux le sujet d'une terreur profonde. Pourquoi, si cela est possible, ne pas faire cesser une promiscuité que nous dirions volontiers blessante, si nous ne nous placions au-dessus d'un préjugé que d'autres que nous sont excusables de conserver.

D'un autre côté, il semble que depuis plusieurs années, le nombre des crimes commis par des aliénés ait augmenté dans une proportion considérable. Il n'est pas de semaine où l'on n'ait à enregistrer l'une de ces attaques soudaines où le revolver et le couteau jouent leur rôle sanglant. Il s'est développé dans les classes inférieures des populations une *impulsivité* dont la cause ne doit pas être cherchée ailleurs que dans l'abus des boissons alcooliques à principes toxiques.

Jadis, l'épileptique, le délirant halluciné, persécuté ou persécuteur, en avaient seuls le monopole ; aujourd'hui les descendants des alcoolisés, névropathes, dégénérés, déséquilibrés, sont des impulsifs violents, agressifs, comme les alcooliques eux-mêmes ; si bien qu'en y regardant de près, on trouve toute une population, et bien plus

nombreuse qu'on ne le suppose, assez profondément atteinte dans son état mental pour être un danger permanent pour la société.

Nous ne pouvons pas toujours arrêter l'explosion d'un accès aigu dont la soudaineté dérouté toutes les prévisions. Mais nous avons le droit et le devoir de faire en sorte que les actes criminels qui en sont la conséquence ne se renouvellent pas ; nous ne connaissons pas d'autres moyens qu'un internement et une surveillance plus sévères que les mesures d'assistance de nos jours.

Au cours de nos discussions, nous avons entendu de sérieuses objections ; S. Exc. M. le sénateur Zakrewsky nous a dit qu'il ne voyait pas de différences entre un aliéné qui avait commis un fait qualifié crime par la loi, et un autre aliéné du même type qui n'avait pas commis d'acte criminel ; il ne lui semble pas nécessaire de les traiter l'un et l'autre d'une manière différente. Au point de vue clinique cela est absolument vrai, au point de vue pratique cela ne l'est plus.

Lorsque les médecins chargés des expertises médico-légales, les médecins chefs de service, se trouvent en présence de ces aliénés redoutables qui introduisent avec eux le désordre partout, comptant contre les surveillants qu'ils attaquent, inaccessibles à toute répression comme à toute manifestation de bienveillance, compromettant la marche de services organisés pour de moins difficiles à diriger qu'eux, lorsqu'ils sont obligés de prendre des mesures que leur impose le souci de la sécurité des autres malades et d'un personnel souvent insuffisant, ils regrettent comme nous de ne pas pouvoir éloigner d'eux, pour les faire maintenir dans un asile mieux fermé, dans une retraite plus sûre, ces malades qui sont pour eux l'objet de continuelles inquiétudes.

Ce n'est pas tout, combien de fois n'a-t-on pas vu se produire d'imprudentes interventions sollicitant après quelques mois, quelques semaines, la sortie d'aliénés dangereux ? Combien de fois aussi n'a-t-on pas vu de ces aliénés transférés d'un asile dans un autre, y arrivant sans qu'une notice individuelle les signale, être prématurément rendus à la liberté, lorsque la vie calme qui leur est imposée, les soins qui leur sont donnés, ont amené une amélioration plus apparente que réelle ? Ils rentrent dans le milieu où leur délire avait pris naissance, et, peu de temps après, une douloureuse et

sanglante catastrophe rend évidente pour tous l'insuffisance d'un système qui n'a que trop duré.

Qui mettrait-on dans ces asiles ou quartiers spéciaux ? — Tous les aliénés déclarés irresponsables ? — Non. Ce serait une faute de l'encombrer de déments, de paralytiques généraux, d'imbéciles, auteurs de délits sans gravité. Ils seront exclusivement réservés aux aliénés dangereux reconnus tels et par les magistrats et par les médecins experts. On y placera encore les condamnés devenus aliénés au cours de leur détention, et c'est peut-être la classe la plus malfaisante ; mais je n'insiste pas, ces considérations sont d'ordre administratif et l'entente sur ce point sera vite faite.

Si l'Angleterre a résolu le problème, et si elle se trouve bien de la solution qu'elle lui a donné en créant l'asile de Broadmoor, d'autres pays en Europe s'en préoccupent vivement : la Belgique, l'Italie, la France, ont préparé des projets de loi que les assemblées délibérantes n'ont pas encore discutés. Nous sommes donc bien en présence d'une question qui intéresse plusieurs nations, et quoiqu'on ait pu dire qu'elle n'était pas une question pénitentiaire, le Congrès l'a retenue à bon droit. S. Exc. M. le sénateur Zakrewsky a très justement fait remarquer qu'à côté de l'aliénation mentale confirmée, il y avait des individus dont la responsabilité pouvait être atténuée dans une mesure qu'il appartient à l'autorité judiciaire seule de fixer ; ce sont tous ces individus à organisation cérébrale défectueuse, chez lesquels l'abaissement intellectuel n'est pas douteux. La débilité mentale, avec son infinie variété de degrés, représente le type de l'infériorité intellectuelle et morale.

Il serait souvent excessif de prétendre que les délinquants qui en sont atteints sont dépourvus de toute notion de ce qui est bien ou de ce qui est mal, de ce qui est juste, de ce qui ne l'est pas ; de dire qu'ils se sont rendus coupables de délits plus ou moins graves sans avoir conscience de ce qu'ils faisaient, sans savoir qu'ils pouvaient être punis ; mais les magistrats qui les jugent, les médecins experts qui les examinent, sont d'accord pour reconnaître qu'ils peuvent avoir droit à une large part d'indulgence : la durée de la peine qu'il convient de leur appliquer est diminuée en raison de leur état mental, cela est juste, cela est humain. Ne serait-il pas possible de faire encore plus pour eux, sans affaiblir une répression nécessaire ?

Maudsley, dans son livre *Crime et folie* a placé dans ce qu'il ap-

pelle « la zone intermédiaire » tous ces individus, et ils sont nombreux, qui, sans équilibre mental, incapables de se diriger sagement dans la vie, obéissent plus à leurs instincts qu'à leur raison, et restent sans énergique défense contre les sollicitations égoïstes. — Nous ne voulons pas réclamer pour eux l'impunité, mais il serait bon, peut-être, et S. Exc. M. le sénateur Zakrewsky le demande, comme aussi M. le Dr G. Ballet, qu'ils fussent internés dans un lieu intermédiaire à l'asile et à la prison, où les conditions de la répression seraient moins sévères, où, enfin, se continuerait pour eux, par une assistance éclairée, l'indulgence dont ils auraient bénéficié.

La Section n'a pas pris sur ce point spécial de résolution ferme ; elle laisse, Mesdames et Messieurs, à votre sagesse le soin d'en formuler une.

Le principe qu'elle veut soutenir, défendre devant vous, est celui-ci : la société n'est pas suffisamment protégée contre les aliénés criminels ; il serait nécessaire, qu'il s'agisse d'inculpés, de prévenus ou d'accusés, dont l'irresponsabilité a été reconnue, soit au cours de l'instruction, soit au cours des débats, que l'autorité judiciaire donnât, elle-même, l'ordre d'internement, et pour assurer l'exécution de cet ordre, pour empêcher des sorties prématurées, qu'elle intervint aussi pour non plus ordonner, mais autoriser la sortie.

Une objection nous a été faite ; on nous a dit :

« A quoi bon faire intervenir un magistrat ? Quel sera son rôle, quelle sera sa compétence ? » — Nous avons répondu que du moment où il s'agit d'une question de liberté individuelle, il appartient au magistrat d'en connaître.

Il ne sera pas seul à décider, c'est vrai, mais sa présence donnera à l'exécution de la mesure, quelle qu'elle soit, autorisation de sortie ou rejet de la demande, une importance, une solennité, disons le mot, dont nous ne voulons pas qu'elle manque. C'est à notre avis la plus essentielle des garanties ; toutes les sociétés savantes, la Société générale des prisons, la Société médico-psychologique, la Société de médecine légale, ont été unanimes à proclamer la nécessité de cette intervention. Les discussions qui se sont produites dans la III^e Section l'ont consacrée, et j'ai l'honneur de vous présenter les conclusions qui, à l'unanimité, ont été adoptées.

Conclusions :

« Le Congrès pénitentiaire international émet le vœu :

« I. — Que des asiles ou des quartiers spéciaux soient affectés à l'internement, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, des aliénés poursuivis ou condamnés par elle, et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental.

« II. — Il y a lieu d'adopter le principe de la triple intervention : a) de l'autorité judiciaire ; b) de l'autorité administrative ; c) des médecins de l'asile, pour autoriser la sortie de ces aliénés. »

Mesdames et Messieurs, votre rapporteur a terminé sa tâche : qu'il lui soit permis de remercier ceux qui la lui ont rendue si facile, de saluer le président de la III^e Section, M. de Latour, qui a dirigé ces débats, et d'associer à ses remerciements les membres du bureau, comme les rapporteurs MM. Sergi, Fœrden, G. Ballet, et Brunot, dont nous avons eu à analyser les remarquables travaux.

M. DUFLOS remplace M. BRAUNBEHRENS au fauteuil.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le sénateur Zakrewsky pour développer un amendement ainsi conçu :

« Il y a lieu de créer des prisons-asiles ou des quartiers spéciaux dans les prisons pour l'internement des condamnés reconnus responsables, mais dont la responsabilité est diminuée en raison de leur faiblesse d'esprit ou autre état anormal de l'intelligence. »

M. ZAKREWSKI. — Si j'ai demandé la parole, ce n'est pas pour combattre les conclusions du remarquable rapport que tous vous avez entendu. La question a été débattue dans la Section par des hommes de la plus haute autorité. Nous avons entendu l'éminent doyen de la Faculté de médecine de Paris, M. Brouardel. Je n'ai qu'à voter les conclusions du rapport, mais je crois que ces conclusions ne répondent pas à la question qui a été posée, dans sa plénitude.

La question qui a été posée est celle-ci :

« Quelles mesures sont à prendre, dans l'intérêt de la sécurité sociale, contre les délinquants irresponsables ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit, (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc.) ? »

La III^e Section répond qu'il y a lieu de créer des asiles, des quartiers spéciaux pour l'internement des détenus acquittés ou renvoyés en raison de leur état mental. Mais il y a une autre catégorie : ceux qui ont été condamnés, mais dont la responsabilité a été diminuée en raison de leur faiblesse d'esprit ou de l'état anormal de leur intelligence.

Je crois que la psychologie moderne a établi un principe important. Dans le temps où j'étais jeune, on disait d'un homme : il est responsable ou il ne l'est pas. On reconnaît aujourd'hui — il y a beaucoup plus de formes de folie — on croit aujourd'hui que le passage de la santé mentale à la folie se fait par une gradation insensible : il y a ainsi une large période intermédiaire, et c'est cette période qui fournit le plus grand contingent, en ce moment, d'accusés et de condamnés, et qui donne aussi le plus de peine aux experts et aux tribunaux.

Si je prends un exemple, ce qu'on appelle généralement un crime passionnel, je me représente une femme qui a tué, d'un coup de revolver, un homme : on a recours à une expertise médicale ; le médecin reconnaît qu'elle a eu des accès d'hystérie, que son père a été alcoolique, que sa mère s'est livrée à certains désordres, qu'elle a eu une grande tante — c'est surtout cette grande tante qui a de l'importance — qui était folle ; enfin, que ce n'est pas une personne normale. Cependant les médecins reconnaissent qu'il est impossible de la reconnaître irresponsable, ils reconnaissent que ce n'est pas une personne complètement anormale. Mais que le jury cède aussi à un accès de sévérité et la condamne : on lui donne des circonstances atténuantes, on reconnaît que — quoiqu'elle ait visé à la tempe — elle n'a pas eu l'intention de tuer, qu'elle voulait occasionner une légère lésion, etc. Eh bien, je crois qu'il n'est pas juste de mettre cette personne dans nos prisons, où sont enfermés des voleurs, des empoisonneurs ou d'autres personnes qui ont commis des crimes dans toute la conscience de leur état mental. Je crois qu'il y a des asiles spéciaux pour ces demi-fous ou ces personnes dont la responsabilité doit être atténuée, vu la faiblesse de leur état mental.

Je crois donc que, outre les asiles et les quartiers spéciaux destinés à ceux qui ont été acquittés, il faut des asiles spéciaux et surtout des prisons-asiles.

J'insiste sur ce point qu'il faut que ce soient des prisons où ils subissent leur peine et où ils soient soumis à un traitement hygiénique selon leur état physique et mental. Je crois donc que, outre ces quartiers spéciaux que demande notre Section, il y a encore des prisons-asiles à établir pour les demi-fous. Il me semble difficile de contester ce principe.

Je prévois qu'on me dira : « Vous demandez trop d'asiles. Vous en demandez pour les fous, vous en demandez pour les mineurs, pour les demi-fous ; vous en demandez pour les ivrognes. » C'est vrai. C'est une objection : nous n'avons pas assez d'argent pour cela. Eh bien, je réponds ceci : cessez de faire la guerre, désarmez et vous aurez tout l'argent nécessaire pour créer les asiles que demande la civilisation moderne. (*Vifs applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, il y a lieu ordinairement, quand il y a un amendement, de voter sur cet amendement, avant de voter sur la proposition principale. Mais, dans l'espèce, l'amendement constitue une addition plutôt qu'un amendement véritable aux conclusions. Par conséquent, je crois qu'on peut voter sur les conclusions et voter ensuite sur l'amendement. Je mets donc aux voix d'abord la première partie des conclusions de la Commission, dont je donne lecture :

« Le Congrès pénitentiaire émet le vœu :

« I. — Que des asiles ou des quartiers spéciaux soient affectés à l'internement, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, des aliénés poursuivis ou condamnés par elle et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental. »

Cette partie est mise aux voix et adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la deuxième partie :

« II. — Il y a lieu d'adopter le principe de la triple intervention : a) de l'autorité judiciaire ; b) de l'autorité administrative ; c) des médecins de l'asile, pour autoriser la sortie de ces aliénés. »

Cette deuxième partie est mise aux voix et adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Zakrewsky :

« Il y a lieu de créer des prisons-asiles ou des quartiers spéciaux dans les prisons pour l'internement des condamnés reconnus responsables, mais dont la responsabilité est diminuée en raison de leur faiblesse d'esprit ou autre état anormal de l'intelligence. »

Cet amendement, mis aux voix, est repoussé par 46 voix contre 42.

M. le PRÉSIDENT. — Je consulte l'assemblée sur l'ensemble des conclusions de la Section, c'est-à-dire réduites aux deux propositions.

L'ensemble est mis aux voix et adopté.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle les 3^e et 4^e questions de la IV^e Section, dont les solutions adoptées par la Section ne forment plus qu'une proposition unique avec un certain nombre de paragraphes. Les rapporteurs sont MM. Passez et Rollet. Mais je vous demande la permission, Mesdames et Messieurs, d'appeler votre attention sur un état de choses que je ne qualifierai pas de grave mais de digne de toutes vos méditations. Notre programme comporte trente questions; un peu plus de la moitié seulement ont été examinées en Assemblée générale, et cependant les Sections ont fourni une somme de travail considérable. Nous avons un ordre du jour très chargé. J'ai réuni ce matin la Commission pénitentiaire internationale, je lui ai demandé ce qu'elle pensait, et la Commission a exprimé le vœu que l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui fût entièrement épuisé, se réservant, s'il n'en était pas ainsi, de vous demander de siéger un jour de plus. Mais nous espérons, si l'ordre du jour d'aujourd'hui est épuisé dans la séance et comme nous n'aurions plus demain que quatre questions, pouvoir accomplir notre travail en entier. Je vous demande donc un effort aujourd'hui. Si nous prolongeons la séance et si nous savons condenser assez brièvement les observations qui doivent être présentées, nous pourrons arriver à l'accomplissement de notre travail. (*Applaudissements.*)

M. PASSEZ, rapporteur. — En me conformant au désir de M. le président, je vais mettre sous les yeux de l'assemblée, aussi brièvement que possible, les résolutions adoptées par la IV^e Section sur la 3^e question et une partie de la 4^e. Il a fallu diviser en plusieurs parties les questions posées dans les 3^e et 4^e questions, il a fallu les scinder, et je demanderai également tout à l'heure à l'Assemblée générale de vouloir bien voter séparément chacune des questions que je vais avoir l'honneur de lui soumettre.

La première est celle-ci :

« N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale) sous des noms différents ? »

La IV^e Section s'est inspirée de deux pensées : d'abord qu'il y avait lieu de substituer au type unique des maisons de correction une série d'établissements, et, pour la constitution de ces établissements, qu'il y avait lieu de tenir compte de l'âge des mineurs et ensuite de leur degré de perversité. Une troisième pensée a dirigé la Section, c'est qu'il était à souhaiter que la dénomination donnée à ces établissements, essentiellement établissements d'éducation, devrait être choisie de telle sorte qu'elle ne portât aucune atteinte à l'honneur des enfants. Voici les résolutions adoptées sur ce premier point par la IV^e Section et dont j'ai l'honneur de vous donner lecture :

« I. — Les enfants traduits en justice pourront, suivant leur âge, la nature des actes pour lesquels ils auront été traduits, et leur degré de discernement, être envoyés dans des établissements publics ou privés ayant, soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de réforme.

« Les enfants de moins de douze ans seront toujours envoyés dans des établissements de préservation. Les enfants condamnés seront envoyés dans des établissements ou quartiers spéciaux. »

Je demande à M. le président de vouloir bien faire voter l'assemblée sur cette proposition, parce que les autres sont distinctes, et qu'en procédant ainsi nous gagnerons du temps.

M. le PRÉSIDENT. — Je donne lecture des résolutions de la IV^e Section sur le premier point de la 3^e question :

« I. — Les enfants traduits en justice pourront, suivant leur âge, la nature des actes pour lesquels ils auront été traduits, et leur degré de discernement, être envoyés dans des établissements publics ou privés ayant, soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de réforme.

« Les enfants de moins de douze ans seront toujours envoyés dans des établissements de préservation. Les enfants condamnés seront envoyés dans des établissements ou quartiers spéciaux.

« II. — Il est à souhaiter que la dénomination donnée à ces établissements ne soit pas de nature à porter préjudice à l'avenir des enfants. »

M. UGO CONTI. — Dans les explications qu'il a données, M. le rapporteur a dit que l'on devait tenir compte « du degré de perversité », et il y a dans la formule ces mots « le degré de discernement ». Il n'y a pas là une simple question de mots seulement. Tout le monde sait, depuis le Congrès d'Anvers, depuis celui de Saint-Petersbourg, que la question de discernement doit être abolie ; il n'est donc pas possible de parler ici de discernement et cela pourrait donner lieu à des malentendus : je vous propose de remplacer le mot *discernement* par celui de *perversité*.

M. PASSEZ, rapporteur. — Je répondrai à M. Ugo Conti que dans notre formule il y a ceci : « Les enfants traduits en justice pourront, suivant leur âge, la nature des actes pour lesquels ils auront été traduits..... » Je crois que cela vous donne satisfaction ; il y a bien en plus la question de *discernement* mais cela aussi est nécessaire. La question, en effet, posée aux tribunaux chez nous est de savoir si le mineur traduit devant eux a agi avec *discernement*. Si vous la supprimez vous faites disparaître le critérium qui nous sert à juger. Nous faisons quelque chose de français et d'international, puisque nous mettons d'un côté l'âge de l'enfant et la nature des actes, et de l'autre, pour les tribunaux français, le mot de *discernement*. Je crois que tout le monde a ainsi satisfaction.

M. le PRÉSIDENT. — M. Ugo Conti va rédiger son amendement : je ne peux pas refuser de recevoir un amendement ; pourvu qu'il soit signé, toutefois, par cinq membres.

M. PASSEZ, rapporteur. — La deuxième question qui a été examinée par la IV^e Section est celle-ci :

« Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants « coupables de fautes ou d'infractions ? »

Il s'agissait de savoir quelle est l'autorité qui doit envoyer les enfants dans les établissements dont je viens de parler, dans ces maisons de préservation et ces écoles de réforme. A l'unanimité, votre Section a pensé que c'est l'autorité judiciaire qui doit décider si l'enfant sera remis à la tutelle administrative, parce qu'il y a deux points : à savoir, 1^o si l'enfant sera acquitté ou condamné, et c'est l'autorité judiciaire qui juge ; 2^o s'il doit être envoyé dans un des établissements dont j'ai parlé, et c'est encore l'autorité judiciaire qui prononcera. Quant à la question de savoir dans quel établissement l'enfant sera envoyé, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de la trancher.

Les conclusions adoptées par la Section sont donc ainsi conçues :

« III. — Il appartient à l'autorité judiciaire de décider si l'enfant sera remis à la tutelle administrative. Le choix du régime et, s'il y a lieu, le changement à y apporter appartiendront à l'autorité chargée de l'éducation de l'enfant. »

C'est l'Administration qui sera juge de la question de savoir dans quel établissement l'enfant devra être placé, à quel régime il devra être soumis, et si des changements devront être apportés dans le cours de l'internement. Voilà la troisième partie soumise aux délibérations de l'assemblée.

Je dois ajouter un mot au sujet du placement dans les familles. Dans la Section, bien des membres ont pensé qu'il pouvait y avoir utilité à placer des mineurs dans des familles connues, l'Administration prenant toutes les garanties nécessaires. Le mot *régime* qui se trouve dans les résolutions que je viens de soumettre à l'assemblée est absolument général et comprend aussi bien les placements dans les familles que les placements dans un des établissements que j'ai énumérés. Écoles de préservation, de réforme et placement dans les familles, voilà les trois modes selon lesquels les enfants pourront être placés. Je demande que

l'assemblée soit consultée sur ces différents points avant de passer à une autre question.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Ugo Conti consistant en un changement de mot, je donne lecture du texte de la Section :

« I. — Les enfants traduits en justice pourront, suivant leur âge, la nature des actes pour lesquels ils auront été traduits et leur degré de discernement, être envoyés dans des établissements publics ou privés ayant, soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de réforme. »

On propose de substituer, dans cette première partie, à l'expression *leur degré de discernement*, celle de *leur degré de perversité*. Je consulte l'assemblée pour savoir s'il y a lieu d'examiner cet amendement.

La majorité décide qu'il n'y a pas lieu d'examiner cet amendement.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix la première partie des résolutions de la IV^e Section.

Cette partie est adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la deuxième partie ainsi conçue :

« II. — Il est à souhaiter que la dénomination donnée à ces établissements ne soit pas de nature à porter préjudice à l'avenir des enfants. »

Cette partie est adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Enfin je mets aux voix cette partie :

« III. — Il appartient à l'autorité judiciaire de décider si l'enfant sera remis à la tutelle administrative. Le choix du régime et, s'il y a lieu, le changement à y apporter appartiendront à l'autorité chargée de l'éducation de l'enfant. »

Cette partie est adoptée.

M. PASSEZ, *rapporteur*. — Il y avait dans les diverses questions qui nous étaient soumises une question relative à la récidive des mi-

neurs. Nous avons pensé, dans une quatrième proposition, qu'il y avait lieu de la renvoyer à la I^{re} Section et je n'en dirai pas davantage sur ce point.

Il y a une dernière question que je suis chargé d'examiner devant vous :

« D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement ? »

À la IV^e Section, nous avons écarté la libération conditionnelle ou définitive, voici pourquoi : elle ne s'applique qu'aux condamnés ; et nous n'admettons pas non plus la libération définitive, parce que ce serait mettre fin à l'éducation des enfants avant la majorité, ce qui serait dangereux. En demandant que ces enfants restent dans ces maisons d'une manière définitive jusqu'à leur majorité, et qu'ils ne puissent pas en sortir auparavant, nous n'admettons que la libération provisoire.

Voilà donc, complétées par ce cinquième principe, l'ensemble des résolutions adoptées presque unanimement par la Section :

« I. — Les enfants traduits en justice pourront, suivant leur âge, la nature des actes pour lesquels ils auront été traduits, et leur degré de discernement, être envoyés dans des établissements publics ou privés ayant, soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de réforme.

« Les enfants de moins de douze ans seront toujours envoyés dans des établissements de préservation.

« Les enfants condamnés seront envoyés dans des établissements ou quartiers spéciaux.

« II. — Il est à souhaiter que la dénomination donnée à ces établissements ne soit pas de nature à porter préjudice à l'avenir des enfants.

« III. — Il appartient à l'autorité judiciaire de décider si l'enfant sera remis à la tutelle administrative. Le choix du régime et, s'il y a lieu, le changement à y apporter appartiendront à l'autorité chargée de l'éducation de l'enfant.

« IV. — (La réponse à la question relative à la récidive est renvoyée à la 1^{re} Section.)

« V. — La mise en liberté provisoire sera prononcée toutes les fois que l'enfant qui en est l'objet sera considéré comme ayant reçu une instruction scolaire et professionnelle suffisante, après avis de l'autorité administrative, et pourvu qu'il soit justifié que l'enfant sera l'objet d'une surveillance continue, qu'il aura du travail assuré, et qu'il sera pourvu à tous ses besoins matériels et moraux. »

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les résolutions dont il vient d'être donné lecture.

Ces résolutions sont mises aux voix et adoptées.

M. ROLLET, rapporteur. — Mesdames, Messieurs, les propositions que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, au nom de la IV^e Section, font suite aux propositions que vous venez de voter.

Vous venez de voir comment les établissements de préservation ou de réforme devaient être créés, et comment les enfants devaient être gardés dans ces établissements. Nous cherchons maintenant comment il faut prévenir le mal, comment il faut combattre, dès le début, le vagabondage et la mendicité des enfants.

Eh bien, nous avons d'abord pensé qu'il fallait considérer, d'une part, les enfants dont les parents étaient indignes, et, d'autre part, les enfants dont les parents étaient honnêtes mais incapables de surveiller leurs enfants; et alors la première proposition que nous avons adoptée est celle-ci :

« VI. — Pour empêcher les enfants de devenir des vagabonds ou des mendiants, il faut :

« 1^o Priver les parents indignes du droit de les élever, et punir les entrepreneurs de mendicité. »

Nous nous sommes occupés ensuite des enfants de parents honnêtes, et voici les principes que nous avons posés :

« 2^o Aider les parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants, à remplir leur mission :

« a) En veillant à l'application stricte des lois scolaires. »

Nous avons pensé, Messieurs, que dans un pays où l'instruction est obligatoire, si on applique strictement cette loi, les enfants ne devraient pas être errants sur la voie publique; et nous demandons tout d'abord l'application des lois scolaires.

« b) En instituant des garderies, des crèches, salles d'asile ou écoles maternelles. »

L'auteur de la proposition avait dit « des garderies et des internats primaires ». On a, sur l'avis de M. Bérenger, substitué les mots *crèches et salles d'asile ou écoles maternelles* à celui d'*internat primaire* que j'avais proposé et par lequel j'entendais ceci : lorsque des enfants ont une famille qui ne peut pas les surveiller, celle-ci les place dans une maison d'éducation comme internes. Je voulais donner aux ouvriers la faculté de mettre dans un pensionnat des enfants qu'ils ne pourraient pas surveiller : les ouvriers mineurs qui travaillent de nuit, par exemple, ne peuvent pas surveiller leurs enfants; et je voulais qu'on leur donnât un moyen de les placer dans un internat. Mais cela a été repoussé par la Section, et on a dit : garderies, crèches, salles d'asile et écoles maternelles.

J'avais à examiner enfin le cas de l'enfant qui va bien à l'école, mais qui en est renvoyé pour cause de mauvaise conduite. Cet enfant reste dans la rue et deviendra un vagabond : que pouvons-nous dire au père s'il n'y a pas d'écoles de discipline pour cet enfant? Nous ne pouvons dire qu'une chose aux parents, c'est que cet enfant sera pris par l'autorité judiciaire. La Section a repoussé cette partie concernant les écoles de discipline, mais un amendement doit être déposé.

Maintenant, une troisième proposition est faite. Nous avons parlé, jusqu'ici, des enfants en bas âge; nous arrivons maintenant aux adolescents à propos desquels la Section a adopté les conclusions suivantes :

« 3^o Offrir aux adolescents orphelins ou abandonnés le moyen d'éviter le vagabondage et la mendicité, en les recevant dans des asiles temporaires spéciaux de travail; et ne traiter en délinquants que les vagabonds ou mendiants volontaires. »

La Section a pensé que pour ceux qui étaient en âge de travailler et qui se trouvaient dans la misère, il devrait y avoir des institu-

tions capables de les recevoir et de leur donner temporairement du travail, et de les placer, soit dans des maisons d'apprentissage, soit dans des institutions spéciales pour la protection de cet âge.

Nous allons vous proposer, Mesdames et Messieurs, les conclusions de la Section, et il y aura ensuite un amendement.

M. le PRÉSIDENT. — Je donne lecture des conclusions de la IV^e Section :

« VI. — Pour empêcher les enfants de devenir des vagabonds ou des mendiants, il faut :

« 1^o Priver les parents indignes du droit de les élever, et punir les entrepreneurs de mendicité;

« 2^o Aider les parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants, à remplir leur mission :

« a) En veillant à l'application stricte des lois scolaires;

« b) En instituant des garderies, des crèches, salles d'asile ou écoles maternelles;

« 3^o Offrir aux adolescents orphelins ou abandonnés le moyen d'éviter le vagabondage et la mendicité, en les recevant dans des asiles temporaires spéciaux de travail; et ne traiter en délinquants que les vagabonds ou mendiants volontaires. »

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

M. le PRÉSIDENT. — Voici l'amendement :

« Il y a lieu de créer des écoles spéciales de discipline pour les enfants qui ne veulent pas se rendre à l'école ordinaire ou qui s'en font renvoyer. »

Cet amendement n'est pas adopté.

M. ROLLET, *rapporteur*. — Messieurs, la septième proposition est due à l'initiative de M. Passez, et est ainsi conçue :

« VII. — S'il est constaté que la situation de l'enfant vagabond ou mendiant est imputable à la faute ou à la négligence des per-

sonnes qui ont autorité sur lui, celles-ci seront poursuivies et frappées d'un emprisonnement, d'une amende, et de l'interdiction de leurs droits civiques, ou d'une de ces trois peines seulement, sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle. »

Il est, je crois, inutile, Mesdames et Messieurs, d'insister sur le but poursuivi par M. Passez, et les bonnes raisons qu'on peut faire valoir à l'appui de cette proposition.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Passez. Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. ROLLET, *rapporteur*. — Une huitième proposition a été adoptée par la IV^e Section. Elle a été présentée par M. Ferdinand-Dreyfus. Elle est ainsi conçue :

« VIII. — Dans ce cas, et après l'organisation des mesures préventives, les parents coupables de n'avoir pas surveillé l'enfant pourront être déclarés, en tout ou en partie, responsables des frais de garde et d'éducation des mineurs. »

M. FERDINAND-DREYFUS. — La Section, en adoptant cette proposition, a voulu marquer la différence entre les parents coupables, c'est-à-dire ceux qui placés en présence d'une organisation, ne s'en servent pas, et les parents qui ne sont pas coupables.

UN MEMBRE. — Je demande la suppression du membre de phrase « après l'organisation des mesures préventives ».

M. FERDINAND-DREYFUS. — Avant de punir les parents, nous devons prendre des mesures préventives. Je n'insiste pas.

M. le PRÉSIDENT. — Je consulte l'assemblée sur la suppression du membre de phrase « ... après l'organisation des mesures préventives ».

La phrase est maintenue.

M. le PRÉSIDENT. — Je consulte maintenant l'assemblée sur l'adoption de la proposition de M. Ferdinand-Dreyfus.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. ROLLET, *rapporteur*. — Une dernière proposition a été adoptée par la IV^e Section :

« IX. — Les logeurs et les cabaretiers qui donneront, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche, seront condamnés à une peine correctionnelle.

« Après la première infraction, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal; elle sera obligatoire en cas de récidive. »

En frappant des intermédiaires aussi dangereux, nous avons pensé que nous arriverions à restreindre d'une façon efficace le vagabondage des mineurs.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix cette proposition.

UN MEMBRE. — Je demande la division.

M. le PRÉSIDENT. — Je consulte alors le Congrès sur la première partie, c'est-à-dire jusqu'à : seront condamnés à une peine correctionnelle.

Cette partie est mise aux voix et adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Maintenant je consulte l'assemblée sur la seconde partie. Si l'assemblée l'adopte telle qu'elle est, la proposition sera admise en entier, sinon il y aura lieu de présenter un amendement, car il y a un point sur lequel, dans ce cas, il sera bon de s'expliquer. Je mets aux voix la deuxième partie de la proposition.

Cette partie est mise aux voix et adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Il n'y a donc pas lieu d'examiner de question subsidiaire.

Mesdames et Messieurs, j'ai reçu un vœu ainsi conçu :

Le Congrès émet le vœu :

« 1^o Que le droit de l'enfant à son développement physique, moral et intellectuel, soit mis à l'étude dans toutes les nations civilisées ;

« 2^o Que tous les États organisent un service de protection de l'enfance depuis le jour de la naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et que ce service soit spécialement confié à des femmes jusqu'à l'âge de douze ans pour les deux sexes. »

La parole est à M^{me} Pognon pour développer son vœu.

M^{me} POGNON. — Je voulais, ce matin, dans la II^e Section, développer cet amendement, mais on n'a pas pu m'accorder la parole : je m'y étais prise trop tard, paraît-il. Je vous demande d'émettre un vœu pour que ce projet soit mis à l'étude dans toutes les nations et puisse peut-être se trouver résolu au prochain congrès international.

Il est évident que, jusqu'ici, on s'est préoccupé beaucoup plus de la puissance paternelle, de l'autorité paternelle, que du droit qu'a l'enfant, quand il entre dans la société, d'être protégé par cette société. On a, je crois, toujours pensé que l'enfant appartient surtout à sa famille : moi je crois qu'il appartient tout autant à la société.

Quand un enfant naît, personne ne sait ce qu'est cet enfant ; et si la société ne le protège pas, c'est à elle-même qu'elle fait du tort : cet enfant peut être pour l'avenir un de Lesseps, un Pasteur, un Edison, et si vous le laissez mourir, faute de soins dans son enfance, vous n'aurez pas, vous, société, toute la pensée que ces grands hommes vous ont apportée.

Je dis que la société, si elle reconnaît le droit de l'enfant, doit le protéger depuis le jour même de sa naissance ; et c'est en le protégeant depuis le jour de sa naissance, que vous arriverez à supprimer les petits mendiants et les petits vagabonds. Qui a protégé ces enfants ? Personne. Ils étaient de parents indignes ou incapables, vous ne vous en êtes pas préoccupés et vous êtes étonnés d'arriver à avoir, dans une seule ville, 20.000 enfants sur le pavé ! Comment voulez-vous que la société progresse dans ces conditions-là ? Ce n'est pas possible ! Vos prisons ? Mais elles deviendront trop petites ! Il faut vous en préoccuper. Il y a ici beaucoup de directeurs de prison, je ne cherche pas à leur faire perdre leur place ; mais si on pouvait fermer ces établissements, j'en serais ravie ! (*Applaudissements.*)

C'est pourquoi je vous propose tout d'abord que la protection de l'enfant dans son développement physique, moral et intellectuel soit mise à l'étude dans toutes les nations civilisées; et je vous demanderai de vouloir bien voter le premier paragraphe.

Dans le second, je demande que tous les États organisent un service de protection de l'enfance. Vous savez qu'il y a de petites sociétés protectrices de l'enfance, qui certainement font beaucoup de bien, mais ce bien est très restreint: tous les enfants ne peuvent pas être protégés par ces sociétés, c'est impossible.

Aussi, l'État devrait se préoccuper de cette question. Cela lui est très facile: chaque enfant étant inscrit, à sa naissance, sur les actes de l'état civil — et cela se fait à peu près partout, je crois. — L'État pourrait avoir des dames visiteuses qui seraient salariées, bien entendu, qui seraient chargées d'aller voir ces enfants et qui verraient s'ils sont dans de bonnes conditions matérielles, si leurs parents peuvent se charger de leur éducation, et, s'ils ne le peuvent pas, la commune doit leur venir en aide. Si la mère ne peut pas garder son enfant, on doit, à côté d'elle, instituer des crèches, des écoles maternelles; tout ce qui a été voté, et qui a été demandé par M^{me} Kergomard.

M^{me} Kergomard a demandé que ces crèches soient obligatoires. Elle n'a pas réfléchi qu'il n'y a pas de lois pour la protection de l'enfance. Il y a toujours une question de fonds; nous le savons très bien, et M. le sénateur Zakrewsky nous a dit la manière d'avoir les fonds; le jour où nous n'aurons pas d'obus à nous entrelancer nous aurons assez de fonds pour faire ce qui est nécessaire aux enfants, aux vieillards et aux malades.

Ma proposition est que tous les États organisent un service de protection de l'enfance, depuis la naissance jusqu'à dix-huit ans, et confié à des femmes jusqu'à l'âge de douze ans pour les garçons et dix-huit ans pour les filles.

Voilà ce que je propose: je ne puis pas discuter mes propositions plus longuement. M. le président a mis beaucoup de bonne volonté à m'accorder la parole, puisque la II^e Section ne me l'avait pas accordée, ce matin. Je désire savoir si vous voulez adopter mes projets comme projets d'étude dans le programme prochain. (Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT. — Vous voulez, Madame, que ce vœu soit renvoyé à la Commission internationale?

M^{me} POGNON. — Je voudrais que le Congrès émit un vœu, et que cela ne fût pas simplement renvoyé à la Commission.

M. le PRÉSIDENT. — Alors je vais mettre aux voix vos résolutions. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

M^{lle} SABRAN. — Je désire présenter cette observation. Les parents dignes ne laisseront pas à l'État le soin de protéger leurs enfants; et les enfants de parents indignes sont protégés par les sociétés de l'enfance.

M^{me} POGNON. — Je demande non pas la protection par l'État de tous les enfants, mais la visite de tous les enfants: je suis pour toutes les libertés, aussi bien pour celles des sociétés de l'enfance que pour les autres, mais je demande la visite de tous les enfants de l'État.

M. le PRÉSIDENT. — M^{me} Pognon a demandé que le Congrès témoigne par un vœu qu'il prend en considération les propositions dont je vais donner lecture, comme dignes d'être soumises aux délibérations de la Commission internationale pour être discutées dans le VI^e Congrès pénitentiaire. Je donne lecture des propositions.

« Le Congrès émet le vœu :

« 1^o Que le droit de l'enfant à son développement physique, moral et intellectuel, soit mis à l'étude dans toutes les nations civilisées;

« 2^o Que tous les États organisent un service de protection de l'enfance depuis le jour de la naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et que ce service soit spécialement confié à des femmes jusqu'à l'âge de douze ans pour les deux sexes. »

L'assemblée, consultée, repousse ce vœu.

Législation pénale et Moyens préventifs.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la 6^e question posée dans la I^{re} Section, et la 4^e question de la III^e Section. La parole est à M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.

M. FERDINAND-DREYFUS, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, les questions sur lesquelles j'ai à vous présenter un rapport sont ainsi conçues :

« Quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité ?

« Dans quelles limites et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature ? »

Vous venez, Mesdames et Messieurs, par une série de textes extrêmement logique et bien déduite, d'adopter les mesures à prendre contre la mendicité et le vagabondage ; mais ce n'est pas là toute la question de la mendicité et du vagabondage, car il nous reste encore à étudier le grave problème du délit. Les deux Sections du Congrès ont compris qu'il était absolument impossible de séparer ce qui était du domaine préventif de ce qui était du domaine répressif.

Tout le monde comprend que quand il s'agit de faits aussi difficiles à définir que le vagabondage et la mendicité, de faits aussi complexes, aussi excusables même, il était impossible, par moment, de frapper avant d'avoir essayé d'abord de prévenir. Par conséquent, il y a un lien intime entre ce qui touche à la question de définition des faits constitutifs du délit de vagabondage et de mendicité, et la question des moyens qu'il s'agit d'employer quand il s'agit de vagabonds ou de mendiants adultes et récidivistes.

Ces questions, Mesdames et Messieurs, je n'ai pas l'intention de les développer devant vous. Tout le problème du vagabondage et de la mendicité qui était posé et qui est maintenant posé devant vous, problème vaste et complexe, puisqu'il touche à la fois à l'assistance publique, à la police et à l'hygiène, à la sécurité, c'est-à-dire à une série de domaines qui s'entrecroisent et qui doivent être distingués ; tout ce problème je ne veux pas le poser de nouveau devant vous. Toute la préoccupation des Sections réunies a été d'abord de limi-

ter le problème en essayant de le dégager de ce qui aurait ressemblé à des considérations sociales d'un ordre trop général et trop vague, ensuite d'essayer de profiter des expériences poursuivies sur cette question dans tous les pays d'Europe : il ne s'agit pas là d'un mal national, mais d'un mal commun à toutes les nations ; et les mesures à étudier ne sont pas à prendre par un seul pays, mais ont un caractère international et peuvent être prises par les différents pays. Ils s'en sont déjà préoccupés, des lois ont été votées ; et il est impossible de ne pas rendre un légitime hommage à ce qui se fait autour de nous ; ce sont, en Allemagne et en Suisse, ces créations si intéressantes de colonies agricoles auxquelles est attaché le nom du pasteur Bodelschwing, de stations de secours, de gîtes d'étapes ; en Hollande les colonies familiales ; en France, les essais qui ont été faits sous le haut patronage de M. Jules Simon, du pasteur Robin, de la sœur Saint-Antoine, de MM. Lefèbvre, Bouloumié et tant d'autres ; c'est enfin, en Belgique, cette loi qui a été le pas le plus rapide et le plus sûr vers la solution de ces questions, cette loi du 27 décembre 1891 qui est due à un homme dont nous devons saluer le nom, parce que c'est un nom qui appartient à l'humanité tout entière, M. le Ministre Le Jeune. (*Applaudissements.*)

La première question que nous avons à vous soumettre était de savoir s'il y avait là un délit ou non, question très délicate, question presque insoluble. Pour l'examiner, en effet, on se heurte à deux idées en apparence contradictoires. Je mets de côté, bien entendu, certains délits commis à l'aide du vagabondage et de la mendicité, l'escroquerie et les menaces.

Étant donné que je prends la mendicité simple, un vagabond sans domicile et sans profession, ou un mendiant, un homme qui tend la main pour se procurer des moyens nécessaires à la vie, est-ce là un délit ? Les Sections réunies ont bien hésité et elles ont pensé qu'il était impossible de l'affirmer. Une infraction pénale ? On n'en trouve pas la condition. Pourtant on trouve la condition d'un trouble social contre lequel on a le droit de se défendre, parce que dans tous les pays qui nous entourent les mendiants et les vagabonds forment une véritable armée, qui est une menace perpétuelle pour l'ordre établi, parce que ces mendiants et ces vagabonds sont trop souvent les condamnés de tout à l'heure. Il

y avait donc là à concilier d'une part cette idée de préservation sociale, et d'autre part cette idée d'absence complète de circonstances constitutives du délit qu'il est impossible d'apercevoir en bonne conscience dans le vagabondage et la mendicité.

Nous vivons, en effet, dans un état économique tel qu'il peut se trouver des honnêtes gens réduits à la mendicité et au vagabondage, parce qu'ils ne trouvent pas de travail ni d'asile. Ici nous nous sommes rattachés aux paroles de Bossuet : « Pour ôter la mendicité, il faut trouver des remèdes contre l'indigence. » Cette formule a été très heureusement traduite par notre honorable collègue, M. Cheysson, dont chacun reconnaît la clarté d'esprit, et qui nous a proposé la formule que j'ai l'honneur de vous lire :

« I. — La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. — A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés, et le patronage. »

Dans cette formule, les Sections ont fait la part du droit de préservation sociale qui appartient à la société, et du devoir de protection qui lui incombe.

Il s'agissait ensuite, Mesdames et Messieurs, d'examiner comment il fallait organiser ce droit de préservation sociale et ce devoir de protection sociale, et les deux Sections ont résolu la question en vous proposant conformément à la voie déjà ouverte à Anvers, d'adopter le classement aussi juste que possible en trois catégories. La première est celle des indigents invalides ou infirmes ; rien qui ressemble à des mesures de préservation contre ceux-là ; c'est par l'assistance publique que doit être tranchée cette grande question d'assistance et de secours qui ne regarde que de très loin le domaine pénitentiaire. La seconde catégorie comprend les vagabonds et les mendiants accidentels ; les Sections vous proposent de décider qu'il y a lieu d'avoir pour ceux-ci des refuges. Comment organiser ces refuges temporaires ? Ce sont là des questions de détail qui varient suivant les différentes organisations sociales, mais il importe de dire qu'il faut, pour aboutir, tout un ensemble de concours, il faut, que l'État combine ses efforts avec ceux des administrations locales et surtout avec

l'initiative privée. (*Applaudissements.*) En effet, l'État moderne, déjà encombré de trop de fonctions, risquerait de succomber sous le faix si l'initiative privée plus alerte, plus économe, et plus ingénieuse que lui ne venait le soulager d'une partie de son fardeau. (*Applaudissements.*)

Nous avons enfin la troisième catégorie composée des vagabonds et mendiants professionnels, disons des vagabonds et mendiants dangereux, qu'on pourrait subdiviser en dégénérés, en incapables ; ceux à qui manque une volonté directrice, comme dit M. le pasteur Robin, le rebut, le résidu, le *caput mortuum* de la mendicité et du vagabondage, qu'il est très difficile d'utiliser ; et enfin en réfractaires. A ceux-là on peut dire : « Vous avez perdu la notion du travail, nous allons essayer de vous la rendre, et pour cela nous sommes obligés, nous, société, de vous priver de votre liberté jusqu'au jour où vous aurez compris la nécessité de prendre votre place dans une organisation sociale. » Ici intervenait la troisième question que nous avons à résoudre.

« L'internement à durée illimitée, par voie administrative, dans « des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, « ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée ? »

Nous avons pensé que la mesure la plus efficace contre ces mendiants et vagabonds d'habitude, était l'internement prolongé dans des colonies spéciales de travail. Il y a eu, à cet égard, une très grande et intéressante discussion sur la nature de cette mesure, sur sa durée, sur ses modalités et ses conséquences. Sur la nature : était-ce une peine, d'abord ? Il était difficile de répondre, puisque nous n'avons pas admis qu'il y avait délit, et pourtant c'est une correction sociale ; nous avons pensé qu'il fallait faire de cela une mesure spéciale dite d'internement dans des colonies de travail. Mesure qui n'est pas neuve, puisqu'elle est déjà appliquée en Hollande et en Belgique. Sur la durée : nous avons pensé que la durée illimitée était bien grave ; et cependant il fallait le temps nécessaire — un temps qui ne peut être fixé d'avance — pour reclasser l'individu ; plusieurs de nos collègues ont demandé qu'il y eût un droit de recours à la justice, une sorte d'appel à un pouvoir judiciaire ; et alors les Sections ont pensé qu'il fallait admettre l'internement prolongé seulement en vertu d'une décision judi-

ciaire. D'autres, comme M. Paulian, ont demandé que la sortie fût subordonnée à l'acquisition d'une masse, ou d'un pécule; c'est une idée fort heureuse, car elle remet entre les mains de l'interné la clef qui va lui ouvrir les portes de l'asile. La Section n'a pas cru pouvoir entrer dans les détails, laissant à chaque législation la liberté de se mouvoir; elle a dégagé seulement les points communs de cette solution en vous proposant ceci :

« III. — La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail. Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

« Le travail dans ces colonies doit être envisagé non seulement comme moyen de répression, mais encore et surtout comme facteur de reclassement. »

Un mot enfin pour l'explication de cette dernière parole : ici encore nous nous sommes tournés vers le pays modèle, la Belgique, et nous avons pensé qu'il y avait de très grands efforts à faire pour assurer le reclassement de ces mendiants et vagabonds au moyen des institutions qui fonctionnent à côté de nous, c'est-à-dire des enquêtes, du casier général et surtout de cet ingénieux réseau des comités de patronage dont notre collègue, M. Batardy, est un des représentants les plus autorisés, et qui assurent, dans une si large mesure, le reclassement dans la vie libre des internés.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, aussi brièvement résumées que possible, les observations que nous avons l'honneur de vous présenter.

Il s'agit d'une question qui est toujours ouverte parce qu'elle a, par excellence, le caractère d'une question sociale. Ce qu'il importe, c'est de la soumettre à l'étude de tous ceux qui pensent et se préoccupent des conditions de la vie sociale. En dépit de tout le mal que nous avons entendu dire de ce temps, on a répété, avec raison, qu'il y avait quelque chose qui lui assurait l'indulgence de l'histoire, sa préoccupation constante des malheureux et des déshérités. C'est vrai. Eh bien, il faudrait que ce siècle ne s'éteignît

pas, non pas sans que la question qui est discutée devant vous fût résolue — nous ne sommes pas des utopistes — mais sans qu'elle fût examinée sous toutes ses faces. C'est là l'utilité véritable des congrès comme celui-ci, que de réunir des hommes de science et de foi qui peuvent se donner la main pour marcher ensemble à la solution de cette grande énigme que se pose le siècle finissant, et que l'humanité finira bien par résoudre, de la disparition de la misère imméritée. (*Applaudissements.*)

M. de LESTRADE. — Je demande la parole pour présenter une observation sur la troisième catégorie de vagabonds et mendiants.

M. HREHRROWIEZ. — Je demande la parole pour présenter un amendement sur la manière d'exécuter les sentences d'internement.

M. le PRÉSIDENT. — Je donne lecture de la première partie et de la seconde partie des propositions de M. Ferdinand-Dreyfus, puisque les observations que l'on veut faire ne concernent que la troisième :

« I. — La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. — A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés, et le patronage. »

Cette partie est mise aux voix et adoptée.

« II. — Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et vagabonds, suivant qu'il s'agit :

« a) D'indigents invalides ou infirmes;

« b) De mendiants ou vagabonds accidentels;

« c) De mendiants ou vagabonds professionnels.

« Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence.

« Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée, et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours, méthodiquement organisés, où le travail sera obligatoire.

« Les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère de nature à empêcher la récidive. »

Cette partie est mise aux voix et adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Lestrade.

M. de LESTRADE. — Mesdames et Messieurs, la III^e Section vous propose de décider que les mendiants et vagabonds professionnels, c'est-à-dire récidivistes mais non délinquants, devront être renfermés dans des dépôts ou colonies agricoles pendant un temps indéterminé. (*Interruptions*: « Il y a dans le texte les mots *internement prolongé* ».)

M. de LESTRADE. — Il y a bien : *internement prolongé*, mais *indéterminé* est aussi le sens de la proposition. Cette longue durée n'a pas été précisée par la III^e Section ; et les internés ne sortiront que lorsqu'ils auront donné des garanties d'amendement, et s'ils ne donnent pas ces garanties, ils devront rester ; et c'est là tout l'esprit de la proposition que l'on vous soumet.

Nous disons que c'est une mesure cruelle et injustifiable ; et à cause de ce vague, de ce manque de précision dans la peine, les mendiants préféreront se laisser glisser plus bas, commettre un délit caractérisé, pour être condamnés à une peine qui sera peut-être moins longue. Je sais bien qu'on baptise dépôts ou colonies agricoles les maisons où on les enferme ; je sais bien qu'elle ne sera pas infamante, cette peine ! Mais je crois que les vagabonds et les mendiants ne viennent pas dans ces maisons avec la préoccupation de leur considération, ils ne tiennent pas à un tel point aux droits civils, et ils n'ont pas de famille ; je ne me permettrais pas, en effet, de supposer qu'on voulût interner quelqu'un qui serait marié et père de famille dans ces maisons. Vous dites que le traitement sera extrêmement adouci ; la nourriture de nos prisonniers, ordinaires n'est pas si mauvaise qu'on puisse faire une différence pour les internés et les vagabonds internés. Le travail sera dirigé dans un but d'amendement. Et le travail de nos prisonniers, n'est-il pas dirigé vers un but d'amendement ?

Le vagabond subira aussi cette peine : la privation de la liberté, la seule dont vous disposiez. Car, enfin, les idées humanitaires ont

fait décider que la peine était éducative. Il n'y a plus qu'une peine, la privation de la liberté.

Vos mendiants la subiront, comme vos prisonniers. La ressemblance sera parfaite. Il restera une différence, la durée, mais au détriment du vagabond. Quand les quarante jours de prison seront finis, le délinquant pourra s'en aller ; vous ne lui demandez pas s'il a des garanties d'amendement. Vous lui dites : « Va-t-en, tu es libre. » Et que dites-vous au mendiant qui a donné cette preuve d'énergie relative de ne pas descendre jusqu'au crime, auquel cependant il était attiré par le besoin ? « Tu ne t'en iras pas ! »

C'est profondément injuste, nous pouvons le dire.

Le but des propositions que l'on vous soumet est très visible. On a voulu séquestrer, empêcher, interner des gens qui n'ont pas commis d'actions nocives, mais qu'on déclare enclins à les commettre. Eh bien ! il y a une loi dans notre histoire qui ressemble fort à ceci, la loi des suspects : « Vous ne nuisez pas, mais vous pourriez nuire. » Dans cette voie je ne sais pas où l'on pourrait s'arrêter.

Notre honorable président a donné à notre Congrès, en l'ouvrant, une devise, et l'a placé sous le patronage de la Science et de la Charité : la science criminaliste n'a pas donné encore la justification de mesures contre les gens qui n'ont commis que ce qu'on n'ose pas appeler des délits ; quant à la charité, permet-elle de punir la misère, je dirai même la misère psychologique, c'est-à-dire la faiblesse d'esprit, de punir un être bien souvent victime de circonstances qu'il ne peut dominer, de le punir si sévèrement. Vous avez dit que le mendiant avait droit à l'hospice. Eh bien, vous déclarerez que le vagabond professionnel relève d'abord de l'école. M. le Président du Congrès a dit que le Congrès ne déclare pas la guerre à la misère, je demande qu'il ne la déclare pas aux misérables. (*Applaudissements.*)

M. FERDINAND-DREYFUS, *rapporteur*. — Je n'ai qu'un mot à répondre. Ces observations sont assurément fort éloquentes ; je ne leur ferai qu'un reproche, c'est de manquer de conclusions. L'honorable préopinant est-il d'avis qu'en présence de ce fléau qui s'appelle la mendicité ou le vagabondage professionnel, de ce fléau redouté de nos paysans, l'honorable préopinant est-il d'avis qu'il faille se croiser les bras et dire : « Nous ne changerons rien parce

que cela ne serait pas conforme à l'humanité? » Mais le Congrès a fait ce qu'il fallait pour l'humanité en s'occupant, comme il l'a fait, des deux premières catégories de vagabonds.

Vous dites aussi: « Vous voulez donc un internement illimité? » Je proteste, au nom des Sections, contre cette interprétation. La question a été posée en ces termes: « L'internement à durée illimitée etc., ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée? » Nous répondons: la durée sera prolongée et il y aura intervention judiciaire; et nous ajoutons: Il dépendra aussi du bon vouloir de l'interné d'abrèger la durée de l'internement.

Que le Congrès se dégage de ces idées de pénalité et de châtiment, et qu'il n'oublie pas que cette mesure de préservation sociale est prise aussi dans l'intérêt des malheureux à qui la société peut assurer leur reclassement. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — M. de Lestrade ne proposant pas d'amendement, je mets aux voix la troisième partie des conclusions de la Section, ainsi conçue:

« III. — La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail. Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

« Le travail dans ces colonies doit être envisagé non seulement comme moyen de répression, mais encore et surtout comme facteur de reclassement. »

Cette partie est mise aux voix et adoptée

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble des conclusions
L'ensemble des conclusions est adopté.

Législation pénale.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 2^e question de la I^{re} Section. La parole est à M. le conseiller-Petit rapporteur.

M. PETIT, rapporteur. — Mesdames et Messieurs, la question que nous avons à examiner était ainsi conçue:

« La transportation, dans le sens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir? »

Cette question a fait l'objet de trois rapports qui ont conclu dans le même sens. Elle a donné lieu devant votre I^{re} Section à une double discussion, la première avant-hier, la seconde ce matin; des opinions diverses y ont été émises et ont été soutenues avec infiniment d'éclat et une grande autorité par des collègues qui sont tous des criminalistes éminents. Je me bornerai à vous résumer aussi succinctement que possible les raisons pour lesquelles votre I^{re} Section vous propose de voter un texte qui a été présenté par M. le conseiller Babinet et adopté, à une assez grande majorité, par la Section.

La question, comme vous le savez, consiste à savoir si la transportation, dans le sens le plus large, peut être admise dans un système rationnel de répression.

Je dois vous dire qu'en théorie, on a été à peu près complètement d'accord. On a admis que, théoriquement, on devait admettre que la transportation constitue une peine rationnelle, une peine qui peut être appliquée.

Toutefois, une autre opinion s'est produite attribuant à la transportation, au lieu du caractère pénal que d'autres lui donnaient, un caractère qui n'a peut-être pas été exactement défini, mais que l'on peut appeler un caractère de mesure administrative, de mesure d'opportunité.

Nous avons pensé, Messieurs, à une très grande majorité, à cet égard, que la transportation ne pouvait pas être considérée comme une simple mesure administrative, et qu'elle devait prendre place dans l'échelle de la pénalité, et y occuper la situation d'une peine d'une extrême rigueur. Les objections qui se sont produites se sont plutôt portées sur le point de savoir dans quelles limites et de quelle manière devait être exercée la transportation.

Dans un système on a semblé admettre que la transportation pourrait être appliquée sur le territoire même du pays où l'individu serait condamné à la transportation. Cette opinion, Messieurs, n'a pas réuni la majorité dans la Section, et cela s'explique: le

mot de transportation impliquant l'idée de l'éloignement même de l'individu reconnu coupable, la transportation, c'est-à-dire le transfèrement de l'individu du pays où il a été condamné, dans un milieu éloigné de celui où le délit ou le crime a été commis.

On a, d'autre part, proposé de faire de la transportation reconnue peine utile, reconnue peine nécessaire, un moyen de coercition passager, au lieu d'en faire un moyen définitif, un moyen provisoire qui ne devait être appliqué que dans certaines conditions et pendant une durée indéterminée. On a, nous a-t-on dit, le devoir, lorsque le lieu de transportation se trouve en contact avec l'homme libre, on a le devoir, lorsque le lieu de transportation devient une gêne pour la colonisation, de supprimer la transportation ou de la déplacer; et, à ce point de vue, Messieurs, on a dit: la transportation sera plutôt une mesure passagère qu'une mesure définitive; et, dans ce sens, un de nos collègues les plus distingués a développé, dans son langage élégant, des idées qui ont vivement frappé votre I^{re} Section.

On ne s'est cependant pas arrêté à cet avis, parce que le devoir d'un État qui pratique la transportation n'est pas de savoir quel est le moment où la transportation apporte dans une colonie, dans un lieu déterminé, un nombre considérable de transportés: c'est une question que chaque État seul peut résoudre particulièrement. Un État qui verra, par exemple, une colonie se développer comme l'Australie, qui verra que tout développement de la transportation deviendra un embarras pour la prospérité de la colonie, s'empressera évidemment de supprimer cette transportation là où elle n'est plus utile, où elle est même ruineuse. Mais nous nous plaçons au point de vue international, et, à ce point de vue général, nous pensons, et c'est ainsi que l'a admis la I^{re} Section, que la transportation est une peine utile, et que si la transportation apporte certains inconvénients avec elle, c'est au pays qui la pratique de prendre telles mesures qu'il jugera convenables. Cela dit, et le principe de la transportation comme peine étant adopté, à quelle catégorie d'individus faut-il que cette peine s'applique?

A cet égard, je me hâte de déclarer que votre I^{re} Section n'a nullement entendu qu'elle devint un moyen de débarras pour certains condamnés de certaines catégories, que la transportation

fût une sorte de déversoir pour rejeter au loin des individus qui seraient condamnés pour raisons politiques, religieuses ou autres du même genre. La transportation, dans la pensée de votre Section, ne doit pas s'appliquer à cette catégorie de délinquants ou d'individus qui sont un embarras: la transportation est une peine qui doit s'appliquer exclusivement à des catégories de criminels et de malfaiteurs dangereux, à des malfaiteurs signalés par les périls qu'ils font courir à la société, et par le nombre des récidives qu'ils ont déjà commises.

La transportation, c'est ainsi que l'a pensé votre Section, est une peine réservée aux individus qui ont été reconnus coupables de crimes graves et condamnés à de longues peines, ou à des individus qui doivent être réputés incorrigibles, endurcis, et dont on ne doit rien attendre.

La vie que l'on fait à ces transportés est-elle une vie qui puisse tenter les individus qui s'adonnent au crime? Non, et il ne faut pas faire ici de théories fausses.

La transportation, appliquée aux catégories de transportés dont je viens de parler, doit être une peine extrêmement rigoureuse; elle implique l'obligation du travail, du travail le plus pénible et qui soumet ceux qui en sont frappés à une discipline extrêmement sévère; et chaque nouveau méfait peut être frappé d'une pénalité des plus rigoureuses. Et pourquoi cela? Parce que ces individus ont commis de très grands crimes, et sont peut-être condamnés pour le reste de leurs jours à être éloignés de leur pays. Si, contre ces individus, la peine nouvelle était une peine illusoire, cette seconde peine n'en serait plus une; et nous avons pensé — cette opinion a été mise dans le rapport imprimé — nous avons pensé que si de nouveaux méfaits se produisaient de la part de ces individus qui sont dans les lieux de transportation, ils seraient l'objet d'une répression immédiate et énergique. Ces individus, au lieu de continuer à vivre comme auparavant, seraient soumis au régime cellulaire qui pourrait être prolongé. Voilà le régime, c'est un régime rigoureux de préservation et de répression.

Faut-il, Messieurs, parler maintenant des résultats de ce régime au point de vue du pays qui transporte? Mais le résultat est certainement utile: un pays qui a chez lui des individus condamnés pour de très grands crimes, ou des malfaiteurs profondément endur-

cis, ce pays a un devoir à remplir, c'est de se préserver et de préserver ses habitants contre de nouvelles attaques, contre les dangers auxquels l'exposent ces malfaiteurs et ces criminels. M. Léveillé a donné, d'ailleurs, pour la France, des chiffres qui sont décisifs. On peut comparer ce qui se passait en France avant la transportation : les individus sortant du bagne, dans la proportion de 90 p. 100 étaient récidivistes ; depuis que la France pratique la transportation dans des conditions qui s'améliorent encore, les transportés libérés ne donnent, à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane, qu'une proportion de 5 p. 100 au plus. De 90 p. 100 à 5 p. 100, c'est, pour l'État qui pratique la transportation, un résultat considérable.

Maintenant, Messieurs, au point de vue du transporté — c'est l'autre côté de la question — est-ce que la situation n'est pas éminemment avantageuse pour lui ? Le transporté nouvellement libéré ne sera tout naturellement pas poussé par ses camarades à commettre de nouveaux crimes ou de nouveaux délits : éloigné de ses anciennes relations, de ses anciennes attaches, il est poussé par la nouvelle situation qui lui est faite à se créer une vie différente et à se procurer des ressources autrement que par le crime et le délit. L'avantage de la transportation à l'égard du transporté est donc considérable : le condamné est porté à se régénérer, à changer de vie et à chercher dans un milieu nouveau où il n'a plus ses anciennes connaissances, les moyens de devenir un honnête homme, de reprendre la vie et de la reprendre dans de meilleures conditions.

On a dit, on a fait cette objection que ce système coûtait cher, que la transportation était ruineuse.

Certainement la transportation est coûteuse. On ne transporte pas des individus dans une colonie lointaine sans frais. Mais, à côté de la dépense, voyez les chiffres des économies. Est-ce que les crimes qui sont économisés ne comptent pas pour des centaines de mille francs ? Est-ce que le nombre des vols et des délits épargnés n'est pas une économie ? Est-ce qu'on aura à regretter l'argent qu'on aura si utilement dépensé pour les transportés, quand on saura qu'au lieu de 90 p. 100, de 80 p. 100 de récidivistes, il n'y a plus que 5 p. 100.

On a parlé de difficultés de surveillance, de contrôle, de la diffi-

culté de trouver des agents. Ce sont là des difficultés d'exécution, et il faut espérer qu'on trouvera des hommes à la hauteur de cette tâche. Et déjà, en ce qui concerne le personnel inférieur, est-ce que vous n'admirez pas ces individus qui sont mêlés au loin à des gens qui ont été frappés de quinze ans, de vingt ans, de quarante ans de travaux forcés ; et qui affrontent à chaque instant la mort, car ils savent que des gens qui ont été frappés déjà de perpétuité, ne craindront pas de leur donner la mort.

Je déclare que quand je vois un personnel de surveillance inférieur aussi admirable, je ne suis pas de ceux qui désespèrent de la transportation ; et je suis convaincu qu'on pourra trouver un personnel d'élite aussi bien pour les hautes situations que pour les situations inférieures. (*Applaudissements.*)

Maintenant, Messieurs, je veux le dire en terminant, il va de soi que l'œuvre de la transportation, comme toute œuvre pénitentiaire, est une œuvre qui exige des efforts considérables, où il faut que tout le monde travaille à faire de ces transportés des individus qu'on encouragera, qu'on ramènera au bien ; et, on l'a dit aux applaudissements unanimes de la Section, il faut que l'action religieuse se joigne à l'action morale, parce qu'il faut que l'une et l'autre se réunissent pour arriver à un but considérable, pour atteindre un résultat qu'il est très difficile d'espérer avec des gens, avec des condamnés comme ceux-là.

Eh bien, Messieurs, si l'on peut ainsi arriver à améliorer les condamnés, n'y-a-t-il pas aussi quelque chose à faire pour les soutenir, pour les retenir dans cette voie ? Ce quelque chose est inscrit dans les lois des divers pays, ce quelque chose consiste dans ces encouragements, dans ces avantages qu'il faut créer aux condamnés qui se conduisent bien. Il faut que le travail soit récompensé, qu'à la suite de ce travail interviennent des adoucissements, ainsi que cela se pratique, par la concession de terrains, provisoire d'abord, définitive ensuite, et même par la libération conditionnelle. Avec ces avantages, on arrivera à inciter chez tous les transportés le désir de revenir au bien, le désir de se faire une nouvelle situation. Cette nouvelle situation, il faut la leur créer autant que possible et de toutes manières, par exemple en leur donnant l'excédent dans le rapport des terrains, en les mettant à même de les conquérir, en leur permettant aussi de faire venir des membres de leur

famille, leur femme et leurs enfants; en un mot, enfin, en favorisant dans la mesure du possible toutes les unions qui feront que ces transportés auront plus tard dans leur descendance des colons qui peut-être donneront au lieu de transportation un degré de prospérité incomparable.

Je crois donc, Messieurs, que votre I^{re} Section a eu raison de vous proposer, par les motifs que je viens de vous indiquer très incomplètement, les résolutions suivantes qui laissent à tous les États, ainsi que vous le voyez, la plus grande liberté, qui posent seulement le principe de la transportation comme peine utile, en réservant à chaque État le soin d'apprécier de quelle manière la transportation doit être assurée, d'après les avantages, d'après les intérêts, d'après la manière de voir de chacun. Voici, Mesdames et Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à vos votes :

« La transportation, sous ses formes diverses, avec les améliorations déjà réalisées et celles dont elle est encore susceptible, a son utilité, soit pour l'exécution des longues peines pour de grands crimes, soit pour la répression des criminels d'habitude et récidivistes obstinés. »

M. BÉRENGER. — Messieurs, je demande au Congrès d'ajourner la discussion de la question, de l'ajourner absolument ou, au moins, à demain.

La question dont il s'agit est assurément une des plus graves de celles dont le Congrès soit saisi et, en même temps, c'est de toutes les questions que vous avez eu à apprécier, celle sur laquelle l'accord est le moins facile à faire. Il y a, en effet, sur cette question plus d'une opinion, mais il y en a deux qui sont absolument tranchées et contradictoires.

Il y a celle qui a été, depuis plusieurs années, soutenue avec beaucoup de chaleur, de conviction, d'éloquence par notre honorable collègue M. Léveillé, dont le nom est aussi connu à l'étranger qu'en France à propos de cette question, et dont l'avis consiste à dire que la transportation, dans l'échelle des peines, doit occuper une place importante et nécessaire.

L'autre opinion, tout aussi tranchée, tout aussi partagée, s'appuyant sur des arguments très considérables que je ne peux pas

développer, pense, au contraire, que la transportation n'est une peine ni légitime ni efficace, et qu'elle doit être, absolument rayée d'un code régulier.

Entre ces deux opinions, il y en a d'autres; et l'une a été soutenue par M. Prins. Je me demande si, en présence d'éléments pareils d'un débat, il est possible d'aborder une semblable question à la veille de se séparer et alors que peut-être des questions plus urgentes à résoudre peuvent vous être apportées demain; alors que demain vous aurez sans doute à statuer sur des questions qui doivent être traitées, l'une relative aux règlements à chercher pour remédier à la prostitution des mineurs, question si grave, si combattue à l'heure actuelle; et une autre, la question des condamnations conditionnelles. Voilà deux questions dont la discussion sera plus limitée, dont le résultat peut être plus désirable, et qui suffiront à occuper la séance de demain.

Je me demande si, en présence de ces faits, il ne serait pas plus sage alors, pour étudier complètement la question de la transportation, d'ajourner la solution à un autre congrès. Cela me paraît d'autant plus sage que nous sommes encore en cours d'expérience, et que les partisans les plus convaincus de la transportation reconnaissent que les essais qui en ont été faits ont été désastreux, et que ce qu'ils nous proposent comme une peine logique, efficace, à introduire dans la législation, est une transportation idéale dont les résultats, pour ma part, ressemblent beaucoup à des illusions. Eh bien, dans ces conditions-là, Messieurs, qu'y a-t-il de plus simple, de plus naturel et de plus commandé que d'attendre du temps que des lumières nouvelles soient apportées à la discussion. Je demande donc un ajournement de la question à un autre congrès. Si le Congrès n'est pas de cet avis, et je vois que l'on est prêt à me répondre, en effet, très passionnément, j'abandonne alors ma proposition, mais j'en ai une autre à faire, c'est de ne pas continuer la discussion aujourd'hui.

M. Prins a à faire une réponse à M. le rapporteur. Nous tenons beaucoup à entendre M. Léveillé, et M. Léveillé tient aussi à se faire entendre; enfin, si pénible qu'il me soit de me mettre en opposition avec un professeur aussi éminent, j'oserai dire avec un ami, j'estime qu'on ne doit jamais reculer devant ses convictions, et je n'hésiterai pas à engager le combat avec l'opinion de

M. Léveillé. Voilà donc trois orateurs déjà. Eh bien, M. le pasteur Arboux demandera sans doute aussi la parole, nous entendrons encore d'autres orateurs. Ce ne sont pas des discours d'un quart d'heure qui peuvent être faits. Mettons même, si c'est le règlement, qu'on ne fasse des discours que d'un quart d'heure : voilà déjà un temps bien long. Je crois, d'ailleurs, qu'aujourd'hui, Messieurs, nous avons beaucoup travaillé, et que nous avons une occupation peut-être moins laborieuse mais fort agréable qui nous réclame, dans une heure et demie : il serait impossible de continuer cette discussion, et je demande à votre courtoisie d'accorder le renvoi.

M. le PRÉSIDENT. — Qu'il me soit permis, Messieurs, au moment d'une discussion très importante, de rappeler d'un mot qu'il est de principe, en matière de congrès pénitentiaire, que la discussion est censée avoir été à peu près épuisée complètement dans les Sections, et que l'Assemblée générale est censée se réunir pour entendre le rapport et se prononcer sur les conclusions. Je rappelle ce principe, d'une manière générale, parce que nous avons encore plusieurs questions à discuter et parce qu'il nous permettra d'en discuter un plus grand nombre. Maintenant, si le Congrès estime que la question de la transportation est d'une importance exceptionnelle, d'une importance qui doit faire fléchir le principe que je viens de rappeler, je suis à ses ordres. Mais je demanderai au Congrès de vouloir bien décider s'il entend discuter cette question aujourd'hui, et auparavant s'il entend la discuter dans ce Congrès.

Le Congrès consulté, décide : 1° par 40 voix contre 29 qu'il n'y a pas lieu d'ajourner la question de la transportation à un prochain congrès ; 2° qu'il y a lieu de renvoyer au lendemain la discussion de cette question.

M. le PRÉSIDENT. — La discussion de la question sur la transportation viendra donc demain en tête de l'ordre du jour.

* *

M. le PRÉSIDENT. — Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien aborder la discussion de la 5^e question de la 1^{re} Section dont M. Descamps est rapporteur.

M. DESCAMPS, rapporteur. — Messieurs, je serai très court et je vais résumer en quelques mots la discussion qui a eu lieu sur la 5^e question ainsi conçue :

« Y a-t-il lieu de maintenir dans la législation pénale la division tripartite en crimes, délits, et contraventions ? »

« Dans la négative, quelle simplification convient-il d'apporter à cette division ? »

La 1^{re} Section s'est limitée à une question théorique en se demandant quelle est la division logique, quelle est la division qui ne prête absolument pas à l'arbitraire, et quelle est celle qui peut prêter à l'arbitraire.

Il y avait d'autres questions qui avaient été examinées dans les onze rapports. On avait insisté sur la rédaction de l'article premier.

Il y avait d'autres questions ; celle de la classification des infractions, qui avait donné lieu, en France, à des discussions ; celle de l'élevation du maximum et de l'abaissement du minimum ; questions intéressantes et pratiques. Mais je n'en dirai pas plus et j'en arriverai à la question qui a été examinée par M. Berlet. Son étude était très intéressante et n'avait qu'un défaut, c'était de s'éloigner de la question théorique sur la division des infractions.

En quelques mots je vous dirai que M. Berlet a préconisé la division des infractions en trois classes. Il a adopté une division tripartite, mais il a adopté la division en crimes, délits et contraventions avec des subdivisions.

Ainsi, les crimes comprendraient : les infractions contre l'honneur, les infractions contre la liberté. Les délits auraient compris les faits volontaires, entre autres, outrages à la pudeur, les destructions involontaires (incendie) et les délits contraventionnels. Cette question n'a pas reçu de solution pratique, et ici se sont trouvés en présence les partisans de la division bipartite et tripartite.

On a pu constater qu'il n'y avait pas plus de partisans pour une solution que pour l'autre. L'un des rapporteurs enfin avait une opinion tout à fait distincte et ne voulait aucune division. Toutes les infractions, selon lui, auraient été régies par la même règle. Mais l'auteur de cette opinion est resté étranger à la discussion.

M. Desjardins, avocat général à la Cour de cassation, qui avait préconisé un système transactionnel, a vu cette solution reprise par

M. Vidal; et c'est celle-ci qui a été adoptée par la I^{re} Section. Voici les conclusions telles qu'elles étaient conçues :

« I. — La division bipartite est une division scientifique et rationnelle.

« II. — Il n'y a pas lieu d'en proposer l'abandon aux États qui l'ont adoptée.

« III. — Mais il peut être utile d'établir une corrélation entre la classification des infractions et la classification des juridictions : là où, pour arriver à cette corrélation, il est nécessaire de subdiviser la première catégorie d'infractions sous le nom de délits majeurs et mineurs, ou même de crimes et délits, cette division tripartite a un caractère pratique qui en justifie le maintien. »

Vous voyez, Messieurs, quel a été l'esprit du rapporteur qui vous proposait ces conclusions. Il disait : la division bipartite est plus logique et scientifique, mais la division tripartite n'est pas illogique ni antiscientifique. Je ne crois pas qu'on aurait préconisé cette solution dans la I^{re} Section, et je ne crois pas que M. Vidal l'aurait votée s'il n'avait pas été persuadé qu'elle n'est pas illogique ni antiscientifique.

Voici quels ont été les arguments :

Les partisans de la division bipartite croyaient être seuls dans le vrai, seuls logiques et scientifiques. Vous allez voir, non pas leurs raisonnements, mais les conséquences de leur idée.

Trois rapporteurs ont soutenu cette idée, et leurs raisons ne se sont pas accordées. Ainsi, la première consistait à dire : la division bipartite est seule logique, scientifique, parce qu'elle divise les infractions d'après la moralité. La deuxième consistait à dire qu'elle était supérieure parce qu'elle se basait sur l'intention ou la non-intention du coupable. La troisième disait qu'elle était supérieure parce qu'elle n'était ou ne portait pas obstacle à un progrès. Ces trois rapporteurs disaient donc : cette division est la seule logique ; et chacun pour des raisons différentes.

La I^{re} Section a trouvé que ces orateurs avaient tous raison et qu'aucun n'avait tort ; d'ailleurs, les partisans de la division tripartite pouvaient être aussi dans le vrai. C'est là ce que j'ai sou-

tenu, et j'ai été heureusement appuyé par différents orateurs qui ont renoncé à la parole et dont quelques-uns m'ont soutenu.

La division tripartite doit être considérée comme logique et scientifique, parce qu'elle est basée sur des principes logiques et scientifiques, et qu'on ne pourrait pas la supprimer de certaines législations sans bouleverser tout le système pénal. Il y a de ces systèmes qu'on ne peut pas changer. Il y a des pays où le jury est une institution qui n'est pas à la veille de disparaître : elle a été établie en Belgique et elle ne peut y être changée que par une constitution ; en France, que par une loi. Vous savez quelles sont les formalités pour reviser la constitution, et on ne supprimera pas le jury. En Italie, on n'a pas supprimé le jury et on en est arrivé à cette circonstance, qui doit faire réfléchir, que pour le mettre comme il est, on a été obligé de diviser la juridiction supérieure en deux classes. Il y a des pays où on a divisé les délits en majeurs et mineurs. Prenons pour un moment l'opinion des orateurs disant que la différence entre les délits et les contraventions était légitime, que tous les faits intentionnels devaient être des délits, et les autres des contraventions : eh bien, voici à quelles conséquences on arrivait : une injure verbale est un fait volontaire, un assassinat est un fait volontaire ; donc, dans l'échelle des délits, la marge qu'il y a entre une simple injure verbale et un assassinat est nulle. Que faire alors des institutions relatives à la tentative, à la récidive, à la consécration des peines ?

C'est là que s'est trouvée plus logique la nécessité d'une division tripartite.

Il est évident que vous ne pouvez pas, quant à la récidive, adopter une même règle, en ce qui concerne l'assassinat et l'injure verbale. Il en est de même pour la consécration des peines.

Voilà comment tous les membres qui étaient ce matin à la I^{re} Section ont trouvé qu'il y avait de la logique dans tous les systèmes, et ont été unanimes à voter les propositions suivantes que j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée générale de vouloir bien voter :

« I. — La division bipartite est une division scientifique et rationnelle. »

Cette partie est mise aux voix et adoptée.

« II. — Il n'y a pas lieu d'en proposer l'abandon aux États qui l'ont adoptée. »

Cette partie est mise aux voix et adoptée.

« III. — Mais il peut être utile d'établir une corrélation entre la classification des infractions et la classification des juridictions : là où, pour arriver à cette corrélation, il est nécessaire de subdiviser la première catégorie d'infractions sous le nom de délits majeurs et mineurs, ou même de crimes et délits, cette division tripartite a un caractère pratique qui en justifie le maintien. »

Cette partie est mise aux voix et adoptée.

M. LELONG. — Le Congrès a bien voulu accepter chacune des propositions de M. le rapporteur, mais je lui demande de rejeter l'ensemble.

Il me paraît inutile de voter des conclusions qui se contredisent, qui disent : la division tripartite est très bonne, la division bipartite est excellente, par conséquent nous pouvons accepter une division ou l'autre.

Ce n'est pas la peine de réunir un congrès pour arriver à cette solution.

La question est peut-être une question qui peut diviser les juristes ; elle peut demander plus de temps que le Congrès ne veut lui en accorder ; et si on juge utile de la reprendre, on la reprendra au prochain congrès ; mais pour aboutir à des conclusions aussi anodines, je crois qu'il serait meilleur de ne rien voter ; je conclus au rejet.

M. BERLET. — Je suis partisan des deux divisions, mais je crois que certains pays ont bien fait d'adopter l'une, et d'autres pays ont bien fait de conserver l'autre. Il y a là une question de codes pénal et d'instruction criminelle ; cela se greffe sur une question de procédure que ne peut résoudre notre Congrès. J'ajoute que je suis désintéressé dans la question, puisque je proposais une autre question ; mais je considère qu'il faut résoudre celle-là.

M. le PRÉSIDENT. — Si je comprends bien la pensée de la Section, elle dit qu'il y a là une question intéressante en théorie, mais que

pratiquement, son intérêt n'est pas tel qu'il y ait lieu d'adopter une entente unique et internationale. C'est une réponse et une solution comme une autre et il y a lieu, par conséquent, de mettre l'ensemble aux voix.

L'ensemble des conclusions de la I^{re} Section est adopté.

La séance est levée à 6 h. 15 et fixée au lendemain 2 heures.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mardi 9 juillet (soir).

CINQUIÈME SÉANCE

Présidence de M. DUFLOS, Président du Congrès.

La séance est ouverte à 2 h. 15.

M. le Garde des Sceaux assiste à la discussion.

M. le Dr Guillaume, secrétaire général, donne communication d'ouvrages reçus.

M. le PRÉSIDENT. — Vous vous rappelez, Mesdames et Messieurs, ce qui s'est passé à la séance de l'Assemblée générale, hier: M. le conseiller Petit a lu son rapport sur la question de la transportation; à la suite de cette lecture, un débat s'est tout d'abord engagé sur le point de savoir s'il y avait lieu de renvoyer l'examen de cette question au prochain congrès. Le Congrès a décidé qu'il n'y avait pas lieu à renvoi. Vous avez été appelés alors à voter sur une proposition de renvoi de la discussion à la séance du lendemain, et sur un vote affirmatif, il a été décidé que le débat serait ajourné à aujourd'hui.

Par conséquent, nous continuons la discussion de la question qui porte le numéro 2 dans la I^{re} Section, question ainsi conçue :

« La transportation, dans le sens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir? »

Avant de passer outre, je dois vous faire part d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le compte rendu inséré au *Bulletin*.

A la page 1 du *Bulletin* n° 8, 2^e colonne, à peu près au milieu, vous pouvez lire: « La Section décide qu'il y a lieu de passer au vote; elle repousse successivement une motion de M. Pessina, une motion de MM. Prins, Foinitzky et Drill, une motion de M. Spassovicz, ensuite la motion de M. Babinet ainsi conçue... » Il y a ici une erreur, il faut lire: « ...et adopte la motion de M. Babinet ainsi conçue: « La transportation, sous ses formes diverses, etc... »

C'est du reste la résolution dont il vous a été donné lecture hier par l'honorable M. Petit, conseiller à la Cour de cassation, rapporteur de la I^{re} Section.

Nous continuons donc la discussion de cette question. Je prie les personnes qui demandent la parole de vouloir bien s'inscrire et de déposer leur carte sur le bureau.

M. Foinitzky a demandé la parole, mais M. Prins est inscrit déjà. Voici donc l'ordre des orateurs: MM. Prins, Foinitzky et Joly.

M. Prins, je crois, doit parler pour l'affirmative; M. Prins a la parole.

Je prends la liberté de rappeler au Congrès que nous sommes à une date avancée, que l'article 22 du règlement ne permet pas de garder la parole plus de 15 minutes; il importe que l'article soit respecté, et il serait même utile qu'il fût respecté en restant plutôt en deçà du délai imparti.

M. PRINS. — Je veux simplement, Mesdames et Messieurs, faire remarquer qu'au banquet d'hier soir, votre président d'honneur, M. le Ministre Leygues, vous disait que l'utilité du Congrès pénitentiaire c'est précisément que des hommes de divers pays puissent venir exposer des idées qui peuvent leur être personnelles et ne pas être communes avec celles des autres pays. C'est à ce titre que je prends la parole devant vous, et je tiens à déclarer que je viens non pas en praticien pour critiquer un système quelconque, mais en théoricien discutant une question de science internationale. Il ne s'agit pas pour moi de savoir si la transportation est préférable à telle ou telle autre peine, si elle peut produire un nombre moins considérable de récidivistes que telle ou telle autre peine, mais il s'agit d'une question purement historique et pour ainsi dire sociale. Je n'oppose pas la transportation à un autre système pénitentiaire tel que la prison, par exemple, mais j'oppose

la transportation à l'émigration; et je dis que devant cette politique coloniale qui s'empare, en ce moment, du monde entier et pousse des pays comme la Belgique, sous les efforts persévérants de son roi, à conquérir une colonie, ce qu'il faut, c'est profiter de cette politique coloniale, non pas pour faire de la transportation mais de l'émigration.

J'ai pour moi toutes les traditions de l'histoire. Je puis invoquer à l'appui de l'émigration, vous montrer comme résultats fructueux de l'émigration, Sparte et Athènes envoyant au loin l'élite de leur jeunesse; les Portugais, ces conquérants chantés par Camoëns, abondant aux côtes d'Amérique; les Anglais s'embarquant pour fonder les États-Unis, et enfin ce qui se passe sous nos yeux. Ainsi, s'il y a une éclaircie sur le sombre tableau de la misère, c'est la politique coloniale qui nous l'ouvre, mais ce n'est pas la transportation, c'est l'émigration, l'émigration qui est un exutoire pour les énergies.

Si, à côté de ces résultats de l'émigration, qui ont pour eux le passé, j'examine ce qu'a produit la transportation, mais toujours au point de vue historique, eh bien, je constate que ce n'est pas la même chose.

L'Angleterre a eu la transportation; l'Angleterre l'a organisée dans des conditions qui n'ont jamais été surpassées, remarquez-le; eh bien, l'Angleterre a dû renoncer à la transportation; elle l'a abolie en 1845, et définitivement en 1867.

L'Allemagne a recouru à la transportation au début de ce siècle et a dû y renoncer immédiatement. La Russie a, depuis trois siècles, la transportation; les Russes viennent vous dire à ce Congrès, et nous n'avons entendu jusqu'ici de leur part qu'une voix unanime, que la transportation n'a pas réussi, qu'elle est dangereuse et coûte des sommes gigantesques.

Quant à la France, Messieurs, je rends hommage aux efforts de son Administration, je rends hommage aux efforts et au talent de M. Léveillé; mais M. Léveillé, avec une franchise et une loyauté qui égalent son talent, vous dit: La transportation n'a pas réussi jusqu'à présent, la loi a été mal appliquée, la loi nouvelle est mauvaise, nous devons retourner à la loi de 1854. Quoi qu'il en soit, prenons l'histoire de la transportation et nous constaterons que si on a pu défendre la transportation, en théorie, on ne peut pas encore invoquer à son actif un seul exemple concluant, pra-

tique, d'une transportation ayant réussi. Est-ce qu'on le pourra dans l'avenir? Rien ne nous permet de l'affirmer.

En tout cas, il y a une autre objection à laquelle je n'ai pas encore entendu qu'on ait répondu, ce sont les frais énormes de la transportation. Les Russes vous l'ont dit: un transporté coûte de 2 à 3.000 francs par an. (*Interruptions.*)

J'ai entendu M. Drill vous dire, sans soulever aucune protestation, que les transportés russes coûtent 800 roubles. Personne n'a protesté. J'ai entendu M. Béranger dire et j'ai lu dans des discours qu'un transporté français coûte environ 2.000 francs. (*Interruptions.*)

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous prie de ne pas interrompre; les orateurs inscrits répondront à M. Prins.

M. PRINS. — Eh bien, prenez un millier de transportés et songez à ce que cela représente d'œuvres de charité, d'œuvres de dévouement. Prenez ce que coûte un détenu; je ne parle pas du système cellulaire, mais d'un système pénitentiaire quelconque, en Angleterre, en Belgique, en Allemagne; prenez ce que coûte un détenu, eh bien, c'est environ un franc par jour. Comparez ce chiffre au prix des transportés.

D'autre part l'honorable M. Petit vous disait, dans la séance d'hier, que toute la question est de savoir à quelle catégorie de condamnés il fallait appliquer la transportation. M. Arboux, M. Léveillé considèrent aussi que c'est cette question qui est l'essentiel. Il faut bien voir quelle catégorie de condamnés on transportera. Mais il faut se préoccuper d'autre chose. Il faut se préoccuper aussi de la catégorie de colonies où l'on va transporter; et c'est là pour moi le nœud de la question.

Il y a deux catégories de colonies; il y a des colonies avec un climat malsain, un climat insalubre, des colonies où le travail n'est plus possible; et pour celles-là, il est indiscutable que vous ne pouvez y envoyer que la lie de la population, que ce déchet dont parlait M. Arboux. Eh bien, Messieurs, si vous devez envoyer cette lie de la population mourir à petit feu dans la peste des marais, je pense qu'il vaut encore mieux faire ce qu'on fait à New-York, et exécuter par l'électricité; la souffrance est permanente quand vous faites mourir à petit feu, et elle n'a aucune com-

pensation, car vous ne pouvez pas recruter un personnel sérieux. (*Interruptions.*)

Si, au contraire, vous avez une transportation dans une colonie salubre où le travail est facile, la question change alors de face; et pour les délinquants que vous y envoyez, ce n'est pas pour eux un châtiment que d'aller dans des colonies salubres, c'est une faveur, c'est un privilège que vous accordez à des délinquants en leur faisant une sorte de vie plus ou moins libre avec des concessions de terres. En Angleterre, la transportation n'a pas réussi parce que la vie en Angleterre devenait difficile à cause du nombre de malheureux qui disaient: « Pourquoi accorder des concessions aux délinquants? Nous sommes énergiques et nous voulons travailler aux colonies. » Et le Gouvernement a dû céder et abolir la transportation devant les réclamations unânimes de la population honnête.

Je sais que l'on dit: ce n'est pas là la transportation.

La transportation est un régime pénitentiaire, par conséquent avec l'internement, avec les travaux organisés, contrôlés, sous un régime rigoureux, sous une discipline de fer. Je sais que c'est ainsi; mais je dis que si c'est là la transportation, il n'y a aucune raison d'organiser ces travaux si loin de tout contrôle; que dès qu'on peut les organiser sous l'œil de l'autorité, il faut le faire. C'est ce qu'on a fait en Angleterre. Vous n'avez qu'à aller voir les colonies de Chatham, etc. C'est ce que j'ai appelé la transportation à l'intérieur, c'est-à-dire des colonies travaillant sous la surveillance de l'autorité, l'autorité pouvant contrôler tout; et on a des garanties contre la corruption, contre l'arbitraire, et des garanties contre les frais énormes que coûte la transportation au loin.

L'Angleterre a fait cela; et pourtant nous savons que la criminalité est restée stationnaire. Par conséquent, on ne peut pas dire qu'il faille la transportation pour un système de criminalité. L'Angleterre a une situation favorable. Je ne dis pas qu'elle la doit tout entière à l'absence de transportation; mais enfin il y a un grand équilibre social, et quand vous allez dans le monde entier, vous ne voyez plus un seul convict anglais, mais des citoyens anglais, des émigrés libres qui transportent partout, avec l'amour de la patrie, les qualités viriles et énergiques de la race, et qui sont une des conditions de cet équilibre social du pays.

Je termine. Cette question est un monde; mais nous pouvons concevoir un système meilleur que la transportation au point de vue social, c'est l'émigration. Je n'attaque pas la transportation comme peine à opposer à une autre; je dis que l'émigration l'emporte sur la transportation de toute la puissance qu'ont toutes les œuvres préventives sur les œuvres répressives. (*Applaudissements.*)

M. le pasteur ARBOUX. — La transportation en faveur de laquelle la I^{re} Section s'était prononcée à une grande majorité, a été remise en question ici, et nous avons maintenant le devoir de reproduire les principaux arguments donnés en faveur de son maintien.

Je réponds un mot d'abord à M. Prins. Il nous a dit qu'aujourd'hui c'était de l'émigration qu'il fallait parler et non de la transportation. Mais depuis quand l'émigration est-elle une peine? Il s'agit ici de science pénitentiaire. L'émigration sert pour certains pays qui ont une population trop nombreuse sur un pauvre territoire. Elle ne convient pas à d'autres. Quoi qu'il en soit, ici c'est essentiellement des peines que nous nous occupons.

J'en viens maintenant à l'énumération rapide des arguments essentiels en faveur de la transportation.

On a dit: « L'emprisonnement cellulaire ne vaut-il pas mieux pour régénérer le condamné? »

En fait, nous constatons qu'il rend la régénération possible. Mais la transportation permet le reclassement du libéré.

En sortant de prison le libéré doit retrouver sa place dans la société. Que peut-il faire dans notre pays, au milieu de concurrents qui ont sur lui l'incontestable avantage de n'avoir pas été condamnés et qui n'ont point de casier judiciaire? Ici, nous n'avons pas besoin de leur concours. Ils pourront devenir récidivistes. Là-bas ils ont une propriété, des instruments de travail, un vaste champ d'activité.

Quelqu'un disait naguère, à propos des tatouages des prisonniers: On peut les faire disparaître. — Oui, dit son interlocuteur, mais c'est la tare qui est trop souvent en ces hommes-là qui ne disparaît pas facilement.

Si elle peut disparaître, ce sera dans une colonie pénale, à l'air libre, au travail, dans un lieu où l'on peut facilement être reclassé.

Voici maintenant un second argument des ennemis de la transportation : elle n'intimide pas, elle ne punit pas.

Je dis qu'elle intimide et qu'elle punit.

Elle intimide ! En effet, elle empêche un certain nombre de ceux qui commettraient des crimes de mettre leur projet à exécution. On pourrait dire de toutes les peines qu'elles n'intimident pas. La prison ? Voyez le nombre toujours croissant des récidives. La peine de mort ? Elle attire au contraire ! s'est-on écrié. Voici la cause de l'erreur : on confond les professionnels du crime avec ceux qu'il faut intimider. Autrefois il y avait la roue, la question ordinaire et extraordinaire, et les professionnels n'étaient pas intimidés ! Mais l'effet d'intimidation est produit sur les personnes qui céderaient, par un faux, par une effraction, au désir de s'assurer une fortune, sur ces serviteurs de vieillards qui convoitent l'héritage et seraient tentés de commettre un crime pour jouir plus vite, sur ceux qui n'ont pas encore failli.

Elle punit ! La preuve c'est qu'on trouve en grand nombre des condamnés aux travaux forcés qui demandent la conversion de leur peine en réclusion ; mais on ne se trouve pas aussi souvent, il s'en faut, en présence de la demande contraire.

Enfin, on a dit : « La transportation c'est du débarras, et se débarrasser de ce qui vous gêne, c'est une solution bien peu élégante, sinon incorrecte. »

Je ne parle pas de ce débarras, bien qu'il ne soit pas inutile de s'en occuper. Je parle du débarras social.

On se plaint aujourd'hui du grand nombre de criminels très jeunes qui se rendent coupables d'épouvantables forfaits. Ils sont à l'école d'autres criminels qu'ils rencontrent dans certains lieux de rendez-vous. Leur métier demande un apprentissage. Ils le font auprès de tels maîtres. Les effractions difficiles, l'art de perpétrer sans être découverts, l'arrestation nocturne, leur sont enseignés. Eh bien, voilà le débarras que je demande ! Si vous gardez tous ces hommes, lorsqu'ils auront subi leur peine, ils viendront à ces lieux de rendez-vous, ils instruiront les jeunes gens.

Je dis donc : protégez les faibles, protégez les enfants, les vieillards, les femmes, l'homme isolé que l'accomplissement de quelque devoir a retenu loin de son domicile. Ces citoyens-là doivent vous être beaucoup plus chers que ces malfaiteurs.

En parlant ainsi, Mesdames et Messieurs, j'ai répondu aux principaux arguments contraires à la transportation.

Il me reste un mot à ajouter. Si l'on veut que cette peine donne, au point de vue du reclassement, les résultats qu'on est autorisé à en attendre, il faut qu'on place devant les yeux du condamné dont on poursuit le relèvement, le symbole populaire parmi vous de la régénération, l'enseignement moral et religieux, la famille, principale source de régénération, d'activité et d'efforts, reconstituée pour lui ! (*Applaudissements.*)

M. FOINITZKY. — Mesdames et Messieurs, il est extrêmement difficile de parler et de traiter la question de la transportation au Congrès pénitentiaire, puisque la question est tout à fait locale et c'est, j'estime, la raison de la divergence d'idées qui se produit dans notre Section. Il y avait quatre motions, il y avait quatre résolutions qui étaient proposées. La motion de MM. Petit et Babinet réunissait 34 voix, les trois autres en avaient 29 à elles trois. Nous avons entendu dans la Section de beaux discours d'éminents représentants de la science française. Ils nous ont demandé de ne pas les entraver dans la voie des améliorations et des perfectionnements nécessaires où ils se sont engagés. Messieurs, cette demande est parfaitement légitime, les congrès internationaux sont appelés non pas à mettre des entraves, mais à favoriser les efforts de chaque nation.

A notre tour, nous, les représentants des autres nations, nous vous prions de ne pas nous créer d'obstacles dans une voie contraire, notamment dans la tentative que nous faisons pour passer du système de la transportation, qui n'a rien produit, au système de l'emprisonnement que nous jugeons seul rationnel. Quant à moi je pense, Mesdames et Messieurs, que nous pouvons être d'accord dans une formule de conciliation. Permettez-moi de vous présenter cette formule de conciliation qui est signée par des délégués russes, italiens et belges, et qui est ainsi conçue :

« Le Congrès, tout en approuvant les efforts tentés pour améliorer les systèmes de la transportation, comme peine et comme mesure de sauvegarde sociale, trouve que l'état actuel de la question ne présente pas assez de données pour la solution définitive et uniforme. »

Si vous acceptez cette formule, Messieurs les délégués français, il me semble qu'elle ne vous empêchera pas de continuer vos efforts d'amélioration de la transportation, pas plus qu'elle ne vous interdira d'entreprendre d'autres réformes que nous croyons meilleures que celle de la transportation. Nous la possédons, en Russie, depuis 300 ans, depuis 200 ans même avec travaux forcés. Elle n'a pas donné les résultats qu'on attendait. Comme théorie, comme idée abstraite, elle peut être très bonne, mais en pratique elle ne peut être que mauvaise. Si vous pouviez nous montrer que nous nous trompons, nous en serions heureux tout les premiers (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'amendement de M. Foinitzky :

« Le Congrès, tout en approuvant les efforts tentés pour améliorer les systèmes de la transportation, comme peine et comme mesure de sauvegarde sociale, trouve que l'état actuel de la question ne présente pas assez de données pour la solution définitive et uniforme. »

M. le D^r GUILLAUME. — Mesdames et Messieurs, je n'entrerai pas dans la discussion. Je tenais seulement à vous accuser réception d'un numéro du *Monde illustré* qui contient un article sur l'œuvre pénitentiaire dans l'île de Sakhaline. Ceux qui s'occupent de ces questions, qui s'y intéressent, voudront bien consulter cet article. Ils y trouveront des renseignements topographiques, des indications sur les règlements qui y sont appliqués. Vous verrez entre autres choses que l'œuvre de colonisation y progresse d'une façon remarquable. (*Applaudissements.*)

Tous ces détails, Mesdames et Messieurs, sont intéressants. Il y a de plus des illustrations; et comme nous avons le bonheur de posséder ici M. Galkine-Wraskoy, vous serez à même d'apprendre que ces renseignements sont exacts et peuvent être utilisés pour vos réponses. (*Applaudissements.*)

M. GALKINE-WRASKOY. — J'ai eu le plaisir de prendre connaissance de cet article, et je tiens à déclarer que les renseignements qui s'y trouvent sont absolument authentiques.

Il est tout à fait exact que les résultats obtenus dans l'île Sakha-

line sont des plus encourageants. Les condamnés à la transportation peuplent seuls cette île. Ils y sont soumis à un travail forcé en vue de la colonisation. En Sibérie, au contraire, les éléments les plus divers sont combinés. Le travail n'est pas exigé de tous les déportés.

M. ZAKREWSKI. — Le Gouvernement projette de supprimer la transportation.

M. GALKINE-WRASKOY. — Oui, mais dans le projet présenté il s'agissait de la transportation en Sibérie où le travail n'est pas organisé. Dans l'île Sakhaline, le travail forcé est, au contraire, rigoureusement pratiqué.

M. DRILL. — Je monte à la tribune avec la conviction que la transportation ne peut pas être une peine efficace, une mesure pénale. On nous oppose que l'expérience montre tout le contraire. Je ne sais pas si l'expérience est aujourd'hui encourageante, je veux seulement dire, comme faisant partie de la minorité, sur quoi nous nous appuyions pour demander l'ajournement, je veux donner l'explication de notre vote. Nous avons fait l'expérience pendant trois siècles, en Sibérie, de la transportation.

Nous avons eu, en Sibérie, jusqu'à présent, les travaux forcés, l'exil ou la colonisation proprement dite. Eh bien, la colonisation comme les travaux forcés, n'a pas réussi; et, jusqu'à présent, chaque jour un cri nous vient de Sibérie: « Mais débarrassez-nous de vos criminels; n'infectez pas la Sibérie! » Et maintenant on va abolir, je crois, l'exil en Sibérie.

On nous dit que par ce moyen de déportation, nous débarrassons la mère patrie de criminels, mais je vous demande, de quel droit la mère patrie peut infecter de ses criminels les colonies? On arrête ces criminels, c'est à la mère patrie qu'incombe de les punir, et elle les envoie en Sibérie. La sécurité personnelle y est tout à fait compromise; tous les jours les crimes les plus atroces s'y commettent. Nous avons 30 à 40.000 vagabonds qui parcourent la Sibérie dans toutes les directions — je donne ces chiffres approximativement — ces vagabonds ne sont pas des vagabonds inoffensifs, à peu près mendiants, ce sont des criminels de la pire espèce.

Nous avons essayé des systèmes de colonisation différents. Par l'un, nous avons créé des villages à part pour les transportés; nous avons, par exemple, fait cela en 1807, 1829, quand nous avons colonisé environ 60.000 d'entre eux. Ce système n'a pas réussi parce que: ou les villages devenaient des villages de brigands et de voleurs, ou les colons s'enfuyaient. Par l'autre système, nous avons placé ces transportés parmi les habitants, mais ceux-ci s'enfuyaient encore, et il était impossible de les retrouver; 73 p. 100 disparaissaient.

Je n'ai plus à dire que ceci: notre système n'a pas réussi. On me dira que c'est parce que l'Administration n'est pas bonne. Mais l'Administration, au contraire, a fait tous les efforts qu'il fallait. Seulement on ne peut pas avoir des régiments pour garder ces hommes-là; et la déportation ou transportation a des défauts essentiels qui l'empêchent déjà de réussir. On nous dit: quand le criminel vient dans un pays nouveau, qu'il trouve des conditions favorables pour sa régénération, c'est déjà assez. Mais je vous demande où vous pouvez transporter? Ce n'est pas dans des pays bien peuplés, mais dans des pays mal peuplés, pour qu'ils y deviennent des agriculteurs. Or, d'où viennent ces vagabonds? Un tiers de ces vagabonds ne savent pas et ne veulent pas travailler. Un tiers provient des grandes villes, c'est-à-dire des marchands dont on ne peut faire des agriculteurs. L'autre tiers seul est composé d'agriculteurs. Mais il y en a qui viennent après avoir passé par les prisons, et avoir perdu leurs habitudes de travail. Quand ils viennent en Sibérie, c'est en moyenne à quarante ans. C'est l'âge où ils sortent du bagne. Eh bien, un homme de quarante ans qui n'a pas travaillé, croyez-vous qu'il sera un bon agriculteur? Il est sans famille, car jamais ou presque jamais la famille ne le suit. Comment voulez-vous qu'un homme qui est sans famille, sans enfants, commence à travailler, à faire des efforts? Il faut pour cela de la ténacité; et comment l'exiger d'un homme qui n'a ni enfants, ni famille? C'est impossible et vous ne réussirez pas. Vous voulez entasser dans un même pays tous les criminels; mais il faut les corriger avant. Par quels moyens? Quand vous avez des milliers de ces hommes-là, où trouver des administrateurs capables et intelligents pour le traitement que vous voulez leur donner? Vous n'en trouverez pas. Et ensuite, comment organiser la surveillance dans

ces pays lointains? Nous savons très bien que quand on fait la déportation dans une colonie, on dit toujours, dans le premier moment, que cela réussit, mais il faut voir les conséquences. Nous avons réussi pendant quelque temps avec nos colonies en Sibérie, ou plutôt nous avons eu l'air de réussir, et nous savons maintenant qu'en réalité ces colonies n'ont pas réussi.

Voilà les défauts fondamentaux, essentiels qui font que la déportation ne réussira pas, qu'elle ne réussira jamais, selon moi. C'est ma conviction profonde; et je voudrais que l'on ajournât cette question jusqu'à un prochain congrès, parce que nous n'avons pas encore des expériences définitives. M. Galkine Wraskoy nous parle de l'île de Sakhaline, mais cet exemple est très récent. (*Applaudissements.*)

M. LÉVEILLÉ. — Mesdames et Messieurs, nous sommes réunis en Congrès pénitentiaire et je crois, qu'à ce titre, nous pouvons parler de la transportation. L'application intelligente des peines, voilà, je le crois, par destination même, l'objet de la science ou de l'art pénitentiaire. Cette entreprise est des plus complexes. Elle s'analyse en réalité en deux opérations distinctes et successives. Il s'agit d'abord d'infliger un châtement à un coupable, c'est le premier point. Mais il y en a un second: c'est le reclassement du libéré. De telle sorte que l'œuvre pénitentiaire, à mes yeux, est une pièce, un drame en deux actes; on s'est beaucoup occupé du premier, et je rends justice aux efforts des criminalistes qui se sont préoccupés de déterminer les meilleurs modes d'exécution des peines; ils ont bien fait, il fallait commencer par là, et, en Europe, nous sommes d'accord: si la peine est courte, nous sommes partisans de la cellule, si elle est de longue durée, les uns veulent la cellule encore, et les autres le travail extérieur.

Mais sur le second point, sur le reclassement des libérés qui est la question maitresse à notre époque, comment nier que si la prison ne la résout pas, la transportation la résout? Voilà pourquoi je suis partisan énergique de la transportation.

L'internement n'est qu'un instrument tronqué, défectueux. Il ne résout pas la question du lendemain de la peine, tandis que dans la transportation, il y a châtement d'abord, et il y a ensuite une réfection possible, un reclassement possible des condamnés.

La prison est un châtement et n'est absolument que cela.

Je n'insiste pas davantage sur ces considérations un peu abstraites; il est inutile de les développer devant un auditoire habitué à ces questions.

J'arrive à la question historique. C'est dans l'histoire de la transportation qu'on a cherché des objections.

Eh bien, il y a une distinction profonde à faire: personne ne critique en théorie le principe de la déportation. Même ceux qui n'en veulent pas disent: ce serait la peine idéale; mais ils s'empressent d'ajouter qu'il faut encore la mettre en œuvre et que là les difficultés sont énormes. Ces difficultés, je ne les méconnais pas. Est-ce à dire pour cela qu'il faut abandonner cette idée parce qu'il y a eu des difficultés à écarter? Mais dites-moi donc en ce monde l'institution qui est arrivée à sa formule dernière? Il faut avoir la volonté ferme, persévérante, surtout quand on est assuré d'avoir mis la main sur un bon principe; il faut tendre alors vers la formule la meilleure, il ne faut pas l'abandonner ni se décourager.

Voyons donc les objections.

Je prends la première. Il y a des peuples, en Europe, qui peuvent se passer de la transportation; on cite la Belgique, on pourrait citer aussi l'Allemagne. Eh bien, je reconnais que les Belges ne pratiquent pas la transportation. Que font-ils donc de leurs libérés? Qu'en font-ils? Car, enfin, quand on étudie un système pénitentiaire, le tout n'est pas de voir une prison cellulaire ou commune, il faut nous dire, quand on préconise un système, ce qu'on fait des libérés. Eh bien, qu'est-ce qu'ils font de leurs libérés? Je sais bien qu'ils mettent les condamnés en cellule, qu'ils les moralisent par l'internat; mais enfin les condamnés, quand ils sortent de prison, que deviennent-ils? Qu'on veuille nous répondre.

Assurément l'on se reclasse, en Belgique, grâce aux sociétés de patronage, à qui je rends un hommage absolu. Mais un grand nombre ne se reclassent pas en Belgique même. Où vont-ils, ces libérés, où vont-ils?

Eh bien, j'ai bien peur qu'ils ne se répandent dans les pays voisins, par exemple dans nos départements du Nord où se parlent la langue belge et la langue française. Il y a même quelque chose qui peut précipiter ce mouvement: il y a la surveillance de la haute police qui visite les libérés, qui pousse, sans le dire, les libérés vers

l'extérieur, qui dit: « Eh bien, quand vous sortirez d'ici, où irez-vous...? » J'avais cru comprendre que les administrateurs disaient cela tout bas. J'ai reçu une protestation indignée de la part d'un administrateur qui m'a dit: « Mais, je le dis tout haut! » (*Rires.*) Eh bien, ce n'est pas de la transportation, c'est de l'exportation. (*Rires et applaudissements.*)

Je constate donc ce fait matériel: la Belgique est une usine qui a à sa tête des ingénieurs extrêmement distingués, très économes; c'est une usine, libre à elle de ne pas consumer toute sa fumée, mais qu'elle ne la rejette pas au moins sur les champs voisins.

Je prends maintenant une autre catégorie de peuples: ceux qui ont renoncé à la transportation: l'Angleterre. Est-ce qu'il est bien exact que l'Angleterre ait absolument renoncé à la transportation; renoncé parce qu'elle condamnait le système? C'est une allégation qui n'est pas conforme à la vérité.

J'ai voulu, pour mon compte, quand j'ai commencé à étudier la transportation, étudier les idées des Anglais. Je suis allé en Angleterre. J'ai constaté que la peine de la transportation — elle existe encore dans la loi — qui n'est qu'un mode d'exécution de la servitude pénale, n'a jamais été appliquée. Je me souviens que dans les environs de Douvres, j'allais pénétrer dans un fort; je vis un grand écriteau qui me menaçait de la servitude pénale si je me permettais de franchir un fossé. L'Angleterre ne fait plus la transportation, parce qu'il faut deux conditions: une métropole et des colonies. Eh bien, les colonies anglaises sont dotées d'une véritable autonomie. Le jour où elles deviennent grandes, les colonies envoient promener la métropole; c'est ce qui a obligé, en 1867, l'Angleterre à répudier le système, parce qu'elle ne pouvait pas le pratiquer devant les vicissitudes de ses colonies. J'avais souvent entendu louer le système anglais; je me suis mis en relation avec certaines personnes et je leur ai dit, en demandant une réponse nette: « Si vous pouviez reprendre la transportation, la reprendriez-vous? » Eh bien, ils m'ont répondu: « Indubitablement! » Mais j'aurais pu m'éviter d'aller en Angleterre, car j'ai appris en revenant que le directeur avait une réponse officielle du Gouvernement anglais déclarant que s'il n'exerçait plus la transportation, c'était parce qu'elle rencontrait de la résistance dans les colonies, mais qu'il ne demandait

qu'à reprendre le système. Qu'on ne nous dise plus alors que l'Angleterre ne veut plus pratiquer la transportation.

J'arrive à ce dernier groupe de peuples entêtés qui veulent faire de la transportation malgré quelques-uns de mes collègues, c'est-à-dire la France et la Russie. Je dirai tout à l'heure quelques mots sur la Russie. Si vous me le permettez, je prends tout d'abord la France qui a été notre objectif dans nos débats du moment. Eh bien, en France, les Français ont voulu et persistent à vouloir créer une transportation, suivant un mot très expressif de M. Tagantzew, de Saint-Petersbourg, créer une « transportation colonisatrice ». Seulement nous n'avons pas su choisir nos moyens d'exécution; nous avons commis des erreurs; nous n'avons pas su conduire nos lois.

En 1850, nous avons commis une première erreur; nous avons décidé que nous déporterions des condamnés politiques; et dans la loi de 1850, comme c'étaient des condamnés politiques, nous n'avons pas voulu leur imposer le travail; coloniser avec des gens qui se croient quelque chose, c'est assez difficile. En France, nos condamnés politiques, nous les envoyons loin, mais ils reviennent rapidement; de telle sorte qu'elle est la plus coûteuse et la plus illusoire des peines. Voilà donc une erreur, les condamnés politiques ne partagent pas le sort commun, et tel qui était au bagne deviendra un personnage parfois.

Nous avons commis une autre erreur en 1885. C'est la relégation des récidivistes. L'idée en soi était excellente, mais nous avons mal organisé cette relégation. Nous y avons introduit des erreurs, et je n'ai pas attendu l'année 1895 pour le dire: quand on a voté la loi, j'en ai fait la critique; je n'ai pas été entendu et je dis qu'on a commis des erreurs dangereuses, et je les précise. La loi de 1885 envoyait et reléguait dans nos colonies des hommes épuisés déjà par des emprisonnements accumulés, par des emprisonnements préalables. Eh bien, quand on veut des hommes vigoureux, il ne faut pas les anémier dans les prisons. Il y a eu une autre faute pratique. Quand on frappe, il faut avertir. Il fallait dire à ces gens: on vous impose l'obligation de travailler. Au lieu de cela, on a bien introduit dans la loi cette idée qu'il y aurait du travail, mais il y a quelque chose d'équivoque et ce n'est pas avec cela; que l'on fait de la répression et de la discipline. Enfin, dans la loi de 1885 il y a eu une troisième erreur.

On a décidé qu'au bout de six ans de séjour dans la colonie, le relégué qui ne se conduirait pas trop mal aurait le droit de demander un billet de retour. Eh bien, quand on fait de la transportation, il faut dire la vérité, et tout esprit de retour doit être perdu, autrement toute colonisation est impossible. (*Applaudissements.*)

La loi de la relégation n'a rien produit et, pour ma part, je n'en éprouve aucun étonnement: la machine était mal construite; et il suffisait de la connaître pour le dire; j'ai bien le droit de le répéter.

Nous avons commis une quatrième erreur. Nous n'avons pas su conduire notre loi. Nous envoyons, avec la loi de 1854, dans nos colonies, des voleurs avec effraction par exemple. Ce ne sont pas des récidivistes et ceux-là sont d'excellents éléments de travail. Pour ceux-là, la loi de 1854 a été admirablement conçue. J'ai étudié les lois pénales; je ne connais pas de loi comparable à celle-là. C'est que la loi de 1854 organise la répression par des procédés excellents, et organise un relèvement graduel du condamné. Il y a la série des récompenses aboutissant à la concession de terres, à la liberté du mariage, je répète que cette loi était excellente, mais par notre transportation la loi a été compromise.

M. le PRÉSIDENT. — Je dois rappeler que plusieurs orateurs sont inscrits et qu'il serait difficile de laisser la parole plus longtemps à M. Léveillé. (*Parlez! Parlez!*)

M. LÉVEILLÉ. — Je demande qu'on me ramène en cellule. (*Rires.*)

M. BÉRENGER. — Nous avons tous le plus grand désir d'entendre M. Léveillé; mais nous demandons seulement, quand il aura usé du privilège de continuer, qu'on nous accorde aussi ce privilège.

M. le PRÉSIDENT. — Si M. Léveillé doit prolonger son discours, je demanderai alors qu'un orateur inscrit, du même avis, veuille bien lui céder son tour de parole. M. Léveillé pourra parler pendant une demi-heure.

(*Un des orateurs inscrits cède son tour à M. Léveillé.*)

M. le PRÉSIDENT. — M. Léveillé a la parole.

M. LÉVEILLÉ. — Je disais que notre loi de 1854 était excellente, mais que nous avons commis des fautes. La peine s'est trouvée

énervée par un excès d'indulgence, elle est devenue inférieure à la peine de réclusion, et les forçats s'en sont donné à leur aise. C'est ainsi que s'est formée cette légende qui dure encore, que c'est une partie de plaisir que d'être envoyé dans les colonies. De plus, dans ces dernières années, des opérations que je considère comme illégales ont été faites par des administrateurs des colonies qui n'avaient aucune compétence pénitentiaire. Ils se sont avisés de livrer à des employeurs des centaines de forçats, de telle sorte que l'assignation de ces forçats, que la loi anglaise permettait bien en Australie après un long temps d'épreuve, cette assignation qui était une récompense, s'était faite; dans ces dernières années, dès le débarquement des hommes. Eh bien, suivant le caractère de l'employeur, suivant qu'il était plus ou moins dur, la peine pouvait être variable, devenait très dure ou se changeait en une collaboration ordinaire. En face de ces erreurs-là, Messieurs, je crois qu'il faut agir ! Nous avons agi et cette erreur est corrigée aujourd'hui. Dans le projet de code pénal arrêté à l'heure actuelle, nous avons en second lieu prohibé le commerce des forçats et décidé qu'ils devraient d'abord expier leurs fautes par un long temps de travaux publics. Nous avons retrempe les peines; nous avons, vis-à-vis des récidivistes, remanié la loi sur la relégation et substitué à des textes qui n'avaient rien produit des textes d'une énergie suffisante. Enfin, nous avons introduit une idée qui me paraît avoir de l'avenir, l'idée de la transportation volontaire: des hommes qui sont préoccupés de l'avenir, qui craignent de devenir des récidivistes, pourront dire: Nous travaillerons dans les colonies, nous ne voulons pas devenir des récidivistes. Voilà une transportation supérieure, c'est une transportation préventive d'une première récidive, laquelle est la plus dangereuse de toutes.

J'ai demandé, pour ma part, l'institution d'un conseil supérieur des peines coloniales pour contrôler l'exécution des peines d'exportation, et nous avons demandé que dans ce conseil entrassent des fonctionnaires et des membres du Parlement, parce que ceux-ci auront le devoir de signaler les abus qu'ils auront pu voir.

Nous avons modifié plusieurs fois nos lois pénales dans ce siècle, et si l'on consulte la statistique, pour la France, voici des résultats sur lesquels j'appelle votre attention. Nous appliquions, au début du siècle, le bagne, c'est-à-dire la prison avec travail, à Toulon, Brest,

ou à Cherbourg. Nous leur appliquions ensuite la prison plus ou moins dure. Depuis 1854 nous les soumettons à la transportation. Eh bien, prenez 100 libérés du bagne, 100 libérés de la prison et 100 libérés de la transportation. Combien chacun de ces lots va-t-il donner de récidivistes? Je crois ces chiffres très probants, je les crois très exacts et je les ai trouvés dans des statistiques: sur 100 forçats sortis du bagne, il y avait 95 p. 100 de récidivistes; sur 100 libérés sortis de nos prisons, je suis au-dessous de la vérité en disant 50 à 58 p. 100. Eh bien, la transportation donne moins. Je prends non pas les forçats restant sur le pénitencier, parce qu'il faut prendre les situations égales, je prends les condamnés ayant fait leur temps et renvoyés de la colonie; la proportion n'est plus que de 5 p. 100. Remarquez ceci, on tombe de 95 à 5 p. 100.

Dans la dernière séance, on a prononcé le mot de statistique: les chiffres que j'indique m'ont été donnés par un administrateur supérieur de la transportation. J'ai encore appris un fait que je n'avais pas remarqué, et j'appelle votre attention sur ce fait qui me paraît très significatif: nous n'avons pas dans nos colonies que des individus condamnés. Il y a donc une population d'origine un peu pénale, non seulement le père, mais la femme et les enfants. Eh bien, il est sans exemple qu'un crime ait été commis par une femme de forçat ou par un enfant de forçat. On nous dit que la transportation démoralise, nous ne le trouvons pas, et voilà un fait significatif au point de vue moral.

Je voudrais dire quelques mots maintenant sur la Russie. Vous pourriez m'objecter que je suis incompetent. Je suis allé deux fois en Russie et j'ai étudié la question de la transportation en Russie, qui était peu connue de moi. J'ai interrogé des théoriciens, j'ai conféré avec des administrateurs, et je voudrais vous dire quelques mots que je crois utiles pour tous.

La transportation russe — et j'ai bien peur que mes collègues s'en soient tenus à ces derniers temps et soient restés sur le souvenir des légendes — la transportation avait des causes très variées; il y avait des transportations pour causes religieuses, politiques, des transportations même d'ordre municipal, communal. Parmi ces transportations, la plupart n'entraînaient pas l'obligation du travail, et il n'y avait qu'un cas où le travail était

forcé. C'est quand il y avait ce que les Russes appellent la *katorga*. C'est, je crois, le seul mot russe que je connaisse, c'est la condamnation aux travaux forcés. Cette peine, le Gouvernement russe l'a fait tout d'abord exécuter dans l'île de Sakhaline. Dans notre I^{re} Section, où nous avons consacré deux séances à ce débat, nos collègues russes ne voulaient pas parler de Sakhaline. C'était cependant important. Je leur disais: Parlez donc de Sakhaline. Ils nous répondaient: Nous n'avons pas de renseignements. Heureusement, M. Galkine-Wraskoy vient de nous en parler avec une autorité singulière; et moi, qui avais le désir de m'occuper de la transportation russe, j'ai hésité en apprenant qu'il fallait traverser toute la Sibérie pour aller à l'île Sakhaline, à ce point que je me suis dit que si je voulais étudier la transportation russe, j'irais par mer. Ce n'est pas par terre que les forçats russes sont expédiés aujourd'hui et, dans notre dernière discussion, on nous disait: c'est de la transportation par terre; je la trouve, moi, excessivement maritime!

Eh bien, on a eu l'air de dire que cette île de Sakhaline était bien peu de chose. Mais il y a là 1.000 kilomètres de longueur sur 200 de largeur et cela peut déjà compter. De plus, on s'est appliqué au défrichement, on a fait de la culture, des routes, l'île est en pleine voie d'amélioration.

Dans le projet de code pénal russe, si je suis bien renseigné, on a un peu fait obstacle à cette transportation multiple. On a eu raison. J'avais entendu dire à un homme éminent: Ce que nous voulons condamner, effacer, c'est l'abus des transportations sans travail. Cette idée que nous attaquons, en France, depuis des années, nous l'abolissons dans notre projet de code pénal. C'est la peine de Sakhaline, c'est la *katorga*. Voyez la France et la Russie, qui ne se sont pas entendues, aboutir aux mêmes conclusions! Je trouve que pour nous c'est la justification de nos efforts.

Dans la transportation russe, puisque j'en parle, il y a un côté à mettre en relief, parce qu'il est à l'honneur de la transportation russe; j'ai essayé de l'introduire dans la nôtre; à Moscou, que j'ai visité deux fois, j'ai remarqué qu'au dépôt des forçats, il y avait le quart du nombre total de femmes et enfants. Les Russes transportent les femmes et les enfants. Il y avait là une idée très

généreuse et très haute. J'ai vu récemment un départ à l'île d'Aix; et il est à désirer que cette transportation soit introduite dans la nôtre aussi.

Je termine parce que je crois bien avoir dévoré la part de M. le pasteur Robin qui doit parler. M. Petit, qui a l'autorité non pas seulement d'un criminaliste, mais d'un ancien directeur des affaires criminelles, admet le principe de la transportation.

La transportation pour lui, pour M. Tagantzew et pour moi, car nous nous rencontrons, c'est la métropole assainie, et c'est déjà un résultat. C'est ensuite la colonie dotée de forces utilisables et disciplinables quoiqu'on en dise. C'est enfin le reclassement des condamnés souvent, pour ne pas dire toujours sauvés de la récidive. Vous voyez donc que nous devons défendre la transportation et sans hésitation. Je demande au Congrès pénitentiaire de réduire le rôle de la prison, parce que la prison fait des récidivistes et ne reclasse pas. La transportation, au contraire, reclasse les hommes et est peut-être, au point de vue colonial, un engin supérieur.

La prison, c'est l'engin primitif, c'est l'engin simpliste du passé. Quant à la transportation, j'estime que c'est la machine perfectionnée de l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. PRINS.— Les Belges ne peuvent pas laisser dire que nous faisons de la transportation clandestine. La Belgique est une petite usine; elle a beaucoup de scories, c'est incontestable, mais elle les garde pour elle. Vous verrez beaucoup de Belges à l'étranger, c'est que la Belgique est très peuplée, mais des délinquants vous n'en trouverez pas. M. Léveillé a parlé d'un administrateur qui lui aurait dit que les Belges qui étaient condamnés et qui avaient fini leur peine partaient pour l'étranger. Eh bien, Messieurs, nous avons ici, dans l'assemblée, un membre de la Commission pénitentiaire, M. de Latour, administrateur de la Sûreté, qui peut vous donner des chiffres; il vient de me les remettre. La Belgique expulse tous les ans 12.000 étrangers délinquants, vagabonds et mendiants qui viennent de tous les points du monde dans un pays ouvert de tous côtés; et sur ces 12.000 étrangers il y a environ 4.500 délinquants, vagabonds, et mendiants français, et la France prétend qu'elle reçoit des vagabonds belges, tandis qu'elle en expulse 1.200 au maximum. Je crois que ces simples chiffres

suffisent pour répondre à M. Léveillé ! Nous sommes même plutôt un asile trop facilement ouvert ; et il est clair que les importations l'emportent sur les exportations. (*Applaudissements.*)

M. WOLFERT. — Mesdames et Messieurs, c'est avec un certain sentiment de crainte que je viens, à mon tour, prendre la parole après l'orateur éminent que l'assemblée vient d'écouter avec beaucoup de plaisir et de justice ; il y a ensuite, dans cette assemblée un courant si favorable pour la transportation que les adversaires de cette mesure ne peuvent pas ne pas compter avec lui. Cependant je parlerai, parce que j'ai ma conviction scientifique et parce que je sais que la nation française possède un esprit de courtoisie et d'équité. (*Applaudissements.*)

Messieurs, cette question n'est pas beaucoup plus difficile que d'autres déjà discutées devant vous, mais il s'y rattache un intérêt poignant, douloureux même, et je ne voudrais pas qu'il y eût de malentendu entre nous. Je ne traiterai donc pas la question de la transportation comme une question législative pour la France, pour la Russie, et pour bien d'autres pays. Je ne m'occupe pas de ces questions particulières ; on l'a dit : les congrès pénitentiaires dégagent des courants d'où sortent plus tard des lois. Je ne m'attaquerai pas à telle ou telle transportation, je m'attaquerai au principe même, et j'essaierai de prouver qu'en principe la transportation est un mal, c'est un mal tel que vous n'avez pas à y apporter d'amendement, vous n'avez qu'à la repousser.

Je fais appel aux criminalistes, et on ne me dira pas que ceux dont je veux parler sont des idéologues, car je citerai d'abord un illustre criminaliste français dont le nom est si bien porté par l'éminent sénateur et orateur, qui, dans son ouvrage la *Répression pénale*, se montrait un des premiers et des plus puissants adversaires de la transportation sous le second Empire.

Vous connaissez tous aussi les ouvrages de penseurs, de MM. Bérenger, Bonneville de Marsaugy, et surtout de M. Charles Lucas, ce grand homme qui a donné toute sa vie à la science pénitentiaire, et a été le plus acharné adversaire de la transportation, « de la politique du débarras » comme il le disait dans son magnifique langage. Et puis, chose remarquable, les criminalistes français, partisans de la transportation, sont les contradicteurs de la forme dans

laquelle elle se produit de notre temps ; c'est-à-dire que les plus grands criminalistes sont les plus acharnés adversaires du système actuel.

On a parlé de la situation des États par rapport à la question. M. Léveillé a expliqué que l'Angleterre n'en avait pas tout à fait fini avec la transportation ; il me semble au contraire qu'elle en a fini en 1850 et en 1867 et que la servitude pénale a été mise à la place de la transportation. Les Anglais se sont expliqués sur ce point à Saint-Petersbourg, en 1890, quand ils ont traité une question analogue à la nôtre.

Les Anglais se repentent-ils d'en avoir fini avec la transportation ? Du tout, et dans un de ses ouvrages, M. d'Hugues dit que dans l'année, il y avait 50.000 convicts anglais, tandis qu'aujourd'hui il n'y en a plus que 11.000. Vous voyez la différence.

On a parlé aussi de la transportation russe. Certes de grandes améliorations ont été apportées à ce régime par M. Galkine-Wraskoy ; mais enfin on peut bien dire qu'elle n'a pas réussi. Il suffit pour s'en convaincre de lire les excellentes relations de gens qui ont voyagé toute leur vie et qui ont écrit sur la transportation.

En parlant de la transportation française, je voudrais indiquer seulement ce que je pense de l'argumentation de M. Léveillé qui a parlé très éloquemment, mais dont les arguments pèchent par le fond. On nous dit d'abord que la loi de 1854 est une loi excellente sur les travaux forcés, et M. Léveillé ajoute que des erreurs ont été commises par l'Administration. Eh bien, je me demande comment il se fait qu'une excellente loi comme celle de 1854, après plus de quarante ans de fonctionnement, se trouve aujourd'hui dans un état incessant de remaniement et de réforme. Il me semble, Messieurs, qu'il faudrait faire la part non seulement des hommes qui ont appliqué la loi, mais celle de la loi elle-même. M. Léveillé a dit que de grandes maladies avaient frappé cette pauvre loi de 1854 ; j'en conviens, mais il faut considérer qu'il y a dans cet état maladif quelque chose qui appartient à la loi elle-même.

M. Léveillé a fait son grand argument de certains chiffres. Eh bien, sans discuter sur l'exactitude des chiffres, il y a aussi autre chose à considérer : c'est le chiffre de la criminalité. Il a été stationnaire un moment, mais aujourd'hui il augmente, et M. le Ministre,

dans son rapport, dit que l'augmentation est dans le rapport des deux tiers. Que ce soient des récidivistes ou des délinquants; nous voyons que l'armée du crime augmente malgré la transportation. (*Applaudissements.*)

M. LIKATCHEW. — Je veux prononcer quelques paroles pour appuyer ce que M. Léveillé a bien voulu dire à propos de la Russie. Les orateurs russes qui s'étaient prononcés contre la transportation ont bien produit des chiffres et des statistiques. Mais il est difficile de connaître l'exactitude de ces chiffres, on ne sait pas d'où ils ont été tirés, et le Gouvernement ne possède de statistiques exactes et contrôlées que pour l'île de Sakhaline.

Je ne crois pas qu'il faille s'appuyer sur les récits des écrivains. Les voyageurs qui ont traversé la Sibérie ont couru beaucoup de risques de se tromper, car les voyageurs n'écoutent que ce que racontent les habitants et ils sont exposés aux préjugés, aussi bien pour la transportation que pour le reste. C'est ce qui est arrivé dans la littérature russe. C'est ce qui arrive également dans les journaux de province, en Sibérie. Il faut faire la part de la légende. Jusqu'à présent il n'y a, je le répète, de statistique exacte que pour l'île Sakhaline, laquelle est soumise à la direction immédiate de l'Administration des prisons de Russie.

Les données statistiques produites par les adversaires russes de la transportation ne se rapportent guère qu'aux transportés en Sibérie; et les orateurs n'ont pas voulu indiquer les sources où ils avaient pu puiser ces renseignements fort douteux. Pourtant on peut citer des faits qui prouvent que la transportation, qui laisse au criminel de la classe agricole la possibilité de reprendre durant la peine ses occupations habituelles, qui lui permet d'emmener avec lui sa famille, produit quelquefois une réforme morale complète; ainsi, jamais encore le cas ne s'est produit, qu'un individu, transporté en Sibérie par voie administrative — en vertu de l'arrêt rendu par la commune — et retourné ensuite dans cette même commune après un laps de temps requis par la loi et conformément à la procédure établie, ait provoqué contre lui un nouvel arrêt d'expulsion; tous ces individus, dont le nombre certes n'est pas grand — près d'une centaine par année — sont ensuite restés dans leurs communes, comme ne présentant plus

aucun danger pour la société. En ce qui concerne notamment l'île Sakhaline, l'Administration publie chaque année des comptes rendus détaillés, dont ressort surtout la vérité de ce qu'avait demandé M. Léveillé: que tout transporté devrait renoncer à l'espoir de retourner dans la métropole, car les succès obtenus déjà par rapport à la colonisation de Sakhaline sont souvent compromis par le désir des colons, qui ont atteint le terme des travaux obligatoires, de regagner la mère patrie, ce dont la possibilité leur est acquise par la législation en vigueur. (*Applaudissements.*)

PLUSIEURS MEMBRES. — La clôture! la clôture!

M. le PRÉSIDENT. — La clôture est demandée, je dois la mettre aux voix. Je ne peux donner la parole en ce moment qu'à un orateur qui parlera contre la clôture.

M. BÉRENGER. — Le peu de mots que j'ai à dire ne mérite pas l'honneur de la tribune. On demande la clôture, je ne m'oppose pas à ce qu'elle soit prononcée; je vois que les esprits sont las et je comprends la fatigue de pareils débats. Mais j'avais pris une sorte d'engagement, celui de répondre aux amateurs, aux partisans de la transportation, de répondre à un bien vieil ennemi, à un ennemi très redouté. J'ai eu le regret de ne pas pouvoir tenir cet engagement; retenu par d'autres devoirs, je me suis fait inscrire trop tard et il m'est impossible de prendre part à la discussion. Je fais remarquer que c'est pour ne pas abuser de l'attention du Congrès, que j'ai renoncé à la parole.

M. le PRÉSIDENT. — Je dois consulter le Congrès sur la clôture. L'assemblée, consultée, prononce la clôture par 80 voix contre 63.

Il y a un amendement de MM. Foinitzky, Prins, Pierantoni, Drill, Woulfert, dont je donne de nouveau lecture.

« Le Congrès, tout en approuvant les efforts tentés pour améliorer les systèmes de la transportation, comme peine et comme mesure de sauvegarde sociale, trouve que l'état actuel de la question ne présente pas assez de données pour la solution définitive et uniforme. »

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement dont je viens de donner lecture.

L'amendement est repoussé.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la résolution de la I^{re} Section :

« La transportation, sous ses formes diverses, avec les améliorations déjà réalisées et celles dont elle est encore susceptible, a son utilité, soit pour l'exécution des longues peines pour de grands criminels, soit pour la répression des criminels d'habitude et récidivistes obstinés. »

Cette résolution est adoptée aux applaudissements de l'assemblée.

* * *

M. le PRÉSIDENT. — Nous passons à la 8^e question de la I^{re} Section. Elle est ainsi conçue :

« Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

« a) Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation ?

« b) Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement, ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ? »

M. le sénateur Pessina a la parole comme rapporteur.

M. PESSINA, rapporteur. — Mesdames, Messieurs, c'est la seconde fois qu'on présente cette question à un congrès pénitentiaire.

La I^{re} Section, en grande majorité, a été d'avis que les législations qui reconnaissent aux tribunaux la faculté d'accorder le sursis à l'exécution de la peine pour les délinquants primaires condamnés à de courtes peines, renferment les meilleures dispositions.

Ensuite la I^{re} Section s'est occupée de la question de l'admonition par le juge ou répréhension judiciaire comme substitution de peine, en cas de délits légers pour ceux qui n'ont pas un passé fâcheux, et lorsque ce premier délit est accompagné de circonstances atténuantes.

L'*admonition pénale* est une institution de l'ancien droit. Elle comporte certainement une peine, car elle inflige au coupable une humiliation. Elle n'est pas un *saltus in ignotum*. Les racines profondes qu'elle a dans la conscience humaine ont pour témoignage ses racines dans l'histoire du droit.

La législation criminelle commence aujourd'hui à en faire une institution qui a la double efficacité de réprimer le mal accompli et de prévenir de plus graves fautes que le condamné pourrait commettre dans l'avenir.

Telle qu'elle est observée dans les lois de l'Italie et du Portugal, elle est une institution salutaire à la condition qu'elle soit inséparable du cautionnement. Il est indifférent qu'on la considère ou non comme une peine dans le langage du Code. C'est une pure question de mots. En substance elle peut être, sans aucun danger, envisagée comme peine et aussi comme premier degré de la pénalité, comme une rigueur qui représente la transition de la prévention à la répression, et qui participe de l'un et de l'autre élément.

Cependant l'opinion du plus grand nombre des membres de la I^{re} Section, sans méconnaître que l'*admonition répressive* produit à peu près les mêmes effets salutaires que la *suspension de la peine*, et qu'elle pourrait, par conséquent, être utile là où cette dernière n'est pas admise; s'est prononcée dans ce sens qu'il est inutile d'ajouter le système de l'admonition à celui du *sursis* à l'exécution de la peine; et, bien plus, que cette adjonction pourrait donner lieu à des inconvénients.

C'est pour ces motifs que la I^{re} Section a adopté en grande majorité la proposition suivante :

« I. — Les législations qui reconnaissent aux tribunaux répressifs la faculté d'accorder le sursis à l'exécution de la peine aux délinquants primaires, condamnés à de courtes peines renferment les meilleures dispositions connues.

« II. — En matière pénale, l'application de l'admonition par le juge et celle du sursis à l'exécution de la peine après condamnation, conduisent à des résultats à peu près identiques; en conséquence il est inutile d'ajouter le système de l'admonition à celui du sursis à l'exécution de la peine. »

M. HREHRROWIEZ. — Je serai bref, mais il est des vérités qu'il est bon de dire quand même elles ne mèneraient pas tout de suite à des résultats pratiques.

Le sursis, dit-on, n'est pas l'impunité car la peine suspendue sera exécutée dans le cas de récidive; ce qui revient à dire que s'il y a infraction nouvelle, la première condamnation sera comptée pour constituer la récidive. Il est possible que le juge qui a d'abord prononcé une peine dérisoire, exaspéré par la seconde infraction, inflige une peine exorbitante.

Le second paragraphe des conclusions proposées implique l'approbation entière de la loi en vigueur aujourd'hui en France. Je regrette cependant pour ma part qu'elle crée une impunité facultative pour le premier fait; cette impunité devrait être obligatoire.

Vous venez de voter une disposition, draconienne pour les pauvres gens, et indulgente pour ceux qui seront du côté du manche. Voilà où conduit l'impunité facultative.

Le nombre des condamnations, avec ce régime, restera considérable. D'après les statistiques, il s'élève, en Belgique, à 200.000 pour 6.000.000 d'habitants. C'est 3 p. 100 pour l'ensemble de la population, et 6 p. 100 pour la population mâle adulte qu'on prend ainsi pour faire le service obligatoire de la prison. Quelle chance un Belge a-t-il d'échapper à la prison s'il vit cinquante ans? (*Rires.*) Il doit y aller plusieurs fois. S'il y a des Belges qui n'y vont pas, c'est que d'autres y vont plus souvent qu'à leur tour. (*Nouveaux rires.*)

Je constate le poids exorbitant des sanctions pénales. Il faut rechercher le moyen d'en réduire le nombre. (*Applaudissements.*)

Je ne propose pas d'amendement mais un vœu.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions de la Section.

L'assemblée, consultée, adopte successivement la première et la deuxième partie des conclusions.

L'ensemble est ensuite mis aux voix et adopté.

M. le D^r GUILLAUME, *secrétaire général*. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, au nom de M. Barrows, délégué officiel des États-Unis d'Amérique, un mémoire sur la question qui vient d'être discutée. Je demande acte du dépôt de ce mémoire.

Acte est donné du dépôt.

Législation pénale et Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 7^e question de la I^{re} Section, et de la 8^e question de la IV^e Section.

La 7^e question de la I^{re} Section est ainsi conçue:

« Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution ? »

La 8^e question de la IV^e Section est ainsi conçue:

« Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale) ?

« Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervînt entre les différents États dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger, et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes ou de certaines agences ? »

La parole est à M. le sénateur Bérenger, rapporteur.

M. BÉRENGER, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, je suis un rapporteur un peu embarrassé, je l'avoue, car je suis chargé de vous rendre compte d'un débat très intéressant auquel j'ai eu le regret de ne pouvoir presque pas assister. Je suis arrivé en effet à la fin de la discussion dans la IV^e Section, ayant été obligé de prendre part à une délibération d'une importance au moins

égale qui se poursuivait devant une autre Section. J'ai eu l'honneur d'être désigné comme rapporteur parce qu'au milieu de nombreuses propositions qui avaient été faites, j'ai eu le bonheur de donner une formule qui les comprenait toutes. Je suis donc rapporteur, mais mon rapport sera très succinct.

Deux questions avaient été distribuées entre deux Sections différentes. M. le président vous en a donné lecture: ces deux questions ayant des points de rencontre, on en a concentré la discussion dans la IV^e Section. La discussion, m'a-t-on dit, a été des plus intéressantes, et j'en ai recueilli les échos. La IV^e Section a eu la bonne fortune d'entendre des dames prendre une très grande part à la discussion. Quelques-unes d'entre elles ont même présenté des propositions très utiles; il n'y manquait peut-être que cette touche qui n'appartient qu'aux hommes expérimentés et qui consiste à trouver une formule spéciale.

Certaines propositions ont été rejetées; plusieurs autres ont été fondues en un seul texte.

Sur la 1^{re} question, celle relative à la traite des blanches, deux propositions ont été faites. La première était conçue dans des termes presque identiques à la formule votée récemment par le Sénat dans une loi récente qui lui était présentée.

On a pensé qu'il ne suffisait pas du texte proposé pour faire établir dans la loi pénale le délit nouveau qui n'existait pas encore. On a été d'avis qu'il fallait qu'une entente s'établît entre différents pays pour pouvoir poursuivre, chacun chez soi, le fait abominable qu'il est question de faire disparaître s'il est possible, à savoir: l'embauchage d'une fille dans un pays et son envoi dans un autre pays.

L'assemblée pourrait voter sur les conclusions qui lui sont proposées.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions sur la question qui vient d'être traitée, en voici le texte.

« I. — L'embauchage par violence ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre une personne même majeure, à se livrer à la prostitution, doivent être sévèrement réprimés, avec aggravation de la peine en cas de récidive.

« II. — Il y a lieu de provoquer une conférence des délégués des Gouvernements pour prendre des mesures internationales contre la traite des blanches. »

Ces conclusions sont successivement mises aux voix par paragraphes, et adoptées ensuite dans leur ensemble à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — L'autre question est un peu plus complexe. Il s'agit de trouver les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures. Vous sentez bien qu'il y a là, par dessus tout, une question d'éducation. On s'est posé tout d'abord la question de savoir si la police n'avait pas le droit de saisir les mineurs de l'un ou l'autre sexe qui se livrent à la prostitution, pour les remettre à leurs parents ou les envoyer dans des maisons d'éducation. C'est la disposition votée par le Sénat dans le projet de loi sur la prostitution et l'outrage aux bonnes mœurs.

M. le comte d'Haussonville a fait ensuite une proposition qui a été très approuvée et très applaudie.

M. Baillère a enfin présenté une addition.

Je vais mettre aux voix les conclusions de la Section sur les différents points dont je viens d'entretenir l'assemblée.

« III. — Les meilleurs moyens de prévenir la prostitution des mineures sont :

« a) Élever jusqu'à quinze ans l'âge auquel la séduction est considérée comme attentat aux mœurs ;

« b) Multiplier le nombre des écoles de réforme, asiles, refuges, et autres établissements du même genre destinés aux pauvres filles mineures qui ont commis des fautes contre les mœurs.

« IV. — Reconnaissant l'influence de l'éducation religieuse sur la moralité publique, il faut respecter le rôle important qui doit lui être toujours réservé.

« V. — Tout mineur de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de dix-huit ans, saisi en état habituel de prostitution, sera conduit, après instruction ou enquête, devant un tribunal qui ordonnera, suivant les circonstances, la remise à ses parents ou son envoi jusqu'à la

majorité civile dans tel établissement de correction, d'éducation, ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera. »

Les différents paragraphes de ces conclusions sont mis aux voix et adoptés.

M. BÉRENGER, *rapporteur*. — Enfin, la Section n'a pas voulu se séparer sans émettre un vœu sur un objet qui n'était pas soumis à ses délibérations, mais dont l'initiative avait été prise par plusieurs de ses membres. Des orateurs ont soutenu la nécessité de réglementer la prostitution, d'autres ont été d'un avis absolument contraire; je le répète, cette question n'avait pas à être traitée, puisqu'elle n'était pas inscrite au programme, mais la Section a considéré qu'il était essentiel de mettre cette question à l'ordre du jour d'un congrès, et elle a émis le vœu suivant :

« Le Congrès émet le vœu que la question de la réglementation de la prostitution soit mise à l'ordre du jour du prochain congrès. »

M^{me} de MORSIER. — Je dois déclarer en réunion plénière, au nom d'un certain nombre de dames, que nous ne pouvons pas adopter ce vœu. Un grand nombre d'entre nous se sont prononcées contre la réglementation de la prostitution, parce que cette réglementation en serait la reconnaissance officielle et constituerait le plus fâcheux obstacle au reclassement de celles qui en sont l'objet. Nous qui savons ce qui se passe dans nos sociétés de sauvetage, nous préférons mille fois avoir à lutter contre la prostitution libre que contre la prostitution réglementée. (*Applaudissements et interruptions.*)

Je demande qu'il soit fait mention de mes paroles au procès-verbal de la séance.

M. le PRÉSIDENT. — Votre observation sera consignée dans le compte rendu sténographique de nos séances.

Toutefois, je dois faire remarquer que l'adoption du vœu proposé ne préjuge pas la question.

Le vœu est mis aux voix et adopté.

Questions pénitentiaires.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la 8^e question de la II^e Section, ainsi conçue :

« D'après quel principe doit être fait le calcul de la durée de la « peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale.

« a) Quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire?

« b) Quand ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits? »

M. Gramaccini, *rapporteur*, a la parole.

M. GRAMACCINI, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, les rapports sur cette question sont au nombre de huit. M. Fournier avait examiné la question d'une façon particulière, en indiquant cet exemple : un homme a été condamné à cinq ans de prison ; au cours de sa peine, il est atteint d'aliénation mentale pendant deux ans ; ces deux années devront-elles compter dans les cinq années auxquelles il a été condamné ?

Sept rapporteurs, sur huit ont été d'avis que la peine courait toujours lorsque le condamné était en état d'aliénation mentale, parce que l'aliéné avait été traité dans un asile où le traitement est le même qu'en prison.

Un seul rapporteur n'a pas été de cet avis en s'appuyant sur le caractère particulier de la peine. Il estime que pendant sa maladie, l'aliéné n'est pas responsable de ses actes, et que dès lors il ne doit pas subir une peine; l'emprisonnement n'a pas seulement pour but d'empêcher de nuire, il doit amender le condamné et lui laisser le souvenir d'une souffrance qui le portera à ne pas commettre une nouvelle faute.

On a fait cette objection : que le prisonnier était un malade physique, et qu'il n'y avait pas de différence à faire entre le malade mental et le malade physique. On a répondu à cette objection que le malade physique se rend compte de sa peine, tandis que le malade mental ne s'en rend pas compte.

Après une discussion approfondie à laquelle ont pris part les sommités parmi les médecins aliénistes, et le D^r Motet entre autres, la Section a adopté des conclusions ainsi conçues :

« Dans le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale, doit être compté le temps pendant lequel :

a) Ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire;

b) Ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits. »

La Section a ensuite adopté les propositions suivantes :

Vœu exprimé par M. Likatchew, que les deux questions suivantes soient inscrites dans le programme du VI^e Congrès :

« 1^o Quelles seraient les règles à adopter pour assurer la possibilité du contrôle médical permanent de l'état mental des détenus ?

« 2^o Comment doivent être organisés les asiles ou les quartiers destinés aux détenus aliénés, afin que les exigences du traitement puissent être conciliées avec la répression ? »

Vœu exprimé par M. Fournier, que l'addition ci-après vienne compléter les conclusions :

« Si la législation accorde une réduction du temps d'emprisonnement fixé par la sentence sous condition que la peine sera subie en cellule, le Congrès est d'avis que le condamné aliéné doit continuer à bénéficier de cet avantage, alors même que pendant la démence, il aurait été remis au régime dit en commun. »

Telles sont les deux propositions que nous avons reçu mission de vous soumettre. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les trois propositions qui viennent d'être rapportées, et dont il a été donné lecture par M. le rapporteur.

Les trois propositions sont mises aux voix et adoptées.

Moyens préventifs.

M. le PRÉSIDENT. — Nous arrivons à la dernière question, c'est-à-dire à la 5^e question de la III^e Section, ainsi conçue :

« Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes, et quels sont les résultats obtenus dans ces établissements ? »

M. de Dymcha, l'un des rapporteurs, étant absent momentanément, la parole est à l'autre rapporteur, M. le D^r Magnan.

M. le D^r MAGNAN, rapporteur. — Il s'agit d'un asile d'alcooliques, en tant que moyen préventif et curatif pour les alcoolisés. On peut à peine faire quelques pas sans être amené à cette constatation effrayante des progrès incessants de l'alcoolisme, et ce fléau est devenu un des pourvoyeurs les plus puissants non seulement des hospices, des hôpitaux, et des asiles d'aliénés, mais encore des prisons.

Ce n'est pas tout. L'alcoolisme exerce encore une influence active sur la descendance, si bien qu'un très grand nombre de jeunes épileptiques, de jeunes idiots, viennent de plus en plus augmenter la population de nos établissements.

Il eût été très intéressant de développer les causes de cet empoisonnement par l'alcoolisme ; le temps ne me permet pas d'y insister ; nous nous en tiendrons aux remarques générales qui ont établi ce fait, qu'avec la distillation des alcools industriels et la multiplication des débits de boisson, on a vu s'accroître l'alcoolisme. Il s'ensuit la nécessité de prendre des mesures préventives que la III^e Section a bien voulu arrêter, fixer et déterminer dans des propositions que je ferai connaître.

Reste la question des asiles. Je ne veux pas fatiguer votre attention ; il y a beaucoup de choses à dire à propos de ces asiles d'ivrognes organisés dans différents pays. Je m'arrêterai à ce qui se passe en Amérique ; dans ce pays dont l'évolution politique s'est associée à l'alcoolisme, et où chacune de ses étapes politiques est marquée par un mouvement alcoolique, des distilleries transforment en alcool les pommes de terre et les grains. Et tout d'abord ces alcools sont de mauvaise nature, de mauvais aloi, et nous leur devons nous-mêmes notre alcoolisme. Les Américains ont réagi avec la plus grande énergie contre le mal ; ils ont créé des sociétés de tempérance, des sociétés coopératives de consommation, des associations d'abstinence ; mais ils se sont occupés aussi du traitement des alcoolisés, et à ce point de vue il y a un fait très intéressant à relever, c'est que dès le début, ils n'ont pas voulu les considérer comme des gens vicieux, mais comme des gens malades ;

et ils ont eu raison, parce que quand l'habitude est prise, on ne peut plus y échapper.

Les Américains ont donc voulu traiter les alcoolisés comme des malades et les arracher à la prison. C'est le fait principal qui domine dans l'institution de ces asiles, de ces maisons de buveurs. En effet, ces établissements ont été créés notamment dans la ville de Broocklyn, où ils sont au nombre de quarante, dans un milieu ouvrier où l'alcoolisme sévit avec la plus grande vigueur. Voici ce qui se passe: plusieurs philanthropes se réunissent, ils rassemblent autour d'eux un certain nombre de bienfaiteurs, et après avoir fait une installation spéciale, ils réclament une charte législative qui leur permet, comme administrateurs d'une maison de santé, de se rendre dans des maisons de curation, dans des prisons, et de se mettre en contact avec les détenus condamnés pour un délit ressortissant de l'ivrognerie. Ils choisissent ceux qui leur paraissent susceptibles d'être réformés, et ils les installent dans leur établissement. Ils obtiennent encore, par cette même charte législative, que les magistrats, quand ils sont en présence d'un délit provenant de l'ivrognerie, puissent diriger les délinquants dans une maison de santé, dans un hôpital, et non dans une prison. Du même coup, quand un ivrogne devient inapte à diriger ses affaires, quand il est une cause de trouble dans son intérieur, dans son ménage, le magistrat est autorisé, après enquête, à l'envoyer comme malade dans un hôpital.

Enfin, le même hôpital reçoit des volontaires qui s'engagent à rester un certain temps dans l'établissement. Tels sont ces établissements spéciaux en Amérique, que nous voudrions voir s'organiser chez nous. Les Américains sont même allés plus loin; ils ont obtenu l'autorisation d'entretenir ces établissements avec une partie des sommes produites par les licences des cabarets, de telle sorte qu'ils font payer aux cabaretiers les dégâts qu'ils commettent. (*Applaudissements.*)

Voilà ce que j'avais à dire pour ces installations d'asiles. Nous pourrions voir la même chose en Suisse et en Allemagne. Il y a cependant une réflexion à faire pour l'asile de Lintorf, près Düsseldorf. Les hommes de bien qui l'ont créé pour ramener à la santé ces intempérants, ces buveurs d'habitude, n'ont pas voulu les priver tout à coup de leur boisson habituelle: ils avaient donc permis de

prendre un peu de vin aux repas. Or, les cinq ou six premières années ont été déplorables au point de vue des résultats. Les pensionnaires étaient tempérants dans la maison, mais au dehors ils reprenaient leurs habitudes d'intempérance. Le règlement de la maison a été modifié dans le sens d'une abstinence complète; et alors un tiers des malades peuvent guérir dans ces établissements. Toutes les statistiques constatent ce résultat obtenu par un régime d'abstinence, avec des moyens moralisateurs, avec des exercices physiques.

Ainsi on obtient un tiers des cures, un autre tiers est hostile à toute influence, et quant au dernier tiers, lorsqu'on jette les yeux sur ces épaves, on constate qu'on n'a plus affaire à de simples buveurs, mais à des malades, à des aliénés qui, par le fait même de leur état mental, sont excusables de persister dans leurs habitudes d'intempérance.

En France, l'alcoolisme sévit malheureusement avec une intensité énorme dans les grands centres, et dans notre centre parisien en particulier. L'action de l'alcoolisme est tellement intense qu'elle nous fournit une proportion de 30 p. 100 environ de la population qui entre dans nos asiles. L'an dernier, il est entré 775 alcooliques dans les asiles de la Seine, soit une proportion de 22 p. 100 hommes et 8 p. 100 femmes dans l'ensemble des entrées.

C'est sous l'influence de ces constatations que le Conseil général a voulu installer son asile.

Pour ne pas retenir plus longtemps l'attention de l'assemblée, je vais passer aux conclusions. Les considérants ont une certaine étendue, ils sont à la fois d'ordre prophylactique et d'ordre curatif.

La Section vous propose de vous y associer; en voici le texte:

« Le Congrès, ému des progrès croissants de l'alcoolisme, dont la cause principale réside dans la consommation des alcools non rectifiés et des boissons artificiellement composées, et dont l'influence se manifeste chaque jour davantage sur le développement de la criminalité, émet le vœu que pour combattre ce fléau, les Pouvoirs publics combinent leur action avec celle des associations libres pour des mesures prophylactiques et thérapeutiques.

« Parmi les mesures prophylactiques, le Congrès recommande, d'une part, la réglementation des cabarets, la limitation de leur

nombre, le dégrèvement des boissons hygiéniques, la rectification des alcools d'industrie; et, d'autre part, les ligues de tempérance avec les institutions, les établissements et la propagande qu'elles organisent pour agir librement sur les mœurs et les habitudes.

« Au point de vue thérapeutique, chaque pays devra créer des asiles d'alcooliques, dans lesquels le travail sera largement organisé. Leur nombre sera déterminé d'après le chiffre des alcoolisés dans chaque région.

« Des dispositions législatives régleront les placements dans ces asiles suivant que l'alcoolisé demandera lui-même à se faire traiter, qu'il aura été l'objet de condamnations en récidive pour délits d'ivresse, que son état habituel d'ivrognerie deviendra un péril pour lui-même et pour la sécurité d'autrui.

« La sortie des alcoolisés de ces établissements sera également réglée par la loi. » (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La question est à la fois d'ordre juridique et d'ordre médical; c'est pour cela que deux rapporteurs ont été nommés. M. de Dymcha, le deuxième rapporteur, a la parole.

M. de DYMCHA, rapporteur. — Mesdames, Messieurs, M. le Dr Magnan vient d'exposer la question au point de vue médical; j'ai à me borner à présenter quelques observations qui relèvent de la science juridique, et qui ne sauraient être ignorées par le Congrès.

Cette question intéresse l'humanité tout entière. La consommation de l'alcool a décuplé depuis le commencement du siècle. Elle a donné les résultats les plus inquiétants.

Pour la combattre, l'action combinée de l'État et des particuliers est nécessaire.

M. le Dr Magnan ayant donné un excellent exposé de la position actuelle de la question sur les asiles au point de vue médical, je me bornerai à présenter des conclusions sur la question au point de vue de la loi publique et pénale.

Il convient de préconiser la création d'asiles pour les alcooliques: l'humanité, la charité, les besoins de la société l'exigent; mais, en installant dans ces établissements les ivrognes délinquants et malades, nous ne pouvons pas éluder la question très grave de la

liberté personnelle de l'individu. Nous devons organiser des garanties en faveur de ce droit. Il ne faut pas que le malade, l'alcoolique puisse être enfermé par sa famille ou d'autres intéressés dans les asiles, s'il n'est pas vraiment malade. Il doit pouvoir quitter librement cet établissement après sa convalescence. Dans la plus grande partie des cas, il y sera soumis au travail, mais à un travail modéré, approprié à la position sociale du malade.

La liberté individuelle doit être sauvegardée, et les placements des alcooliques, comme leur sortie des établissements, doivent être réglés par la loi.

En général, les conclusions de la Section contiennent des vœux très étendus en faveur de la lutte contre l'ivrognerie; mais elles n'ont pu préciser tous les points, la pratique et la théorie de cette question étant encore dans l'enfance. Ces conclusions dépassent toutefois le cadre de la question posée par la Commission internationale, elles entrent dans le domaine général du droit public, elles visent l'action de l'État et de la société. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions dont M. le Dr Magnan a donné lecture.

Ces diverses conclusions sont successivement mises aux voix et adoptées.

Elles sont également adoptées dans leur ensemble.

*
*
*

M. le PRÉSIDENT. — Un vœu a été déposé sur le bureau; il porte la signature de M^{me} Pognon et de plusieurs de nos collègues. Ce vœu est ainsi conçu:

« Considérant que le plus grand succès pour un congrès pénitentiaire serait de diminuer dans l'avenir le nombre des crimes et des délits;

« Considérant, d'autre part, que la faim est le plus puissant mobile de la criminalité, le Congrès émet le vœu que le pain bis distribué aux prisonniers soit partout mis gratuitement à la disposition des malheureux en liberté. »

Le bureau a dû se demander si cette proposition ne tombait pas sous le coup de l'article 20 du règlement. Il s'agit de la généralisation d'une œuvre excellente, d'ailleurs, et déjà connue : l'Œuvre de la Bouchée de pain. Il n'est dans l'esprit ni dans le cœur de personne de s'opposer à cette généralisation, mais il s'agit de savoir si le Congrès peut s'occuper de cette question qui est certainement en dehors de son programme. (*Non ! Non !*)

Le Congrès, consulté, décide qu'il n'y a pas lieu de discuter une question qui sort du cadre de son programme sans qu'on en puisse conclure qu'il est hostile au vœu proposé. (*Très bien ! Très bien !*)

* *

M. le PRÉSIDENT. — Mesdames, Messieurs, nous voici arrivés au terme de nos travaux. Depuis dix jours une tâche considérable a été accomplie. Trente questions étaient comprises dans notre programme. Toutes ont été étudiées avec le plus grand soin ; elles ont donné lieu aux discussions les plus savantes et les plus approfondies, non seulement dans les Sections, mais encore en Assemblée générale. Malgré les visites d'établissements et les excursions organisées pour nos collègues étrangers, malgré les attractions artistiques de Paris qui auraient pu éloigner parfois de nos séances un certain nombre d'entre vous, nous avons eu l'immense satisfaction de constater une assiduité, une ténacité au travail dont nous ne saurions trop nous louer et nous réjouir. (*Applaudissements.*)

Ces résultats, je l'avoue, ont dépassé nos espérances ; jamais programme plus chargé n'avait été soumis à un congrès ; on pouvait craindre, sans faire injure à votre zèle, que quelques questions dussent être renvoyées aux délibérations du VI^e Congrès international. Ces craintes, votre ardeur, votre compétence, la netteté des observations présentées, les ont réduites à néant. Nous avons le droit d'être fiers de pareils résultats, d'en éprouver une grande joie, non seulement parce que nous avons la conscience d'avoir accompli jusqu'au bout notre devoir, mais encore et surtout parce que l'exemple donné ici prouve la vitalité, l'efficacité du Congrès, parce que cet exemple est la confirmation éclatante de votre puissance pour le bien, pour le progrès, pour l'œuvre d'amendement, de justice et de pacification, parce qu'après l'achèvement d'un pareil

travail, il n'est plus permis de douter du succès des prochains congrès. (*Vifs applaudissements.*) Vous avez prouvé d'ores et déjà qu'il n'est rien d'impossible à des personnes dévouées que l'amour de la science anime, auxquelles la foi donne la force qui renverse les obstacles, avec la lumière qui rayonne, qui réchauffe et qui vivifie. (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous allons maintenant nous séparer, après ces dix jours consacrés au travail, la tenue des séances durant lesquelles a eu lieu un admirable échange d'idées, après quelques loisirs qui nous ont permis de fraterniser, de resserrer d'anciennes amitiés, de former des affections nouvelles, de donner le spectacle consolant d'hommes appartenant à vingt cinq nations différentes, marchant la main dans la main, unis dans une même pensée, éclairés par la même flamme, défendant avec ardeur, avec vivacité des opinions diverses, mais n'ayant tous qu'un même but et qu'une même préoccupation. (*Bravos répétés.*)

Ce n'est pas sans un douloureux serrement de cœur que je vous vois à la veille de nous quitter. Nous espérons que vous emporterez un souvenir durable de votre séjour ici, que vous partirez avec la conviction de laisser à Paris des amis sincères et dévoués ; tournez parfois les yeux vers nous, tendez l'oreille du côté de la France, vous entendrez les battements de nos cœurs, vous verrez à travers l'espace nos bras levés vers vous, comme pour vous dire encore : Amis, comptez sur nous, croyez à notre inaltérable affection ; bientôt nous nous réunirons encore pour tenter ensemble de généreux efforts. Notre pensée ne vous quitte pas ; les liens qui nous rapprochent sont de ceux qui ne peuvent ni se rompre ni se relâcher. (*Applaudissements et Bravos.*)

Non, Mesdames et Messieurs, ce n'est pas un adieu que nous avons à vous dire en ce moment. Le Gouvernement belge, par l'organe de son éminent et sympathique représentant, M. de Latour, a fait savoir à la Commission pénitentiaire internationale qu'il offrait l'hospitalité en 1900 au VI^e Congrès pénitentiaire international. La Commission internationale a répondu avec reconnaissance à cet amical et gracieux appel. Cette manifestation a eu lieu à l'unanimité de toutes les nations représentées dans le sein de la Commission ; j'ai levé la main avec tous mes collègues, regrettant comme Français de ne pouvoir voter deux fois en faveur de la proposition.

Bruxelles n'est pas trop loin de Paris ; nous pouvons espérer que le Congrès de Bruxelles sera pour nos amis étrangers une occasion de venir à Paris assister aux fêtes du travail, de l'industrie, du commerce et des arts, que le Gouvernement de la République française prépare pour la fin de ce siècle. (*Applaudissements unanimes.*)

Au revoir donc, Mesdames et Messieurs, nous vous offrons pour vos pays, pour vos familles, pour tout ce qui vous est cher, nos vœux les plus sincères et les plus affectueux. » (*Applaudissements prolongés.*)

Mesdames, Messieurs, pour vous donner un souvenir durable et matériel du V^e Congrès pénitentiaire international, nous avons prié le grand artiste, Monsieur Roty, de graver une médaille dont tous les exemplaires ne sont pas encore prêts, mais nous aurons la satisfaction de la remettre demain, à partir de 9 heures du matin, à tous les membres adhérents étrangers. » (*Vifs et nombreux applaudissements.*)

M^{me} de MORSIER. — Le Président du Congrès, M. Duflos, n'assistait pas ce matin à la réunion de la IV^e Section dans laquelle les dames, membres du Congrès, m'avaient chargée, de lui présenter leurs remerciements pour la cordialité avec laquelle vous avez accepté leur concours. Nous vous remercions encore, Monsieur le Président, pour avoir insisté en faveur d'une proposition que nous avons faite. Nous vous prions en même temps de nous excuser si nous avons manqué de compétence et de science ; nous reconnaissons, d'ailleurs, que nous sommes venues au milieu de ce Congrès pour apprendre, et nous avons appris, mais au point de vue du dévouement et du cœur, nous étions ici sur un pied d'égalité. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour est épuisé, et je déclare clos le V^e Congrès pénitentiaire international.

La séance est levée à 5 h. 45.

RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR LE CONGRÈS

PREMIÈRE SECTION

Législation pénale.

QUESTION 1. — *Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction ?*

L'aggravation de la peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet ?

I. — La récidive peut être, suivant la gravité des cas, générale, spéciale, ou subordonnée à des conditions de temps.

II. — Sa répression doit être combinée en vue :

a) D'une aggravation progressive des peines, sauf l'exception ci-dessous formulée ;

b) De l'infliction d'une pénalité plus rigoureuse au malfaiteur de profession.

III. — Il ne peut être dérogé par les tribunaux à la première de ces règles que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances exceptionnellement atténuantes, par une décision expresse et motivée.

La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines.

IV. — Pour le second cas, la loi doit fixer le nombre des condamnations à partir duquel il appartient aux tribunaux de décider, d'après la nature des condamnations encourues et le degré de perversité de l'agent, si l'inculpé est un malfaiteur de profession.

QUESTION 2. — *La transportation, dans le sens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir ?*

La transportation, sous ses formes diverses, avec les améliorations déjà réalisées et celles dont elle est encore susceptible, a son utilité, soit pour l'exécution des longues peines pour de grands crimes, soit pour la répression des criminels d'habitude et récidivistes obstinés.

QUESTION 3. — *Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger ?*

I. — Il est désirable que les incapacités qui frappent une personne à raison des condamnations prononcées contre elle pour crime ou délit de droit commun, par les tribunaux de sa nation, la suivent de plein droit dans tous les pays.

II. — Il est désirable que le national condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger, encoure dans sa patrie les mêmes déchéances, incapacités et interdictions qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné. Dans l'état actuel du droit international, le Congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités et interdictions soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées, à la suite d'une action spéciale, par les tribunaux de la patrie du délinquant.

III. — Le juge peut tenir compte, dans la fixation de la peine, des condamnations prononcées à l'étranger, lorsqu'une nouvelle infraction vient à être commise sur le territoire national.

QUESTION 4. — *La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant ?*

I. — La législation pénale devra tenir compte, plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour, de la nécessité d'assurer la réparation due à la partie lésée.

II. — Lorsque la plainte de la partie civile sera reconnue fondée, la partie civile ne pourra jamais être condamnée aux frais.

La partie civile qui aura seulement joint son action à celle déjà engagée par le ministère public, ne pourra, même si elle succombe, être condamnée qu'aux frais occasionnés par son intervention.

III. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire pourra être accordé à la partie lésée devant la juridiction de répression.

IV. — Le ministère public, au cas de poursuites correctionnelles ou criminelles, sera tenu de soumettre, sans frais, à la juridiction saisie, la demande de dommages-intérêts de la partie lésée, sauf le droit pour le ministère public de prendre, sur l'admission ou le rejet de la demande, telles conclusions qu'il appartiendra.

V. — L'indemnité allouée à la partie lésée sera garantie par un privilège général sur les biens meubles et immeubles du condamné; et ce privilège s'exercera concurremment avec celui du Trésor public pour les frais de justice.

VI. — Le Congrès décide qu'il y a lieu de prendre en très sérieuse considération les propositions qui lui ont été soumises à l'effet d'attribuer à la partie lésée une portion des gains réalisés par le travail du condamné au cours de sa détention, ou à l'effet de constituer une caisse spéciale des amendes sur les produits de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale; mais, estimant qu'il ne possède pas, en l'état, des éléments suffisants d'appréciation pour la solution immédiate de ces questions, il décide d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain congrès pénitentiaire international.

QUESTION 5. — *Y a-t-il lieu de maintenir dans la législation pénale la division tripartite en crimes, délits, et contraventions ?*

Dans la négative, quelle simplification convient-il d'apporter à cette division ?

I. — La division bipartite est une division scientifique et rationnelle.

II. — Il n'y a pas lieu d'en proposer l'abandon aux États qui l'ont adoptée.

III. — Mais il peut être utile d'établir une corrélation entre la classification des infractions et la classification des juridictions : là où,

pour arriver à cette corrélation, il est nécessaire de subdiviser la première catégorie d'infractions sous le nom de délits majeurs et mineurs, ou même de crimes et délits, cette division tripartite a un caractère pratique qui en justifie le maintien.

QUESTION 6. — *Quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité ?*

Dans quelles limites et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature ?

(Cette question ayant été réunie à la 4^e question de la III^e Section, le texte de la résolution votée figure sous cette dernière.)

QUESTION 7. — *Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution ?*

(Cette question ayant été réunie à la 8^e question de la IV^e Section, le texte de cette résolution figure sous cette dernière.)

QUESTION 8. — *Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :*

a) *Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation ?*

b) *Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement, ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ?*

I. — Les législations qui reconnaissent aux tribunaux répressifs la faculté d'accorder le sursis à l'exécution de la peine aux délinquants primaires, condamnés à de courtes peines, renferment les meilleures dispositions connues.

II. — En matière pénale, l'application de l'admonition par le juge et celle du sursis à l'exécution de la peine après condamnation, conduisent à des résultats à peu près identiques; en conséquence, il est inutile d'ajouter le système de l'admonition à celui du sursis à l'exécution de la peine.

DEUXIÈME SECTION

Questions pénitentiaires.

QUESTION 1. — *Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie, et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard ?*

Il y a un grand intérêt à arriver à une prompte entente internationale relative à l'unification des procédés anthropométriques.

QUESTION 2. — *Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire ?*

Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités ?

I. — Il est à la fois équitable et nécessaire de prévoir, dans les règlements, des prescriptions différentes pour les femmes et pour les hommes, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral et intellectuel.

II. — Il est nécessaire d'instituer des établissements particuliers ou des quartiers spéciaux pour les femmes-mères.

III. — Il est nécessaire de prévoir dans les règlements des dispositions adoucissant le régime disciplinaire, et améliorant le régime alimentaire des femmes.

QUESTION 3. — *Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire ?*

Le travail, dans toutes les prisons, n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation, et d'hygiène ?

Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines emportant privation de liberté.

QUESTION 4. — *Les détenus ont-ils droit au salaire ?*

Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord, à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants ?

I. — Le détenu n'a pas droit au salaire.

II. — Il existe pour l'État un intérêt à donner une gratification au détenu.

QUESTION 5. — *Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses ?*

Sans discuter la question des systèmes pénitentiaires, le Congrès estime qu'il n'est pas désirable que les récompenses soient multipliées.

QUESTION 6. — *Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires ?*

I. — Un règlement affiché dans la prison doit prévoir les principales infractions et indiquer les différentes pénalités ;

II. — La peine doit être prononcée après enquête sérieuse et après avoir entendu le détenu ;

III. — La sentence doit faire connaître pendant combien de temps la peine sera subie.

QUESTION 7. — *Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires ?*

Il y a lieu de faire d'abord la sélection des pires.

QUESTION 8. — *D'après quel principe doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale :*

a) *Quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire ?*

b) *Quand ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits ?*

Dans le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale, doit être compté le temps pendant lequel :

a) Ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire ;

b) Ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits.
« Si la législation accorde une réduction du temps d'emprisonnement fixé par la sentence, sous condition que la peine sera subie en cellule, le Congrès est d'avis que le condamné aliéné doit continuer à bénéficier de cet avantage, alors même que pendant la démence, il aurait été remis au régime dit en commun.

« Le Congrès émet le vœu qu'au programme de la II^e Section du VI^e Congrès soient incluses les deux questions suivantes :

1^o Quelles seraient les règles à adopter pour assurer la possibilité du contrôle médical permanent de l'état mental des détenus ?

2^o Comment doivent être organisés les asiles ou les quartiers destinés aux détenus aliénés, afin que les exigences du traitement puissent être conciliées avec la répression ? »

QUESTION 9. — *A-t-il été suffisamment tenu compte jusqu'à présent, dans le régime des prisons, de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés ?*

Dans la négative, quels moyens seraient à recommander ?

Il est désirable que ce soit le travail et non la gymnastique qui serve au reclassement des détenus.

TROISIÈME SECTION

Moyens préventifs.

QUESTION 1. — *Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de la prison, et, se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fatalement à tomber dans la récidive.*

I. — Il est désirable que le condamné n'ait pas à sa sortie de prison la libre disposition de son pécule.

II. — Le Congrès émet le vœu que le pécule du libéré soit confié, chaque fois que son importance, la moralité du libéré, ou d'autres circonstances, justifient une mesure de ce genre, soit à une caisse publique d'épargne, soit à une autorité du lieu où le libéré va se fixer, soit à une société de patronage offrant toutes les garanties nécessaires, soit à des personnes agréées par l'Administration, pour lui être remis d'après ses besoins présumés ou reconnus.

III. — Le Congrès émet en outre le vœu qu'il soit de préférence recouru à l'intervention des sociétés de patronage.

QUESTION 2. — *Comment doivent être organisées les écoles et les bibliothèques des prisons, afin qu'elles puissent vraiment servir aux détenus : prévenus et condamnés ? Y a-t-il lieu, notamment, de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées ?*

I. — Les écoles doivent être organisées de manière à servir également aux détenus, prévenus et condamnés qui sont illettrés, et à ceux qui possèdent déjà une certaine instruction.

Elles doivent leur procurer non seulement les connaissances qui leur font défaut, mais aussi un enseignement propre à les moraliser. Cet enseignement, sans blesser les croyances confessionnelles

d'aucun détenu, doit être pénétré de l'esprit religieux, élément indispensable de moralisation.

II. — Les bibliothèques, ayant également pour but principal l'instruction et la moralisation des détenus, doivent être organisées dans le même esprit. Elles contiendraient, outre des livres religieux et moraux, des ouvrages intéressants : livres de voyages, romans honnêtes, publications illustrées telles que le *Magasin pittoresque*, etc...

C'est à l'Administration qu'il appartient de les remplir. Toutefois, elle peut accepter le concours des particuliers ou des associations libres, notamment pour procurer aux détenus étrangers des livres écrits dans leur langue.

Dans ce dernier but, il y a lieu de recommander l'échange de livres ou autres publications entre les administrations des divers pays.

III. — Il y a lieu de mettre entre les mains des détenus une publication hebdomadaire spéciale, dont la rédaction serait contrôlée par l'Administration.

QUESTION 3. — *Quelles mesures sont à prendre, dans l'intérêt de la sécurité sociale, contre les délinquants irresponsables, ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc.) ?*

Le Congrès pénitentiaire international émet le vœu :

I. — Que des asiles ou des quartiers spéciaux soient affectés à l'internement, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, des aliénés poursuivis ou condamnés par elle, et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental.

II. — Il y a lieu d'adopter le principe de la triple intervention : a) de l'autorité judiciaire ; b) de l'autorité administrative ; c) des médecins de l'asile, pour autoriser la sortie de ces aliénés.

QUESTION 4. — *L'internement à durée illimitée, par voie administrative, dans des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée ?*

I. — La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. — A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés, et le patronage.

II. — Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et vagabonds, suivant qu'il s'agit :

- a) D'indigents invalides ou infirmes ;
- b) De mendiants ou vagabonds accidentels ;
- c) De mendiants ou vagabonds professionnels.

Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence.

Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée, et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours, méthodiquement organisés, où le travail sera obligatoire.

Les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère, de nature à empêcher la récidive.

III. — La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail. Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

Le travail dans ces colonies doit être envisagé non seulement comme moyen de répression, mais encore et surtout comme facteur de reclassement.

(Ces résolutions s'appliquent également à la 6^e question de la 1^{re} Section.)

QUESTION 5. — *Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes, et quels sont les résultats obtenus dans ces établissements ?*

Le Congrès, ému des progrès croissants de l'alcoolisme, dont la cause principale réside dans la consommation des alcools non rectifiés et des boissons artificiellement composées, et dont l'influence se manifeste chaque jour davantage sur le développement de la criminalité, émet le vœu que, pour combattre ce fléau, les Pou-

voirs publics combinent leur action avec celle des associations libres pour des mesures prophylactiques et thérapeutiques.

Parmi les mesures prophylactiques, le Congrès recommande, d'une part, la réglementation des cabarets, la limitation de leur nombre, le dégrèvement des boissons hygiéniques, la rectification des alcools d'industrie; et, d'autre part, les ligues de tempérance, avec les institutions, les établissements et la propagande qu'elles organisent pour agir librement sur les mœurs et les habitudes.

Au point de vue thérapeutique, chaque pays devra créer des asiles d'alcooliques, dans lesquels le travail sera largement organisé. Leur nombre sera déterminé d'après le chiffre des alcoolisés dans chaque région.

Des dispositions législatives régleront les placements dans ces asiles suivant que l'alcoolisé demandera lui-même à se faire traiter, qu'il aura été l'objet de condamnations en récidive pour délits d'ivresse, que son état habituel d'ivrognerie deviendra un péril pour lui-même et pour la sécurité d'autrui.

La sortie des alcoolisés de ces établissements sera également réglée par la loi.

QUATRIÈME SECTION

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

QUESTION 1. — *En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire? (Il faut entendre, par minorité pénale, la période pendant laquelle le juge peut prononcer l'acquittement pour manque de discernement, sauf envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle.)*

Il convient de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans, à condition que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de seize ans, ne seront pas confondus avec les autres.

QUESTION 2. — *Dans quels cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle?*

Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde?

I. — La privation du droit de garde doit pouvoir être, dans les cas dont les tribunaux seraient appréciateurs, substituée à la déchéance de la puissance paternelle.

II. — La juridiction civile est celle de droit commun pour statuer sur les questions intéressant les mineurs au point de vue de la tutelle et du droit de garde. Mais les tribunaux de répression, saisis d'une affaire dénotant l'indignité des parents, pourront eux-mêmes leur retirer le droit de garde.

QUESTIONS 3 et 4. — *N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale), sous des noms différents?*

Ne convient-il pas notamment de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds?

Quelle serait la manière la plus efficace de combattre, au point de vue préventif, la mendicité et le vagabondage des mineurs?

— *Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions?*

Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner:

a) *Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?*

b) *Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?*

c) *Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?*

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?

d) *D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement, ou définitivement?*

e) *Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?*

I. — Les enfants traduits en justice pourront, suivant leur âge, la nature des actes pour lesquels ils auront été traduits, et leur degré de discernement, être envoyés dans des établissements publics ou privés ayant, soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de réforme.

Les enfants de moins de douze ans seront toujours envoyés dans des établissements de préservation. Les enfants condamnés seront envoyés dans des établissements ou quartiers spéciaux.

II. — Il est à souhaiter que la dénomination donnée à ces établissements ne soit pas de nature à porter préjudice à l'avenir des enfants.

III. — Il appartient à l'autorité judiciaire de décider si l'enfant sera remis à la tutelle administrative. Le choix du régime et, s'il y a lieu, le changement à y apporter appartiendront à l'autorité chargée de l'éducation de l'enfant.

IV. — (La réponse à la question relative à la récidive est renvoyée à la 1^{re} Section.)

V. — La mise en liberté provisoire sera prononcée toutes les fois que l'enfant qui en est l'objet sera considéré comme ayant reçu une instruction scolaire et professionnelle suffisante, après avis de l'autorité administrative, et pourvu qu'il soit justifié que l'enfant sera l'objet d'une surveillance continue, qu'il aura du travail assuré, et qu'il sera pourvu à tous ses besoins matériels et moraux.

VI. — Pour empêcher les enfants de devenir des vagabonds ou des mendiants, il faut :

1^o Priver les parents indignes du droit de les élever, et punir les entrepreneurs de mendicité ;

2^o Aider les parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants, à remplir leur mission :

a) En veillant à l'application stricte des lois scolaires ;

b) En instituant des garderies, des crèches, salles d'asiles ou écoles maternelles ;

3^o Offrir aux adolescents orphelins ou abandonnés le moyen d'éviter le vagabondage et la mendicité, en les recevant dans des asiles temporaires spéciaux de travail ; et ne traiter en délinquants que les vagabonds ou mendiants volontaires.

VII. — S'il est constaté que la situation de l'enfant vagabond ou mendiant est imputable à la faute ou à la négligence des personnes qui ont autorité sur lui, celles-ci seront poursuivies et frappées d'un emprisonnement, d'une amende, et de l'interdiction de leurs droits civiques, ou d'une de ces trois peines seulement, sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle.

VIII. — Dans ce cas, et après l'organisation des mesures préventives, les parents coupables de n'avoir pas surveillé l'enfant pourront

être déclarés, en tout ou en partie, responsables des frais de garde et d'éducation des mineurs.

IX. — Les logeurs et les cabaretiers qui donneront, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche, seront condamnés à une peine correctionnelle.

Après la première infraction, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal ; elle sera obligatoire en cas de récidive.

QUESTION 5. — *N'est-il pas nécessaire d'assigner, dans les établissements de jeunes détenus, une large part à l'éducation physique rationnelle ?*

Le rôle prépondérant dans l'éducation physique rationnelle sera réservé au travail professionnel, et particulièrement au travail agricole en plein air, pour les deux sexes.

QUESTION 6. — *Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs (selon la loi pénale) ?*

Convient-il de décider que dans tous les cas où ces mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi civile) dans une maison d'éducation pénitentiaire ?

I. — Lorsque la mise à la disposition du Gouvernement ou la mise sous tutelle administrative a été prononcée, elle doit l'être jusqu'à l'âge de la majorité civile.

II. — Il y a lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs (suivant la loi pénale) auront été condamnés, ils seront placés sous la tutelle administrative jusqu'à leur majorité civile.

III. — Dans les deux cas, une décision pourra mettre fin à cette tutelle, dès que l'autorité jugera que la tâche éducatrice est terminée.

QUESTION 7. — *Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés ? Dans quelles limites pourrait-il être fait utilement appel, dans ce but, aux sociétés de patronage ?*

Les placements individuels des enfants placés sous la tutelle administrative ou mis à la disposition du Gouvernement ne peuvent être surveillés efficacement que par des sociétés de patronage.

QUESTION 8. — *Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale) ?*

Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervînt entre les différents États dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger, et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes ou de certaines agences ?

I. — L'embauchage, par violence ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre une personne, même majeure, à se livrer à la prostitution, doivent être sévèrement réprimés, avec aggravation de la peine en cas de récidive.

II. — Il y a lieu de provoquer une conférence des délégués des Gouvernements pour prendre des mesures internationales contre la traite des blanches.

III. — Les meilleurs moyens de prévenir la prostitution des mineures sont :

a) Élever jusqu'à quinze ans l'âge auquel la séduction est considérée comme attentat aux mœurs ;

b) Multiplier le nombre des écoles de réforme, asiles, refuges, et autres établissements du même genre destinés aux pauvres filles mineures qui ont commis des fautes contre les mœurs.

IV. — Reconnaissant l'influence de l'éducation religieuse sur la moralité publique, il faut respecter le rôle important qui doit lui être toujours réservé.

V. — Tout mineur de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de dix-huit ans, saisi en état habituel de prostitution, sera conduit, après instruction ou enquête, devant un tribunal qui ordonnera, suivant les circonstances, la remise à ses parents ou son envoi jusqu'à la majorité civile dans tel établissement de correction, d'éducation, ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera.

VI. — Le Congrès émet le vœu que la question de la réglementation de la prostitution soit mise à l'ordre du jour du prochain congrès.

Le Congrès émet le vœu que dans le plus bref délai possible, il s'établisse entre les différents États, et plus spécialement dans les régions frontières d'États limitrophes, des relations de patronage international des jeunes libérés et des enfants abandonnés.

Ce patronage international aura pour but non seulement de venir en aide aux jeunes gens, aux enfants susvisés, mais surtout de veiller à ce qu'ils soient promptement dirigés sur leur pays d'origine et confiés, s'il y a lieu, aux sociétés de patronage de ce pays.

Le Président,
F. DUFLOS.

Le Secrétaire général,
D^r GUILLAUME.

BIBLIOGRAPHIE

ALLEMAGNE

1° *Internationale Gefängnis Congress zu Paris 1895.* — Financielle und technische Mittheilungen über neuere gefängnisbauten in Koenigreich Preussen. (Renseignements financiers et techniques sur les nouveaux bâtiments des prisons du Royaume de Prusse.)

2° Un ouvrage allemand de M. le Dr Khron.

FRANCE

3° *Exposé de l'Œuvre des libérés de Saint-Lazare.*

4° *Société générale pour le patronage des libérés.* — Compte rendu de l'année 1894.

5° *Notice sur le patronage des libérés*, par M. Veillier, secrétaire de la Société de patronage des condamnés libérés de Seine-et-Marne, (Melun, 1892.)

6° *Historique de la Société de patronage de Melun.*

Création et fonctionnement d'une Maison d'assistance par le travail, par M. Veillier, secrétaire de la Société. (Melun, 1895.)

7° *Revue de Droit public et de la Science politique en France et à l'étranger.* (Fascicule mai-juin.)

8° *Les institutions pénitentiaires de la France en 1895.*

Tableau dressé par la Société générale des prisons à l'occasion du V^e Congrès pénitentiaire international.

9° *La Question pénitentiaire*, par M. E. Robin, secrétaire de la Société de patronage pour les prisonniers libérés protestants (2 volumes).

10° *Compte rendu des travaux du Congrès international de la protection de l'enfance*, tenu au Palais du Trocadéro en juin 1883,

publié, au nom de la Commission internationale permanente, par M. Maurice Bonjean (2 volumes).

11° *Compte rendu de l'Œuvre protestante de patronage des enfants en danger moral*, (4^e année).

12° *Note sur l'Œuvre protestante des prisons de femmes.*

13° *Statuts et règlements de la Société marseillaise de patronage des libérés et des adolescents.*

14° *De la déduction de la détention préventive et de l'influence de la loi du 15 novembre 1892 sur l'exécution des peines*, par M. A. Delville, docteur en droit, rédacteur au Ministère de la Justice.

15° *Rapport triennal sur la colonie de Mettray*, par M. Cluzes, capitaine de frégate en retraite, directeur de cette colonie.

16° *XII^e Rapport de la maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail.*

17° *VI^e Rapport de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.*

18° *Le Contrôle des services pénitentiaires*, par M. Granier, inspecteur général des services administratifs.

19° *Transportation et colonisation pénale*, par M. G. Pierret.

20° *Extrait du rapport de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.*

ITALIE

21° *Un nouvel appareil anthropométrique*, par M. G. Sergi, professeur à l'Université de Rome.

JAPON

22° *Aperçu général du régime pénal appliqué au Japon : Règlement des prisons du Japon*, traduction de M. Takeda, secrétaire de la Société pénitentiaire.

Résumé historique des institutions pénales et pénitentiaires du Japon, traduction de M. Kadgi, secrétaire de la Société pénitentiaire.

Atlas de plans et gravures, dessiné par un détenu de la maison

centrale de Tokio, et relatifs à cette maison et aux prisons départementales de Shizuoka et de Tottori.

Gravures.

23° Différents plans et photographies de pénitenciers japonais, offerts à la Commission pénitentiaire internationale, par M. Ogawa, *délégué du Japon.*

MEXIQUE

24° La traduction allemande du *Code pénal mexicain*, par M. Eisenmann, avocat.

RUSSIE

25° *Coup d'œil sur l'organisation pénitentiaire du Grand-Duché de Finlande.*

26° *Das antropometrische signalement von Alphons Bertillon. (Le système anthropométrique d'Alphonse Bertillon.) Autorisierte deutsche ausgabe von Dr von Sury.* (Textes et mémoires explicatifs, 9 volumes).

27° *Projet de Code pénal russe.*

Hommage au V^e Congrès pénitentiaire international de la Commission de rédaction, présenté par M. le professeur Foinitzky, membre de la Commission.

28° *La Transportation russe et anglaise*, avec une étude historique sur la transportation, par MM. J. Foinitzky et G. Bonet-Maury, préface de M. J. Léveillé.

29° *Exposé statistique de 1892*, relatifs aux établissements pénitentiaires de Russie.

Trois dépêches de MM. de MOLDENHAWER, de Varsovie, de WILKEN, procureur à Novgorod, et ROSEN, directeur de la Société des prisons de Kiew, qui formulent les meilleurs vœux de succès pour les travaux du Congrès, en exprimant tous leurs regrets d'être empêchés d'y participer.

SUÈDE

30° *Le développement et les progrès du service pénitentiaire suédois.* Aperçu historique par M. Siegfried Wieselgren, directeur général de l'Administration pénitentiaire de Suède.

SUISSE

31° *Les jeunes délinquants dans le canton de Berne.*

32° *La statistique suisse dans l'année 1892.*

EN SOUSCRIPTION

Actes du Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg. (Édition française, 5 volumes de 500 pages chacun).

Avec l'autorisation de S. Exc. M. Galkine-Wraskoy, le prix de l'ouvrage est réduit à 15 francs pour les membres du Congrès de Paris.

VISITES

D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

ET EXCURSIONS

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

Le V^e Congrès pénitentiaire international a été ouvert avec une solennité particulière, le dimanche 30 juin, dans le Grand Amphithéâtre de la Sorbonne, en présence de M. le Président de la République.

Aux côtés de M. Félix Faure, MM. les Présidents du Sénat et de la Chambre des députés, M. le Président du Conseil des Ministres, M. le Ministre des Affaires étrangères, M. le Garde des sceaux, MM. les Membres du corps diplomatique avaient pris place dans la tribune du Chef de l'État.

Sur l'estrade, M. Georges Leygues, Ministre de l'Intérieur, présidait, entouré de MM. F. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, président de la Commission pénitentiaire internationale, président du Comité d'organisation du Congrès; Théophile Roussel, sénateur, membre de l'Institut, vice-président du conseil supérieur des prisons; les membres de la Commission pénitentiaire internationale: MM. Galkine-Wraskoy, directeur général des prisons de Russie, président de la délégation de ce pays, président honoraire; Beltrani-Scalia, conseiller d'État, délégué officiel d'Italie, président honoraire; Pols, professeur à l'Université d'Utrecht, délégué officiel de Hollande, vice-président; de Latour, secrétaire général du Ministère de la Justice, délégué officiel de Belgique, trésorier; le Dr Guillaume, directeur de l'Office fédéral de statistique à Berne, délégué officiel de Suisse, secrétaire général; Goos, ancien Ministre,

inspecteur général des prisons, délégué officiel de Danemark ; de Jagemann, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, délégué officiel du Gouvernement badois ; Laszlo, conseiller ministériel au Ministère de la Justice à Budapest, délégué officiel de Hongrie ; Woxen, secrétaire général du Ministère de la Justice à Christiania, délégué officiel de Norvège.

Auprès d'eux, on remarquait : MM. Bérenger, vice-président du Sénat, membre de l'Institut ; Émile Loubet, sénateur, ancien président du Conseil des Ministres ; Édouard Millaud, sénateur, ancien Ministre ; Jules Develle, Sarrien, députés, anciens Ministres ; Yves Guyot, ancien Ministre ; Maurice Lebon, député, ancien sous-secrétaire d'État ; Mazeau, sénateur, premier président de la Cour de cassation ; Manau, procureur général près la Cour de cassation ; Herbertte, conseiller d'État, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur ; Gréard, membre de l'Académie française, vice-recteur de l'Académie de Paris ; Voisin, conseiller à la Cour de cassation, président de la Société générale des prisons ;

MM. Périvier, premier président de la Cour d'appel ; Xavier Blanc, sénateur ; Lépine, préfet de police ; Lucipia, président du Conseil général de la Seine ; Rousselle, président du Conseil municipal de Paris ; Léveillé, Dubois, Gerville-Réache, députés, membres du Conseil supérieur des prisons ; Baudouin, président du tribunal civil de la Seine ; Chenest, procureur de la République, à Paris ; Cartier, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris ; Cresson, ancien bâtonnier ; de Laboulaye, ancien ambassadeur de France à Saint-Petersbourg ; MM. les directeurs des Ministères de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, du Commerce ; MM. les inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur ; MM. les chefs de bureau de la direction de l'Administration pénitentiaire ; MM. Reynaud, maître des requêtes au Conseil d'État, ancien directeur du personnel au Ministère de l'Intérieur ; Bruman, secrétaire général de la préfecture de la Seine ; Laurent, secrétaire général de la préfecture de Police ; Ferdinand-Dreyfus, ancien député ; Rivière, secrétaire général de la Société générale des prisons, Demange, avocat à la Cour d'appel, Jezierski, directeur des journaux officiels, etc., etc.

Dans l'hémicycle étaient groupés les membres étrangers, parmi

lesquels : MM. les chefs de délégations : MM. Ruggles-Brise, directeur général des prisons d'Angleterre et du pays de Galles ; le chevalier Holznecht de Hort, conseiller ministériel au Ministère de la Justice d'Autriche ; Henry Thelemann, conseiller supérieur au Ministère de la Justice de Bavière ; Alvarez Marino, conseiller supérieur des prisons d'Espagne ; le général Brinkerhoff ; Bensis, ancien procureur général à Athènes ; le Dr Fœhring, directeur au tribunal de première instance de Hambourg ; Ogawa, ancien chef du service pénitentiaire au Japon ; Vannerus, président du Conseil d'État, chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg, à Paris ; Désiré Pector, consul général du Nicaragua ; Joao da Silva Mattos, avocat à Lisbonne ; Braunbehrens, conseiller de régence intime supérieur, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur de Prusse ; Jean Duca, procureur général près la Cour d'appel de Bucharest ; le baron de Bernewitz, conseiller intime de régence, conseiller rapporteur au Ministère de l'Intérieur de Saxe ; Wieselgren, directeur général des prisons de Suède ; le Dr Weizsaeker, conseiller ministériel, conseiller rapporteur au Ministère de la Justice de Wurtemberg, etc., etc.

* * *

Le palais de la Sorbonne, tout pavoisé de drapeaux à l'extérieur, était, en outre, magnifiquement décoré, à l'intérieur, de fleurs et d'arbustes, et les gardes républicains en tenue de gala, chargés de rendre les honneurs, formaient la haie tout le long du parcours que devait suivre le Président de la République.

A 4 heures, les sonneries de clairon et les vivats de la foule annoncent l'arrivée des voitures de la Présidence. M. Félix Faure était accompagné de M. le général Tournier, chef de sa maison militaire, et de M. Le Gall, directeur du cabinet civil. L'escorte présidentielle était fournie par un escadron de cuirassiers.

M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, et M. Mollard, sous-chef du protocole reçoivent le Président de la République à sa descente de voiture, et le conduisent dans la tribune qui lui est réservée.

Lorsque le Chef de l'État apparaît dans la salle, la Musique de la Garde Républicaine joue la *Marseillaise*, et les assistants lui font une chaleureuse ovation.

* * *

M. Georges Leygues, Ministre de l'Intérieur, prend alors la parole, et prononce l'éloquent discours suivant, qui a produit sur cet auditoire d'élite une impression profonde, et a été accueilli par des applaudissements répétés.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Votre présence au milieu de nous constitue le plus précieux des encouragements ; je vous prie de vouloir bien agréer l'expression de notre respectueuse reconnaissance.

MESSIEURS,

Au nom du Gouvernement de la République, je souhaite la bienvenue aux délégués étrangers qui sont venus affirmer ici l'inaltérable union de ceux qui ont voué leur vie à la poursuite de la vérité et au soulagement de l'humaine misère.

La science, Messieurs, prend de plus en plus un caractère international. L'échange perpétuel qui se fait, par-dessus les frontières par le livre ou la presse, ne lui suffit plus. Les savants eux-mêmes se mettent en route pour divulguer leurs découvertes, chercher en commun et verser dans le patrimoine universel le fruit de leurs méditations et de leurs travaux.

Londres, Stockholm, Rome, et Saint-Petersbourg marquent les grandes étapes parcourues jusqu'aujourd'hui par la science pénitentiaire.

L'œuvre que vous poursuivez, Messieurs, est l'une des plus ardues et des plus nobles qui se puisse concevoir. Fortifier l'action répressive et introduire en même temps plus d'humanité dans les lois ; demander à l'indulgence plus qu'à la rigueur, sans abandonner aucune des garanties indispensables à l'ordre social ; raviver dans l'âme du délinquant et du criminel la notion de devoir, de droit et de justice, tel est le but que vous vous êtes proposé.

Il sembla, au premier abord, que votre idéal était placé trop haut, et l'on vous reprocha de tenter l'impossible. On traitait de chimères vos conceptions si généreuses. On vous accusa de sentimentalisme et de faiblesse. Rien ne put ébranler votre foi. Vous

saviez mieux que personne qu'il y a des malades qui ne veulent pas être guéris, des incorrigibles qu'il faut mettre hors d'état de nuire ; mais vous vous disiez que tous les malades ne sont pas incurables et qu'il y a des sauvetages que l'on doit tenter. La perversité n'était à vos yeux que l'exception. Vous affirmiez que la nature humaine est au fond droite, loyale, et généreuse. Vous n'avez jamais désespéré d'elle. Vous aviez raison. Dans le cœur le plus ravagé et le plus obscurci peut survivre, comme dans les ruines du temple, une dernière lampe oubliée par le dernier prêtre, qui brûle encore pour la vérité et pour le bien. Sauver cette flamme vacillante, c'est aussi faire œuvre de justice. (*Vifs applaudissements.*)

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de substituer à la sévérité des lois pénales une sorte d'indifférence philosophique qui laisserait tout passer, et compromettrait la sécurité publique ; il s'agit seulement de stimuler les forces morales, d'évoquer les instincts généreux qui peuvent prévenir le délit ou le crime et, après la chute, réhabiliter et relever le coupable. Nul ne proclame l'irresponsabilité de l'être qui a failli ; ce serait affirmer l'inutilité du châtement ou de la récompense. Il est vrai que la constitution physique, l'éducation, l'hérédité, la misère exercent une influence directe sur la criminalité. Le législateur a tenu compte de ces répercussions inévitables dans l'appréciation des actes et la graduation des peines. Sur ce point, rien n'a été changé à la tradition. Mais vous avez innové lorsque, rompant avec les errements anciens, vous avez dit que l'intimidation et la peur n'étaient pas les seuls moyens d'assurer l'amendement du coupable, et que l'éducation et l'espoir étaient des moyens aussi sûrs de l'obtenir. (*Nouveaux applaudissements.*)

Cette affirmation si simple était une révolution. Vous aviez parlé de bonté. Vous aviez enfermé une fleur entre les pages austères du Code. Votre doctrine est juste. Le châtement, sans possibilité de pardon et d'oubli, décourage et dégrade. L'espoir de la réhabilitation provoque l'effort et relève. Vous avez fait passer le principe de la théorie dans la pratique. Mais votre ambition n'était pas satisfaite. Réprimer ou amender est bien ; prévenir est mieux, et vous avez voulu tarir la source même du mal. C'est alors que les congrès pénitentiaires ont accompli la partie la plus belle de leur œuvre en revisant la législation relative à l'enfance abandonnée ou coupable. Arracher l'enfant aux mauvais traitements, aux

mauvais exemples, et à la misère, c'est remplir le premier des devoirs civiques. La société aurait-elle le droit de punir l'être faible et sans défense qu'elle n'aurait ni secouru ni protégé ? Tendre à l'enfant coupable une main amie, le consoler dans sa détresse, oublier et lui faire oublier sa faute, c'est faire un bon citoyen de celui qui fût devenu un être inutile et dangereux. C'est donc servir son pays et peut-être mieux encore : servir l'humanité. Nul ne sait combien d'étincelles de génie meurent dans l'âme des enfants perdus. (*Applaudissements et marques nombreuses d'approbation.*)

C'est à votre infatigable propagande, Messieurs, que sont dus la réforme des maisons de correction et le développement de ces œuvres admirables de patronage qui, depuis une vingtaine d'années, s'élèvent de toutes parts sur la surface du globe. Ce résultat suffirait à lui seul pour démontrer la portée philosophique et sociale de vos travaux et affirmer vos droits imprescriptibles à la reconnaissance publique. Vous recueillez, partout où vous établissez vos assises, les témoignages de sympathie les plus précieux et les plus hauts. L'opinion vous encourage et les gouvernements tiennent à honneur de collaborer avec vous. C'est que, en effet, en luttant contre les maladies morales, en enrayant leur marche, en éteignant les foyers où elles éclatent, vous accomplissez une œuvre qui dépasse la limite apparente de votre action. Vous contribuez ainsi à assurer l'évolution pacifique du progrès, car les sociétés, comme les corps organisés, ont besoin, pour prospérer et grandir, de santé autant que de liberté.

Puissent, Messieurs, les liens de mutuelle estime et de confiance réciproque qui vous unissent déjà se resserrer pour le bien de vos patries ; puissent les efforts nouveaux que vous allez tenter être couronnés de succès pour la paix des consciences et le triomphe de la vérité et de la justice ! (*Applaudissements prolongés.*)

Je déclare ouvert le V^e Congrès pénitentiaire international.

* *

La réponse pleine de sentiments généreux et d'idées élevées, faite par M. Pols, vice-président de la Commission pénitentiaire internationale, délégué hollandais, a été, à son tour, unanimement appréciée et fort applaudie.

M. Pols s'est exprimé en ces termes :

MONSIEUR LE MINISTRE ET PRÉSIDENT D'HONNEUR,

Qu'il me soit permis de prendre un instant la parole au nom de mes collègues de la Commission pénitentiaire internationale, pour exprimer les sentiments qui nous animent en ce moment, et qui, j'en suis sûr, sont partagés par tous les membres étrangers du Congrès.

Je pourrais les résumer en disant : Nous sommes heureux de nous trouver ici non pas seulement en qualité de voyageurs se rencontrant dans un beau pays et dans une ville glorieuse, dans un des grands centres de la civilisation, où tout leur rappelle ses progrès, ses plus brillantes conquêtes, ses plus riches promesses d'avenir, mais comme des adhérents d'une grande cause, comme des ouvriers d'une œuvre noble, réunis dans un milieu où la grandeur de la cause et la haute valeur de l'œuvre sont depuis si longtemps et si généralement reconnues, qu'ils étaient sûrs d'y trouver un accueil sympathique et un terrain riche et fécond pour leurs travaux. L'acclamation vive et unanime qui salua, il y a cinq ans, au Congrès de Saint-Petersbourg, le vœu de réunir à Paris le prochain congrès, prouva déjà combien ce sentiment était généralement partagé. Mais, depuis, les faits sont venus confirmer ce sentiment, surpasser nos espérances, déjà audacieuses. Le Gouvernement de la France a accueilli favorablement ce vœu, et aussitôt, tout ce que la France a de plus illustre dans la science et l'œuvre pénitentiaire, s'est empressé de prêter son concours, afin de préparer nos travaux et de garantir au V^e Congrès une place éminente parmi ses prédécesseurs.

Comment oublier la solennité de ce jour, célébrée dans ce noble temple de la science française, antique et vénérable par le nom, mais aussi emblème de ce renouvellement de formes qui s'impose à la science pour échapper à la décrépitude sénile et s'assurer la vitalité puissante et brillante de la jeunesse toujours renaissante du printemps éternel ? Comment oublier la présence du Chef éminent de la France, de tant d'autres autorités, d'un public distingué et de toute une armée de combattants, nos alliés dans la cause qui nous appelle ici, accourus pour partager nos travaux, pour nous éclairer des lumières de leur science, de leur espérance, de leur charité ?

Enfin, comment oublier vos paroles, Monsieur le Ministre, vous qui avez bien voulu être notre président d'honneur? Après quelques jours de travail, nous nous disperserons de nouveau; mais tous, nous emporterons le souvenir ineffaçable de cette solennité et de vos paroles; et ce souvenir formera un lien solide qui maintiendra l'union des cœurs et des esprits, malgré notre séparation.

Aussi, je crois rendre les sentiments non seulement de mes collègues de la Commission internationale, mais de tous les membres de ce Congrès, en offrant nos hommages respectueux et l'expression de notre vive reconnaissance à tous ceux qui, en préparant au Congrès un accueil si sympathique et si brillant, ont apporté d'avance à ses travaux et à la cause qu'il se propose de servir, l'appui de leur haute position, de leur autorité, de leur science, et de leur expérience, un appui moral indispensable.

Cet appui moral nous paraît d'autant plus précieux et utile au succès de nos travaux, que nous osons y voir l'appui moral de la France. Ce qui nous touche dans la présence du Chef éminent qui préside aux destinées de la France, dans les paroles que nous venons d'entendre de la part d'un membre du Gouvernement, ce n'est pas uniquement l'expression de sentiments personnels ou des sentiments du Gouvernement. Cette expression a certainement pour nous une grande valeur. Mais ce qui a pour nous une valeur supérieure, c'est que nous croyons y reconnaître l'expression des sentiments du noble pays qu'ils représentent.

L'œuvre pénitentiaire, qui en doute encore? n'est pas seulement un intérêt de gouvernement, une simple affaire de justice ou d'administration confiée aux soins actifs et intelligents de l'autorité; c'est, avant tout, un intérêt social de premier ordre, qui exige l'action combinée de toutes les forces sociales, l'action privée à côté de l'action de l'autorité, toutes deux se soutenant mutuellement. Nous sommes bien loin, heureusement, des temps où l'on croyait honorer la justice en la représentant, froide et impassible, l'épée et les balances dans les mains, mais les yeux bandés. Symbole de l'impartialité et de l'intégrité de la justice idéale, trop souvent mal justifié par les faits, ce bandeau symbolisait mieux peut-être une autre qualité de la justice d'autrefois, de ne voir pas bien clair en pesant la faute, de frapper aveuglément et sans discernement le coupable. La science pénitentiaire, dont l'essor

trionphant marque un des grands progrès de l'humanité, a détrôné cette justice froide, impassible, et aveugle. Reconnaisant la vanité de combattre le crime en se contentant de sévir contre les criminels, de faucher l'ivraie sans toucher aux racines, elle a changé complètement la tactique de la répression. S'attachant à rechercher et à déterminer les causes et les mobiles du crime, elle s'est vite aperçu que la responsabilité n'en peut être attribuée uniquement à l'auteur matériel du crime; elle a reconnu la complicité de la nature humaine et de la société, la nécessité d'une révolution complète dans les moyens d'attaque et de défense, dans les armes du combat. Mais, en même temps, tout en maintenant l'horreur du crime, elle modifie considérablement les sentiments concernant les criminels.

Si elle n'a pas découvert ces deux nobles vérités qui se répètent depuis l'antiquité comme de belles sentences qu'on admirait tout en se dispensant de les appliquer: que prévenir vaut mieux que punir, et que la justice n'exclut pas la charité, que même il n'y a pas de justice sans charité, comme il n'y a pas de charité sans justice, elle en a fait un principe vivant et vivifiant de réforme; et elle a su les imposer à la législation et à l'Administration, à la magistrature et à la science. Or, ce mouvement si puissant et si fécond n'est pas dû à l'initiative officielle, mais au réveil de la conscience publique par l'action privée. A l'appel de quelques esprits d'élite, la conscience humaine est sortie du sommeil où la retenait une routine séculaire, a renversé l'idole d'une justice brutale et aveugle, pour y substituer une conception plus noble et plus éclairée.

Cette conception que l'on peut considérer comme généralement adoptée, et qui a exercé une influence salutaire sur la législation et la pratique, est pourtant loin d'avoir obtenu tout son développement; et elle ne saurait même se maintenir si le souffle généreux qui lui donna la vie venait à lui manquer, s'il n'avait plus cette chaleur vivifiante que seule peut lui donner la conscience publique. Car, on ne saurait le nier, elle a surtout multiplié les questions et compliqué singulièrement le problème de la justice, étendu de plus en plus le terrain à étudier, les difficultés à résoudre. Ce Congrès même en fournit bien des preuves; mais il fournit en même temps la preuve que plus la tâche devient étendue, plus s'étendent le nombre et le dévouement des ouvriers. Nos commencements ont

été bien modestes ; mais de Londres à Stockholm, de Stockholm à Rome, de Rome à Saint-Petersbourg, les travaux du Congrès non seulement se sont étendus graduellement, mais encore ont su se concilier de plus en plus la faveur des Gouvernements et de l'opinion publique. Si la mort nous a pris nombre de nos collaborateurs illustres et vivement regrettés, d'autres, en nombre croissant, ont pris leur place, inspirés de leur esprit et de leur dévouement. En même temps l'horizon de la science pénitentiaire s'est élargi, et les congrès ont dû suivre ces progrès qui, en partie, leur sont dus. Si ces progrès ont compliqué l'œuvre du Congrès, ils l'ont, j'ose le dire, ennobli.

La marche de Saint-Petersbourg à Paris marque une nouvelle montée, un nouveau progrès. Le Congrès de Paris se distinguera, nous l'espérons, par une sollicitude plus spéciale pour l'enfance coupable et malheureuse. Grâce à l'importance de plus en plus reconnue de cette partie, si sympathique d'ailleurs, grâce à l'expérience acquise au Congrès de Saint-Petersbourg, la Commission internationale, sur la proposition du délégué du Gouvernement russe, a reconnu la nécessité de réserver une section spéciale à toutes les questions concernant l'enfance. Et ce sera le titre d'honneur du V^e Congrès d'avoir donné une plus large part de son dévouement à cette section de l'humanité, qui, plus encore que les autres, réclame l'application sévère du principe qu'il n'y a pas de justice sans charité.

Heureusement, si ce Congrès a une tâche plus étendue et plus compliquée, il pourra y suffire, grâce tout d'abord à l'appui moral non seulement du Gouvernement de la France qui nous a déjà été assuré, mais encore de la nation qui a pris une part si considérable dans la renaissance de la conscience publique, dans le mouvement généreux et puissant qui a créé la science pénitentiaire, qui a fait de l'œuvre pénitentiaire l'œuvre commune de tous ceux qui s'intéressent au bien de l'humanité.

Appartenant tous nous-mêmes à cette section de l'humanité qui insensiblement est amenée à accorder une place peut-être trop grande à la justice, nous saluons surtout l'adhésion de plus en plus marquée, la coopération de plus en plus chaleureuse de cette autre section de l'humanité, qui s'intéresse en premier lieu au triomphe de la charité. Si la science pénitentiaire incline de plus

en plus à accorder à la femme une place distincte, comme elle l'a déjà accordée à l'enfance, il lui faut avant tout l'appui moral et la coopération de la femme dans l'étude des multiples questions relatives à la femme coupable et malheureuse. La solution des questions concernant les enfants et les autres malheureux ne saurait-avancer que grâce à la coopération de la femme. La présence de tant de femmes distinguées dans nos rangs, et la présence de tant d'autres dans cette solennité, sont d'un heureux augure, promettant que le Congrès de Paris sera une nouvelle étape dans notre marche ascendante.

Pour obtenir ce nouveau succès, il n'aura qu'à maintenir l'esprit qui a inspiré ses prédécesseurs. Reconnaisant que nos débats et nos résolutions sont impuissants à résoudre les questions, si ce n'est indirectement par la confiance qu'ils inspirent et l'impulsion qu'ils donnent à l'opinion publique, l'appui moral que nous recevons de toutes parts nous fait un devoir de le mériter.

Ce succès nous est, d'ailleurs, garanti par la bonne préparation même de nos travaux.

Monsieur le Ministre, les paroles de haute estime que vous avez adressées à la Commission internationale, nous les acceptons de tout notre cœur comme un témoignage précieux de votre bienveillance. Fidèle à la mission qu'elle a reçue des gouvernements qui se sont unis pour la former, elle a tracé la direction des travaux ; mais, pour la préparation même de ces travaux, le mérite en revient pour une grande partie à notre digne président, aux employés de son administration qui l'assistent, aux hommes distingués qui ont répondu à son appel pour former un comité d'organisation, à la Société générale des prisons, à tous ceux, Français et non Français, qui, par leurs savants rapports, ont préparé le terrain des discussions.

Je n'insisterai pas avec plus de détail sur leur mérite. Leur présence en ces lieux me fait un devoir de discrétion. Mais je ne puis finir sans offrir à tous, en premier lieu à notre honorable président, l'hommage sincère et cordial et le tribut de notre vive reconnaissance pour les services insignes qu'ils ont rendus au Congrès, pour leur zèle et leur dévouement à en assurer le succès.

Je sens moi-même trop bien tout ce qui manque à l'expression de ma pensée, à l'expression des sentiments de mes collègues ;

mais je m'en console en espérant que le Congrès lui-même, par ses travaux, vous offrira un hommage qui aura pour vous plus de valeur que n'aurait pu avoir la parole du plus grand orateur. (*Vifs applaudissements.*)

* * *

La séance levée, les délégations étrangères se sont aussitôt rendues dans le grand salon de la Sorbonne où elles ont été présentées par M. Duflos, président du Comité d'organisation du Congrès, à M. le Président de la République qui les a reçues, entouré des Présidents des deux Chambres, des Ministres, des représentants des pays étrangers, et de sa maison militaire.

M. le baron de Mohrenheim, ambassadeur de Russie, empêché par une circonstance imprévue, s'était fait excuser de ne pouvoir assister à la cérémonie d'inauguration d'un Congrès où la nation russe avait envoyé d'aussi nombreux délégués.

Les délégations ont défilé devant le Chef de l'État dans l'ordre suivant :

L'Autriche, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Grand-Duché de Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Prusse, la Roumanie, la Russie, le Grand-Duché de Saxe, la Suède, la Suisse, le Wurtemberg.

Pour chaque délégation, le Président de la République a eu un mot aimable. La plupart des délégués étaient d'ailleurs déjà connus de M. Félix Faure, puisqu'ils assistaient à la soirée donnée la veille au Palais de l'Élysée, à laquelle il avait bien voulu les convier.

* * *

En résumé, cette séance d'ouverture a produit le meilleur effet sur tous les membres du Congrès, qui ont trouvé dans cette première réunion un encouragement précieux. Ils ont pu voir, à juste titre, la preuve de l'utilité de leurs efforts et de l'autorité de leurs travaux dans les sympathies hautement manifestées par les représentants éminents des grands corps de l'État.

BANQUET DE L'HOTEL CONTINENTAL

A l'issue de la séance solennelle d'ouverture a eu lieu, à l'Hôtel Continental, le banquet offert par le Comité d'organisation du V^e Congrès pénitentiaire international aux délégués étrangers. Ce dîner, qui comprenait plus de 400 convives, était servi dans la grande salle à manger dont les tables, couvertes de fleurs, offraient le plus joli coup d'œil.

M. Georges Leygues, Ministre de l'Intérieur, qui présidait, avait à sa droite : MM. Eustis, ambassadeur des États-Unis ; le général Tournier, secrétaire général de la Présidence de la République ; Duflos, président de la Commission pénitentiaire internationale ; Galkine-Wraskoy, administrateur général des prisons de Russie ; et à sa gauche : MM. le comte Torielli, ambassadeur d'Italie, Duca, Bérenger, Pils, et Charles Dupuy.

M. Ribot, président du Conseil, qui était placé en face du Ministre de l'Intérieur, avait à sa droite : MM. Trarieux, Ministre de la Justice, le comte de Moltke, Jules Simon ; et à sa gauche : MM. Chautemps, Ministre des Colonies, Lardy, Lockroy et Braunbehrens.

Parmi les assistants nous citerons : MM. Seignouret, directeur du personnel et du cabinet au Ministère de l'Intérieur, Le Couturier, chef du secrétariat particulier du Ministre de l'Intérieur, Constans, Xavier Blanc, Beltrani-Scalia, Loubet, Goin, Millaud, Laferrière, Laszlo, de Laboulaye, le chevalier Holznecht de Hort, Adrien Hébrard, Maurice Lebon, Pessina, Gréard, Yves Guyot, Delpeuch, Reinach, Herbette, Fallières, Théophile Roussel, Robin, Puibaraud, Jeanson, Fournier, Granier, Budin, Brunot, Pissard, Le Jeune, Sarrien, Develle, Bourgeois, Lépine, Manau, Ranc, Joao da Silva Mattos, le Dr Starke, Brunet, Morand du Puch, Bouillard, Corpel, etc., etc.

L'orchestre de Desgranges, placé dans un salon voisin de la salle du banquet, a joué la *Marseillaise*, lorsque les Ministres sont arrivés. Il s'est également fait entendre pendant toute la durée du repas.

* *

Au dessert, M. Georges LEYGUES, Ministre de l'Intérieur, a pris la parole en ces termes :

MESSIEURS,

Je voudrais trouver des mots capables d'exprimer la joie que je ressens en vous voyant réunis ce soir dans cette enceinte.

Criminalistes, savants, penseurs, philosophes, vous êtes accourus de tous les points de l'univers pour chercher en commun les moyens d'éteindre le mal moral, de relever ceux qui ont failli, d'encourager et de consoler ceux qui souffrent. Je ne sais pas de manifestations plus réconfortantes et plus belles; il ne peut se concevoir d'entreprise plus généreuse. (*Applaudissements.*)

Messieurs, ces manifestations sont utiles et profitables à bien des titres. Non seulement elles élargissent l'horizon du savoir, mais encore, en rapprochant, ne serait-ce que pour un jour, autour du même foyer, dans une chaude étreinte, les fils de patries différentes, elles dissipent et font s'envoler bien des préjugés et créent des liens toujours durables. (*Nouveaux applaudissements.*)

Vous emporterez, nous le souhaitons du fond du cœur, un bon souvenir de votre séjour dans notre grand Paris, et, au moment où ma pensée se retourne vers vos patries, je vous propose de lever vos verres en l'honneur des Souverains et Chefs d'État étrangers représentés au V^e Congrès pénitentiaire international. (*Applaudissements prolongés.*)

M. GALKINE-WRASKOY, au nom des délégués étrangers, a ensuite porté au Président de la République un toast vibrant et chaleureux dont voici le texte exact :

MONSIEUR LE MINISTRE,

En ma qualité de doyen de la Commission pénitentiaire internationale, j'ai le devoir agréable de vous exprimer, tant au nom de mes collègues de la Commission qu'à celui de tous les adhérents étrangers du Congrès, tous mes remerciements empressés pour l'accueil si bienveillant qui nous est fait et les vœux que vous venez d'exprimer.

Je suis tout particulièrement heureux de m'adresser à vous, Monsieur le Ministre, car, bien avant d'être appelé à la haute

situation que vous occupez, vous aviez déjà témoigné du vif intérêt que vous portez à l'œuvre pénitentiaire, en participant aux travaux du Congrès de Saint-Petersbourg. C'était un premier lien (*applaudissements*), et d'avance chacun de nous savait que votre puissant concours était tout acquis au Congrès actuel. (*Applaudissements répétés.*)

Un premier et haut encouragement nous a été donné par le Chef de l'État. En honorant de sa présence l'ouverture du Congrès et en nous comblant d'attentions, M. le Président de la République française a montré combien était réelle sa sympathie pour notre constant souci du bien de l'humanité. (*Vifs applaudissements.*) Dans de pareilles conditions, le travail nous est rendu facile, aidés que nous serons d'ailleurs dans notre tâche par tout ce qui a été fait préalablement par la Commission d'organisation du Congrès.

Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Ministre, de vouloir bien vous charger de soumettre à M. le Président de la République l'expression de nos respectueux hommages et de notre profonde gratitude.

Je porte le toast à M. le Président de la République française. (*Acclamations répétées.*)

A ce moment, tous les convives se lèvent et crient à plusieurs reprises avec enthousiasme : *Vive la France !*

Aussitôt que les acclamations ont cessé, M. GALKINE-WRASKOY reprend la parole :

Excusez-moi, Monsieur le Ministre, si j'ajoute encore quelques mots; mais je tiens, pour céder au vœu général, à remercier de tout cœur en votre personne tous vos éminents collaborateurs. (*Vifs applaudissements.*)

Je propose de vider nos verres en l'honneur de M. le Ministre de l'Intérieur. (*Applaudissements répétés.*)

* *

La réception qui a suivi le dîner a été des plus brillantes et s'est prolongée fort tard dans les conversations cordiales des congressistes français et étrangers, dont beaucoup s'étaient déjà rencontrés à Rome et à Saint-Petersbourg, et paraissaient ravis de reprendre les relations interrompues.

LE DINER DE L'ÉLYSÉE

Mardi soir 2 juillet, au palais de l'Élysée, M. le Président de la République et Madame Félix Faure ont reçu à dîner les membres du Bureau du Congrès pénitentiaire et les chefs des délégations des divers gouvernements.

Parmi les invités on remarquait :

M. Ribot, président du Conseil des Ministres, et MM. les Ministres de la Justice, des Affaires Étrangères, et de l'Intérieur; M. Duflos, S. Exc. Galkine-Wraskoy, MM. le Commandeur Beltrani-Scalia et Pils, présidents du Congrès; Le Jeune, Ministre d'État de Belgique; Pessina, vice-président du Sénat d'Italie; Roussel sénateur, le professeur Léveillé, député; Lucipia, président du Conseil général de la Seine; Rousselle, président du Conseil municipal de Paris.

MM. les délégués: Ruggles-Brise (Angleterre); Holznecht de Hort (Autriche); de Jagemann (Grand-Duché de Bade); Thelemann (Bavière); de Latour (Belgique); Goos (Danemark); Marino Alvarez (Espagne); le général Brinkerhoff (États-Unis); Bensis (Grèce); Fœhring (Hambourg); Laszlo (Hongrie); Ogawa (Japon); Vannerus (Luxembourg); Pector (Nicaragua); Woxen (Norvège); Joao da Silva Mattos (Portugal); Braunbehrens (Prusse); Duca (Roumanie); Zakrewsky et Fouks (Russie); de Bernewitz (Saxe); Wieselgren (Suède); le Dr Guillaume (Suisse); Weizsaeker (Wurtemberg); Likatchew et Robin, secrétaires généraux du Congrès, etc.

La Musique de la Garde Républicaine s'est fait entendre pendant le repas.

Le Chef de l'État a fait le plus charmant accueil à ses invités et particulièrement aux délégués étrangers, leur montrant ainsi de nouveau tout le vif intérêt que portait le Gouvernement français aux progrès de leur œuvre moralisatrice.

A MELUN ET A FONTAINEBLEAU

Le Comité d'organisation a offert, le mercredi 3 juillet, aux membres étrangers du Congrès, une visite à la maison centrale de Melun, suivie d'une excursion dans la forêt de Fontainebleau, et d'un dîner au Palais.

* *

Transportés à Melun par train spécial, les invités du Comité ont successivement parcouru sous la conduite du sympathique et distingué directeur de la maison centrale, M. Veillier, les diverses parties de cet établissement modèle. La visite a commencé par l'inspection des ateliers d'imprimerie où, chaque soir, dans des conditions de rapidité qui rendaient cette tâche particulièrement difficile, a eu lieu l'impression du *Bulletin* du Congrès. Rappelons que ces ateliers, placés sous la direction de M. Funcke, greffier-comptable, sont uniquement consacrés aux impressions administratives; de même l'atelier des tailleurs et ceux de broserie et de cordonnerie ne sont utilisés que pour le compte de l'État.

Les délégués étrangers ont été très favorablement impressionnés par la bonne organisation des ateliers et des cellules, leur propreté exemplaire, leur ventilation et leur éclairage, qui satisfont à toutes les exigences de l'hygiène. Ils ont été particulièrement frappés du bon ordre qui règne dans la prison et de la règle du silence rigoureusement observée par les détenus.

Vivement intéressés parce qu'ils voyaient, ils auraient voulu pouvoir étudier plus en détail les différents services de la maison de Melun, mais le temps pressait et il fallait se hâter sous peine de compromettre la belle excursion projetée.

* *

Transformés alors en touristes, les membres du Congrès se sont rendus en voiture à Fontainebleau, par la forêt si justement célèbre dont ils ont pu admirer les vieilles et superbes futaies et les aspects changeants et pittoresques. Cette délicieuse promenade à travers

bois, coupée par une halte avec lunch à la Table du Roi, a eu auprès de tous le plus grand succès, et c'est bien volontiers que pour en fixer le souvenir, ils se sont fait photographier en groupe par MM. Ogerau et Marius, dans les gorges de Franchard.

Arrivés à Fontainebleau, les excursionnistes ont encore eu le loisir de visiter les magnifiques appartements et salons du château ; puis, dans un dîner joyeux, ils ont pris place autour de l'immense table qui avait été dressée dans la galerie des Cerfs.

A la fin du repas, M. Duflos s'est levé et a ouvert la série des toasts par le discours suivant, très applaudi par tous les convives :

MESSIEURS,

Pardonnez-moi de vous demander le silence pendant quelques minutes. J'ai à cœur de vous parler à tous, et il est malaisé de se faire entendre dans cette salle splendide mais longue..... comme un jour de cellule. (*Rires et applaudissements.*)

Il vous est certainement arrivé à tous de rencontrer des personnes étrangères à notre œuvre qui vous ont demandé : A quoi servent les congrès internationaux ?

Si l'on osait, dans l'avenir, renouveler cette discourtoise question, il serait certainement répondu : Que n'étiez-vous à Fontainebleau le 3 juillet 1895 ? Vous y auriez vu plus de deux cents hommes, appartenant à vingt-cinq nations différentes, venus de tous les points de l'Europe, de l'Amérique, et de l'Asie, qui, après deux jours de collaboration, rompaient fraternellement le pain ensemble et s'abandonnaient, sans arrière-pensée, à l'expansion de la joie la plus cordiale, comme des amis de plus de vingt années. (*Applaudissements.*)

Tel est, Messieurs, le magnifique privilège de notre œuvre. L'amitié, la confiance, la solidarité naissent et croissent entre nous dès la première étreinte et dès la première rencontre.

C'est qu'une idée commune nous anime, c'est que tous ces hommes marchent vers le même but lumineux, emportés par l'amour de l'humanité, ayant la science pour guide et la pitié pour drapeau. (*Vifs applaudissements.*)

Les gens superficiels qui ont la prétention d'être pratiques nous reprochent de poursuivre un idéal irréalisable, et de nourrir

simplement de généreuses chimères. Oui, notre tâche est ingrate ; il est vrai que nos efforts ne sont pas toujours couronnés de succès, mais est-il permis de nous en faire un grief ? Les actions humaines valent par elles-mêmes et non par leur résultat. Au-dessus du résultat, plus haut que le succès, il y a encore quelque chose, il y a l'immense et noble satisfaction d'un grand devoir accompli. (*Applaudissements.*)

Qu'aucune critique ne vienne donc refroidir notre ardeur ! Puisse le lien qui nous unit, plus solide que l'airain et le diamant, nous donner la force nécessaire pour surmonter tous les obstacles ! Inspirons-nous, enfin, de cette phrase admirable du poète américain Longfellow : « Marche toujours d'un pas assuré, laissant le passé qui est mort enterrer ses morts, ton cœur dans ta poitrine et Dieu au-dessus de ta tête, ton regard fixé ni trop en avant, ni trop en arrière, mais toujours en haut ! »

Je bois, Messieurs, à l'idée qui fait la force et l'honneur des congrès pénitentiaires internationaux ; je bois au succès de vos travaux, je bois à notre profonde et inaltérable affection. (*Applaudissements répétés et acclamations.*)

M. GALKINE-WRASKOY s'associe au nom de tous les convives présents au vœu qui vient d'être exprimé, et il propose de porter la santé de M. Duflos. (*Longs applaudissements et cris de : Vive M. Duflos !*)

M. BRAUNBEHRENS prend ensuite la parole et s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

Je ne dispose pas d'une voix aussi vaillante, aussi vibrante, que les messieurs qui viennent de vous parler. Mais mes sentiments n'en sont pas moins généreux, en voyant autour de moi les grands et heureux avantages du contact personnel et immédiat de savants, de philosophes, de philanthropes de tous les pays, enfin d'une assemblée d'élite, de tous ceux que tient au cœur notre science humanitaire ! Je crois donc être l'interprète de vous tous, Messieurs, en vous désignant celui qui a, depuis longtemps, dirigé et propagé ce contact bienheureux et fertile, en m'adressant joyeusement au vénéré doyen de nos congrès, qui me regarde

en ce moment avec son aimable sourire bien connu ! Messieurs, je vous engage à remplir vos verres encore une fois et à les vider à la santé de M. Galkine-Wraskoy. » (*Applaudissements unanimes et cris de: Vive M. Galkine!*)

Aussitôt que les applaudissements ont pris fin, M. le sénateur PIERANTONI, dans une spirituelle allocution, s'attache à mettre en relief le grand avantage de ces réunions qui relèvent la solidarité et l'esprit moderne. Il rappelle que l'an passé, il y eut à Rome un congrès de six mille médecins venus de toutes les parties du monde. On craignait, alors, que l'absence d'un nombre si considérable de savants vint à compromettre la santé publique. Mais, bien au contraire, la presse annonça que jamais la santé générale n'avait été aussi bonne. (*Rires.*)

Il faut espérer que, de même, l'absence des gens distingués réunis ici, tels que magistrats, avocats, directeurs de prison, décidera les délinquants à suspendre leur activité. (*Nouveaux rires.*)

Il y a une école qui se plaît à comparer les délinquants aux enfants. Eh bien, dans les classes, il arrive souvent que c'est pendant l'absence des maîtres que les élèves font le moins de dégâts. (*Rires prolongés.*)

Comme le succès est acquis, pourquoi le Congrès ne serait-il pas permanent ? La France a de tels attraits et une hospitalité si parfaite ! Mais il est nécessaire de regagner nos foyers, et je ne puis que répéter le toast que j'ai déjà prononcé à Rome en 1885.

Je forme de tout cœur le vœu de revoir au prochain congrès tous les convives rassemblés ici. Ce ne sera pas une réunion « fin de siècle », car les vieux travailleurs de la réforme pénitentiaire seront heureux de remettre au siècle nouveau le mandat de traduire en lois et institutions les idées de progrès et de civilisation. (*Applaudissements prolongés.*)

M. de LATOUR lève son verre en l'honneur des organisateurs du Congrès.

Parlant au nom de la Commission pénitentiaire internationale, il compare cette Commission aux ouvriers de la dernière heure, qui seraient ingrats s'ils oubliaient le précieux concours apporté à l'œuvre du Congrès par le Comité chargé d'élaborer son programme.

La composition de ce Comité, dans lequel avaient tenu à figurer les personnalités les plus éminentes de l'administration, de la magistrature, du barreau, et des sociétés scientifiques et de patronage, était à elle seule la plus sûre des garanties de succès.

M. de Latour ne veut pas oublier, parmi les membres de ce Comité, l'éminent directeur de la maison centrale de Melun dont tous les délégués présents ont pu apprécier, au cours de leur visite, les précieuses qualités d'administrateur et le charmant accueil.

Ce toast est chaleureusement applaudi.

M. TARASSOFF se fait, à son tour, l'interprète des sentiments unanimes en s'associant aux paroles de M. de Latour.

Puis succède M. de DYMCHA qui prononce le toast suivant :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

On vient de lever le verre en l'honneur des membres du Congrès, on vient de glorifier nos travaux, le but élevé que nous poursuivons... Mais où sommes nous ? Où se tient ce brillant banquet ? C'est dans ce Fontainebleau, où chaque pierre nous rappelle l'histoire d'une grande nation, dans ce lieu qui, depuis des siècles, a rendu d'immenses services aux arts et à la civilisation.

Le génie de la France l'a menée grande et radieuse à travers les diverses époques de son histoire ; le même génie mûri, mais toujours jeune, ne cesse de lui dicter de grands efforts pour l'accomplissement continu de cette tâche.

Ce Congrès pénitentiaire du XIX^e siècle, qui est en séance actuellement, est convoqué par la France, la France nous reçoit et nous honore.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de vider le verre au génie de la France, à sa tâche pacifique et civilisatrice qui, jusqu'à présent, a toujours porté sur son drapeau les emblèmes de la justice, de la science, et des arts ; de tout ce qui rend une nation grande dans le sens le plus élevé de ce mot. Vive le génie de la France ! (*Acclamations.*)

Enfin, en quelques mots pleins de cœur, M. REBOUL, préfet du département de Seine-et-Marne, dont les membres du Congrès sont aujourd'hui les hôtes, a bu aux succès de leurs travaux.

Au nom du département qui a l'honneur de vous recevoir aujourd'hui, dit-il en substance, dans cette ville dont chaque monument, dont chaque pierre rappelle l'histoire de la France, je tiens à vous adresser mes vœux de succès. Je tiens à lever mon verre à la réussite de votre œuvre, à l'heureux accomplissement de vos travaux.

Messieurs, je bois au V^o Congrès pénitentiaire international. (*Vifs applaudissements.*)

* *

Le dîner a pris fin sur ce bon souhait, et quelques instants après les invités du Comité d'organisation étaient obligés, à leur grand regret, de quitter Fontainebleau. Il était près de 11 heures quand ils ont repris le train spécial qui devait les ramener à Paris.

PARIS — SÈVRES — SAINT-CLOUD

AU FIL DE L'EAU

L'excursion de Paris-Sèvres-Saint-Cloud avait été plus spécialement réservée aux dames, tout naturellement exclues de la visite de Melun qui avait lieu le même jour.

Dès 9 heures du matin, bon nombre de charmantes congressistes se trouvaient réunies dans la cour du Collège de France où les attendait le très aimable organisateur de la promenade, M. Pui-baraud, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, auquel s'étaient joints plus de 60 adhérents étrangers ou français.

Le programme très varié et très séduisant comprenait la visite préalable de quelques monuments de Paris, choisis parmi les plus intéressants: Panthéon, Conciergerie, Invalides.

* *

A 9 h. 30, le signal du départ est donné, et de grands breaks emportent au Panthéon la caravane qui paraissait apprécier fort cette idée délicate qu'avait eue le Comité d'organisation de conduire tout d'abord ses invités au tombeau du regretté Président de la République. Devant le caveau, tout le monde se découvre respectueusement, et quelques-unes de ces dames, qui avaient apporté des fleurs, les déposent religieusement sur la dalle du tombeau.

Du Panthéon, l'on se rend à la Conciergerie où M. Larue, directeur, reçoit avec beaucoup d'empressement ses hôtes d'un instant. Après avoir parcouru assez rapidement les nombreuses pièces destinées aux différents services de la Conciergerie, le cortège s'arrête longuement dans la salle qui fut le dernier séjour des Girondins, et qui fut occupée par Marie-Antoinette.

On finit par les Invalides, dont M. le général gouverneur avait tenu à faire lui-même les honneurs. Le tombeau de Napoléon paraît, lui aussi, vivement impressionner les visiteurs qui, pressés par le temps, ne peuvent jeter qu'un coup d'œil d'ensemble sur les immenses bâtiments du Palais, mais se promettent d'y revenir, sur la gracieuse invitation de M. le capitaine Colas qui se met à l'entière disposition de Messieurs les membres du Congrès.

* * *

Il est près d'une heure, et les estomacs commencent à crier grâce. C'est donc au grand galop que les excursionnistes sont ramenés au quai d'Orsay où les attendait, coquettement pavoisée, l'*Hirondelle* de la Compagnie des Bateaux Parisiens. Bien vite on s'embarque et non moins vite on prend place à table. Un excellent déjeuner est servi pendant que, doucement, le bateau file sur Saint-Cloud.

Au champagne, M. de JAGEMANN, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, a porté un toast rempli de l'esprit le plus fin à M. Puibaraud « président de la V^e Section ». Voici, d'ailleurs, le texte exact de cette délicieuse allocution :

MESDAMES, MESSIEURS,

On dit ordinairement que le Congrès ne se compose que de quatre Sections; mais nous voilà réunis dans la cinquième. C'est celle des plaisirs organisés à merveille par le Comité local. Je crois parler en votre nom en saluant par des remerciements sincères le président de cette Section, M. Puibaraud, qui a tout si bien préparé sur ce bateau. Il nous a donné l'occasion d'admirer les bords charmants de la Seine, et nous a placés au milieu d'une couronne de fleurs vivantes, les dames du Congrès.

Je porte la santé de M. Puibaraud, président de la V^e Section. (*Applaudissements répétés.*)

M. PUIBARAUD, non moins spirituellement, a répondu comme « président de la V^e Section » en levant son verre au « VI^e Congrès »; puis, il a ajouté :

MESDAMES, MESSIEURS,

Avant de quitter ce bateau pour visiter la manufacture de Sèvres, je tiens à vous remercier de l'empressement que vous avez mis à suivre cette excursion en Seine. Elle semblait devoir plus particulièrement intéresser les dames, mais je suis heureux de voir que nombre de délégués ont été attirés par la beauté des rives du fleuve, après avoir visité avec nous les caveaux du Panthéon, la Conciergerie, et les Invalides, c'est-à-dire porté leurs hommages aux grands souvenirs de notre pays. (*Vifs applaudissements.*)

Le Comité d'organisation, en me chargeant du soin de vous accompagner, m'a donné une mission que votre bonne grâce et votre indulgence m'ont rendue facile.

Après le déjeuner, je me garderai bien de vous faire un discours.

Je suis trop petit personnage pour traduire avec autorité les sympathies qui vous ont été déjà exprimées, vous savez avec quelle émotion, par les organisateurs éminents du Congrès. Mais après cette excursion en commun, après l'échange des sentiments courtois qui ont fait de ce repas une réunion de famille, permettez-moi de vous offrir les vœux profonds, sincères, que mon cœur forme pour la santé, le bonheur, la paix de tous ceux que vous avez laissés à l'étranger. C'est à vos parents, à vos enfants, à ceux que vous aimez et qui sont loin de vous, c'est à ceux-là dont la pensée ne vous quitte pas, que nous, délégués français, nous envoyons nos vœux et nos affectueuses sympathies.

Quand vous reviendrez au milieu d'eux, que vous leur parlerez de Paris, du Congrès, de l'accueil que vous avez partout reçu dans notre cité, je ne crois pas me tromper en affirmant que vous traduirez ainsi votre pensée : « Nous avons été reçus et fêtés par de braves gens.

La fin de ce discours a été acclamée par toute l'assistance.

Pendant le déjeuner, un orchestre sous l'habile direction de M. Maillié, du théâtre des Nouveautés, a fait entendre les airs les plus entraînants de son répertoire.

L'excursion s'est terminée à la manufacture nationale de Sèvres

qui a été visitée dans tous ses détails, grâce à l'obligeance de son administrateur. Les remarquables travaux des ouvriers ont fait l'admiration de tous.

A la sortie du musée de l'établissement, M. Ogerau a pris une photographie du groupe des excursionnistes pittoresquement réunis sur le perron de la manufacture.

A 5 heures on regagnait le bateau, et à 6 heures on était au quai d'Orsay, après avoir fait escale à un certain nombre de stations, au gré des touristes.

Le service était d'ailleurs parfaitement assuré par M. Guillemin, inspecteur général de la navigation de la Seine, qui avait bien voulu venir le diriger en personne.

Tous ceux qui ont pris part à cette excursion en ont emporté un souvenir d'autant plus agréable qu'elle avait un caractère de particulière intimité.

DINER DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS à la Tour Eiffel.

Le 4 juillet au soir, à la Tour Eiffel, dans un dîner qui comprenait plus de 200 couverts, la *Société générale des prisons* recevait la Commission pénitentiaire internationale, les délégués officiels, et les membres étrangers du Congrès.

Grâce à l'infatigable activité de M. Albert Rivière, secrétaire général de la Société, et de M. Brueyre, trésorier, cette fête, si remarquable par l'éclat qu'elle tenait du nombre et de la qualité des convives, avait en outre un côté tout particulièrement pittoresque.

Les invités étaient installés de façon à pouvoir jouir tout à leur aise du panorama de Paris, disparaissant peu à peu dans la nuit, puis renaissant par mille feux scintillants. . . . Ce spectacle restera inoubliable pour tous ceux qui ont assisté au dîner de la Société des prisons.

On remarquait parmi les convives français qui avaient mis le plus cordial empressement à se joindre aux délégués étrangers: MM. Ribot, président du Conseil des Ministres, ancien président de la Société; Leygues, Ministre de l'Intérieur; Trarieux, Ministre de la Justice; Duflos, président du Congrès; Mazeau, sénateur, premier président de la Cour de cassation; Bérenger, vice-président du Sénat; Poubelle, préfet de la Seine; Lépine, préfet de police; Th. Roussel, sénateur; Léveillé, député; Lucipia, président du Conseil général de la Seine; Rousselle, président du Conseil municipal de Paris; Petit, conseiller à la Cour de cassation; Herbertte, conseiller d'État; Chenest, procureur de la République; Demartial et Regnaud, procureurs généraux; Gouin, sénateur; M^{me} Dupuy, inspectrice générale des jeunes détenues.

MM. les anciens bâtonniers Cartier, Cresson, Bétolaud; MM. Pui-baraud, Granier, Brunot, et Pissard, inspecteurs généraux; MM. les conseillers Flandin, Babinet; M. Robin, secrétaire général du

Congrès; M. le Dr Motet, de l'Académie de médecine; MM. Boulloche, directeur au Ministère de la Justice; de Lavergne, directeur au Ministère des Colonies; MM. les professeurs Berthélemy, Vidal, Le Poittevin, Garçon, Raoul Jay; MM. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées; Jacquin, conseiller d'État; Reynaud, maître des requêtes au Conseil d'État; Drioux, avocat général; M. le comte d'Haussonville; MM. Albert Martin, Varin, Bogelot, Tourny, avocats; MM. Rollet, Paulian, Camoin de Vence, Morel d'Arleux; MM. les abbés Milliard, Reynaud, Korzeniowsky, Thomas, aumôniers des prisons; M. Pagès, chef de bureau au Ministère des Finances; M. Yvernès, chef de division honoraire; M. Louvard, chef de bureau à la préfecture de la Seine.

MM. le grand-rabbin Zadoc-Kahn, le pasteur Arboux, le Dr Thulié, Vidal-Naquet, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, de Marseille.

MM. les directeurs Veillier, Laguesse, Vincensini, Bailleul, Gramaccini, Jeannel, Brun, Beaunier, Souriaux, etc.

* * *

Au dessert, M. le conseiller Voisin, président de la Société générale des prisons, MM. Le Jeune, Ribot, Pessina, Canonico, Leygues, Galkine-Wraskoy, Trarieux, et Duflos ont successivement pris la parole, et leurs discours, que nous reproduisons ci-après, ont été salués des plus chaleureux applaudissements.

Toast de M. Félix VOISIN.

MESSIEURS,

Le jour où la Société générale des prisons m'a élu son président pour 1895, année du Congrès, elle m'a fait un grand honneur; elle m'a en même temps réservé une vive satisfaction, celle de présider un pareil banquet, de vous souhaiter la bienvenue, et de vous exprimer les sentiments de profonde sympathie qui nous animent tous à votre égard.

Je vous remercie sincèrement d'avoir répondu en si grand nombre à notre appel, car cette réunion est précieuse pour nous:

elle consacre des amitiés déjà anciennes, et permet à des amitiés nouvelles de naître et de se former. (*Applaudissements.*)

Je m'entretenais, il y a quelques jours, avec un des vétérans de nos congrès pénitentiaires, avec un homme aimé et respecté entre tous, avec notre cher secrétaire général, M. le Dr Guillaume. (*Applaudissements.*) Il appelait mon attention sur un fait bien digne aussi, Messieurs, de retenir un instant la vôtre; il me disait que lors du Congrès tenu à Londres il y a vingt ans, c'est à peine si les hommes qui se réunissaient alors pouvaient arriver à se comprendre d'une façon parfaite, tant étaient divers les points de vue auxquels se plaçaient les hommes représentant les divers pays.

Quel changement, Messieurs, depuis lors! Tout s'est heureusement transformé! Nous avons étudié ensemble, nous avons travaillé de concert, nous avons appris à parler la même langue, et c'est ainsi que, pour le plus grand progrès de la science pénitentiaire, nos esprits et nos cœurs se sont étroitement unis. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je vous remercie donc. La Société générale des prisons, tout heureuse et toute fière de vous recevoir aujourd'hui, veut que vous sachiez bien que chaque fois que vous viendrez vers elle, vous trouverez des amis sincères.

C'est à cette amitié vive et durable que je lève mon verre et que je porte le toast le plus chaleureux. (*Vifs applaudissements.*)

Je porte également la santé de M. le Président de la République française. (*Applaudissements prolongés.*)

Toast de M. LE JEUNE:

MESSIEURS,

Je vous propose un toast de remerciements et de reconnaissance à la Société générale des prisons de France.

Une parole semblait avoir traversé les siècles passés dans la désespérance qu'elle exprimait: « Nous ne connaissons pas la justice humaine, nous n'en saisissons qu'une image fugitive! »

La parole de notre temps est, au contraire, pleine d'espérance.

Nous voulons connaître la vraie justice humaine, nous voulons la posséder, la pratiquer, nous la trouverons!

Dans cette recherche, les yeux se sont tournés vers la grande initiatrice des idées généreuses qui se sont emparées du monde, la France! la France qui a patronné tous les grands progrès de l'humanité! (*Bravos.*)

La Société générale des prisons de France, dans le champ de nos travaux, représente le patronage de la France; et nous tous, dont les efforts sont tournés vers cette recherche, et dont les cœurs sont entraînés par cette aspiration vers la justice humaine vraie et dont on puisse être sûr, nous sommes pénétrés d'un sentiment de profonde reconnaissance pour les lumières que la Société générale des prisons de France verse sur la voie que nous avons à parcourir, et au bout de laquelle nous voyons le but tant attendu: la connaissance définitive et certaine de la justice humaine. (*Applaudissements.*)

Je vous propose ce toast de remerciements au nom des délégués des pays étrangers si bien accueillis sur cette terre aimée et hospitalière de France; je vous propose ce toast de reconnaissance pour nous, tant aidés par ce qui nous vient de France, je vous le propose au nom de toutes les souffrances humaines, à ce beau patronage de ce pays de lumière qui promet de soulager toutes les misères et de supprimer toutes les souffrances. (*Longs applaudissements.*)

Toast de M. RIBOT, Président du Conseil.

MESSIEURS,

Je vous remercie, mon cher président, d'avoir bien voulu rappeler que je ne suis pas ici seulement comme membre du Gouvernement de la France, mais aussi comme président honoraire de la Société générale des prisons de France. Les fonctions de Ministre, dans notre pays au moins (je ne sais pas ce qui se passe à l'étranger), passent rapidement, mais le titre de président honoraire de la Société générale des prisons est un honneur qui ne s'efface pas. Permettez-moi donc d'accepter, de revendiquer ce titre qui me permet aujourd'hui de venir dans cette fête. (*Applaudissements.*)

Vous m'avez demandé de porter un toast à la collaboration de la France et des nations étrangères. Messieurs, je le porte avec un sentiment que vous comprendrez tous après avoir entendu le langage si noble et si éloquent de mon voisin, M. Le Jeune. Il a parlé avec une gravité, une élévation, et une émotion qui ont été au cœur de tous ceux qui l'ont entendu (*applaudissements*); et, s'il a fait de notre pays cet éloge, dont je lui suis reconnaissant, qu'il a pris en main à toute époque la défense des causes généreuses, qu'il a été l'initiateur du progrès, c'est à moi qu'il appartient de dire, à mon tour, que si la France a pu jouer ce rôle, c'est grâce aux nations voisines auxquelles elle a su emprunter toutes ces idées généreuses et de justice; car c'est grâce aux sympathies qui ont uni la France à toutes les nations étrangères que nous avons pu, à certains jours, tenir dans le monde, et non sans quelque gloire, le drapeau du progrès et de la civilisation. (*Applaudissements.*)

Messieurs, bien aveugle et bien étroit dans ses conceptions serait celui qui affirmerait qu'aujourd'hui, surtout après tous les changements qui ont renouvelé la face du monde, une nation peut se suffire à elle-même dans la tâche qui lui est imposée. Dans cette lutte que nous avons tous à poursuivre — car c'est notre tâche d'aujourd'hui — contre la misère, contre le vice, contre tous ces maux qui assiègent l'humanité sur la terre, nous ne pouvons pas être isolés, il faut que nous nous soutenions les uns les autres (*très bien! applaudissements*), il faut que nous associions nos efforts, nos pensées et, permettez-moi de le dire, nos cœurs. (*Nouveaux applaudissements.*) Nous avons entrepris cette lutte, nous la poursuivrons, et ce sera l'honneur de notre siècle de l'avoir entreprise.

Si vous n'avez pas gardé un trop mauvais souvenir de l'hospitalité que nous vous offrons en ce moment, j'espère bien que vous nous reviendrez tous à la fin de ce siècle qui est à son déclin, qui compte en ce moment ses dernières années; j'espère bien que dans quelques années, dans cette année 1900 où nous inaugurerons encore une exposition pour fêter ce siècle finissant (*applaudissements*), nous nous retrouverons encore tous réunis à cette table, et que nous pourrions à ce moment jeter un regard sur le passé, sur ces cent ans écoulés. Ah! certes, il y a eu bien des révolutions, bien des agitations, bien des luttes sanglantes; l'humanité a été pendant ce siècle ce

qu'elle a été dans tous les siècles; mais il y a, dans cette fin de siècle surtout, un sentiment nouveau que je salue et que nous éprouvons tous au fond du cœur: c'est un sentiment de pitié pour la misère humaine (*applaudissements*); c'est le besoin de nous réunir pour diminuer la somme de mal et de misère qu'il y a dans le monde. Lutter contre la misère sociale, lutter contre l'ignorance, lutter contre le vice, ce sont tous les aspects d'un même problème que nous avons tous à cœur, et ce sera l'honneur de ce siècle, malgré toutes ses misères, d'avoir eu ce sentiment, le plus élevé et le plus noble dans l'humanité. (*Applaudissements.*)

Messieurs, c'est pour nous une bonne fortune de nous trouver ce soir parmi vous, et de nous réchauffer au contact de tous ces sentiments si généreux qui nous ont amenés ici. Votre tâche est noble, et vous la remplissez noblement. Certes, les idées ne font pas en un jour leur chemin; notre président me rappelait 1872, et ce Congrès de Londres où j'ai assisté aussi; j'étais alors beaucoup plus jeune, et M. Guillaume se rappelle les visites que nous faisons ensemble dans les établissements pénitentiaires d'Angleterre. Je ne veux pas dire que nous avons plus d'illusions qu'aujourd'hui; en tout cas, nos cœurs ne se sont pas refroidis, ils sont toujours jeunes parce qu'ils sont toujours animés du même sentiment, du même amour du progrès et du même amour de l'humanité. (*Applaudissements.*)

Messieurs, poursuivons notre tâche, continuons-la; les années sont courtes, mais la vie des nations et la vie de l'humanité sont longues; nous devons tous emporter, quand nous quitterons cette terre, le sentiment que nous aurons peut-être fait quelque chose pour cette grande cause du progrès, de l'humanité, et de la civilisation; nous devons tous emporter cette idée, qui sera une consolation pour nos derniers jours, que tous nos efforts n'auront pas été inutiles, et que l'humanité qui viendra après nous verra une diminution de ses misères dans son sein, et une ère nouvelle dont nous pouvons saluer l'aurore à peine commencée. Je bois à la collaboration de toutes les nations dans cette grande tâche qui doit nous réunir; je bois à toutes les nations qui ont envoyé ici des représentants pour coopérer à cette grande œuvre; je bois à tous les Chefs d'État, à tous les Souverains de ces nations qui sont ici représentées. (*Applaudissements répétés.*)

Toast de M. PESSINA.

MESSIEURS,

Après ces discours élevés et éloquents, je n'aurais pas la force de vous entretenir, surtout à cause de l'émotion qu'ils m'ont causée, si le désir de témoigner ma reconnaissance envers la Société générale des prisons, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, ne me faisait parler.

Je porte un toast à cette grande association.

Et vous, Monsieur Ribot, vous pouvez bien regarder avec orgueil ses efforts et les résultats qu'elle a obtenus, car vous avez présidé à ses travaux, vous avez été un de ses dignes représentants dans les congrès pénitentiaires.

Cette grande association est une nouvelle force contre la force du mal! Cette grande association comprend parmi ses membres les esprits les plus éminents qui appartiennent à la magistrature, au barreau, aux parlements, aux sciences sociales! Cette grande association, par ses travaux, ses publications, son énergie, a institué comme une enquête permanente sur les institutions pénitentiaires en France et à l'étranger! Cette grande association a fait la plus efficace propagande! (*Applaudissements.*) Mes confrères (permettez que j'emploie ce nom qui m'honore tant), mes confrères illustres, je vous félicite des résultats que vous avez acquis jusqu'aujourd'hui et de ceux que vos efforts vous feront obtenir dans l'avenir. (*Nouveaux applaudissements.*)

Votre tâche est la nôtre. Quoi qu'en disent les sceptiques, quoi qu'en disent ceux qui n'ont pas foi dans cette grande réforme de la justice pénale dont la civilisation moderne peut bien s'enorgueillir, nous avons une grande mission; et cette mission, nous avons la certitude de l'accomplir.

La justice pénale n'est pas enracinée autrement que dans les battements du cœur...

Et vous, membres de cette grande association, vous êtes les dignes représentants de cette France qui travaille à l'avancement et au progrès de la science pénitentiaire, de cette France qui est le cœur de l'humanité. (*Vifs applaudissements.*)

Marchons avec courage dans la voie que nous nous sommes tracée. On dit que c'est du sentimentalisme envers les malfaiteurs que

nous faisons : ce manque de foi ne pourra pas arrêter nos efforts. La répression est le pivot de l'ordre social. Nous ne ferons jamais de sentimentalisme aveugle. Notre mission est d'éviter cette justice à la manière ancienne, cette Némésis implacable qui écrase des milliers de victimes sous son char. Non, la justice pénale, telle que nous l'entendons, est l'ordre ; elle fait ce que fait le chirurgien savant et habile, elle a besoin de cautériser par le fer et le feu les plaies de l'ordre social. Mais elle ne peut se séparer du grand principe de la fraternité humaine ; elle ne peut pas perdre de vue le grand but de la rédemption, dans la mesure du possible, des malfaiteurs eux-mêmes ; elle ne peut pas se dispenser de prévenir le mal et d'arracher les jeunes générations à la corruption et à cet air peu salubre qu'elles trouvent dans leur famille. Ayons foi dans l'avenir !

Je porte un toast à cette grande Société générale des prisons qui, par sa forte organisation, son expansion, et sa propagande sera une armée contre l'armée des malfaiteurs, contre l'armée du crime. (*Applaudissements.*)

Je porte également mon toast à la perpétuation de ces congrès internationaux qui ont pour but le progrès de la science et de la législation pénitentiaire. Ces réunions solennelles et cordiales, ces panathénées nouvelles, comme les panathénées antiques fondèrent la grandeur de la Grèce, fonderont la grandeur de l'humanité ; elles ont un double bienfait pour résultat ; d'un côté l'échange des lumières facilite le progrès des idées dans la lutte contre le mal, dans la lutte pour le bien et pour le droit ; d'un autre côté, ces réunions internationales font que toujours, de plus en plus, se resserrent entre les peuples les liens de la fraternité humaine au nom de la sainte solidarité, pour le triomphe du vrai et du bien. (*Applaudissements prolongés.*)

**Toast de M. LEYGUES, Ministre de
l'Intérieur.**

MESSIEURS,

Lorsque j'eus l'honneur de me rendre au Congrès de Saint-Petersbourg, dans cette grande cité où nous avons reçu, vous vous en souvenez tous, une hospitalité si cordiale et si généreuse (*vifs applaudissements*) je ne savais pas encore ce que c'était qu'un congrès

pénitentiaire ; je l'appris et, dès le début de la séance, je fus frappé d'admiration pour l'œuvre qu'on y accomplissait. Ces criminalistes que j'enviais étaient tous doublés de psychologues ; ces juristes à l'âme sèche, dit-on, se trouvaient être en même temps des philosophes ; et ils ne se bornaient pas à chercher dans le Code des armes pour frapper, ils cherchaient dans le cœur les raisons du crime ou de la faute, non pas pour les punir, mais pour racheter le coupable. (*Très bien.*) C'était, Messieurs, concevoir la justice sous un aspect nouveau, c'était s'élever dans les plus hautes régions de la pensée et de l'esprit. Dès les premiers jours, je compris la portée de ces grandes assises, et je me pris d'estime et de sympathie respectueuse pour ceux qui les avaient organisées et pour ceux qui y prenaient part. (*Applaudissements.*)

Messieurs, vous avez accompli une révolution ; en un mot, en une seule phrase, vous avez effacé du fronton de nos prisons ce que l'un des plus grands poètes de l'humanité avait mis à l'entrée de son Enfer : « Ceux qui entrent ici abandonnent toute espérance. » Cela était vrai jadis ; cela n'est plus vrai aujourd'hui, grâce à vous. (*Très bien.*) Vous avez pensé que quiconque franchissait le seuil de la prison n'était pas un être irrémédiablement perdu dans l'humanité ; vous avez pensé qu'il y avait peut-être là encore des forces vives à utiliser, et que ces membres rejetés par vous pouvaient encore servir. Messieurs, c'est là votre œuvre ; vous l'avez entreprise, vous avez le mérite de l'initiative, vous la poursuivez, je ne dirai pas avec quelle autorité, avec quelle compétence, avec quelle grandeur.

Mes sympathies accueillent chaque jour les décisions que vous prenez ; le Gouvernement (je le disais l'autre jour) se fait un devoir de collaborer avec vous, parce qu'il sait très bien l'immense portée de votre œuvre, parce qu'il sait très bien que l'œuvre que vous accomplissez n'est pas une œuvre pénitentiaire (le titre est insignifiant), mais qu'élargissant votre champ d'action, vous accomplissez en même temps une œuvre sociale, politique, et philosophique. (*Applaudissements.*)

Messieurs, je lève mon verre au succès toujours croissant des congrès pénitentiaires, et je salue les maîtres qui ont fondé ces congrès et qui leur assurent l'autorité dont ils jouissent dans le monde. (*Vifs applaudissements.*)

Toast de M. CANONICO.

MESSIEURS,

Je vous présente les excuses de M. Beltrani-Scalia qui a été désolé de ne pouvoir venir ici ce soir; il m'a chargé de la manière la plus touchante d'exprimer ses regrets à vous tous, Messieurs, et en particulier à la Société générale des prisons à laquelle il est fier d'appartenir. En remplissant ce devoir, je suis heureux, à mon tour, de témoigner à cette Société à laquelle j'ai également l'honneur d'appartenir et à laquelle la science et l'humanité sont redevables d'un concours si puissant, je suis heureux, dis-je, d'exprimer à cette Société toute ma reconnaissance et ma profonde estime pour tout ce qu'elle a fait. Je vous adresse aussi à tous, Messieurs, mes sentiments d'estime et de reconnaissance pour l'hospitalité si cordiale, si affectueuse, et si sympathique que nous avons rencontrée parmi vous, et qui a fait que tous ceux qui sont venus ici se sont trouvés non seulement parmi des savants, mais encore parmi des amis et des frères. (*Applaudissements.*)

**Toast de M. TRARIEUX, Ministre
de la Justice.**

MESSIEURS,

M. le Président de la Société générale des prisons m'exprime le désir que je vous adresse, à mon tour, quelques mots au nom du Département de la Justice. J'obéis à cette heure aux lois de l'hospitalité, mais ai-je besoin de dire que votre œuvre des congrès pénitentiaires est trop intimement liée à celle de la justice répressive dont j'ai la charge pour que je ne porte pas le plus vif intérêt à vos travaux?

Les magistrats que j'ai l'honneur de représenter dans cette assemblée ne participent pas à la confection des lois qu'ils appliquent, et n'ont pas à s'occuper de l'exécution des peines qu'ils ordonnent; ils n'exécuteraient donc leur mission qu'en aveugles véritables si, à votre exemple, ils ne cherchaient pas à se pénétrer

des raisons législatives qui peuvent inspirer leurs sentences, et des observations expérimentales qui peuvent leur permettre d'en calculer et d'en régler les effets.

Aussi bien, Messieurs, n'est-ce pas en grande partie de magistrats que se composent ces assises internationales où vous venez périodiquement appeler l'attention des nations civilisées sur les progrès qui peuvent s'accomplir, soit au point de vue du régime des peines, soit au point de vue du droit pénal? A côté des savants, des philosophes, des maîtres de l'enseignement, ce sont des chefs de groupes, des procureurs généraux, des conseillers des plus hautes juridictions qui viennent vous apporter le concours de leur savoir pour l'étude des réformes dont ils ont souvent eux-mêmes pris l'initiative, et pour lesquelles toujours et dans tous les cas leur avis est bon à consulter.

Messieurs, j'applaudis en la constatant à cette émulation féconde, et si j'avais un vœu à exprimer (je le dis aux magistrats qui m'écoutent et à ceux qui pourront recueillir mes paroles), je souhaiterais que ce ne fût pas seulement une élite, mais que ce fût la magistrature tout entière qui s'enrôlât sous votre bannière et qui vint s'instruire dans vos congrès. (*Applaudissements.*)

Vous jetez, Messieurs, dans le monde, des idées généreuses; vous élaborez des projets, et le législateur vient, après vous, donner la vie à vos œuvres. Mais que seraient les lois que vous préparez si elles ne rencontraient pas ensuite des juges capables de les comprendre et sachant les appliquer dans l'esprit même dont vous les avez marquées? Ce serait véritablement une œuvre stérile. Que de fois il a pu suffire d'une déviation des prescriptions les plus sages, non seulement pour les dénaturer, mais encore pour en stériliser les effets! (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Au nombre des innovations qui ont été acceptées déjà par quelques pays et notamment par la France, je prendrai comme exemple la loi sur les sursis dans l'application des peines, cette loi, Messieurs, qui a cette bonne fortune et cette grande justice de rappeler dans mon pays le nom de l'homme vaillant et courageux qui en a pris l'initiative... (*Nouveaux applaudissements.*)... Je prendrai, dis-je, l'exemple de cette loi, dont le but excellent a été de permettre de montrer autant d'indulgence aux égarements accidentels que de sévérité aux fautes répétées des incorrigibles.

Supposez que, dans le maniement de cet instrument si délicat de la répression, un juge inattentif ou ignorant fasse une part mal comprise à la sévérité ou à l'indulgence; il n'en faut pas peut-être davantage pour que cette loi soit détournée de son but et qu'il en résulte, au lieu de l'abaissement de la récidive qu'elle poursuit, une extension de la criminalité!

Il faut donc, Messieurs, que le bon juge criminel soit versé dans votre science. Vous ne pouvez pas trouver de meilleur auxiliaire que ce bon juge pour assurer le développement des progrès moraux et sociaux auxquels vous avez ouvert la voie.

Oui, Messieurs, la justice est votre auxiliaire, et c'est pour ce motif que vous me permettrez bien de briser, en passant, les barrières, et de constater qu'il n'y a point ici deux administrations distinctes, et que mon Administration de la justice se confondant avec l'Administration pénitentiaire, qui est le lot de mon collègue de l'Intérieur, ne sont que deux éléments communs de cette seule et même œuvre, la justice! (*Applaudissements.*)

La justice, Messieurs, est notre but suprême, celui vers lequel se dirigent nos efforts: la justice vraie, comme le disait tout à l'heure, dans son langage noble et sévère, M. Le Jeune, la justice qui sort des entrailles de la conscience et du cœur! C'est là, Messieurs, ce qu'il y a de grand, de noble, de vraiment beau dans vos études, c'est que vous apprenez aux sociétés et à l'humanité à rendre à ce beau mot son sens véritable, son sens noble et sacré.

La justice, Messieurs, telle que vous la concevez, telle que je la conçois avec vous, n'est plus, comme dans les temps anciens, le châtement implacable, l'exemplarité aveugle, la responsabilité fatidique; la justice que vous rêvez et que nous cherchons avec vous, c'est la justice observatrice, attentive de toutes les règles morales auxquelles obéit la conscience, c'est la justice bienveillante au faible, pitoyable à l'enfance; c'est la justice qui a des entrailles et qui sait non seulement amender, mais relever le coupable en usant à la fois du pardon et de la rigueur.

Cette justice-là, Messieurs, c'est celle que je suis heureux de servir avec vous, car elle est la vraie justice, celle de laquelle les législateurs modernes de toutes les nations et de tous les pays doivent s'inspirer. (*Applaudissements.*)

Il s'élève de votre Congrès comme une conception très vaste,

la conception d'un problème qui dépasse encore peut-être les frontières du droit pénal, la conception d'une justice plus générale encore que celle qui s'applique aux personnes. Cette conception, encore vague et inachevée, laisse cependant entrevoir des transformations de plus en plus grandes dans les relations d'homme à homme, de nation à nation. Ces transformations, il me semble les entrevoir dans les mystères de l'avenir comme l'apanage des progrès continus que nous nous plaçons à rechercher dans la vie.

Oui, c'est à cette justice que nous aspirons: un *sursum corda* s'élève de votre Congrès, et si vous êtes encore loin du but, si le champ à parcourir est bien vaste, s'il vous faut un grand zèle et un grand courage pour être à la hauteur de la tâche à accomplir, il y a tout au moins un bien sensible et réel qui se dégage de vos efforts.

C'est bien ce que les Gouvernements qui vous voient à l'œuvre apprécient à notre exemple. Ils savent mieux comprendre quels sont leurs devoirs; ils sont là derrière vous, vous assistant de leurs vœux (la France vous en apporte le témoignage), vous prêtant aussi leur concours.

Messieurs, les magistrats français, par mon organe, envoient un salut cordial à tous les serviteurs de la justice et du droit de tous les pays qui sont représentés à ce banquet. » (*Applaudissements répétés.*)

Toast de M. GALKINE-WRASKOY.

MESSIEURS,

Je ne veux plus vous faire de discours, après tous ceux qui viennent d'être prononcés avec tant d'éclat; je veux seulement évoquer un souvenir, celui d'une réunion qui s'est tenue à Paris il y a plus de quinze ans.

C'est ici, à la veille du Congrès de Stockholm, que plusieurs délégués de Gouvernements sont venus pour poser les bases du règlement des congrès; c'est ici que nous avons travaillé d'un commun accord avec quelques-uns des membres de la Société des prisons, et c'est alors qu'ont été posées les bases du règlement qui maintenant nous sert dans nos travaux pénitentiaires des congrès.

Je ne puis pas ne pas me souvenir avec reconnaissance de ce temps-là. C'est alors que nous nous sommes pour ainsi dire inspirés des lumières de la Société générale des prisons.

C'est un profond sentiment de gratitude qui me fait invoquer ce souvenir, et exprimer à cette occasion les remerciements les plus chaleureux à la grande Société des prisons de Paris, qui sert et qui, je l'espère, continuera à servir la cause pénitentiaire à laquelle nous sommes tous attachés. (*Applaudissements.*)

Toast de M. DUFLOS.

MESSIEURS,

Je crois que je puis compter sur toute votre indulgence, car en vérité ma tâche est bien difficile.

Tout ce qui devait, tout ce qui pouvait être dit, l'a été ici par les bouches les plus autorisées, avec une élévation de langage telle qu'il m'est impossible de parler sans paraître abuser. Cependant, si les riches ont largement payé leur dette, ce n'est pas une raison suffisante pour qu'un débiteur plus modeste laisse protester la lettre qui a été tirée sur lui. En prenant place à ce banquet, j'ai trouvé un ordre du jour portant les noms des personnes auxquelles était réservé l'honneur de prendre la parole. Le mien y était inscrit.

Je m'exécute donc simplement : d'abord, comme président du Congrès, je dois être favorable à l'épuisement complet des ordres du jour ; et puis c'est une bonne fortune pour moi de pouvoir rendre hommage, dans une circonstance solennelle, à la Société générale des prisons. Qu'il me soit permis de dire toute notre reconnaissance à cette réunion d'hommes éminents, qui, par la constance de ses études, par sa ténacité au travail, et par son infatigable dévouement, donne à l'œuvre pénitentiaire une si large et si admirable collaboration !

Je n'étonnerai personne en rappelant que nous devons à l'entente cordiale existant entre vous et l'Administration une bonne part du succès de notre Congrès. (*Applaudissements.*)

Je n'oublie pas, Messieurs, que je suis des vôtres ; toutefois, mes devoirs de fonctionnaire m'empêchant d'habitude de participer activement à vos travaux, je puis librement faire votre

éloge sans manquer personnellement en rien aux règles de la modestie. (*Rires et applaudissements.*)

Mais je vous remercie de m'avoir réservé aujourd'hui dans vos rangs la place que je laisse trop souvent inoccupée. Rien ne pouvait m'être plus agréable que de m'unir à vous pour acclamer nos hôtes étrangers.

J'ai parlé du succès dont nous nous réjouissons. Ce succès, nul ne saurait nous reprocher de le proclamer, en présence des travaux considérables déjà accomplis depuis peu de jours. Il est dès maintenant acquis ; comment en eût-il été autrement, alors qu'aux adhérents illustres des précédents congrès, dont la fidélité n'a jamais faibli, s'étaient jointes de nouvelles et brillantes recrues venues parmi nous pour nous apporter un surcroît de force et de lumière.

Du fond du cœur, je vous demande d'affirmer une fois de plus, dans un toast affectueux et fraternel, les sentiments qui animent tous les peuples civilisés pour le progrès incessant de la science, pour le triomphe définitif du droit, de la justice ; et de la bonté. (*Applaudissements répétés.*)

A NANTERRE ET A MONTESSON

Le 6 juillet, les membres du Congrès étaient les hôtes du Conseil général de la Seine qui leur offrait une excursion aux maisons de Nanterre et Montesson. Parmi les étrangers, on remarquait MM. Galkine-Wraskoy, Pols, Goos, Le Jeune, Woxen, etc., etc.; parmi les français, MM. Duflos, président du Congrès; Lépine, préfet de police; Léon Bourgeois, ancien Ministre; Laurent, secrétaire général de la préfecture de police; Boucher, député; Jacquin, conseiller d'État; Le Roux, directeur à la préfecture de la Seine, etc., etc.

Dirigée par M. Lucipia, président du Conseil général, la promenade a été très intéressante.

*
*
*

Le départ par train spécial avait lieu à 8 h. 30 à la gare Saint-Lazare.

Arrivés à la Garenne-Bezons, les voyageurs descendent et prennent place dans des breaks. Des gendarmes à cheval prennent la tête du cortège qui gagne au grand trot la maison de Nanterre.

L'entrée de la prison avait pris un air de fête sous les guirlandes de feuillage et les trophées de drapeaux. Là, le directeur, M. Caplat, entouré de son personnel, recevait les invités du Conseil général.

Tandis que MM. les Congressistes se massent dans la cour d'honneur élégamment décorée, au milieu d'une double haie de gardiens et de surveillantes, la musique du 129^e régiment d'infanterie joue un pas redoublé, et la visite commence aussitôt.

La maison de Nanterre, qui contient en moyenne une population de 4.500 personnes (hommes et femmes), renferme à la fois : 1^o deux quartiers cellulaires pour les femmes condamnées et les jeunes filles envoyées en correction; 2^o un dépôt de mendicité pour les mendiants libérés envoyés en répression; 3^o des quartiers où sont hospitalisés, dans des sections distinctes, des ouvriers sans travail, des vieillards, des infirmes, et des malades chroniques de tout âge, n'ayant pu trouver place dans les hôpitaux de Paris.

Ces différents services ont paru vivement intéresser les visiteurs, qui se sont surtout arrêtés dans les ateliers, la lingerie, et la buanderie, dont l'installation modèle a particulièrement fixé leur attention.

Un lunch les réunit ensuite au rez-de-chaussée de l'infirmerie. Là, M. le Préfet de police souhaite en quelques mots très applaudis la bienvenue aux hôtes de la France, et porte la santé des Souverains étrangers.

Après lui, M. LUCIPIA remercie MM. les étrangers d'avoir accepté l'invitation du Conseil général de la Seine et d'avoir bien voulu honorer de leur présence « cette maison qui, pour partie, est une maison d'hospitalisation volontaire où les malheureux sans travail ou que la vieillesse et la maladie atteignent, viennent chercher un refuge, et dont ils peuvent librement sortir pour aller à la recherche d'un emploi quelconque ». Ce discours a été couvert d'applaudissements.

M. POLS, au nom des étrangers, se fait l'interprète des sentiments de gratitude qu'inspirent, à tous, les toasts affectueux du préfet de police et du président du Conseil général.

De nouveau la musique se fait entendre, et MM. les congressistes, enchantés de leur visite prennent congé de M. Caplat et se rendent au pont de Bezons où les attend, tout pavoisé, un bateau de la Compagnie des Bateaux-Parisiens qui bientôt les amène au Pecq. De là on se rend en quelques minutes à Saint-Germain, où un déjeuner en plein air réunit les excursionnistes sur la terrasse du pavillon Henri IV.

Au dessert, M. LUCIPIA a levé son verre en l'honneur de MM. les délégués et adhérents étrangers « qu'il tient à remercier de nouveau au nom du Conseil général ».

M. Goos a répondu au nom de tous en buvant « au Conseil général de la Seine ».

Les assistants ont ensuite regagné la Seine où ils sont remontés en bateau. Il était 3 heures environ quand ils sont arrivés à la maison d'éducation de Montesson tout récemment inaugurée.

*
*
*

La maison de Montesson a été créée par le Conseil général de la Seine « dans le but de tenter, dans des conditions nouvelles, la régénération et la moralisation des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, et envoyés en correction par les tribunaux (art. 66 du Code pénal), ou détenus par voie de correction-paternelle (art. 376 et 377 du Code pénal) ».

Les nombreux bâtiments qui forment la maison d'éducation ont tous, même l'infirmerie, l'aspect le plus riant. De larges avenues bordées d'arbres séparent les diverses constructions. Partout de l'air, de la lumière, de la verdure, et des fleurs. La maison de Montesson, avec le travail en commun pour les enfants détenus en vertu de l'article 66, avec l'isolement pour les enfants qui seront enfermés par voie de correction paternelle, sera une école professionnelle : pépinière d'ouvriers, aussi bien pour l'industrie que pour l'agriculture. L'isolement même sera singulièrement adouci pour les enfants détenus en vertu des articles 376 et 377; chacun aura une cellule spacieuse, agrémentée d'un petit jardin.

Au sortir de Montesson le cortège regagne de nouveau le bateau et débarque à Maisons-Laffitte, d'où il arrive en quelques minutes à la gare de Sartrouville. Un train spécial a ramené MM. les congressistes à la gare Saint-Lazare.

AUX DOUAIRES ET A GAILLON

Le 7 juillet, le Congrès a visité la colonie pénitentiaire des Douaires et le quartier des aliénés criminels à Gaillon.

Rendez-vous avait été pris à 8 h. 15 à la gare Saint-Lazare. L'intérêt qui s'attache aux jeunes détenus avait attiré plus de 200 membres du Congrès. Aux côtés de M. Duflos, président du Congrès, de M. le préfet de police Lépine, et de M. l'inspecteur général Puibaraud, beaucoup de délégués étrangers avaient pris place.

A 10 h. 30, le train spécial arrivait à Gaillon. Les autorités administratives et judiciaires du département étaient venues à la rencontre des membres du Congrès. Citons notamment MM. Beverini-Vico, préfet de l'Eure, M. le sous-préfet des Andelys, MM. le président et procureur de la République du tribunal de Louviers.

Des voitures et des breaks ont conduit les membres du Congrès aux Douaires, à travers les rues de la jolie ville de Gaillon dont la physionomie normande est si franchement accusée. Toutes les maisons avaient été pavoisées avec une sorte de profusion.

Les Douaires appartiennent à l'État. C'est un établissement fondé, il y a une trentaine d'années, dans le but de recevoir les enfants envoyés en éducation correctionnelle appartenant à la région de Paris, à la Normandie, et à la région du Nord. On y compte actuellement 400 jeunes gens.

L'aspect extérieur de la colonie est tout à fait riant; jamais on ne se douterait qu'elle constitue ce qu'on appelait autrefois une maison de correction. On la découvre, tout à coup, au haut de la côte de deux kilomètres qui sépare Gaillon des Douaires; c'est pour l'œil une succession de toits rouges au milieu des champs d'avoines et de blés admirablement cultivés.

Les enfants sont rangés au port d'armes dans la longue allée qui sert à la colonie de cour d'honneur. Des deux côtés de cette allée, des petites maisons, tout entourées d'arbres et de fleurs, où loge le personnel administratif. Les gardiens habitent dans les bâtiments mêmes de la colonie, ce qui crée entre eux et les enfants un lien plus étroit.

Au fond de l'allée est la chapelle, dont les formes élancées ne manquent pas d'une certaine élégance.

A l'arrivée des membres du Congrès, la musique de la colonie joue la *Marseillaise*; les grands présentent les armes, les autres font le salut militaire; puis la petite armée défile avec une aisance et une précision surprenantes. Beaucoup ont le cœur serré, en passant en revue ces enfants coquettement vêtus de la vareuse et du béret, et songent aux tares héréditaires dont plusieurs sont atteints.

On pénètre dans le réfectoire, où les enfants vont prendre leur repas. C'est le menu des jours de grande fête: au fond des gamelles il y a un morceau savoureux de veau rôti. Plusieurs des délégués ne se contentent pas de regarder: ils goûtent et déclarent que ce menu vaut beaucoup mieux, sans doute, que le brouet spartiate.

* * *

A leur tour, les membres du Congrès, mis en appétit par la promenade, se dirigent du côté de la grande tente où devaient avoir lieu le déjeuner, et qui avait été artistiquement aménagée par les enfants dans l'allée centrale. Pendant le repas, toutes les conversations roulent, on s'en doute bien, sur l'avenir réservé à ces jeunes colons. Comment peut-on combattre les influences héréditaires? Comment placer ces jeunes gens quand ils sortent de la maison? M. Brun, le directeur, est là qui donne à tous et à toutes, car il y a des dames au Congrès, des explications rassurantes. Il a remarqué que l'habitude de la discipline, la régularité de la vie, l'exercice au grand air avaient sur la santé morale et physique de ses pupilles la plus salutaire influence. Beaucoup s'engagent; les plus favorisés entrent dans les musiques militaires où ils font d'excellents sujets. On place les autres sans trop de peine.

Au dessert, M. DUFLOS, président du Congrès, lève son verre en l'honneur des délégués étrangers. Il rappelle, avec une émotion communicative, que le but principal de la science pénitentiaire, que la préoccupation la plus poignante du Congrès est d'arracher l'enfance au crime et à la misère.

Dans des toasts très applaudis, MM. TARASSOFF, *professeur à l'Université de Moscou*; BRAUNBEHRENS, *sous-secrétaire d'État au Ministère*

de l'Intérieur en Prusse; RUGGLES-BRISK, *directeur de l'Administration générale des prisons en Angleterre*, répondent au nom des délégations étrangères.

Après avoir rappelé que la Grande-Bretagne est pour la première fois représentée au Congrès, M. RUGGLES-BRISK exprime sa gratitude de l'accueil infiniment cordial que M. Duflos et ses collaborateurs ont fait aux étrangers.

« J'ai été bien frappé, ajoute l'éminent criminaliste, par tout ce que j'ai vu ce matin dans cette institution excellente des Douaires, dont le directeur, M. Brun, et même la France doivent être fiers. C'est vraiment un beau spectacle. C'est une bonne chose que pour comparer les institutions préventives et pénitentiaires, pour étudier les traits spéciaux des systèmes différents, pour discuter les grandes questions sociales qui nous ont occupés la semaine passée; c'est une bonne chose, dis-je, que tous les pays civilisés se réunissent de temps en temps, et pour ainsi dire se serrent la main.

« Nous reviendrons, chacun dans notre pays, fortifiés et encouragés par le libre échange des sentiments et des idées, et nous emporterons dans nos esprits une appréciation des plus hautes de la grandeur des institutions de la France et de sa bienveillance envers les étrangers. »

Ces paroles ont été saluées par des applaudissements prolongés.

* * *

Après le déjeuner, la visite recommence. On parcourt les dortoirs. La nuit, les enfants sont isolés dans d'étroites et blanches cellules, qui n'ont rien cependant de l'aspect des cellules de maisons centrales. Le plafond est remplacé par une sorte de grillage et l'air circule librement. La classe est bien éclairée; elle est assidument et intelligemment suivie; M. l'instituteur apprend aux délégués, avec un légitime orgueil, qu'il a présenté, l'an dernier, 17 candidats au certificat d'études, et que 14 ont été reçus.

Mais l'heure presse, et c'est d'un pas trop rapide qu'on traverse le jardin maraîcher, la vacherie, et l'écurie, les ateliers du fer et du bois. Les enfants sont destinés de préférence à l'agriculture. Beaucoup d'entre eux sont, en effet, fils d'alcooliques (la moitié peut-être),

et c'est dans les champs qu'on peut avoir quelque chance de les régénérer.

L'impression générale est excellente. Les membres étrangers sont très frappés de la discipline qui règne dans la colonie, de l'état florissant des cultures, de l'heureuse accommodation des bâtiments au but poursuivi, de l'intelligence avisée et de la bonne humeur du directeur et de ses principaux lieutenants.

Avant de se retirer, M. Duflos fait rassembler une dernière fois les enfants. Il leur dit avec une douceur pénétrante quel grand souvenir ils doivent garder de cette visite, où des délégués venus de tous les points du globe leur ont témoigné une vive sollicitude. Il leur annonce que par mesure gracieuse, à l'occasion de la Fête nationale et du Congrès international, le Ministre de la Guerre a consenti à l'engagement de 15 pupilles dans l'armée; 9 autres ont été rendus à leurs parents; 10 enfin sont placés chez des particuliers.

Ces résultats sont le meilleur éloge de l'école pénitentiaire. Elle a, d'ailleurs, un précieux auxiliaire dans l'œuvre de *protection des engagés volontaires*, que dirige M. le conseiller Voisin avec tant de dévouement et d'autorité.

* * *

Pendant que s'achevait la visite des Douaires, un certain nombre de délégués se rendaient au château de Gaillon, qui a conservé l'aspect sévère d'un vieux château fort. Il sert aujourd'hui de maison centrale. Dans un pavillon annexe on a installé un asile spécial pour les aliénés criminels. Ce sont des condamnés qui sont devenus fous depuis leur internement.

On ne pouvait songer à traiter ces hommes avec la même rigueur que les autres détenus; et l'on était, d'autre part, obligé de prendre les précautions les plus attentives, car les épileptiques et les déments à forme furieuse sont, on le conçoit, assez nombreux parmi les aliénés criminels.

Le problème paraît avoir été résolu avec beaucoup de prévoyance et d'humanité.

Il y a, en ce moment, 59 détenus au pavillon des aliénés. Une section spéciale est réservée aux épileptiques. Sept cellules d'isolement

ont été aménagées pour les agités et pour ceux qui seraient pris d'un accès de fureur passager.

Grâce à la bonne entente du directeur, M. Beaunier, et du médecin, M. le Dr Colin, la discipline la plus absolue règne dans ce quartier spécial. Ils ont trouvé le moyen sinon de guérir des aliénés, au moins de réveiller les bons instincts qui sommeillent dans leur cerveau dégénéré. Les aliénés criminels ont un préau cultivé en jardin. Ils font pousser des fleurs. Ils capturent aussi des oiseaux chanteurs et leur témoignent une véritable affection.

Les délégués ont été très frappés de l'heureuse installation de ce quartier.

Ajoutons qu'il date de 1876, et qu'après l'Angleterre, c'est la France qui a eu, la première, l'honneur de créer ce genre d'établissement.

* * *

A 4 heures, les membres du Congrès repartaient pour Paris, après avoir remercié et félicité l'organisateur de l'excursion, M. l'inspecteur général Pluchart.

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le 7 juillet, une brillante réception a été donnée au Ministère de l'Intérieur par M. et M^{me} Georges Leygues, en l'honneur des membres du Congrès qui tous, étrangers et français, avaient répondu à cette invitation.

L'élite de la société parisienne, le monde diplomatique et politique, l'administration, l'armée, la science, les lettres, et les arts étaient largement représentés à cette fête, qui empruntait à la présence des dames un cachet tout spécial d'élégance. Les salons, décorés avec infiniment de goût, formaient, d'ailleurs, un cadre exquis au luxe des toilettes.

Le Ministre de l'Intérieur et M^{me} Georges Leygues avaient eu l'heureuse idée de faire entendre à leurs invités les meilleurs artistes de la Comédie Française. M^{mes} Reichemberg, Ludwig, du Minil, Amel, et MM. Coquelin cadet et Silvain ont été tour à tour très applaudis dans les morceaux les mieux choisis de leur répertoire.

La Musique de la Garde républicaine prêtait, d'autre part, à cette soirée son concours si recherché, et, par une aimable intention, avait été placée dans les jardins, qui retenaient par leur fraîcheur un grand nombre d'invités, et dont les illuminations étaient du plus ravissant effet.

DINER OFFERT PAR MM. LES DÉLÉGUÉS

ET ADHÉRENTS ÉTRANGERS

au Comité d'organisation

C'est aux Champs-Élysées, dans le somptueux décor de la maison Cubat, que MM. les délégués et adhérents étrangers recevaient à dîner, lundi 8 juillet, le Comité français d'organisation. Cette fête avait un caractère de particulière distinction qui a été hautement apprécié par tous; et le choix même des salons où elle était donnée, en rappelant la réception offerte par les délégués français lors du Congrès de Saint-Petersbourg, révélait une pensée toute délicate qui n'a échappé à personne.

On remarquait parmi les convives: MM. Ribot, président du Conseil; Leygues, Ministre de l'Intérieur; Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères; Trarieux, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; Chautemps, Ministre des Colonies; Duflos, président du Congrès; Roussel et Xavier Blanc, sénateurs; Léveillé, Boucher, Gerville-Réache, députés; Laferrière, président du Conseil d'État; Manau, procureur général près la Cour de cassation; Lépine, préfet de police; Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, président de la Société générale des prisons; Herbette et Lagarde, conseillers d'État; Petit, conseiller à la Cour de cassation, etc., etc.

M. le commandant Germinet représentait M. le Président de la République.

Un certain nombre de dames, parmi lesquelles M^{mes} Georges Leygues et Duflos, s'étaient fait un plaisir d'accepter l'invitation de MM. les délégués et adhérents étrangers.

Le Comité de réception se tenait à l'entrée du grand salon, et offrait à chaque dame un bouquet de très jolies fleurs gracieusement unies par des rubans.

Sur la terrasse de l'avenue était servie une *zakouska* (hors-d'œuvre debout).

Pour le dîner, une tente avait été dressée derrière les salons, que ne déparait pas l'artistique arrangement de ce local improvisé. Des trophées de drapeaux des diverses nationalités représentées entouraient le portrait de M. le Président de la République.

En jouant successivement les hymnes nationaux des différents pays, un excellent orchestre, dirigé par M. Fontbonne, ajoutait encore au charme de cette fête.

Au dessert, M. Galkine-Wraskoy, qui présidait, a pris le premier la parole, et a levé son verre en l'honneur de M. le Président de la République française. M. Ribot, président du Conseil, a répondu en portant la santé des Souverains étrangers et Chefs d'État. Ces deux toasts ont été acclamés.

Après MM. Galkine-Wraskoy et Ribot, MM. Pils, Georges Leygues, Canonico, Duflos, Braunbehrens, Félix Voisin, de Latour, Rousselle, le D^r Guillaume, et le général Brinkerhoff ont prononcé des discours très applaudis.

Toast de M. GALKINE-WRASKOY.

MESDAMES ET MESSIEURS,

La Commission pénitentiaire internationale, en m'invitant à présider cette fête, m'a procuré une grande joie et m'a fait un grand honneur. Vous m'avez, dès le début de ce Congrès, convié à tant de fêtes, votre accueil a été si généreux et si large, qu'il me tardait — je vous en fais l'aveu — de vous voir réunis à notre table, au milieu de vos connaissances, vos collègues et, j'ose le dire, vos amis.

Et maintenant laissez-moi porter une santé qui nous est chère à tous.

La France n'est pas seulement la terre hospitalière des étrangers, elle est aussi celle des pensées de justice et de charité, ces deux grands courants qui servent le mieux la civilisation des peuples et contribuent à leur sympathie fraternelle. Et comme tout pays — grand ou petit — s'identifie, d'après nous, en la personne de son chef, notre pensée, au milieu de nos travaux de ce Congrès, se reporte tout d'abord et tout naturellement à la mémoire de

celui qui fut le Président de la République lors du IV^e Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg.

C'est donc avec une double émotion, Mesdames et Messieurs, que je m'adresse à vous en ce moment, — l'une reflétant l'ineffaçable souvenir de M. Carnot, et l'autre émanant de la bienveillante protection qui nous a été accordée par le Chef actuel, si généralement et si profondément respecté.

Mesdames et Messieurs, je vous propose, au nom de la Commission pénitentiaire internationale, émue et reconnaissante, de vider vos verres debout en l'honneur du Président de la République française, M. Félix Faure. (*Acclamations.*)

Toast de M. RIBOT, Président du Conseil.

M. RIBOT, président du Conseil, est profondément touché de ce sentiment si élevé qui a fait unir dans une pensée commune le regretté Président Carnot et le Président actuel de la République française.

Il remercie MM. les délégués étrangers qui ne pouvaient trouver un interprète plus sympathique et plus autorisé que le président de ce dîner, M. Galkine-Wraskoy.

Il souhaite la continuité de ces congrès pénitentiaires qui, en réunissant des hommes si éminents appartenant à des nationalités si différentes, contribuent puissamment au développement entre les divers États des sympathies réciproques et des idées de paix et de fraternité internationale.

En terminant, M. RIBOT porte la santé des Souverains étrangers et des Chefs d'État des pays représentés au V^e Congrès. (*Acclamations.*)

Toast de M. PILS.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Je vous invite à offrir notre hommage au Gouvernement et à boire à la santé des membres du Gouvernement qui ont bien voulu honorer ce banquet de leur présence.

Nous avons le privilège d'en avoir cinq à cette table, qui tous, à des titres divers, se rattachent au Congrès et à sa cause. M. le Président du Conseil et M. le Ministre de l'Intérieur n'étaient plus

pour nous des inconnus. Nous avons eu jadis l'honneur de les compter parmi les nôtres, de les voir assister à nos travaux pour nous éclairer, et à nos festins pour nous aider à maintenir la note cordiale qui y a toujours régné.

M. le Garde des Sceaux et M. le Ministre des Colonies représentent des intérêts de la plus haute importance, dont s'occupent également nos congrès. Et c'est à M. le Ministre des Affaires étrangères que nous devons l'adhésion d'un nombre si considérable de Gouvernements, qui ajoute au caractère pénitentiaire un caractère vraiment international.

L'adhésion du Gouvernement de la France nous était depuis longtemps acquise; mais nous lui devons encore un tribut de vive reconnaissance pour avoir exaucé le vœu depuis longtemps nourri dans notre cœur de pouvoir nous réunir ici, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire. Nous considérons comme un rare honneur et un privilège hautement apprécié, de nous trouver ici dans ce noble pays de France, dans ce centre de civilisation et de progrès où tout s'est combiné pour faire au Congrès un accueil sympathique et généreux, pour faciliter nos travaux et les rendre dignes de cet accueil. Et nous savons tous que nous le devons en premier lieu à la sollicitude du Gouvernement pour l'œuvre de justice et de charité que nous poursuivons. Maintenant que nos travaux touchent à leur fin, nous éprouvons tous le besoin irrésistible d'en témoigner et d'offrir un hommage respectueux mais chaleureux à ce Gouvernement, et nous prions M. le Président du Conseil de l'accepter au nom de tous ses collègues, absents aussi bien que présents. (*Applaudissements.*)

Mais c'est encore à vous plus spécialement que nous l'offrons, Monsieur le Ministre de l'Intérieur. (*Nouveaux applaudissements.*) Il m'est impossible de vous dire tout ce que nous avons dans notre pensée et dans notre cœur. Nous sommes convenus de ne pas trop longtemps interrompre le cours de la conversation en faisant des discours. Je me borne donc à résumer l'expression de nos sentiments. Vous êtes notre président d'honneur, et toute la gloire en rejaillit sur le Congrès. Vous nous avez exprimé, en suivant le Congrès, dans des paroles aussi éloquents qu'inspirées, la grandeur de l'œuvre que nous allions entreprendre; et nous avons tâché de nous en inspirer. L'idéal que vous avez élevé devant nos yeux, nous avons senti le devoir moral de nous en approcher; de bien

loin, il est vrai, selon la faiblesse de nos forces, mais avec toute la sincérité du dévouement. Heureusement, grâce à vous, nous avons à notre tête un homme du mérite de notre premier président, et vous lui aviez adjoint un Comité d'organisation, dont il ne m'appartient pas de parler, mais que je ne puis passer tout à fait sous silence, en vous rendant hommage pour tout ce que vous avez fait pour assurer à ce Congrès son succès, qui le rendra le digne émule de ses prédécesseurs et assurera un pas en avant dans la marche du progrès.

Mesdames et Messieurs, je craindrais d'abuser de ce court espace de temps qui nous est donné pour le vouer en premier lieu à l'expression des sentiments d'estime et d'affection internationale, un des fruits les plus précieux, à mon avis, de nos congrès. Mais tout ce qui manque à mes paroles, vous pouvez y suppléer en vous joignant à moi, quand je lève ce verre avec le cri: Vive M. le Président du Conseil et ses collègues! Vive notre Président d'honneur. (*Bravos prolongés.*)

Toast de M. LEYGUES, Ministre de l'Intérieur.

M. LEYGUES, Ministre de l'Intérieur, est heureux de prendre la parole, moins encore comme Ministre de l'Intérieur que comme ancien délégué du Gouvernement français au Congrès de Saint-Petersbourg.

Rappelant la parole du tzar Pierre le Grand, qui disait que la Russie devait avoir toujours une fenêtre ouverte sur l'occident, il ajoute que les nations ont aujourd'hui toutes fenêtres et portes ouvertes pour suivre le mouvement des idées au delà des frontières.

Toutes les initiatives, toutes les théories viennent se fondre comme dans un creuset d'où elles sortent brillantes comme l'acier, plus solides que l'airain.

M. LEYGUES termine en buvant aux idées de progrès et de justice représentées avec tant d'éclat par les membres du V^e Congrès. (*Applaudissements répétés et cris nombreux de: Vive M. Leygues.*)

Toast de M. CANONICO.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Il suffit de nommer le Comité d'organisation du Congrès et son aimable président, M. Duflos, pour qu'un sentiment de sympathie et de reconnaissance s'élève du cœur de nous tous, car c'est à eux que nous le devons si tout a tellement bien réussi.

Le général a été digne de son armée, l'armée a été digne de son général.

Et pourquoi ont-ils si bien réussi? C'est parce qu'ils se sentaient appuyés par l'esprit de la nation française qui s'émeut toujours pour tout ce qui est noble et généreux.

Il est facile d'admirer l'ordre parfait avec lequel tout s'est passé; il est facile de se réjouir dans des excursions pleines de charmes; mais ce qui n'a pas été facile, c'est d'avoir préparé et réglé tout cela. Que de soucis à passer, que de contrariétés à vaincre, que de lettres à écrire, que de détails à réglementer! Et tout cela encore au milieu des occupations respectives inhérentes aux fonctions publiques de chacun. Ces hommes dévoués ont donc bien droit à notre reconnaissance.

Comment ont-ils pu résister à une telle fatigue? C'est qu'ils se sont pénétrés du véritable esprit de notre Congrès.

Ceux qui s'arrêtent au côté extérieur des choses, ont l'habitude de ne voir dans les congrès que des courses de plaisir entremêlées de réceptions, d'excursions, de dîners. Mais sous le clinquant de la surface, qui frappe seul l'œil vulgaire, il y a bien autre chose.

Lorsque le programme des travaux a été soigneusement tracé depuis longtemps (ainsi que l'a fait la Commission permanente qu'on ne saurait trop louer), lorsque plusieurs écrits sur chaque question ont été imprimés d'avance, il n'y a pas à s'étonner si peu de jours peuvent suffire pour arriver à une conclusion. Et ces réceptions, ces excursions, ces dîners sur lesquels plusieurs aiment à plaisanter, ne sont pas sans fruits.

Tout cela rapproche les hommes; tout cela consolide d'anciennes amitiés, en lie de nouvelles; tout cela unit les âmes et affermit les bons rapports entre les nations. (*Applaudissements*). Celui qui veut réussir ne doit rien négliger: c'est avec des fils qu'on fait des cordes.

Rien ne se perd de ce qui découle d'un sentiment vrai et pur. Ces idées qu'on échange, en passant par le premier dégrossissage des congrès préparent les matériaux pour des lois futures. Ce courant de vie, de sentiments, d'amour, qui circule parmi nous, en passant d'abord par les représentants des différentes nations prépare peu à peu l'union sincère et fraternelle des peuples.

C'est le dévouement pour ce but si élevé et si grand qui a soutenu les forces du Comité d'organisation et de son président bien-aimé pendant la longue période de leurs travaux. Et c'est à cause de l'élévation et de la grandeur de ce but que notre reconnaissance envers eux est si grande.

Je vous propose donc, Messieurs, un toast au Comité d'organisation, à son illustre président, et à son aimable aide-de-camp général, M. Robin. » (*Vifs applaudissements.*)

Toast de M. DUFLOS.

MESDAMES, MESSIEURS,

Je manquerais de sincérité si je n'avouais que la préparation de notre Congrès m'a causé de grandes préoccupations. Il eût fallu méconnaître l'élévation de notre œuvre et les obligations créées par l'éclat des précédentes réunions, pour ne pas être pénétré de la redoutable responsabilité qui m'incombait.

Aussi ai-je compris, dès le premier moment, que le dévouement le plus entier et l'ardeur la plus vive ne pourraient suffire à une telle mission. En 1893, nouveau venu dans ce milieu savant qui est le vôtre et où les circonstances venaient de me jeter, je n'ai pas voulu que le programme de vos travaux fût une œuvre personnelle; j'ai demandé et obtenu que mon Gouvernement fit appel à la compétence des hommes les plus considérables, délégués par les grands corps de l'État, par toutes les hautes administrations, enfin par les sociétés auxquelles sont familières les questions de criminologie, de science pénitentiaire, et de préservation sociale. (*Applaudissements.*)

C'est ainsi que j'ai pu me rendre à Genève pour présider la Commission pénitentiaire internationale, avec une tranquillité d'esprit qui m'aurait fait accuser de présomption si je n'avais eu la

conscience d'emporter avec moi les fruits des méditations des hommes les plus illustres de mon pays. Peu importait donc l'insuffisance de ma personnalité; j'étais assuré de fournir à la Commission internationale des éléments de discussion dignes de l'attention de ses membres éminents, dignes des Congrès de Londres, de Stockholm, de Rome, et de Saint-Pétersbourg.

Ceux qui m'avaient si puissamment assisté au début ne m'ont point abandonné dans la suite. Voilà pourquoi les graves difficultés de ma tâche ne m'ont jamais découragé. Je suis heureux de remercier M. le président Canonico d'avoir confondu dans un même témoignage d'estime et d'affection tous ceux qui ont contribué aux résultats obtenus.

Pour moi, Messieurs, je ne saurais trop répéter l'expression de ma joie et de ma fierté; ce sera le plus grand honneur de ma vie publique d'avoir été votre compagnon d'études, d'avoir porté pendant quelque temps votre glorieux et pacifique drapeau, d'avoir contracté parmi vous les amitiés les plus précieuses et les plus durables, fondées sur des efforts communs, sur un commun amour de l'humanité souffrante et misérable. (*Applaudissements.*)

Je serais ingrat si je ne profitais de cette occasion pour dire ma reconnaissance au Gouvernement de la République française qui m'a délégué sans que j'eusse à sa confiance d'autre titre que celui de fidèle et déjà ancien serviteur.

Laissez-moi, je vous prie, acclamer encore tous ceux qui ont procuré à Paris et à la France le bonheur de vous recevoir, de communier avec vous dans le travail et dans la fraternité: je bois à tous les hommes de bonne volonté, Étrangers et Français, qui ont concouru à la préparation et au succès du V^e Congrès pénitentiaire international. (*Longs applaudissements et cris nombreux de: Vive M. Duflos.*)

Toast de M. BRAUNBEHRENS.

MESDAMES, MESSIEURS,

J'ai été bien reconnaissant à Messieurs mes honorables collègues de l'étranger lorsqu'ils me donnaient la tâche de saluer ici d'un toast la Société générale des prisons de France! (*Applaudissements.*) Je suis fier de ce mandat non seulement parce que ce serait une satis-

faction pour chacun de remercier cette haute Société pénitentiaire de son hospitalité splendide de jeudi dernier, de cette fête d'un cachet vraiment parisien avec son décor inoubliable au-dessus de cette grande ville de Paris, — encore que moi, qui suis presque un profane, je ne puisse me croire qualifier digne interprète de votre appréciation générale, — mais je me félicite aussi d'avoir la parole, parce que je me sens profondément pénétré des hauts mérites et des grands succès de cette association vaillante qui pourrait faire inscrire sur ses drapeaux: *pro humanitate est dum punire videmur*; c'est-à-dire: nous punissons, mais ce n'est point pour la peine, c'est pour l'humanité que nous punissons, pour le progrès du genre humain.

Levez vos verres, Mesdames et Messieurs, et répondez je vous prie à mon appel: vive la Société générale des prisons de France! (*Vifs applaudissements.*)

Toast de M. Félix VOISIN.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Je remercie vivement M. Braunbehrens d'avoir eu l'aimable pensée de porter un toast à la Société générale des prisons. Mes collègues et moi nous sommes d'autant plus touchés de ce témoignage de sympathie que nous avons dit, jeudi soir, quels étaient, Messieurs, vis-à-vis de vous tous nos sentiments affectueux.

Qu'il me soit permis d'affirmer que cette sympathie réciproque, toute naturelle d'ailleurs, est bien nécessaire pour le succès de nos travaux communs; et, en effet, sur tous les points du globe, parmi les problèmes sociaux dont nous poursuivons la solution, il en est un qui domine tout, qui nous préoccupe tous, c'est celui qui consiste à concilier la répression avec la réhabilitation des condamnés. (*Applaudissements.*)

Les hommes qui ont commis des crimes et des délits doivent être frappés, afin que la violation des lois divines et humaines ne reste pas impunie; mais par vos travaux, par vos études, vous veillez à ce que la répression intervienne dans une juste mesure, et vous n'oubliez jamais, qu'après l'expiation, les condamnés doivent être rendus à leurs familles; qu'il y a toujours un père, une mère,

une femme, ou des enfants dont l'existence est devenue misérable par le fait de la condamnation, et qui attendent avec anxiété le jour où leur soutien naturel leur sera rendu. (*Nouveaux applaudissements.*)

C'est vous, Mesdames et Messieurs, qui, par vos efforts incessants, rendez ce retour possible, retour préparé par l'expiation et le repentir sous les auspices de la science et de la charité. C'est à ces idées généreuses qui sont les nôtres, qui sont les vôtres, que je porte mon toast. (*Applaudissements prolongés.*)

Toast de M. de LATOUR.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Je vous propose un toast de remerciements et de profonde gratitude à la ville de Paris qui nous accorde une si magnifique hospitalité. Dès notre enfance, Mesdames et Messieurs, Paris a exercé sur nous tous, qui sommes accourus ici de tous les points du globe, une réelle fascination.

Son seul nom, nous ne pouvions l'entendre sans éprouver une sorte de frisson.

C'est que Paris, Mesdames et Messieurs, nous offrait le splendide assemblage de toutes les élégances et des plus idéales productions des arts, des sciences, et des lettres.

Mais plus tard, quand nous sommes arrivés plus loin dans la vie, nous avons vu, derrière cet éclat incomparable de toutes les gloires réunies du génie humain, nous avons vu, dis-je, quelque chose de plus précieux : c'est la masse des nobles sentiments qui forment l'âme et le cœur de la France.

Ce cœur, Messieurs, nous en avons ici, ces jours derniers, ressenti les battements, et son contact a avivé notre ardeur pour le triomphe de notre chère, de notre sainte cause pénitentiaire.

Buvons donc, Mesdames et Messieurs, à la ville de Paris, grande par les lettres, les sciences, et les arts ; mais grande surtout peut-être parce qu'y viennent retentir les plus généreux sentiments qui animent l'humanité, et qu'elle-même envoie jusques aux confins du monde les chaudes effluves de sa charité. (*Applaudissements répétés.*)

Toast de M. le D^r GUILLAUME, secrétaire général.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Dans tous les congrès pénitentiaires, le nom de leur promoteur, celui du D^r Wines, est prononcé avec gratitude et vénération. Tout à l'heure S. Exc. M. Galkine-Wraskoy me rappelait ce pieux devoir de la reconnaissance filiale que nous devons à l'homme qui a provoqué dans tous les pays cet admirable mouvement en faveur de la réforme pénitentiaire et des moyens préventifs du crime.

Animé de la foi qui transporte les montagnes, mais calme et méthodique, il commença par créer la Société américaine des prisons, dans le sein de laquelle les idées les moins doctrinaires, mais les plus pratiques, ont été discutées et ont été pour la plupart réalisées.

Il suffit de citer les sentences indéterminées, le système de la mise à l'épreuve, et le pénitencier d'Elmira.

Après avoir épuisé la réforme aux États-Unis, le D^r Wines voulut provoquer un mouvement semblable en Europe, et unit dans ce champ d'activité les efforts de l'État et ceux de l'initiative privée. Les difficultés étaient grandes, car alors les Gouvernements considéraient les membres des sociétés libres de bienfaisance comme des rêveurs et des idéologues, et ceux-ci le leur rendaient bien en les traitant de doctrinaires et de bureaucrates.

Pour vaincre ces difficultés, le D^r Wines, malgré son grand âge, entreprit de visiter tous les pays de l'Europe et de plaider personnellement sa cause devant les souverains et les hommes d'État influents.

Grâce à la persévérance et à la ténacité particulières à sa race, il réussit à organiser, en 1872, le Congrès de Londres, et six ans plus tard celui de Stockholm.

Mais, Messieurs, ce qu'on ne sait pas assez et ce qui ne peut être assez dit, c'est que cet immense travail eût été impossible au D^r Wines, s'il n'eût été sans cesse accompagné et surtout secondé par sa femme, M^{me} Emma Wines, qui lui servait constamment de secrétaire et de traductrice dévouée, active, et intelligente.

Le D^r Wines était d'avis que, sans la coopération de la femme,

tous les efforts dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire ne pourraient être couronnés d'un succès durable.

Aussi s'assura-t-il déjà, pour le Congrès de Londres, le concours de femmes distinguées, parmi lesquelles Miss Mary Carpenter, les Nish Holl, la femme du vénéré Barwich Baker, et d'autres dont les travaux jetèrent un vif éclat dans les discussions qui eurent lieu dans cette première réunion internationale.

A Stockholm, à Rome, et à Saint-Petersbourg, le nombre des dames qui se distinguèrent comme auteurs de rapports, ou comme orateurs, ou comme directrices d'établissements destinés à l'enfance malheureuse ou au patronage, augmenta sans cesse; et c'est avec respect que nous mentionnerons, entre autres, M^{me} d'Olivecrona, Dona Arenal, Signora Lydia Poët, M^{mes} Dupuy et Brunot, S. A. I. la Grande-Duchesse d'Oldenbourg.

Au Congrès de Paris, le cercle s'est encore agrandi, et il est probable que les questions relatives à l'éducation de l'enfance malheureuse, qui figurent au programme, ont valu au Congrès la sympathie de tant de dames distinguées, que nous nous permettrons d'appeler nos sœurs de charité, laïques et religieuses; et le D^r Wines, s'il était encore parmi nous, tressaillerait de joie en voyant son rêve réalisé: la coopération active de la femme dans l'œuvre destinée à l'éducation de l'enfance et de la jeunesse moralement abandonnées.

Aussi, Mesdames, sommes-nous fiers aujourd'hui d'être honorés de votre présence, et heureux de pouvoir offrir nos sentiments de gratitude et nos respectueux hommages à M^{me} Leygues, à M^{me} Duflos, à M^m Robin, à M^{me} Pissard, à M^{me} Corvine Piotrowska, à M^{me} Rosenberg à toutes celles qui assistent au Congrès et à celles qui, dans tous les pays, viennent en aide, à un titre quelconque, à l'enfance malheureuse et aux infortunés. (*Applaudissements.*)

Nous les prions toutes de bien vouloir nous continuer leur puissant appui et leur concours efficace, de croire comme nous à la perfectibilité de la race humaine, de contribuer à relever le niveau moral et intellectuel de la société, et à lui préparer un meilleur avenir. (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs, souhaitons aux dames vie longue et heureuse, et présentons nos meilleurs vœux pour elles et leurs familles. Et comme toute la série des toasts officiels a commencé par le toast au

Président de la République, je vous propose de terminer en portant la santé de M^{me} Faure, dans laquelle sont réunies toutes les vertus de la femme française.

A la santé de M^{me} la Présidente Faure! (*Acclamations.*)

Toast de M. le général BRINKERHOFF.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MRS DAMES, MESSIEURS,

Au nom de la délégation américaine, j'ai le désir d'exprimer notre gratitude pour le grand honneur fait à notre pays par M. le D^r Guillaume, dans l'éloge qu'il a fait des services rendus par notre distingué compatriote, le révérend D^r Wines.

Aucun citoyen, en Amérique, n'a plus que lui rendu des services pour la réforme des prisons. C'est à lui que nous devons l'organisation de notre Association nationale pénitentiaire, qui s'est réunie annuellement de 1870 à 1895, et, chaque année, dans un État différent. Le bien qu'elle a fait en améliorant le régime des prisons a été plus grand que celui obtenu par n'importe quel autre moyen.

L'Association nationale pénitentiaire des États-Unis a été organisée en 1870, et de là naquit le Congrès international pénitentiaire qui se réunit pour la première fois à Londres en 1872; et naturellement l'Amérique est fière de s'associer avec l'Europe, en honorant hautement cet homme de bien et ce philanthrope chrétien, le révérend D^r Wines. M. Guillaume a suggéré l'opportunité de la présence d'un représentant d'Amérique dans la Commission internationale des prisons. Je suis très heureux de déclarer que cette idée a été devancée par les délégués américains, et que, dans une réunion tenue jeudi dernier, 4 juillet, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité:

« Il est décidé que l'Association nationale des prisons des États-Unis sera priée de prélever une somme suffisante pour permettre
« aux États-Unis d'avoir un représentant dans la Commission internationale, lequel sera désigné par cette association.
« Le président de la délégation, M. le général Brinkerhoff, est prié
« de porter la question devant l'Association nationale. »

Ce devoir, Monsieur le Président, je m'efforcerai de le remplir de mon mieux dans mon discours annuel que je prononcerai, en ma qualité de président de l'Association, le 14 septembre prochain, dans la cité de Denver.

Quand vous songez que nous avons ici une délégation de 15 membres, que parmi eux sont quelques-uns des membres les plus influents de notre Association nationale, et que tous appuieront chaudement la proposition qui a été faite, je vois que vous êtes fondés à vous attendre à ce que le meilleur accueil lui soit fait par l'Association américaine, et à ce que l'Amérique délègue un représentant pour l'organisation du Congrès de 1900. Je suis tout à fait certain que l'Association américaine désignera ce fils digne de son éminent père, le révérend Dr Wines. (*Applaudissements.*)

Et maintenant, Monsieur le Président, pour terminer, permettez-moi de déclarer, au nom de la délégation américaine, que nous sommes heureux de nous trouver ici, et que nous apprécions très hautement les nombreuses amabilités que nous avons reçues des délégués étrangers. Tout spécialement nous apprécions l'admirable hospitalité des citoyens de Paris et de la France dans les réceptions et autres marques d'attention que les fonctionnaires et les particuliers nous ont prodiguées, ainsi qu'à tous les autres membres du Congrès.

L'Amérique est l'amie de toutes les nations, et n'est l'ennemie d'aucune; mais elle est tout particulièrement l'amie de la République française. (*Vifs applaudissements.*)

* * *

La série des toasts terminée, les convives se sont rendus sur la terrasse où le café avait été servi, et où l'orchestre a fait entendre de nouveau ses morceaux les plus entraînants et les plus variés. La fête s'est prolongée fort tard, de plus en plus animée et cordiale, et les invités ont emporté de cette réception si parfaitement réussie un souvenir qui restera chez tous ineffaçable.

A L'HOTEL DE VILLE

Mardi soir, 9 juillet, la Municipalité de Paris recevait à dîner, dans la grande Salle des fêtes, MM. les délégués étrangers et le Comité d'organisation du Congrès.

Aux côtés de MM. Rousselle, président du Conseil municipal et Poubelle, préfet de la Seine, on remarquait, parmi les étrangers, les chefs de délégations : MM. Galkine-Wraskoy, Pils, de Latour, Braunbehrens, Ruggles-Brise, le général Brinkerhoff, le Dr Guillaume, Holznecht de Hort, Goos, Marino, Bensis, Laszlo, Pessina, Woxen, Fœhring, Ogawa, Vannerus, Joao da Silva Mattos, Duca, Pector, Bernewitz, Wieselgren, Le Jeune, Canonico, Pierantoni, etc. ; parmi les invités français : MM. Henri Brisson, président de la Chambre des députés ; Ribot, président du Conseil ; Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères ; Trarieux, Ministre de la Justice ; Leygues, Ministre de l'Intérieur ; Lebon, Ministre du Commerce ; Chautemps, Ministre des Colonies ; Lockroy et Clausel de Coussergues, vice-présidents de la Chambre des députés ; Duflos, président du Congrès ; Lépine, préfet de police ; Lucipia, président du Conseil général ; un grand nombre de sénateurs, députés, hauts fonctionnaires ; MM. les conseillers municipaux de Paris et les conseillers généraux de la Seine, etc., etc.

Les convives ont fort admiré l'aspect grandiose de ce banquet dans cette magnifique salle, aux superbes peintures, et qui paraissait plus splendide encore avec sa décoration de fleurs et de plantes, sous le ruissellement des lumières.

La Musique de la Garde Républicaine a fait entendre, pendant le dîner, les plus jolis morceaux de son répertoire, la *Marche hongroise*, de Berlioz, des fragments de *l'Arlésienne*, l'ouverture de *la Muette*, etc.

Au dessert, M. Rousselle, président du Conseil municipal, porte le toast suivant :

MESSIEURS,

Je vous invite à lever votre verre en l'honneur du Chef de l'État, de M. le Président de la République. (*Acclamations.*)
(La Musique exécute *la Marseillaise.*)

MESSIEURS,

Je porte la santé des Chefs d'État des puissances étrangères représentées au Congrès pénitentiaire. Je bois aux hommes éminents qui sont aujourd'hui les hôtes de la Ville de Paris, à ces philanthropes venus de tous les points du globe pour affirmer le principe de la solidarité qui unit toutes les nations civilisées dans la grande œuvre de relèvement moral des malheureux que la justice a frappés. (*Applaudissements.*)

Pour cette tâche, si émouvante et si attachante, de la rénovation des misérables et de la préservation de l'enfance, Paris vous remercie de l'avoir choisi comme siège du V^e Congrès pénitentiaire. Il espère que vous emporterez dans vos patries respectives un bon souvenir de votre trop court séjour dans ses murs. Messieurs, à nos hôtes ! (*Vifs applaudissements.*)

M. GALKINE-WRASKOY répond en ces termes :

MESSIEURS,

Je suis heureux de profiter de l'honneur qui m'est dévolu en cette occasion, et de vous parler au nom de mes collègues du Congrès pénitentiaire international et de tous les adhérents étrangers accourus ici de différentes contrées, et qui jouissent maintenant de votre charmante hospitalité. (*Applaudissements.*)

C'est mon privilège et je me hâte d'en user avec le plus grand plaisir.

On disait autrefois « tout chemin mène à Rome », mais Paris est sur la route. Si beaucoup de personnes viennent lui demander uniquement le plaisir, beaucoup aussi viennent s'inspirer de ses

lumières, et y chercher des idées de charité, d'humanité, de science, et de justice.

Eh bien, Messieurs, nous sommes, je crois, au nombre de ces derniers. Nous sommes venus ici remplir une tâche. Et maintenant que le Congrès est clos, j'ai à cœur de vous remercier pour l'accueil si cordial qui nous a été réservé dans votre grande cité. Je le fais au nom de tous les membres du V^e Congrès, et je vous propose de lever nos verres, de les vider en l'honneur de la France, au bonheur de ce beau pays, à la bonne ville de Paris, et à ses représentants ! (*Applaudissements répétés.*)

*
* *

Le dîner était suivi d'une réception. Un grand nombre de dames assistaient à cette partie de la fête qui comprenait un très intéressant concert.

M^{lle} Mily Meyer et M. Guyon ont chanté avec une drôlerie exquise leurs *Chansons du pavé* ; M^{lle} Ludwig, MM. de Féraudy et Berr ont dit avec leur talent habituel des monologues et une saynète de M. Lavedan ; M^{me} Héglon et M. Vaguet ont interprété de leur voix superbe quelques airs et duos de Saint-Saëns, Reyer, et Gounod ; et le corps du ballet de l'Opéra, avec un art parfait malgré l'exiguïté de la scène, a dansé successivement une *pavane*, une *gavotte*, et *la Bourbonnaise*. Le programme très varié contenait enfin, et ce n'était pas le moindre attrait du concert, une restitution de musique ancienne sur des instruments de l'époque : vielle, viole, et clavecin.

Cette belle soirée de la municipalité de Paris a marqué avec éclat dans les fêtes données en l'honneur des membres du V^e Congrès.

AU PALMARIUM

Le mercredi 10 juillet l'Inspection générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur a clôturé la série des fêtes par une soirée tout amicale et tout intime donnée au Palmarium du Jardin d'Acclimatation.

Les principaux numéros du programme étaient remplis par l'excellente *Chorale des Enfants de Paris* et surtout par le *Chat Noir*, qui, pour être agréable aux membres du Congrès, avait bien voulu descendre de Montmartre avec son si original petit théâtre. Ajoutons bien vite que, sans rien perdre de leur fantaisie, les poètes du *Chat Noir* avaient, pour cette fois éliminé de leur répertoire tout ce qui aurait pu porter ombrage aux mères de famille.

Les dames et jeunes filles avaient été, en effet, spécialement invitées. A l'entrée, chacune d'elles recevait, avec le programme, un éventail-souvenir composé tout exprès, et était conduite à sa place par l'un des aimables polytechniciens qui avaient bien voulu accepter les fonctions de commissaire.

L'auditoire se composait de près de 2.000 personnes. Le Ministre de l'Intérieur et M^{me} Leygues, le Président du Congrès et M^{me} Duflos, le Préfet de Police et M^{me} Lépine, un grand nombre de sénateurs, de députés, de hauts fonctionnaires avaient bien voulu honorer de leur présence cette dernière réunion des membres du Congrès.

Le spectacle a été de tous points très réussi; mais les *Ombres* si artistiquement présentées de la *Marche à l'Étoile*, de l'*Enfant prodigue*, de l'*Épopée* ont été plus particulièrement applaudies.

Pendant l'entr'acte les invités ont pu se rendre au buffet qui avait été dressé dans une des salles adjacentes, et prendre rendez-vous pour le VI^e Congrès, tout en se promenant à travers les serres du jardin, dont les plantes exotiques et les fleurs multicolores avaient sous la lumière électrique un charme mystérieux de Mille et une Nuits.

Cette fête de l'Inspection générale a été affectueusement cordiale, comme toutes les soirées d'adieux, et le retour même, à travers le Bois de Boulogne, a paru d'autant plus pittoresque qu'il était éclairé par un splendide clair de lune.

TABLE

	Pages.
BUREAU DU CONGRÈS.....	III
— DES SECTIONS.....	IV
COMMISSION INTERNATIONALE.....	VIII
— PRÉPARATOIRE.....	IX
PROGRAMME.....	XIV
COMITÉ CONSULTATIF FRANÇAIS.....	XX
Liste ALPHABÉTIQUE DES MEMBRES.....	XXII
INAUGURATION DU CONGRÈS A LA SORBONNE.....	1
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du lundi 1 ^{er} juillet 1895.....	10
— — mardi 2 —.....	16
— — jeudi 4 —.....	67
— — vend. 5 —.....	99
— — lundi 8 —.....	141
— — mardi 9 —.....	214
RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LE CONGRÈS.....	255
BIBLIOGRAPHIE.....	272
VISITES ET EXCURSIONS.....	277
